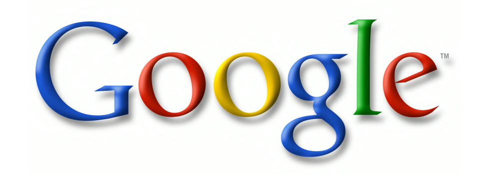
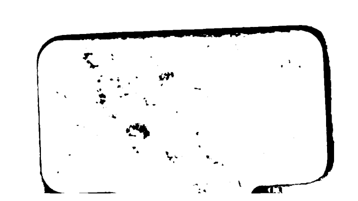





600034681S



ESSAI

SUR LES

INSTITUTIONS TRADITIONNELLES

EN FRANCE.

BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. JACQUIN

ESSAI

SUR LES

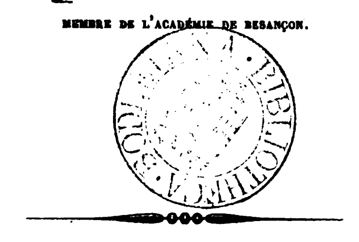
INSTITUTIONS TRADITIONNELLES

EN FRANCE,

PAR

M. TERRIER DE LORAY,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON.



PARIS,

JACQUES LECOFFRE ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29.

1858.

PRÉFACE.

De vives controverses, qui ne sont pas encore éteintes, ont été soulevées dans la presse, depuis quelques années, à l'occasion du traditionnalisme, et, chose en apparence étrange! ces controverses se sont produites entre des hommes de même croyance, combattant au nom de principes communs, sur le terrain des intérêts religieux, qui semblait devoir leur être fermé. Au sein de l'Eglise, en effet, que peut-il y avoir de contradictoire entre la tradition et la raison? Dans la société dépositaire de la vérité religieuse, qui oserait dire la tradition en opposition avec la raison, et qui serait assez téméraire pour invoquer la seule raison, si la tradition élevait contre lui son indéfectible autorité? Ainsi, ces deux colonnes du dogme religieux se prêtent un mutuel appui, se soutiennent et se complètent pour affermir notre foi, et ne peuvent l'ébranler que par un funeste divorce.

.... Alterius sic
Altera poscit opem res et conjurat amicè.

Il n'en saurait être de même à l'égard des principes qui régissent les sociétés humaines. Le jour qui les a vu proclamer a vu aussi fonder des droits que le temps n'altère pas; loin de là, qu'il consolide et consacre, et dont il devient enfin le prin-

cipal témoin. En effaçant de la mémoire des hommes le titre rationnel de leur existence, il en crée un nouveau dans la tradition, seconde et quelquefois suprême raison des droits sociaux que nous invoquons, en sorte que de beaucoup d'entre eux l'on peut dire qu'ils sont parce qu'ils ont toujours été.

Au début de cet ouvrage, où nous tentons de placer les principes sociaux, si fortement ébranlés de nos jours, à l'abri du droit traditionnel, nous croyons utile d'avertir ceux qui nous liront, que nous n'entendons nullement appliquer nos théories à un ordre d'idées plus élevé, ni intervenir dans les discussions qui ont pour objet le fondement de nos croyances religieuses. Nous ne cherchons pas à réveiller de dangereuses controverses. Nous ne désirons pas agrandir le terrain de nos spéculations; champ trop souvent ingrat dans un temps où l'esprit public, affamé de repos et seulement préoccupé des intérêts de chaque jour, a pris en défiance les études philosophiques, et où il est difficile de parler du passé sans être accusé de vouloir troubler une sécurité dont la valeur ne saurait être, en effet, trop estimée, si on la mesure sur le prix des labeurs qui nous l'ont procurée et des sacrifices qu'elle nous a coûtés.



ESSAI

SUR LES

INSTITUTIONS TRADITIONNELLES

EN FRANCE.



INTRODUCTION.

« Une société est bien malade, a dit un éminent écrivain, lorsqu'au lieu de voir dans l'avenir la succession du présent, on n'y voit que sa destruction. » On peut dire avec non moins de vérité : Une société est bien près de sa ruine lorsqu'au lieu de chercher dans le présent la succession du passé, on n'en cherche que la destruction. Quand cette interruption soudaine des traditions d'un peuple est le résultat de catastrophes qu'il n'a pu prévenir; lorsque, pour les conserver, il a lutté avec courage et persévérance et qu'il a succombé avec elles, quelque abattu qu'il paraisse, il ne faut point désespérer de son avenir. Mais si une nation accomplit sur elle-même cette œuvre de dissolution; si, dans le fol espoir de se rajeunir, elle rompt spontanément les liens qui la rattachaient à son passé et vient à périr dans cette entreprise téméraire, je ne sais sur quel fondement pourrait reposer l'espoir de sa résurrection. On la voit disparaître pour jamais de son rang parmi les nations, et il semble que nulle puissance

ne soit capable de la relever de sa ruine. Ainsi, l'ancienne justice, en appelant en jugement après leur mort les meurtriers d'eux-mêmes, ne permettait pas qu'un signe d'espérance fût inscrit sur leur tombeau.

On sait jusqu'où fut poussé, parmi nous, cet esprit d'innovation, à une époque encore peu éloignée de celle où nous vivons. Une génération presque tout entière avait pris à tâche de briser les liens que lui imposaient ses traditions, pour rétablir sur des bases purement rationnelles l'édifice de notre législation; et cette œuvre, préparée pendant deux siècles par l'aveuglement des gouvernants, par la complicité ou l'incurie de tous les ordres de citoyens, a paru s'accomplir presque sans contradiction. Des hommes sont venus et ont dit: Détruisons jusque dans ses fondements le temple ancien, nous saurons le reconstruire en trois jours; et bien peu de voix les ont taxés de blasphème! Ils ont dit: Changeons les institutions, sacrifions les mœurs, abjurons, comme une idolâtrie funeste, le respect porté à nos pères; et ces hommes, qui semblaient devoir rester isolés dans l'histoire de l'humanité, ont eu des successeurs qui ne tiennent guère un autre langage. Aujourd'hui comme hier, on jette le mépris et la dérision sur les institutions mortes; on abaisse les gloires antiques, on falsifie les pages de nos annales pour y trouver l'accusation de ce qui n'est plus; on s'efforce de créer une nation nouvelle, fondée sur des principes nouveaux, auxquels on assigne une date

certaine, et on relègue dans le domaine de la servitude, de la barbarie et de l'ignorance, les siècles qui nous ont précédés. On envie le sort de ces peuples sans ancêtres, sans histoire, sans monuments, que le hasard ou la cupidité ont agglomérés sur des plages encore désertes, et qui, n'ayant rien à respecter dans le passé, peuvent se livrer aux ébats d'une jeunesse licencieuse, pareils à ces obscurs dissipateurs, d'autant plus fougueux dans leurs déportements qu'ils n'ont pas de nom à compromettre. Je ne sais quel instinct servile nous porte à ne voir dans notre histoire qu'une suite de générations vouées à un esclavage volontaire, et incapables de jouir de la liberté que, les premiers, nous avons su conquérir. Conquête incertaine et précaire, s'il en est ainsi, sur laquelle nous ne saurions veiller trop assidûment! On l'a dit mille fois, la liberté est un bien qui ne s'obtient pas en un jour et qu'un peuple conserve rarement s'il n'en a reçu du passé la tradition sacrée. Mais, ô misère! ne serait-ce pas que nous chargeons nos pères de chaînes souvent imaginaires afin de nous abuser sur celles que nous acceptons volontairement? Ne serait-ce pas que, pour méconnaître les enseignements qu'ils nous ont légués, nous nous attribuons le triste privilége de les mépriser?

Et cependant, nous avons la prétention d'édifier pour l'avenir! En méprisant nos ancêtres, nous avons la confiance de devenir un jour nous-mêmes des ancêtres honorés! Nous exigeons à l'avance, d'une postérité peut-être

plus corrompue que nous, le respect que nous refusons à ceux qui nous ont précédés; car, par une loi qui nous condamne, toute génération se croit en droit de vivre éternellement dans ses œuvres. Nulle, sans doute, n'eut plus grand besoin de cette espérance de stabilité que celle qui, ayant tout renversé, connaît par sa propre expérience le prix de ces ruineux caprices des peuples, et nulle, en même temps, n'y a moins de droit. Nous sommes parvenus à bannir des esprits la foi dans le passé, sans comprendre que cette foi est, pour les nations, un élément de durée et de puissance dont rien ne peut tenir lieu, ni les profondes combinaisons de la politique, ni l'habile pondération des forces sociales, ni la sagesse dont nous sommes si fiers. Nous voulons créer une société sans antécédents : c'est, selon la juste expression de Burke, un commerce que nous entreprenons sans fonds; et tout le savoir-faire des gouvernements ne réussira pas à fonder, en faveur des lois, ces institutions de crédit dont ils se montrent disposés à faire, en toute chose, un si large usage.

Il est dans l'antiquité des institutions une force cachée, une vertu mystérieuse qu'on doit envier pour les lois récentes les plus conformes aux besoins des peuples, qu'on peut méconnaître dans quelque jour de vertige, mais dont rien ne peut tenir lieu. Les suffrages populaires accueilleront peut-être les œuvres nouvelles des législateurs. Fiers de cet assentiment, ils espèrent pouvoir dans l'avenir invo-

quer pour elles ce bénéfice d'antiquité qu'ils ont dédaigné. Vaine prétention! Fruit des conjonctures, des versatilités humaines, des intérêts, des passions d'un jour, elles seront le jouet de toutes ces causes de ruine. Elles périront, sans même laisser de trace, si elles sont autre chose que le développement naturel des principes qui ont présidé à la formation de chaque société et auxquels toute sage législation doit revenir sans cesse. Ces principes sont divers selon les races, les lieux, les instincts des peuples; partout ils ont obtenu le même respect, la même autorité, la même vertu. Ils peuvent, ils doivent être développés, appliqués, fécondés; ils ne peuvent être niés ni mis en question sans que l'édifice social ne soit ébranlé tout entier. Le jour où on les réprouve, tout s'émeut, tout se dissout, et des agitations incessantes apprennent au monde que l'heure a sonné de la décadence d'un peuple.

C'est qu'en attaquant ces principes dans leur ensemble, en attaquant les traditions dont ils tirent leur force, on est parvenu à détruire non-seulement les institutions dont on était las, mais encore celles qu'on se proposait de conserver, celles qu'on jugeait indispensables au maintien d'une société régulière. Au nom de ce rationalisme introduit dans le domaine des lois sociales, on demandait compte de leur raison d'être à toutes les coutumes en rejetant le titre qui résultait de leur antiquité; on prétendait tout analyser, tout disséquer, tout mettre à nu; on portait le prétendu flambeau d'un examen partial et hostile

jusqu'au pied des fondements de la société; on appelait au tribunal de la raison moderne les institutions nationales dont on avait d'avance prononcé l'arrêt. Dans ce débat inique tout devait, tout doit succomber, et les choses qui existaient naguère, et celles qui sont encore debout.

La souveraineté, résidant à des degrés divers dans le chef de la nation, dans les différents corps de l'Etat, dans la cité, et, pour une large part enfin, dans l'individu, était exercée comme un droit. Ce droit fut nié, une souveraineté nouvelle, celle du plus grand nombre, fut substituée à toutes les autres. Nul droit ne subsista qu'en vertu des lois qu'elle rendait; on déclara caduc tout privilége dont elle n'aurait pas affirmé la valeur. Ceux qu'on voulait abolir tombèrent en une heure; ceux qu'on prétendait conserver se virent contraints de plaider chaque jour, devant un tribunal prévenu, non la question de droit, mais la question d'utilité et de convenance, dont l'appréciation peut varier avec les hommes et les conjonctures.

La propriété, la première, se trouva et se trouve encore engagée sur ce terrain difficile. Dans le principe, et malgré les motifs d'utilité incontestable qui lui servaient de garantie, elle avait à combattre deux arguments puissants. Les priviléges détruits formaient, quelques-uns du moins, des annexes de la propriété; ils étaient restés assez longtemps confondus avec elle pour que leur cause pût être jugée commune. De plus, dans l'ébranlement qui avait accompagné la chute du régime traditionnel, le droit de pro-

priété, dans ce qu'il a de plus sacré, avait été atteint et lésé par plus d'un point. Evidemment, le droit n'existait plus, et le fait avait été jugé en partie. Pour ce qui en restait, c'était une question de circonstance, d'utilité, d'appréciation, qu'il fallait débattre sans relâche.

Les efforts n'ont pas manqué à la tâche. Efforts malheureux dans leur point de départ, car, pour affermir la propriété actuelle, on commençait par absoudre, par justifier les iniquités dont la propriété ancienne avait été victime. Rénovateurs du XIX[e] siècle, s'écriait-on, vous rêvez la réforme radicale de la société, vous êtes venus trop tard! Vous qui avez soif de bouleversements, que n'assistiez-vous au grand holocauste de droits et d'abus, de principes et de préjugés, que nos pères ont offert à la nation en 89? Vous eussiez pu aussi porter votre coup à cet arbre vieilli de la France traditionnelle! Vous eussiez pu, avec un enthousiasme légitime, renverser, détruire, immoler, vous faire montrer les titres de tant de droits dont l'utilité sociale était contestable, et les déchirer au besoin! Tout était juste alors; la nuit

Nous excitait au meurtre et confondait nos coups.......

Mais, sachez-le bien, cette nuit fut et doit rester unique dans notre histoire. La propriété, épurée par cette grande exécution, demeure, parmi nous, plus inviolable, plus inébranlable qu'autrefois. Ce qui en restait après ce sacrifice fait aux légitimes exigences de l'époque, a été raffermi

et consolidé. Anéantir totalement la propriété est chose impraticable, et il ne s'agit que d'en changer les conditions. Eh bien ! nous ne vous avons rien laissé à faire. La propriété abolie en partie, en partie passée dans de nouvelles mains, n'est plus la propriété d'autrefois. Ce qui était défectueux en elle, nous l'avons détruit. Ce qui en reste est utile, essentiel, indispensable à l'existence de toute société humaine, et nous allons le prouver (1).

Un semblable langage est-il de nature à apporter à la propriété menacée un secours bien efficace? N'était-ce pas, du premier bond, se placer sur le terrain choisi par les adversaires pour arriver plus aisément à la terrasser? Le droit social mis, de prime abord, au-dessus du droit personnel; la société placée en état de lutte permanente contre l'individu, le titre incontestable que celui-ci tient de la tradition, nié et méconnu, la tâche des novateurs se trouvait, peu s'en faut, remplie. On avait beau accumuler, en faveur de la propriété, les raisons les plus spécieuses, les arguments les plus victorieux, les démonstrations les plus rigoureuses; on sait trop bien que dans le champ des spéculations économiques, il n'y a ni théorie si bien établie, ni système si satisfaisant pour la raison humaine, qui, après ses jours de succès, ne rencontre des jours de défaveur et de discrédit. Pendant de longs siècles le flot des passions populaires s'était arrêté devant le droit, digue

(1) Voir Thiers, *De la propriété*, chap. I.

puissante qui contenait dans des bornes nettement définies les avidités, les aspirations exagérées, les instincts désordonnés. Cette digue, vous l'avez rompue en faisant aux flots une large part; et, dès lors, vous vous voyez condamnés à défendre pied à pied le sol sur lequel vous existez.

Vous vous flattez de le protéger par la théorie de l'utilité sociale! Les novateurs vous suivent sans relâche sur ce nouveau terrain et vous disent: Voyons, examinons, pesons.

Vous dites: La propriété est un fait général, universel. Parcourez le globe habité, ouvrez les yeux; sous tous les climats vous trouverez la propriété à l'état de germe d'abord et, en quelque sorte, d'essai, puis à l'état d'institution permanente. Plus les peuples gagnent en civilisation, plus ils deviennent savants dans l'art du gouvernement et dans l'économie publique, plus la propriété se consolide et s'affermit. Variable et temporaire chez les peuples enfants, elle prend un caractère durable et s'entoure de garanties légales chez les peuples policés. Le Germain qui promenait ses chariots de canton en canton, l'Arabe qui replie sa tente à chaque saison, n'est sorti et ne sortira de la barbarie où il végète qu'en se soumettant aux véritables conditions de la propriété. L'Egypte ancienne, Rome, la Grèce, les ont devancés et sont parvenues à cet état de splendeur qui leur a donné une place immortelle dans l'histoire du monde. Ils doivent ce noble privilége au soin qu'ont eu leurs législateurs de donner à la propriété individuelle des bases respectées et durables.

Apprenons d'eux à en reconnaître les incomparables avantages.

Et l'on vous répond : La propriété individuelle a pu convenir aux sociétés naissantes ; mais l'enfance ne saurait durer toujours. Elle n'était qu'une convenance, et non un droit ; vous l'avez reconnu. Or, les convenances et les formes changent avec les temps, les lieux, les besoins des nations. Le genre de propriété dont vous vous faites les avocats intéressés a prévalu, grâce à l'ignorance des peuples dans les premiers âges... Nous sommes en possession d'une science nouvelle ; nous avons le secret, cherché si longtemps, de multiplier la richesse, de supprimer dans le monde la misère avec le hideux cortége de vices, d'angoisses, de calamités qu'elle engendre. Animés par un si noble but, pleins d'une confiance sans bornes dans nos théories, pourquoi serions-nous arrêtés par l'obstacle que nous oppose la constitution actuelle de la propriété ? Un résultat si magnifique sera-t-il acheté trop cher au prix de quelques souffrances méritées peut-être, de quelques plaintes peut-être illégitimes ? Supposez l'insuccès de nos efforts... Qu'arrivera-t-il que vous deviez si vivement redouter ? Dans le remaniement que nous lui aurons fait subir, tout au plus la propriété aura-t-elle changé de mains. Nous aurons achevé l'œuvre que vous avez commencée il y a un demi-siècle. Si nous échouons dans nos desseins, elle sortira de cette épreuve plus vivace, plus divisée, plus accessible à tous. Quel effroi

peut vous inspirer un résultat qui vous paraissait naguère si désirable?

Vous dites encore : La propriété, c'est la récompense du travail. C'est le prix que se propose l'homme après une carrière de labeurs, de peines, de privations. Dans cette carrière, il a pour stimulants le salaire d'abord, puis ensuite l'espoir de la propriété fixe, d'une part du sol acquise au moyen du salaire accumulé et sagement économisé. Au bout d'une existence précaire, il a, s'il est laborieux et prévoyant, l'espérance de vieillir sous son propre toit, et de voir ses enfants, colons de son propre domaine, ensemencer pour lui-même le champ qu'il a longtemps cultivé pour un maître étranger. Quel puissant aiguillon n'offre pas à l'activité humaine ce désir de la propriété, cet amour du champ paternel, si profond dans le cœur de l'homme? Comment remplacer la joie que lui procure, à chaque printemps, la vue de son enclos reverdi aux rayons d'un soleil nouveau, de ses arbres dont les fleurs épanouies promettent une riche récolte à ses légitimes désirs? Cet intérêt ôté, tout pâlit, tout est décoloré dans la vie. L'homme, tributaire de la société, donne ses sueurs à une terre qui lui reste étrangère. Il passe indifférent aux prodiges d'une nature dont il ne dirige plus les efforts, et, après avoir promené au gré du hasard les pas d'une vieillesse sans asile, il est enseveli dans une terre d'emprunt dont son errante famille ne gardera même pas le dépôt. . . . .

Et l'on vous répond : Votre théorie est imaginaire ; les faits n'y ont jamais répondu et n'y sauraient répondre. La propriété ne pourrait devenir pour le travail un stimulant réel qu'à la condition d'en être le fruit nécessaire ou, tout au moins, ordinaire. En est-il ainsi ? Pour un homme qu'un labeur opiniâtre, intelligent, heureux, a conduit à la condition enviée de propriétaire, combien se sont usés à la peine, sans autre fruit que le pain de chaque jour distribué avec parcimonie à leur famille ! Combien ont langui dans les inquiétudes et les privations, à peine soutenus par les secours compatissants de la bienfaisance ! Combien enfin ont péri dans la détresse et l'extrême besoin ! Vous spéculez sur la vanité humaine en promettant une rémunération certaine au travail actif et intelligent ! Un travail actif suppose l'absence de ces infirmités qu'entraîne l'excès même des efforts ; un travail intelligent suppose, dans les luttes de la concurrence, des facultés qui ne sont pas departies à tous. Quel homme est assuré d'être exempt des unes et de posséder les autres ? Si à ces conditions rares on doit ajouter encore le bonheur dont, le plus souvent, dépend le succès, combien petit ne sera pas le nombre de ces élus de la fortune qui, ayant débuté par le travail, sont parvenus à la propriété du sol ? Et ceux que nous voyons y parvenir, ceux qui ajoutent au champ possédé le champ nouvellement acquis et reculent sans cesse les bornes de leur héritage, ceux-là recueillent-ils ordinairement le prix d'un travail légitime et constant ?

La fortune tardive a pu parfois récompenser l'homme laborieux et probe...

.....Sera tamen respexit.....

Mais plus souvent ne se plaît-elle point à favoriser les spéculations oisives, les enjeux aléatoires, l'adresse peu scrupuleuse dans le maniement des affaires, souvent même l'improbité indifférente au choix des moyens. Et ces résultats sont fatals, nécessaires, inévitables, dans la société que vous avez faite. Cessez donc de représenter la propriété comme le stimulant du travail ; il n'en a d'autre, chez vous, que l'extrême nécessité. Le vrai stimulant, nous l'avons trouvé, non dans la propriété, dont nous changeons les conditions, mais dans les jouissances qu'elle procure et que nous assurons au travail. Dans l'organisation sociale que nous préparons, nous lui promettons une récompense immédiate et certaine ; vous ne savez lui offrir qu'un espoir lointain qui, le plus souvent, n'est qu'un leurre incapable même de le tromper.

Vous dites enfin : La propriété individuelle peut seule produire la richesse, et la richesse remplit dans la société des fonctions éminemment fructueuses. C'est elle qui permet à l'homme de s'élever aux sublimes travaux de l'intelligence. C'est elle qui, en faisant naître dans les classes opulentes l'amour du luxe, le besoin des jouissances raffinées et délicates, pousse le génie aux inventions utiles, aux industries savantes, et, par une loi certaine de

progrès, procure l'aisance aux conditions moyennes, et le nécessaire de chaque jour aux classes inférieures. La féconde oisiveté qu'elle engendre l'excite à porter ses regards dans des mondes nouveaux, à pénétrer les secrets de la nature, à assujettir les éléments à ses lois par des procédés qui font l'orgueil et la gloire de l'esprit humain. Sans elle, sans ces accumulations de biens qui, en provoquant l'envie des masses, ont pour effet de vivifier l'intelligence, d'attiser la curiosité, d'irriter les besoins moraux par la saturation des besoins matériels, les nécessités physiques eussent opposé au progrès de la société une barrière inflexible. L'homme, éternellement courbé sur le sillon qu'il creuse, borné à la connaissance des lois que lui enseigne l'instinct naturel, n'eût pu s'élever ni à la contemplation des grandes vérités métaphysiques, ni à la culture des arts qui embellissent sa demeure ici-bas, ni à la culture des sciences morales par lesquelles il se distingue de la brute. Aucun loisir, aucun répit donné à son labeur, si ce n'est le loisir indolent et stupide du sauvage revenu de la pêche, où il a trouvé l'aliment que réclamait sa faim. Le riche Buffon eût été réduit à cultiver obscurément la terre dont il pénétra les secrets, et l'opulent Newton, condamné à l'ignorance, eût laissé après lui l'univers obéir aveuglément aux lois qui le régissent.

Et l'on vous répond : Nous ne sommes pas, plus que vous, ennemis des satisfactions de l'intelligence.

Ainsi qu'à la richesse, nous y convions tous les hommes, toutes les aptitudes. Sont-ils donc si communs ceux qui font de l'opulence le noble emploi que vous lui assignez? Si quelques-uns la consacrent à la culture des lettres, aux recherches savantes, aux laborieux efforts de l'esprit, beaucoup la consument dans de honteuses dissipations, dans ces débauches et ces vils plaisirs qui deviennent le tombeau de leur intelligence même. A côté d'eux, des esprits que Dieu avait marqués au coin du génie végètent dans une déplorable infériorité, parce qu'ils ont manqué des moyens de développer leurs facultés et de se connaître eux-mêmes. Vous parlez des loisirs féconds faits par la richesse aux Newton et aux Buffon; à côté de vous peut-être, quelque Newton inconnu sollicite de la société qui le rebute les moyens de la pousser plus avant dans le champ infini des connaissances humaines. Eh bien! nous saurons les lui procurer. Nous irons chercher dans tous les rangs l'aptitude et le travail, pour leur fournir des instruments et des récompenses. Nous ne condamnons à l'obscurité que l'oisiveté rebelle et inutile, et, par là, nous lui rendons justice.

Vous démontrerez l'inanité de ces rêves puérils; vous ferez évanouir ces fantômes à la lumière de l'expérience et de la raison; étayez votre plaidoyer *pro domo* des motifs les plus décisifs; présentez à l'intelligence publique un faisceau insoluble d'arguments et de démonstrations; on y opposera toujours quelque nouvel artifice propre à

séduire des masses qui veulent être séduites. Le jour venu, ces artifices porteront leurs fruits de destruction, et ce jour, fût-il unique, suffira à consommer la perte de la propriété. On vous laissera, dans votre isolement, triompher devant la raison, et, suivi de la foule, on triomphera devant la passion, sur les ruines d'une institution déclarée ennemie de toute prospérité sociale.

Tel est, on n'en saurait douter, le terme où l'on sera conduit par l'abandon des principes traditionnels, par la négation du droit individuel procédant des institutions primitives, droit hors duquel chaque génération est fondée à se gouverner d'après des lois inspirées par les tendances, les passions, les instincts injustes ou légitimes du moment, et, pour ainsi dire, à se constituer à nouveau, sans égard pour le passé. Que dis-je? ce terme, quelque effroi qu'il vous inspire, n'est point celui où l'on s'arrêtera. La société, égarée dans cette voie fatale, vous demandera compte de bien d'autres droits que de celui de la propriété du sol, immolé par un premier effort, qui n'est, en quelque sorte, qu'un effort d'essai. Rentrée en possession de la terre, elle vous a laissé peut-être celle des objets mobiliers acquis par votre travail. Cette propriété précaire, périssable, mobile, qu'on vous accorde dans une mesure bornée, vous espérez, après en avoir joui vous-même, la transmettre aux enfants dans lesquels vous revivrez. Vous invoquez, comme un droit, la loi constante de l'humanité et celle de la nature, en faisant

appel aux sentiments les plus profonds du cœur humain. Et l'on vous répond : Ce droit n'existe point à nos yeux. Parlez à d'autres hommes et à d'autres temps des usages et de l'expérience. Cette loi est-elle utile? Démontrez-en les avantages. Pour nous, l'hérédité constitue un privilége destructeur de toute société bien ordonnée. De quel droit le fils déréglé d'un père laborieux viendrait-il prendre une large part de la richesse commune, en n'apportant, en retour, à la société que le contingent de ses vices et de sa dégradation? Vous prétendez faire de cette étrange prérogative un supplément du stimulant offert à l'activité de l'homme. Quelle dérision! Le spectacle de ce caprice de la fortune n'est-il pas fait plutôt pour porter le découragement dans le cœur du travailleur honnête, que le hasard de son origine a condamné dès l'enfance à un opiniâtre labeur? Et ceux qui auront également accru leur avoir par les mêmes efforts auront-ils, dans le bien-être de leurs enfants, les mêmes récompenses? Loin de là. Tandis que les trésors s'accumuleront sur la tête de l'unique enfant donné à la société, l'homme qui aura vu sa compagne multiplier ses labeurs s'attristera de la médiocrité à venir des nombreux fils assis à sa table; une semblable anomalie n'est-elle pas le renversement de toute morale, de toute prospérité publique?

N'espérez donc pas que l'on pardonne à la loi d'hérédité que vous avez retenue des vieilles formes sociales. Mais on ira plus loin. Dépouillé du droit de transmettre à vos

enfants une part du sol où vous vivez, les biens que vous avez acquis, les objets qu'a créés votre travail, vous espérez, du moins, leur léguer votre nom, et, par l'influence quotidienne que vous exercez sur ces jeunes têtes, leur transmettre, en même temps, vos idées, vos opinions, vos croyances, produits insaisissables de votre intelligence, qui périraient avec vous si vous ne réussissiez à les perpétuer en eux. Vous regardez comme le plus précieux de vos droits la faculté de leur laisser ce patrimoine, dont le privilége est de ne pas s'amoindrir par la division, qui s'agrandit, au contraire, avec le nombre de ceux qui le recueillent, et que chacun d'eux pourra, sans trouble, posséder tout entier. Ce droit, que vous croyez à l'abri de toute contestation, la société vous en demande compte. Vous l'exercerez seulement si elle le juge utile à son intérêt; hors du droit qu'elle s'attribue, il n'en existe aucun. Cette utilité, pouvez-vous la démontrer? Manquons-nous de penseurs qui le nient, de prétendus savants qui s'arrogent le monopole de l'éducation sociale, de sophistes prêts à signaler le danger de l'influence exclusive ou même prépondérante laissée au chef de la famille (1). Com-

(1) « Vous imprimerez, sans doute, à l'éducation un grand caractère, analogue à la nature de notre gouvernement, à la sublimité des destinées de notre république. Vous sentirez la nécessité de le rendre commun et égal pour tous les Français.... La patrie a seule le droit d'élever ses enfants; elle ne peut confier ce dépôt à l'orgueil des familles, ni aux préjugés des particuliers, aliments éternels de l'aristocratie et d'un fédéralisme domestique qui rétrécit les âmes en les isolant, et détruit avec l'égalité tous les fondements

ment, selon eux, assurer le progrès de l'humanité, si dans sa marche si souvent entravée elle vient encore se heurter contre les erreurs entretenues autour du foyer domestique par l'ignorance, les préjugés héréditaires, l'esprit de dénigrement opiniâtre opposé à toute nouveauté?... Nos lois condamnent à la dépossession l'homme qui, se fondant sur le droit absolu de la propriété, tenterait de mettre obstacle à ces grandes entreprises, à ces travaux gigantesques qui font le juste orgueil de la génération moderne. Pourquoi se montrer plus scrupuleux quand il s'agit des obstacles moraux opposés par des esprits rebelles au travail bien autrement fructueux des intelligences? A la société seule appartient l'avenir; seule elle a le droit d'en préparer les fruits.

Est-ce tout enfin? Le dénudement de l'homme est-il complet? N'a-t-il plus rien à sacrifier à cette utilité sociale, bien ou mal entendue, à laquelle il a immolé déjà le droit de propriété, le droit d'hérédité, les droits plus précieux qui résultent de la constitution actuelle de la famille? Le voilà seul, debout sur les ruines de tous ces biens, source de ses jouissances, qu'il jugeait, dans son aveuglement puéril, ne pouvoir lui être enlevés sans une flagrante iniquité. Que lui reste-t-il? Ses facultés, son intelligence, sa force individuelle, en un mot sa personne. En sera-t-il le

de l'ordre social. » (Rap. de Max. Robespierre à la Convention.) De là cet axiome, commun à toutes les sectes socialistes, que « les enfants appartiennent à l'Etat avant d'appartenir à leurs parents. »

maître? Pourra-t-il disposer, hors du contrôle jaloux de ses semblables, de son corps et de son âme?

Non; la société, armée des mêmes doctrines, vient lui demander compte de ses facultés, et, par cette dernière prétention, ruine dans son principe la savante théorie sur laquelle vous fondiez le droit de propriété. L'homme, disiez-vous (1), est en possession de facultés personnelles, d'une force, d'une spontanéité, d'une volonté qui lui sont propres, et dont il a évidemment la jouissance exclusive, indivisible. Il a des mains, des pieds, un cerveau, qui sont à lui, qu'il fait agir à son gré, et qui constituent pour lui une première propriété incontestable, origine de toute autre; ce qu'il acquiert par le travail de ses mains, par l'activité de son cerveau, est à lui aussi bien que ces organes eux-mêmes. Mais voilà qu'on conteste cette propriété regardée comme incontestable. Ces facultés que vous croyez vous appartenir légitimement, ces organes dont vous réclamez le domaine, cet individu sur lequel vous prétendez régner exclusivement, voilà qu'on vous en dispute la souveraineté, et qu'au nom de l'intérêt social, on prétend entrer en partage dans l'usage de vos organes, de vos facultés, de votre activité. C'est à la société à les régler, à les diriger, à en disposer; c'est à elle à s'en servir et à en répartir le produit. N'est-ce pas elle qui, par l'éducation, les a développés et rendus pro-

(1) Voir Thiers, *De la propriété*, passim.

pres à un emploi utile? Pourquoi le hasard, qui vous a fait robuste, adroit, pénétrant, vous conférerait-il un odieux privilége sur l'homme inintelligent et débile? La nature l'a voulu ainsi, direz-vous! Nous vous répondons que l'homme s'est mis en société afin de réparer les imperfections de la nature, et non pour les subir aveuglément. En y prenant place, vous avez fait le sacrifice de votre individualité. Ces apports que vous prétendez lui faire, en réalité vous les aviez reçus d'elle. Elle est la véritable propriétaire de votre personne, et vous ne pouvez rien produire qui ne soit son domaine.

Arrêtons-nous à ce point. Aussi bien, il serait difficile d'aller au delà. L'homme, destitué de toute souveraineté, non-seulement sur les objets qui l'entourent, mais sur son propre être, se trouve réduit à la condition d'un esclave dépouillé de toute personnalité, de toute grandeur individuelle. Machine industrieuse peut-être, obéissante toujours, les fruits de son travail ne lui reviennent qu'après avoir été comptés et divisés par le maître dont il subit la loi. Que reste-t-il à ce souverain de la création? L'empire de sa conscience? Le domaine abstrait du monde moral? Est-il nécessaire de le dire? L'homme soumis à la société dans ses facultés lui appartiendra dès lors tout entier, et la morale ne sera plus que l'expression des lois variables qu'elle jugera utile d'imposer à la conscience asservie.

Ainsi, le principe rationaliste de l'utilité sociale étant substitué au droit traditionnel, tout périclite, tout chan-

celle, enfin tout succombe. La négation de la liberté de l'individu suit la négation de ses autres droits, et la société s'avance vers la servitude absolue, totale, illimitée, en murmurant contre les obstacles que la Providence a opposés à l'accomplissement de ce funeste exode. Elle entre dans la terre de la captivité, et elle chante le cantique de la libération.

Il est facile, néanmoins, de deviner l'écueil contre lequel la société est poussée; bien des yeux l'ont aperçu. Mais, parmi ceux qui l'ont pressenti, beaucoup ne s'en alarment point, persuadés que la société ne peut faire naufrage que pour refleurir sur un rivage plus heureux et plus fécond. Pour eux, chaque génération restant maîtresse d'elle-même, indépendante du passé, libre de tout engagement antérieur, le *droit* est le résultat arbitraire de la volonté du législateur accommodée aux exigences du temps présent. L'étude des anciennes institutions ne saurait avoir pour but de rechercher les fondements du droit qu'elles ne contiennent pas; elle n'a d'autre avantage que celui d'éclairer le législateur qui y cherche l'expression de la raison et de l'expérience des siècles écoulés. S'il laisse subsister quelque chose des anciennes formes, des anciennes idées, c'est après les avoir éprouvées, pesées, discutées à son tour, et marquées, en quelque sorte, d'un nouveau coin; c'est après leur avoir accordé un droit de cité nouveau, qui peut toujours leur être retiré sans qu'on puisse exciper de leur antique adoption; c'est une tolé-

rance qui cesse le jour où il plaît au législateur de les proscrire, sans qu'il doive rendre compte à l'équité de leur maintien ou de leur bannissement, également arbitraires.

En présence de cette doctrine, une autre école s'est formée, qui ne peut consentir à voir la société soumise, dans ses principes essentiels, à toutes les oscillations d'une opinion mobile, et les notions du droit flotter au gré des intérêts du moment, des caprices de la multitude, des entraînements et des révolutions contraires. Pour elle, une nation, depuis son berceau jusqu'au jour où elle meurt, se développe comme un tout homogène, unique, indivisible. Dans les phases diverses qu'elle subit, elle demeure toujours solidaire d'elle-même, et son présent tient à son passé par des liens indissolubles, dont elle ne peut s'affranchir, pas plus qu'un homme ne pourrait arbitrairement s'affranchir des liens contractuels auxquels il se serait antérieurement soumis. « Chaque époque, disent-ils, doit donc admettre certains éléments antérieurs — à la fois nécessaires et libres — nécessaires, en ce qu'ils ne dépendent point de la volonté du présent — libres, en ce qu'ils ne sont pas imposés par une volonté étrangère, mais qu'ils sont fournis par la nature même de la nation considérée comme un tout qui subsiste et se maintient au milieu de ses développements successifs (1). »

(1) Savigny, *Hist. du droit romain.*

Cette école savante, qui a en Allemagne ses organes principaux, se propose donc d'étudier dans leur nature intime les institutions anciennes, d'examiner l'histoire entière de la nation, pour en tirer le sens des institutions actuelles, prête, s'il le faut, à rajeunir, à développer ou à corriger l'œuvre séculaire des générations, mais résolue à la conserver dans son ensemble, comme une trame sur laquelle on peut varier les images, mais indestructible dans son essence.

Si la théorie proposée par ces esprits éminents mérite quelque reproche, c'est, selon nous, celui d'avoir exagéré le respect dû aux faits historiques qu'ils se sont plu à rechercher avec une merveilleuse sagacité, et qu'ils ont admis comme élément du droit moderne, sans se mettre en peine d'en discerner suffisamment la moralité et la valeur intrinsèque. Dans ce système, tout événement passé, tout accident de l'histoire des nations, juste ou injuste, violent ou régulier, vient apporter sa pierre à l'édifice juridique des temps modernes, et nulle de ces pierres n'est rebutée. Tous les faits accomplis, quelle que soit leur nature, ont pour eux la même valeur, en ce qu'ils concourent également à former ce faisceau puissant de droits publics et privés que les générations se transmettent d'âge en âge. C'est ainsi que les faits relatifs à la domination romaine sur notre sol, quoique procédant de la conquête et entachés d'une violence manifeste, ont été l'objet de prédilection de leurs études, et que quelques-uns

d'entre eux ont été jusqu'à y chercher l'origine unique du droit, repoussant avec dédain, comme empreints des stigmates de l'ignorance et de la barbarie, les éléments fournis, soit par l'organisation antérieure de la nation, soit par l'intervention des tribus germaniques qui succédèrent aux Romains avec des titres souvent plus légitimes et des procédés moins destructeurs et moins funestes aux vaincus.

Nous ne nous arrêterons pas à faire ressortir la contradiction qui résulte d'une semblable confusion. Comment, en effet, reconnaître la légitimité de droits obtenus par la force, fondés sur l'infraction des lois nationales les mieux reconnues, sans absoudre à l'avance, sans justifier les infractions semblables tentées par les modernes novateurs, infractions qu'on réprouve au nom du passé? Ce passé ne perd-il pas le prestige d'autorité qu'on veut lui attribuer, s'il n'est lui-même qu'un tissu de violences, d'iniquités, de transgressions des principes par lesquels on prétend lier le présent? Comment, par exemple, commander le respect religieux de la propriété si cette propriété n'est fondée que sur la conquête, sur l'occupation violente, en un mot sur l'usurpation? Pourquoi notre siècle serait-il le seul, dans l'histoire de l'humanité, à être privé de la faculté de méconnaître les lois antérieures et de procurer au droit historique des éléments tout nouveaux? Pour nous, le présent ne peut être tenu par aucune loi qui n'ait également obligé les générations éteintes. Entre les événe-

ments de l'histoire, nous discernerons ceux qui sont le fait de la tyrannie, de l'usurpation, de la force arbitraire, et ceux qui procèdent d'une juste autorité ou sont le résultat de libres pactes. Ainsi que l'a proclamé l'un des représentants les plus éminents de l'école historique (1), la loi des conventions tient essentiellement à ces principes d'éternelle justice gravés au fond du cœur humain; c'est l'élément immuable du droit.

Nous croyons qu'aux jours où s'est formée la société dont nous sommes les membres, nos pères ont pu s'obliger, non par ce contrat imaginaire et fictif, rêvé pour une société en décadence, mais par des conventions réelles et définies. Nous croyons que les races nouvelles, en acceptant le bénéfice des institutions à l'abri desquelles elles naissent, sont tenues par les liens, les devoirs, les règles que leurs pères se sont imposés. Ce n'est pas, hâtons-nous de le dire, que ces principes, le plus souvent incomplets, vagues, insuffisants à l'origine, n'aient pu, dans le cours des siècles, recevoir une application plus étendue; ce n'est pas que des principes restés jusqu'alors inactifs ne prennent place, à un jour donné, dans le code qui régit cette société et ne viennent resserrer ce réseau d'obligations et de droits qui toujours devient d'autant plus étroit que les peuples vieillissent davantage. Mais ces droits ne peuvent s'établir avec fixité, ces lois ne peuvent être

(1) Laboulaye, *Hist. de la propriété*, ch. I.

tenues pour légitimes, qu'à la condition de n'être jamais la contradiction des droits antérieurs, d'être, au contraire, en quelque sorte, la continuation et le développement équitable des institutions primitives. Par là seulement elles obtiennent grâce aux yeux de la justice; par là elles acquièrent le droit de cité dans le domaine sacré des principes dont s'alimente la vie morale des nations, et qui ne périt qu'avec elles.

Remonter à l'origine de ces principes, examiner les titres sur lesquels ils se fondent, en étudier la genèse, l'histoire et les vicissitudes, rattacher enfin, s'il est possible, par une chaîne juridique non interrompue, le présent au passé, les institutions modernes aux institutions primitives, tel doit être le but des efforts de tout esprit qui croit à la solidarité des générations humaines, à l'imputation éternelle des devoirs et des liens, comme à celle des récompenses et des châtiments dont les annales de l'humanité nous fournissent tant d'irrécusables témoignages. C'est le but auquel nous nous sommes proposé de concourir dans un essai dont nous ne nous dissimulons nullement l'insuffisance. Heureux du succès de nos efforts si, en participant dans une faible mesure à cette œuvre sans cesse continuée et jamais accomplie, nous réussissons à ramener quelques esprits au goût d'études si fructueuses et au respect des institutions par lesquelles nous sommes !

Aussi bien, nous n'avons pas à rougir de ces institu-

tions. Nous avons cette fortune, qui n'appartient pas à tous les peuples, d'en pouvoir avouer l'origine et l'histoire. Nous n'avons point à confesser, donnant ainsi gain de cause à nos ennnemis, qu'*au commencement de toute société, la violence a plus de part que la justice* (1). Le champ où nous semons n'est point, comme il l'était pour le Romain, une part du butin conquis, la proie enlevée à l'ennemi, le *prædium* usurpé sur le colon primitif. Maîtres légitimes du domaine que nous possédons, c'est nous qui l'avons occupé, défriché, cultivé, engraissé par une longue suite de labeurs héréditaires. En creusant nos sillons, nous y retrouvons les débris du soc à l'aide duquel nos pères les ouvrirent pour la première fois. Pourquoi donc, séduits par une science fallacieuse, demander à des formes, à un droit, à des principes hostiles, les titres que nous fournissent nos propres annales? Pour nous croire libres, faudra-t-il qu'un citoyen de Rome ait inscrit dans son testament le titre de notre liberté, ou que le préteur, statuant sur une contestation fictive, nous ait restitué la franchise dont nous étions déshérités? Indépendants sur la terre qu'ils avaient fécondée, libres dans les forêts qui abritaient leur autonomie et gardaient le dépôt de leurs traditions sacrées à l'ombre de leurs mystérieuses profondeurs, nos pères, grâce à la nature des institutions qu'ils s'étaient données, ne con-

(1) Thiers, *De la propriété*, i, 13.

naissaient pas la servitude. La liberté fut leur bien propre, un privilége qui ne leur fut jamais ravi, et, malgré les efforts tentés pour le leur contester, quoi qu'on ait fait pour convaincre les peuples modernes de leur origine et de leur descendance servile, il reste inscrit à toutes les pages de notre histoire, à côté de ceux qui constituent le patrimoine inaliénable de notre antique race.

Nous nous trompons. Il fut un jour où cet héritage précieux fut attaqué, où nos institutions furent obscurcies, contestées, violées. Ce jour fut celui même où l'indépendance politique de la Gaule ayant succombé devant le génie de César, Rome étendit sa domination jalouse jusque sur les rivages de l'Océan, pour la porter bientôt au delà. Alors, un droit nouveau, étranger, hostile, fut invoqué, et, au nom de ce droit, les principes traditionnels furent attaqués sans relâche.

Au principe qui, divisant la souveraineté entre les cités, en réservait une large part à l'individu et mettait sous la sauvegarde des institutions communes la liberté dont tout Gaulois était si jaloux, avec ses droits protecteurs de famille et de tribu, fut substituée une doctrine nouvelle. Cette doctrine concentrait dans un homme toutes les branches de la souveraineté, et faisait de cet homme l'arbitre de toute chose. La loi, à Rome, était mise au-dessus des institutions. Les empereurs, devenus législateurs uniques comme héritiers des droits des peuples, ne rencontrèrent plus d'autre obstacle à l'exécution de

leurs volontés, que les distances ou la rébellion. Les Gaulois virent avec douleur les magistratures électives ou héréditaires, qui rémunéraient par l'exercice même d'une autorité limitée ceux qui en étaient revêtus, tomber entre les mains des créatures subalternes du pouvoir. Avides mandataires, étrangers souvent à la contrée où ils étaient envoyés, ils n'envisageaient leur mission que comme un moyen de parvenir, par la rapine et les concussions, à une opulence qui formait un contraste scandaleux avec la misère toujours croissante des populations. Nulle garantie ne protégeait les individus contre les étranges caprices des maîtres du monde, et les peuples gaulois n'étaient pas, sous ce rapport, dans une situation pire que les autres peuples soumis aux lois de Rome.

Au principe qui divisait le sol entre les familles, qui rendait chacune d'elles souveraine absolue du domaine qui lui avait été assigné et sur lequel avait été élevé le rustique toit de son chef, on substitua la doctrine qui rendait l'Etat, dans la personne du prince, seul maître du sol, propriétaire unique de ces fertiles contrées fécondées par nos pères. Dispensées dès lors, avec la prodigalité de la tyrannie, aux hommes qui méritaient, par leurs bassesses plus souvent que par leurs services, les faveurs de César, elles se virent sans cesse, par l'effet de cette mobile faveur, soumises à des maîtres nouveaux. La possession de la terre partagea toute l'instabilité des objets

qui s'en détachent chaque jour, et tout lien réel fut rompu entre elle et ses précaires détenteurs.

Les coutumes traditionnelles, en attribuant aux influences héréditaires un utile patronage plutôt qu'une jalouse autorité, répartissaient les richesses de l'homme puissant sur les populations qui l'entouraient comme sur une famille, le faisaient participer à la vie de sa tribu et maintenaient l'heureuse simplicité des goûts et la communauté des mœurs. On leur substitua des coutumes nouvelles, qui isolaient l'homme opulent dans ses domaines sans bornes, le faisaient vivre d'une existence artificielle, créaient pour lui tout un ordre de productions, de jouissances, de satisfactions, dont il avait l'usage exclusif, et plaçaient ainsi en présence l'une de l'autre comme deux nations ennemies, diverses par leurs mœurs comme par leurs intérêts, et dont les relations étaient empreintes des sentiments d'une défiance réciproque et d'une haine souvent justifiée. De là l'aggravation constante de la condition de la petite propriété; de là les souffrances qui l'éteignaient, en quelque sorte, dans plusieurs contrées; de là le développement de la servitude, les conflits entre les classes de la nation, l'audace dans la révolte, l'indifférence aux calamités publiques, et toutes ces causes qui, en facilitant l'invasion du sol, devaient entraîner infailliblement la ruine d'une domination odieuse, contre laquelle les instincts nationaux étaient depuis longtemps soulevés, ou qu'ils n'avaient jamais acceptée.

Cependant, cette domination avait frappé les yeux, étonné les esprits, ébranlé les résistances par la grandeur des œuvres qu'elle avait accomplies. De gigantesques travaux exécutés par le génie romain, d'admirables voies de communication, les cités enrichies de monuments, les écoles savantes, les arts, le commerce, appelant la civilisation dans des contrées naguère sauvages, tel était le spectacle par lequel les imaginations étaient séduites, les courages enchaînés, les antipathies domptées. Tel était le prix dont on payait aux Gaulois leur liberté perdue. Autrefois, Rome avait offert jusqu'à sa dernière obole pour racheter de l'épée de Brennus son indépendance presque étouffée au berceau; aujourd'hui elle payait moins chèrement celle de ces fiers Gaulois qui, après en avoir été si longtemps la terreur, devenaient les instruments de la domination qu'elle imposait au monde.

Toutefois, ni le temps, ni la politique, ni la violence, n'avaient réussi à déraciner entièrement du sol de la Gaule les institutions traditionnelles. Le sceptre des empereurs est brisé; le fil de ces institutions se dénoue; leurs débris épars se rapprochent, se coordonnent, et, semblables aux ossements de la vision prophétique, ils reprennent une vie nouvelle, pour former enfin ce corps complet et vivant dont nous admirons encore les proportions dans notre histoire du moyen âge. Ce phénomène s'opère de lui-même, sans le concours direct d'aucun élément externe. Les chefs germains avaient puisé, dans leurs contacts

avec les Romains, une certaine admiration et une sorte de terreur pour la puissance qui les avait si longtemps domptés ou contenus. Souvent mêlés, par des alliances, aux milices de l'empire, plus d'une fois revêtus des dignités du palais et même de la pourpre, presque dépourvus d'institutions propres, et attribuant à l'organisation romaine une force qu'ils ne pouvaient reconnaître à leurs coutumes barbares et mal définies, ils se montrèrent plus enclins à continuer les errements de l'empire qu'à ressusciter un état de choses qui n'avait qu'une vertu latente et ignorée d'eux. Néanmoins, comme leur génie n'était point celui des législateurs romains, qu'ils n'aspiraient pas à fonder un régime uniforme, et que, placés au milieu de tant d'éléments divers dont la fusion leur semblait chimérique, ils songeaient seulement à maintenir par des expédients quotidiens le pouvoir qu'ils avaient acquis, ils laissèrent toute chose aller à peu près d'elle-même, souffrirent l'autonomie de toute race et ne gênèrent le réveil ou le développement d'aucune institution, se bornant à puiser quelquefois dans les traditions de l'organisation romaine un éclat d'emprunt pour leur trône, ou les moyens toujours enviés de remplir leur trésor.

C'est donc principalement par leur inertie, par une sorte de tolérance étendue à tous les peuples placés sous leur domination, que les rois francs concoururent à la prédominance des anciennes institutions nationales, dans l'état de choses qui résultait de l'établissement des barbares

sur le sol gaulois. Mais il est juste de reconnaître qu'une autre circonstance, dépendante de cet établissement, contribua puissamment à ce résultat. La race gauloise qui se réveillait, et celle qui sortait des forêts de la Germanie pour se mêler à elle, n'étaient pas totalement étrangères l'une à l'autre. Il existait entre elles une parenté que décelaient des indices irrécusables, des traditions certaines, une similitude originelle de langage et de mœurs facile à reconnaître. Les usages de ces peuples, rendus quelque peu différents par les circonstances de leur histoire, avaient été identiques, et conservaient les traces de cette ancienne identité. La passion de la liberté, le sentiment de la souveraineté individuelle limitant l'autorité des chefs, l'esprit guerrier fondé sur le nœud de la clientèle et poussant la horde aux aventures par le lien de dévouement personnel, caractères communs des deux peuples, semblaient n'en faire qu'une famille unique, divisée pour un temps, et toujours prête à se reconstituer dans son ancienne unité. Dans cette opération réalisée par l'invasion, les éléments gaulois, plus réguliers, plus logiques, mieux développés, d'un mécanisme plus parfait, devaient inévitablement l'emporter sur les éléments germains, encore, pour ainsi dire, à l'état rudimentaire. Comment des barbares presque nomades, ne s'attachant au sol que par quelques cultures temporaires, ne connaissant de propriété immobilière que celle de la hutte où ils s'abritaient pour quelques hivers, auraient-ils dicté les

lois complexes de la propriété à un peuple fixé sur le sol depuis tant de siècles ? Devenus à leur tour et presque malgré eux possesseurs de la terre, ils acceptèrent les usages de la nation au milieu de laquelle ils s'établirent, et se les approprièrent d'autant plus aisément, que les autres usages de cette nation, ses lois et ses coutumes, avaient un rapport visible avec les leurs.

Ainsi furent relevées les institutions traditionnelles sur les ruines de celles que Rome avait importées. Celles-ci, grâce à leur valeur intrinsèque, prolongèrent dans les Gaules, pendant plusieurs siècles, un conflit de législations, et se maintinrent même presque intégralement dans plusieurs contrées. La réaction nationale, plus complète dans les régions intermédiaires, qui avaient mieux échappé et à la tyrannie romaine et à l'occupation des Barbares, ne s'acheva qu'à la chute de la race carlovingienne. La fin de la servitude personnelle, la division de la souveraineté assurant le respect des droits individuels, la hiérarchie sociale fondée sur la fidélité aux engagements, la répartition de la propriété entre tous, tels furent les caractères principaux par lesquels fut signalée l'influence prédominante des anciennes institutions. Sous cette influence salutaire, les diverses fractions de la nation parvinrent à se réunir dans l'unité puissante qui constitue la France actuelle, et, sous une variété de formes utiles au maintien des mœurs politiques, s'animèrent, pendant de longs siècles, du génie de cette

liberté qui était pour nos pères une exorable divinité, et dont nous avons fait, ce semble, une vaine et muette idole.

Ces institutions ont succombé de nouveau. Nous retracerons peut-être dans la suite l'histoire des luttes qu'elles ont soutenues avant de périr. L'avenir nous apprendra si, malgré la défaveur qui s'attache, en apparence, aux souvenirs du passé, malgré l'état de dissolution et de mort auquel elles semblent condamnées à jamais, elles n'ont pas laissé dans le sein de la nation des germes capables de leur rendre une existence nouvelle. Un phénomène attire aujourd'hui principalement notre attention. N'existe-t-il pas plus d'un rapport entre la situation où nous sommes et celle des Gaules durant ce premier obscurcissement de nos principes traditionnels que nous signalions tout à l'heure ? Notre état actuel ne ressemble-t-il pas, par plus d'un trait, à celui qu'avait créé la domination romaine, qui avait aussi la prétention de nous régénérer? L'espérance de progrès indéfini dont on nous berce ne cache-t-elle pas une décadence véritable? Marchons-nous au développement ou à la ruine de notre liberté, à la consolidation ou à la perte de nos droits de famille, de propriété, de cité? Toutes ces choses que nous avions reçues de nos pères ne sont-elles pas contestées? Les conditions dans lesquelles nous les avions reçues ne tendent-elles pas à changer, et, faute de pouvoir les défendre tous, ne sommes-nous pas enclins à sacrifier une partie de ces

biens pour sauver ceux que nous regardons comme les plus précieux ?

Nous n'attachons pas aux mots plus de valeur qu'ils n'en ont. Nous savons que souvent, et surtout dans le langage politique, sous l'influence de l'erreur et de la passion, des termes identiques ont servi à désigner des choses profondément dissemblables. Néanmoins, lorsque, après bien des siècles, nous voyons renaître les mêmes expressions et les mêmes formules, lorsqu'on en fait emploi dans le même sens et en y attachant les mêmes idées, il nous paraît logique de voir là l'indice de la restauration de choses qui n'étaient plus. Nous ne croyons pas être téméraire en inférant de cette circonstance la similitude des doctrines et des principes dont le langage humain forme l'enveloppe matérielle.

Nous avons indiqué, en quelques mots, quels ont été les caractères de la souveraineté dans l'empire romain. Cette domination étrangère vaincue, nous voyons ces caractères se transformer, et l'influence des idées traditionnelles reprendre sa prépondérance. La souveraineté, naguère concentrée dans la main d'un homme, se divise dans son principe aussi bien que dans son exercice.

Dans son principe, la loi n'est plus l'œuvre d'une seule volonté, ou plutôt, les droits de chacun sont tellement définis et pondérés que la nécessité de la loi se fait à peine sentir. Des périodes d'années se passent sans qu'un seul règlement d'application générale vienne modifier le

régime de la société ; celle-ci marche en quelque sorte d'elle-même.

Dans son exercice, elle se répartit entre une foule de petits souverains, seigneurs, communautés, corporations, villes, abbayes, et au-dessous d'eux il en reste encore une large part à l'individu. Le représentant suprême de cette souveraineté est, pour ainsi dire, le seul qui en soit destitué. Plus d'une fois il manque de ce qu'il lui faudrait d'autorité pour remplir les plus strictes fonctions d'arbitre et de modérateur universel attachées au poste éminent qu'il occupe.

Nous ne jugeons pas ici le mérite de ces deux tendances différentes. Nous ne jugeons pas laquelle de ces deux situations a été la plus utile aux intérêts véritables de la nation, laquelle a le mieux servi le développement général de la population, des mœurs, des caractères, de l'intelligence. Nous n'examinons pas si l'un et l'autre de ces systèmes a été poussé à l'excès, et si cet excès tenait à leur nature, ou à des conjonctures indépendantes des principes qui les constituaient; nous nous bornons à indiquer sommairement les tendances diverses, les oppositions profondes des deux théories, et nous voyons entre la première et les choses dont nous sommes aujourd'hui témoins, des points de rapprochement faciles à signaler.

Dans les démocraties anciennes, où le principe de la souveraineté résidait dans le peuple, la loi était arbitraire. En dehors de la loi il n'existait nuls droits privés,

et, pour exercer ceux-ci, les citoyens se voyaient souvent obligés de recourir à la source même de la souveraineté, au peuple. C'est ainsi qu'à Rome, l'homme *sui juris* devait demander aux comices la sanction du testament qu'il avait dressé ou de l'adoption par laquelle il avait introduit un nouveau membre dans la famille. Chacun avait fait à la souveraineté générale le sacrifice de son indépendance privée. On se croyait assez prémuni contre l'arbitraire par le grand nombre des législateurs, par la liberté des discussions, et l'on pensait (non sans subir de fréquents mécomptes) que l'erreur ou l'iniquité ne pouvaient triompher devant ce tribunal, où siégeait une nation tout entière.

Les mêmes garanties, quoique souvent illusoires, rassuraient les esprits contre les abus qui auraient pu accompagner l'exercice de la souveraineté. Nul corps, nulle magistrature indépendante de l'Etat. Par un principe que réprouvent encore nos mœurs nationales, mais qui tend à se restaurer tous les jours, celui duquel émanait la puissance était appelé à l'exercer, et le peuple, auteur de la loi, se réservant le droit de nommer et de révoquer ses magistrats, leur conférait un pouvoir très limité dans sa durée et contrôlait rigoureusement leurs actes. De semblables mesures étaient-elles suffisantes pour prévenir les fautes de ces dépositaires précaires de l'autorité? Leur magistrature était-elle exempte d'exactions, d'abus, de dilapidations, de violences? Ces mandataires coupables

ne savaient-ils pas souvent trouver grâce devant la justice du peuple corrompu par des largesses ou entraîné par l'ascendant de ses orateurs? L'histoire est là pour répondre. Quoiqu'il en soit, le jour venait où un homme, aidé sans doute par le souvenir des iniquités que nous signalons, se substituait au peuple, recueillait, à titre de successeur, les pouvoirs qui avaient résidé jusque-là dans le sein de la nation, et réunissait dans sa main tous les éléments de souveraineté épars sur la tête des citoyens. Dès lors, plus de débats publics, plus de comice, plus de lumière dans le gouvernement. L'apparence même des garanties tutélaires des droits privés cessait d'exister.

Cette théorie est celle qui a triomphé sur les ruines de nos anciennes institutions (1). Les publicistes qui ont pris la peine de la formuler ont fait une œuvre superflue. Hors

(1) Il n'y a, ni ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contrat social. (*Contrat social*, I, 7.)

Le droit que chaque particulier a sur son propre fonds est toujours subordonné au droit que la communauté a sur tous, sans quoi il n'y aurait ni solidité dans le lien social, ni force réelle dans l'exercice de la souveraineté. (*Ibid.*, I, 9.)

Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres, le pacte social donne au corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens, et c'est ce même pouvoir qui, dirigé par la volonté générale, porte le nom de souveraineté.

On convient que tout ce que chacun aliène, par le pacte social, de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté, *mais il faut convenir aussi que le souverain seul est juge de cette importance*. (*Ibid.*, II, 4.)

des principes traditionnels qu'on réprouvait, il n'en pouvait exister d'autre. Plaçant dans chaque génération la source toujours vive, toujours inépuisable de la souveraineté, tout droit procédant d'une autre origine est sans force devant elle. C'est la volonté de cette fraction de la nation qui vit et passe aujourd'hui, volonté toujours variable et toujours révocable, qui crée les droits individuels, qui les maintient et les annule sans recours. Que dis-je? En dehors de cette volonté, la justice même n'existe pas. C'est elle qui la fait jaillir du néant, qui en pose les principes et les applique avec une infaillibilité indéfectible.

Et non-seulement ce détenteur du pouvoir exerce par la promulgation des lois la souveraineté absolue, mais encore il continue à l'exercer lorsqu'il s'agit de les mettre à exécution, ne consentant à en déléguer une part qu'à la condition de pouvoir la reprendre à toute heure. Autrefois, on regardait l'indépendance des magistratures comme l'une des garanties les plus efficaces opposées aux entreprises arbitraires du pouvoir. Toute la société était organisée de manière à la rendre inattaquable. Soit que ces fonctions de la souveraineté fussent attachées à la propriété, dont elles constituaient une délibation naturelle, soit qu'elles résidassent dans ces corps politiques, ces cours de justice, ces corporations qui les défendaient avec la jalouse opiniâtreté qu'inspirent le sentiment de la communauté et celui de la dignité personnelle, elles formaient un faisceau important de pouvoirs

enlevés à l'omnipotence du législateur et une barrière puissante imposée à l'arbitraire. Depuis le suzerain jusqu'à l'homme de basse condition appelé à juger ses pairs, chacun tenait de son état, c'est-à-dire de soi-même, les fonctions qu'il remplissait dans la hiérarchie politique. De là, pour les institutions une force, pour la liberté des garanties qu'on chercherait vainement pour elles aujourd'hui.

Il était dans la nature de la souveraineté nouvelle de briser de semblables obstacles. Pour être fidèle à son principe, elle ne devait souffrir ni magistratures indépendantes, ni pouvoirs contradicteurs ou parallèles; elle détruisit les uns et les autres. Ce fut son premier acte d'anéantir tout ce qui s'élevait à côté d'elle. Les charges parlementaires, les juridictions privées, les offices municipaux, en un mot tout ce qui subsistait encore des anciennes institutions judiciaires, tomba sous le même effort. Ce qui en fût resté eût été une anomalie et comme une vivante protestation contre les doctrines nouvelles. Fidèles à ces doctrines, les lois de la Révolution déclarent que toutes les magistratures seront conférées par voie d'élection et pour un temps limité seulement (1).

On ne saurait s'y méprendre : ces dispositions sont

(1) Voir la constitution de 1791. Dans celle de 1795, les juges de paix et leurs assesseurs étaient électifs : on appelait de leurs décisions à un tribunal électif aussi et renouvelable tous les cinq ans. — Les juges du tribunal de cassation lui-même étaient élus par les colléges électoraux des départements et renouvelés par cinquième.

l'application logique et même affaiblie des nouvelles théories en fait de souveraineté. Dans les retours d'une réaction inévitable, ces conséquences ont pu être atténuées, et, comme on proclamait le culte de la liberté, dont on renversait les asiles, on a cherché des expédients pour concilier avec des principes inexorables, des habitudes chères à la nation et à certaines classes de magistrats, et des sympathies qui allaient s'affaiblissant chaque jour. On a tenté de restituer une part de l'indépendance perdue et de la garantir contre les tentatives arbitraires du pouvoir, prouvant une fois de plus par là que les sociétés ne se gouvernent pas constamment par les règles d'une exacte logique. Cependant, il est trop facile de voir que dans les faits cette logique reprend fatalement son empire. Plus nous marchons, plus se développe l'esprit des principes nouveaux posés en 89, plus aussi, nous ne craignons pas de le dire, les hommes revêtus de fonctions publiques se montrent disposés à renoncer aux institutions qui assuraient leur indépendance vis-à-vis du pouvoir, plus ils tendent à se confondre, à ne faire qu'un avec lui. Toutes les mesures dont ils sont l'objet paraissent prises pour les rendre exclusivement les instruments dociles de l'autorité dont ils émanent, pour étouffer chez eux toute spontanéité, toute initiative individuelle, toute existence propre. Il semble que le petit nombre de garanties dont on a cherché à les entourer soient un larcin fait à la souveraineté de la nation, et que celle-ci, en les

en dépouillant, ne fasse que rentrer en possession de son bien. Le pouvoir qui fait les lois les applique, les exécute, les interprète par les agents qui prolongent son action sur tous les points du territoire national et sur tous les individus soumis à son autorité.

Voilà la tendance, voilà, je dirai même, la réalité voilée et comme dissimulée encore par des apparences, par des formes le plus souvent mensongères, par des fictions qui ne trompent aucun esprit sérieux, mais la réalité dans laquelle nous entrons et dans laquelle nos successeurs sont appelés à vivre. Et comme pour rendre plus saisissante la ressemblance de notre époque avec celle de la domination romaine, toutes les classes de citoyens ambitionnent à l'envi ces postes où, instruments passifs du pouvoir, ils n'ont qu'à exécuter aveuglément les volontés qui leur sont formulées. Il semble qu'on multiplie sans mesure ces fonctions parasites à tous les degrés de la hiérarchie gouvernementale, comme un tribut offert à l'inquiétude de ces esprits désireux d'un bien-être sans activité matérielle ni morale; et, malgré les entraves qui en environnent l'accès, le nombre des prétendants se multiplie plus vite encore. Le droit pour tous de les occuper est inscrit, comme une conquête, en tête de toutes nos constitutions; le droit de les remplir avec indépendance et honneur n'y occupe qu'une faible place et tend à s'effacer tous les jours.

Quel fruit peut produire pour les populations le spec-

tacle de cette aisance obtenue sans travail, au moins apparent, si ce n'est de décourager le travail véritable? Déjà la culture du sol, vrai principe de richesse et de moralisation pour les peuples, voit lui échapper tous ces esprits aventureux, qui la désertent pour chercher une place plus enviée dans la société, et préparer les agitations civiles qui s'alimentent d'ambitions déçues, d'aspirations excessives trompées, de malaises factices. A mesure que se multiplient ces activités inquiètes, le nombre des citoyens voués aux industries vraiment fécondes décroît graduellement, les populations se déplacent au détriment des campagnes (1), et une absolue nécessité, trop voisine de la servitude, devient l'unique lien entre la terre qui nourrit la nation et les bras qui la cultivent.

Ainsi, dans la logique du système révolutionnaire, une

(1) Le recensement de 1856 est venu, comme on sait, prêter à cette observation l'appui de la statistique officielle. Il a mis en lumière deux faits qui ont vivement ému les hommes de science et les hommes de gouvernement. Le premier est la stagnation presque complète de la population, en France, depuis dix ans, et le second est la disposition sensible de cette population à se porter vers les grandes villes. Durant la dernière période quinquennale, le département de la Seine s'est accru de 300,000 habitants, tandis que le reste de la France en a perdu 50,000. Les départements agricoles, sur lesquels les pertes ont exclusivement porté, ont vu leur population diminuer de 800,000 habitants qui se sont dirigés vers les grands centres industriels, déjà chargés d'un excédant de population parasite. Dans ces départements mêmes, les diminutions n'ont pas été uniformément réparties, et les villes ont généralement vu s'accroître le nombre de leurs habitants, au détriment des contrées vouées à l'agriculture.

classe de plus en plus importante de la population tend à concourir au gouvernement des autres classes, sans initiative personnelle, sans volonté propre, sans autre responsabilité que celle d'une obéissance absolue et passive. Qu'un jour la nation vienne à déposer sa souveraineté entre les mains d'un seul, qu'elle s'en dépossède volontairement et en fasse l'abandon d'autant plus complet qu'elle se flatte d'avoir conservé la faculté de le reprendre, quelle ne sera pas la puissance de cet homme mis sans contrôle, sans contre-poids, en possession de toutes les forces vives du pays, appelé à en faire un emploi incontesté, à remplacer enfin le peuple dans sa double action souveraine de législateur et de gouvernant. Dans l'empire romain, je vois que la différence des mœurs et des idiomes, les distances, les mers, la complication des rouages administratifs, pouvaient apporter quelque obstacle à l'accomplissement des volontés des Césars. Mais je me figure ces régulateurs de l'univers possédant les moyens de gouvernement que procure l'art moderne; je me les représente ayant la facilité d'envoyer leurs cohortes jusque sur les rivages les plus éloignés de l'empire, avec une rapidité inouïe, et de braver, dans toutes les saisons, grâce à la vapeur, les fureurs des mers; je les vois pouvant devancer à la fois leurs vaisseaux et leurs légions par la voie de l'électricité, et notifier en une heure leurs volontés des lointaines provinces de l'Asie jusqu'à la muraille calédonnienne; je les vois pourvus d'appareils militaires que la prévoyance perma-

nente d'un gouvernement peut seule créer et qui ne laissent subsister aucune proportion dans la lutte des citoyens soulevés et le pouvoir qu'ils attaquent, mis en mesure de détruire des villes rebelles à trois milles de leur enceinte, de briser toutes les résistances, de ne laisser aux vaincus nul asile dans tout l'univers civilisé, et je m'épouvante au spectacle de la tyrannie qui eût pesé sur le genre humain !

Sans doute, avec de si vastes ressources, ces hommes eussent laissé des témoignages de leur grandeur encore plus merveilleux que ceux dont nous admirons aujourd'hui les vestiges. Des travaux plus étonnants eussent aplani les obstacles de la nature, des monuments plus gigantesques, sinon plus durables, des palais et des temples plus nombreux eussent marqué le passage de cette domination, imposée à la fois aux hommes et aux éléments. Mais tant de puissance n'eût éveillé ni le génie des arts ni celui des lettres enveloppés dans la léthargie de l'esprit humain ; d'adroites imitations, créations contingentes des intelligences captives, n'eussent pas moins remplacé les chefs-d'œuvre des temps de liberté ; de vains grammairiens eussent tenu la place des orateurs qui faisaient retentir de leurs voix énergiques le forum romain ou les assemblées publiques de la vieille Gaule, et aux chants belliqueux des bardes, aux mâles accents des anciens poëtes eût succédé une littérature adulatrice et éphémère, aliment corrompu d'une génération soumise à

un joug contre lequel protestaient le génie et les souvenirs nationaux.

A l'homme condamné à vivre dans cette sphère destructive de toute spontanéité, à obéir à un mouvement commun, qu'il n'est appelé ni à régler ni à discuter, à l'homme dont les facultés les plus éminentes, celles qui, s'exercent par une participation active à la vie politique des nations, sont vouées à la mort, quelle voie reste-t-il à suivre? Vers quel but se dirigera l'activité de sa nature? Un seul lui est proposé, l'obtention des richesses et des jouissances matérielles qu'elles procurent. Il se porte avec une triste et inquiète frénésie vers cet appât mortel, et, après s'être dépouillé de sa souveraineté, il rencontre ici l'écueil d'un autre droit longtemps garanti par des mœurs traditionnelles, l'écueil de la liberté.

La liberté, dans les masses, est soumise à une loi confirmée par une constante expérience. Elle décroît en raison de la concentration de la richesse publique entre les mains d'un petit nombre; elle s'accroît à mesure que la richesse se divise, se répartit, s'équilibre. Cette loi est facile à observer dans l'histoire, et on en reconnaît notamment les tristes effets durant la période de la domination romaine dans les Gaules. Alors, l'opulence de quelques citoyens s'accroît sans mesure, les domaines de quelques hommes ne connaissent plus de limites, un faste inconnu aux siècles précédents éblouit les regards, embellit les cités, contraint la nature, séduit les imagina-

tions. Mais, à côté de ces splendeurs nouvelles, on cherche vainement la trace de l'ancienne liberté. Une nation d'esclaves peuple ces villes, si différentes des vieilles cités gauloises; chaque jour, la liberté dédaignée devient le prix d'un bien-être temporaire, et l'ancien colon ne cultive plus qu'à titre précaire le sol dont il était autrefois le maître. La fortune publique, devenue le partage d'un petit nombre, semblait s'accroître. La servitude s'étendait à tous, et n'était pas aperçue.

Une tendance contraire se fait remarquer durant la période du moyen âge. Alors, la richesse tend à se répartir, l'opulence individuelle est rare. Les entreprises, les expéditions lointaines, et, à défaut de ces circonstances, les mesures fiscales exercées vis-à-vis de ceux qui détiennent la fortune mobilière, ne lui permettent jamais de se concentrer longtemps dans les mêmes mains. En même temps, la propriété du sol, qui, à l'époque romaine, s'était agglomérée au delà de toutes proportions, se morcelle, se divise, devient accessible à tous, ainsi qu'elle l'était dans la Gaule indépendante, et distribue à chacun une part de liberté avec une parcelle du sol national.

Or, un résultat inverse doit, on ne saurait le méconnaître, être le fruit inévitable de cette compétition universelle de la richesse, qui est le caractère manifeste de notre époque et des moyens qu'on emploie pour y parvenir. Nous n'entrerons pas dans des détails étendus sur cette matière. Il nous suffira de faire observer, contraire-

ment peut-être à l'opinion commune, que la propriété foncière, en se transformant, semble obéir à deux tendances, en apparence contradictoires, mais en réalité également funestes à la liberté. D'un côté elle s'amoindrit progressivement, de l'autre elle tend à s'agrandir et à se concentrer sans cesse. La petite propriété se morcelle et se divise presque à l'infini, la moyenne s'efface, la grande s'étend et s'agglomère. La cause principale de ce phénomène est, évidemment, l'avilissement où elle est tombée en regard de la propriété mobilière, qui, toujours plus recherchée, entourée de plus d'éclat et de jouissances apparentes, attire, par une irrésistible séduction, un trop grand nombre de petits détenteurs du sol. Ces hommes, abandonnant, souvent à vil prix, le champ sur lequel ils conservaient une dignité laborieuse et la rude indépendance du travail, se précipitent à l'envi vers les grands centres de populations et vont grossir la masse des avidités et des aspirations désordonnées dont ils sont le funeste réceptacle.

Mais si nous voyons la possession du sol, de plus en plus discréditée, tomber souvent dans des mains impuissantes à la féconder, la tendance d'agglomération, on peut le dire, est exclusive dès qu'il s'agit de la richesse mobilière. En effet, celle-ci a pour loi invariable de s'accumuler avec une puissance toujours progressive dans les mains qui la possèdent. L'expérience de chaque jour nous enseigne que si, dans la lutte des intérêts mobiliers, elle échappe aisément au petit capitaliste, c'est pour aller

accroître l'opulence déjà acquise et enfler les fortunes déjà obtenues. Rien aujourd'hui, ni dans nos mœurs, ni dans nos lois, ne combat cette tendance, et tout, au contraire, la seconde. La concentration de la richesse mobilière est donc une nécessité vers laquelle nous pousse le cours naturel des choses, et elle est appelée à exercer sur notre état social une irrésistible influence. Or, on peut affirmer sans témérité que ce nouvel état social, auquel nous sommes fatalement entraînés, ne saurait être favorable à la liberté humaine. Que dis-je? Nous voyons déjà cette liberté succomber dans les voies qui nous y conduisent. Nous disons que la concentration exagérée de la richesse doit anéantir l'indépendance individuelle, et déjà les moyens qu'on emploie pour se la procurer sont la perte de cette indépendance. Dans cette lutte, où la richesse acquise obtient une supériorité décisive, où les gros capitaux tiennent lieu des nombreux bataillons, les capitaux moindres, comme des puissances de second ordre, ont senti la nécessité de suppléer à leur faiblesse par leur concert, et se sont prêté un mutuel secours par l'association. C'est à cet expédient puissant, mais extrême, qu'ont recouru les industries menacées, les intérêts mobiliers aux abois, les détenteurs de capitaux insuffisants pour tenter les grandes entreprises modernes. De ces grandes entreprises, l'association est descendue aux petites. C'est une formule universelle qu'il s'agit aujourd'hui d'appliquer à l'agriculture elle-même, genre de tra-

vail qui y répugne essentiellement. Le progrès agricole, dont on se préoccupe si vivement et avec raison, et qui pendant de longs siècles a été le résultat de la culture individuelle, ne paraît plus pouvoir être obtenu qu'au prix du sacrifice de l'individu à l'association. C'est à ce terme qu'aboutissent visiblement toutes les mesures qu'inspire la faveur due à la plus précieuse et à la plus nationale de nos industries.

Nous répétons ici ce que nous avons dit en parlant de l'abandon des principes de la souveraineté : nous ne prétendons pas juger ce fait; nous n'examinerons pas si les nécessités de l'époque suffisent à le justifier, nous nous bornons à le constater et à en rechercher les conséquences.

Nous nous demandons, sans dissimuler notre anxiété, ce que deviendra la liberté humaine si cette hypothèse probable vient à se réaliser? Dans ces associations, qui tendent à absorber une masse d'intérêts toujours grossissants, dont la direction (condition essentielle de succès) ne doit être remise qu'à un petit nombre de volontés, où les autres intéressés, dépourvus le plus souvent de tous moyens de contrôle, incapables, à raison même de la complexité des opérations, de toute initiative et de tout calcul, n'ayant à apporter dans la société que leur capital et leur confiance, sont réduits à l'état de chiffres inintelligents et muets, je cherche la part de la spontanéité personnelle, de l'activité individuelle, de la liberté en un mot; je ne

trouve qu'un mécanisme aveugle, qui la broie sans pitié dans ses monotones rouages. Je vois des hommes placés, par une nécessité fatale, dans une sphère d'activité dont dépend leur existence, et y demeurant forcément inertes, participant à toutes les chances d'une entreprise, et ne prenant part à aucune des opérations intellectuelles qu'elle entraîne, y apportant le tribut de leurs forces et se voyant refuser celui de leur raison, contraints peut-être de supporter les désastres qu'ils n'ont pu ni calculer ni prévoir, assez semblables à ces globes lancés dans l'espace à la suite du tourbillon dont ils font partie et dont ils subissent les révolutions ; et je ne puis croire que telle soit la condition que la Providence a faite à l'homme lorsqu'elle l'a placé sur la terre pour la féconder et en faire son domaine personnel.

Et si je pénètre dans l'organisation intérieure de ces grandes associations, sera-ce pour y trouver la liberté ? A mesure que leurs proportions deviennent plus vastes, l'individu qu'elles absorbent ne devient-il pas plus petit ? Si l'homme crée des merveilles, est-ce donc pour se rendre l'esclave de ses créations, pareil à ces rois fastueux que la crainte retient captifs dans les palais que leur orgueil a édifiés ?

Prenons pour exemple cette grande industrie qui sillonne de voies de fer le globe civilisé. Les anciennes voies de communication, comparativement si imparfaites, faisaient vivre un grand nombre de familles et leur pro-

couraient un travail libre qui rendait à chacun selon ses œuvres et sa capacité. Ces familles, aujourd'hui à la solde des compagnies de chemins de fer, sont rémunérées par un salaire, supérieur peut-être au bénéfice moyen dont elles vivaient autrefois, mais invariable et indépendant des chances de l'entreprise elle-même. Ceux qui l'obtiennent, soumis à une même loi, obéissant à une autorité absolue, se voient tracer à l'avance tous les détails de leur conduite et commander des actes dont souvent ils ne peuvent comprendre ni la portée ni le but. Une route de fer ne laisse de liberté ni aux conducteurs qui en dirigent la marche, ni aux voyageurs qu'elle transporte, ni aux ouvriers qui la servent. C'est l'image d'une société en communisme, où les détails de l'existence de chaque citoyen sont écrits d'avance dans la loi, et l'initiative personnelle réduite à néant.

« Les ouvriers doués de talents, dit un publiciste distingué (1), les ouvriers d'un caractère actif et persévérant, pouvaient autrefois, en acquérant les connaissances techniques de leur métier, devenir à leur tour chefs d'établissement ; l'histoire de l'industrie en offre de nombreux exemples. Une vie laborieuse et sage pouvait donc conduire cet homme intelligent à se faire une existence aisée, indépendante et libre. Cette possibilité n'existe plus depuis que la coalition de la science et de l'argent a donné

(1) Fiquelmont, *Lord Palmerston, l'Angleterre et le Continent*, t. I, p. 107.

l'intelligence aux métaux. Les ouvriers sont placés aujourd'hui au service de machines intelligentes, infatigables, plus promptes et plus exactes qu'ils ne pourraient jamais l'être eux-mêmes. Le plus habile, le plus distingué, obtiendra un emploi supérieur de surveillance. Mais, de fait, l'intelligence est un métal, le service machinal est à l'homme.

» Les progrès de mœurs et de caractère que l'on remarque dans les classes ouvrières sont le produit du temps qui a précédé l'emploi des machines. Les trois derniers siècles ont développé l'intelligence des populations européennes, telles que nous les voyons aujourd'hui. Chacun, dans ce temps, avait besoin de penser pour bien faire ses affaires. L'esprit travaillait, l'ouvrier avait besoin de talent pour devenir maître. La carrière lui était ouverte, car il n'avait pour concurrents que d'autres hommes comme lui. Peut-il lutter à présent contre les machines qui produisent plus vite, à meilleur marché, et font mieux que lui ?

» Les marchands avaient aussi besoin d'une active intelligence pour s'enquérir des voies et moyens de se procurer à meilleur prix et de meilleure qualité les objets de leur commerce. Les grandes entreprises commerciales déposent aujourd'hui à leur porte tout ce qu'ils leur demandent. Les marchands sont placés à peu près comme ces débitants des monopoles de régie qui ont tant pour cent de bénéfice sur le débit des sels et des tabacs. Qu'on

se demande, avec ce calme de raison qu'il faut pour des questions de cette gravité, si trois autres siècles de vie industrielle, telle qu'on la façonne aujourd'hui, produiront des populations aussi fortes, aussi éclairées, aussi énergiques que celles qui existaient au commencement du XIXe siècle. Que l'on compare l'existence morale et physique de ces millions d'ouvriers enfermés dans de longues salles, séparés de leur famille et attachés au travail pendant un nombre d'heures pour la fixation duquel les législateurs charitables se croient obligés d'intervenir, avec ces artisans libres, travaillant dans leurs maisons, aidés de leur famille, ou se réunissant en petit nombre chez des maîtres qu'ils choisissent, jusqu'à ce qu'ils deviennent maîtres à leur tour; que l'on mette la main sur le cœur et que l'on dise en conscience de quel côté se trouveront la force, la santé, l'énergie, les vertus domestiques et la morale. S'agit-il de l'homme, ou seulement de ses œuvres? Les produits de l'industrie moderne sont certainement supérieurs à ceux de l'ancienne; mais au profit ou aux dépens de qui cette perfection est-elle atteinte?

» Il ne peut, certes, entrer dans la pensée d'aucun homme raisonnable de vouloir faire rétrograder le monde jusqu'à l'époque où l'homme n'avait encore su se rendre maître d'aucune des grandes forces de la nature. Aucun homme, pour peu qu'il soit digne de porter ce nom, ne pourrait se permettre le regret de voir comment l'espèce

à laquelle il appartient est parvenue à jouer, pour ainsi dire, avec les plus énormes masses, tant est grande la facilité avec laquelle l'homme les soulève et les lance dans l'espace, et tant grande est aussi la rapidité avec laquelle il leur fait parcourir et parcourt lui-même les plus grandes distances par terre et par mer. La question, au moins celle qui m'occupe, n'est pas là. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est si la science et la richesse qui dominent incontestablement la force et la puissance, donnent en même temps la liberté, cette liberté morale et individuelle qui sera toujours pour l'homme le plus précieux des trésors, de la perte duquel tous les prodiges du génie ne sauraient l'indemniser, quand même il pourrait avoir l'orgueil de dire qu'il en est un des collaborateurs. »

Et si, quittant cet ordre de relations sociales, nous rentrons dans nos maisons, là encore, avec l'abandon des usages qui faisaient à la fois la dignité du maître et de l'inférieur, nous trouvons le souvenir et l'image de mœurs qui nous sont étrangères. A la suite des institutions nouvelles, ces mœurs ont gagné le foyer domestique, et je ne sais quel esprit de servilisme a remplacé les relations libres et honorables que nos vieux usages avaient établies autour de la famille. A Rome, les emplois domestiques étaient le lot exclusif des esclaves, et ceux-ci, rendant à leurs fonctions l'infamie dont ils étaient chargés, déshonoraient la maison qui les abritait par tous ces vices dont les monuments anciens nous ont laissé le

fidèle tableau. Nul pacte, nul lien moral entre eux et le maître dont ils subissaient la domination. La loi de la cité qui consacrait la puissance illimitée du premier était l'unique frein qu'ils connussent, et, toujours frémissant sous le joug auquel ils étaient asservis, ils pouvaient dire, comme ceux qui leur ont succédé dans les mêmes lieux :

Noi schiavi siam', ma schiav' ognor' frementi.

Pendant que ces hôtes dégradés de la maison romaine la remplissaient d'infamie et souvent d'effroi, bien différent était le caractère de la domesticité sous le toit du père de famille gaulois ou germain. Un pacte consenti, en introduisant, pour un temps, le fils de l'homme libre dans la maison du riche patron, faisait du premier le fidèle, le compagnon et en quelque sorte l'égal du second. Vivant à son foyer, s'asseyant à sa table, on le voit prendre soin de ses chevaux, de ses armes, de ses biens. Aucune idée de servilité n'était attachée à ces fonctions. On voit, dans la vieille Gaule, les serviteurs assis aux festins de leurs maîtres, y tenant, à la vérité, la place inférieure que leur assigne leur rang, mais traités de la même manière et sur le pied d'une honorable confraternité.

C'est évidemment dans cet ordre d'idées que s'établit la domesticité du moyen âge. L'on voit alors le serviteur qui avait rempli d'humbles et honorables fonctions dans la demeure agreste du chef de la tribu germaine, occuper,

sous la même dénomination, les emplois importants de la cour, et être investi d'une confiance dont les plus nobles personnages de la nation ne songeaient point à prendre ombrage. Sans changer de condition, le maréchal, le connétable, purent passer des humbles offices de l'écurie du prince à la conduite de ses armées, et l'intendant de sa maison devint maire du palais.

Durant tout le cours du moyen âge, c'est dans la maison du roi, ou dans celle des hauts barons, que le fils du gentilhomme va faire son premier apprentissage. Après avoir été attaché au service des personnes, sous le nom de page et de varlet, il arrive, comme servant d'armes, à porter l'écu de son patron et à prendre rang dans la milice si honorée de notre histoire. De quelque haute naissance que fussent les écuyers ou varlets, ils étaient distingués des chevaliers par un costume moins riche, et dans leur compagnie ils occupaient des siéges plus bas et un peu écartés en arrière. Ils ne s'asseyaient même pas à table avec les chevaliers, fussent-ils comtes ou ducs. « A une table devant le roi, dit le sire de Joinville, mangeait le roi de Navarre, qui moult était paré et aourné de drap d'or, devant lequel je tranchais. » C'est ainsi que dans nos chroniques du moyen âge on retrouve presque intégralement ces mœurs et cette hiérarchie gauloises dont Posidonius nous a laissé le tableau.

Cependant, une généreuse confraternité s'établit entre le chevalier et le serviteur qui partage ses aventures et ses

périls. Dans les chants populaires, les légendes, les traditions, le nom du second est constamment associé à la gloire du premier. Ce n'est pas une contrainte servile, ce n'est pas le sentiment abject de l'intérêt qui forme le lien de ces deux existences; c'est un instinct plus noble, celui du dévouement, de la fidélité, c'est l'honneur en un mot qui garantit le patronage de l'un et ennoblit la dépendance de l'autre. On ne doit pas hésiter à le reconnaître; ce sentiment de l'honneur, devenu, à la longue, l'apanage de toutes les classes, est issu de la féodalité et n'existait pas en dehors d'elle. C'est lui qui rapprochait les rangs, élevait les caractères, confondait les conditions et attachait la marque de félonie au front du seigneur aussi bien qu'au front du vassal, lorsque l'un ou l'autre avait manqué à ses engagements.

Ce sentiment tend sans cesse à s'affaiblir parmi nous. Il a presque disparu dans la sphère des relations entre maîtres et serviteurs, et à mesure qu'il s'effaçait, on a vu se prononcer davantage la différence des conditions. Et si les classes qui commandent n'ont pas fait de notables progrès en dignité, en influence, en puissance politique; si, au contraire, elles ne possèdent plus guère d'autre supériorité que celle de la richesse, il faut bien, pour expliquer leur situation vis-à-vis des classes qui obéissent, reconnaître que celles-ci ont dû perdre ce que les autres n'ont pas gagné. Sans entrer dans l'examen détaillé de leurs tendances, de leur esprit, de leurs idées socia-

les, de leurs instincts moraux, qui nous sont révélés chaque jour par d'affligeants indices, nous pensons qu'on peut, sans injustice, affirmer qu'elles ont déchu de la place que leur offraient nos anciennes mœurs, et que le changement qu'elles ont subi les porte plutôt vers ce triste servilisme dont Rome nous fournit le spectacle, que du côté de la liberté véritable, toujours inséparable de la dignité humaine.

Si nous poussions plus loin cette comparaison, nous verrions que c'est au même titre, dans le même esprit, par la même nécessité, que la société obtient aujourd'hui le service de ses membres. Plus rien de spontané, de volontaire, de libre, dans le concours qu'on lui prête. De même que les lois des empereurs créèrent par force des membres pour la curie, des recrues pour les armées, on est aujourd'hui soldat par contrainte, juré par contrainte, et ce qui n'est pas rendu obligatoire par la loi s'obtient par l'unique appât des rémunérations pécuniaires. Otez ces deux mobiles, toutes les fonctions seront abandonnées.

Nous pourrions étendre ces considérations à d'autres objets; nous pourrions les appliquer à la propriété elle-même et signaler, dans les transformations qu'elle subit, les points de similitude qui la rapprochent de la propriété régie par les lois romaines. N'avons-nous pas vu, au lendemain du jour où ont été répudiées nos anciennes institutions, lorsque notre sol remanié semblait avoir subi

une nouvelle conquête, n'avons-nous pas vu se reproduire ces immenses confiscations, ces spoliations odieuses qui marquèrent les premiers pas et le cours entier de la domination de Rome? Et malgré les désaveux tardifs, mais incomplets, que ces actes déplorables ont reçus, malgré les déclarations de nos chartes et les garanties de nos constitutions, ne sentons-nous pas aujourd'hui même, sous nos pas, je ne sais quel ébranlement menaçant, assez semblable aux oscillations prolongées du sol après l'éruption des volcans? Bien plus, n'avons-nous pas entendu, n'entendons-nous pas encore proclamer presque chaque jour, ne voyons-nous pas appliquer quelqu'un de ces principes familiers aux ennemis de la propriété, dont on ruine les fondements? Tantôt on attribue au souverain un droit primitif de haut domaine qui entraîne pour les détenteurs la nécessité de renouveler, à chaque mutation, par l'abandon d'une partie du fond, un titre toujours précaire; tantôt on reconnaît à l'Etat, représenté par des agents toujours jaloux d'en exagérer les prétentions, le droit d'ingérence dans l'administration des domaines privés; tantôt enfin, on l'autorise à percevoir, à titre d'impôt, une part de la fortune générale, non pour l'employer aux nécessités publiques, mais pour en faire une répartition qu'on juge plus équitable et l'attribuer à une classe, à une contrée, à une ville. On marche à pas précipités vers un état de choses qu'on réprouve encore dans le langage public. Qu'une crise sociale s'opère, la destruction de la

propriété ne sera plus une œuvre chimérique; elle sera déjà accomplie à demi.

Aussi, ne saurait-on lé nier, il existe au fond des cœurs une inquiétude secrète, qui est à la fois l'écho lointain des iniquités accomplies et l'instinct du danger présent. L'édifice est debout, mais les fondements qui le supportent, minés par un travail souterrain, sont une menace quoditienne pour ceux dont il abrite les espérances et les droits.

Et n'est-ce pas au sentiment qu'on a de cette situation, non moins qu'aux promesses séductrices des spéculations industrielles, qu'il faut imputer le discrédit dans lequel est tombée la culture du sol, et qui forme un nouveau trait de ressemblance entre les deux époques que nous rapprochons. Toute l'économie de nos anciennes institutions portait l'homme vers la culture de la terre. A cette école de prévoyance et de moralité, il trouvait satisfaction, paix et sécurité. Il apprenait à ne pas vivre au jour le jour, mais à attendre de l'avenir la récompense de son travail présent, et souvent à confier au sillon des germes dont ses enfants seuls devaient recueillir les fruits. Ainsi, le dur travail de la terre, en resserrant les liens de la famille, avait enseigné à l'homme les vertus dont dépend la prospérité des Etats. Aujourd'hui, tout l'en retire, et le sol, tombé en mépris, s'appauvrit chaque jour sous les bras de plus en plus rares qui le cultivent. Cet abandon préoccupe, avec juste raison, les dépositaires

du pouvoir, qui cherchent à lui rendre sa valeur aux yeux des populations. Nous admettons que ni les encouragements, ni les mesures habiles, ni le crédit dont l'État dispose, ne lui feront défaut. Que peuvent les lois contre les tendances? Les codes des empereurs sont remplis des constitutions que leur inspiraient les nécessités de l'agriculture mise aux abois par les mœurs romaines, et tous les efforts qu'ils ont tentés ne l'ont point empêchée de périr.

Cependant, plus la propriété devient précaire dans l'opinion, plus elle est ébranlée par les révolutions, plus aussi elle devient jalouse, défiante et personnelle. Ainsi le Romain, grand possesseur, se montrait-il jaloux et absolu dans son domaine (1). Il étendait sa possession sur d'immenses contrées, et dans la villa dont il fermait l'accès, il s'enfermait seul avec ses esclaves. Bien différent est le caractère du noble gaulois ou de celui du moyen âge. S'il cherche à étendre son domaine, c'est pour nourrir un plus grand nombre de compagnons et de soldats. Si le premier convoite la maison du pauvre qui l'avoisine, c'est pour la renverser; le second, c'est pour avoir un bras de plus. L'un désolait le sol, l'autre le fécondait et le peuplait.

Mais à quoi bon, nous dira-t-on, tous ces témoignages? Quel fruit vous promettez-vous de vos efforts? Prétendez-

(1) LABOULAYE, *Hist. de la propriété en Occident*, p. 280.

vous faire rétrograder la société nouvelle vers un passé qu'elle répudie ? Lancée sur une pente fatale, elle poursuit le cours de ses destinées, sans regarder en arrière, ne songeant qu'à écarter les obstacles qui s'offrent sur sa route. Une force inconnue la pousse vers un avenir qui ne l'est pas moins, et l'obscurité même de son destin est un des attraits qui l'entraînent. Tenter de l'arrêter dans sa voie serait l'entreprise d'un insensé. Dût-on lui démontrer qu'elle conduit à l'abîme, elle n'y persistera pas moins : elle écoutera sa sentence avec dédain et marchera en avant.

Nous n'avons pas la folle pensée de tenter l'impossible. Nous savons qu'il y a des choses qui périssent sans retour, et que de ces choses il ne faut même pas imprudemment agiter la cendre. Mais nous savons aussi qu'il en est d'autres dont le sort est de ne disparaître que pour renaître, et que certains germes, une fois déposés dans le sein des sociétés, peuvent bien être étouffés pour un temps, mais n'attendent qu'un soufle favorable pour donner des rameaux plus vigoureux et plus abondants. Les formes peuvent passer impunément ; les principes doivent subsister, si nous voulons que la nation vive. C'est à ces principes traditionnels, et non à des formes conventionnelles et toujours variables, qu'il faut demander le salut des intérêts sacrés qui, parmi nous, ont résisté au vent des révolutions. Ces intérêts nous sont chers, et nous tenons à leur conservation avec une opiniâtreté qui

a droit de surprendre quelquefois chez un peuple si avide de changement. En réalité, nous tenons au passé par plus de liens que nous ne pensons. En tentant de nous en séparer sans retour, non-seulement on compromet notre avenir, mais on attaque nos affections et nos sentiments les plus intimes. Les fils qui nous y rattachent ont pu être tranchés violemment par des mains coupables, mais ils tendent à se renouer chaque jour à notre insu et, en quelque sorte, malgré nous. Nous voyons renaître parmi nous des cultes qu'on avait flétris, des opinions qu'on avait jugées, des errements qu'on avait abandonnés, et l'on se trompe souvent en désespérant de la réhabilitation des idées mêmes qui furent l'objet des contradictions les plus unanimes.

Entre les chimères acceptées par la vanité d'un siècle qui avait répudié toutes les croyances légitimes et traditionnelles, nulle n'a exercé plus d'empire que la chimère d'une prétendue égalité sociale, toujours réclamée par les esprits purement spéculatifs, toujours vainement poursuivie par les législateurs, toujours anéantie par l'opinion et par les mœurs. Rien n'a secondé plus utilement les entreprises des hommes de révolution. Rien n'a mieux servi à soulever les instincts pervers et à fomenter les haines entre les diverses classes, que ces distinctions sociales dont nos anciennes institutions étaient empreintes et dont on se flattait de purger les nouvelles. Par le seul mot de privilége, le plus obscur publiciste était certain de réussir, non-seule-

ment à agiter les passions populaires, chose trop facile dans tous les temps, mais encore à tromper un grand nombre d'esprits éclairés et à réduire les autres au silence, qui est le partage des vaincus. A une idole qui promettait des biens imaginaires on immola tous les biens réels dont on jouissait avec sécurité : la paix, la concorde, l'ordre, la justice. A ceux qui en déploraient la perte, on montra avec orgueil un drapeau sur lequel était inscrit le mot *égalité*, et, sous ce symbole, les générations nouvelles s'avancèrent vers l'avenir pleines de joie et d'espérance.

Nous ne voulons pas examiner jusqu'à quel point l'expérience a justifié ces espérances, et quelle a été la part des déceptions dans l'histoire de la révolution violente dont nos pères ont été les témoins. Au surplus, nous le répétons : nous ne réclamons point en faveur des anciennes formes sociales le bénéfice d'une immortalité qui n'appartient à nulle chose fondée de main d'homme, et elles s'étaient soutenues assez longtemps pour consoler le petit nombre de ceux qui en regrettaient le naufrage. La réforme légale de nos institutions, déjà dégénérées, était appelée, sans doute, à produire pour la nation des fruits de paix et de prospérité, et si l'attente des esprits sincères a été trompée, il faut l'imputer au malheur du temps, qui plaça l'accomplissement de cette œuvre entre les mains d'hommes pervers, et aux iniquités monstrueuses dont ils l'ont accompagnée. L'un d'eux leur demandait

comment ils prétendaient être libres lorsqu'ils ne savaient même pas être justes. Naïf étonnement! Les intelligences étaient tellement corrompues dans ces temps malheureux que les idées éternelles de justice n'avaient plus d'accès auprès d'elles, et que les hommes ne mettaient de prix à la liberté qu'autant qu'ils y trouvaient la faculté de violer impunément les lois les plus saintes et les droits les plus légitimes.

Quoi qu'il en soit, ces priviléges, répudiés, honnis, flétris au nom de la raison et de la conscience, se sont maintenus ou reproduits avec une ténacité inouïe dans les lois, dans les institutions, dans les mœurs, et ont été maintes fois invoqués par ceux même qui les avaient condamnés avec le plus d'emportement. Aujourd'hui, sans doute, ils ne semblent pas accompagnés de ces abus apparents ou réels, qui soulevaient les haines et qui les firent proscrire, en théorie, à une époque rapprochée de nous. Notre société, à peine sortie des crises où elle s'est transformée, tend à se recomposer, à se reconstruire, et, dans ce chaos d'une création nouvelle, l'on ne discerne qu'avec peine la place que chaque chose tiendra dans l'avenir. Mais les distinctions contre lesquelles une postérité plus ou moins reculée se révoltera, sans doute, existent aujourd'hui en germe; en réalité, les priviléges vivent et se développent, et, chose remarquable, de ces priviléges proscrits avec tant d'éclat, ceux qui se maintiennent avec une ténacité plus persévérante sont ceux-

là même que la philosophie a le plus de peine à justifier.

De tout temps la richesse, l'intelligence, la naissance, ont fondé l'inégalité des conditions entre les hommes. Qu'on tente de justifier ces causes d'inégalité sociale par les idées de justice que notre siècle admet, on échouera également pour toutes trois. Elles sont parce qu'elles sont, comme la Providence qui les a établies. Les nier est un aveuglement volontaire; les réprouver serait folie. Notre erreur ici, comme en bien d'autres choses, est de vouloir soumettre à l'analyse de notre intelligence bornée des lois qui lui échappent et dont l'équité nous est suffisamment démontrée par leur existence même dans toute société humaine.

Et vainement la philosophie de notre siècle, forcée d'accepter, sans pouvoir les justifier toutefois, les priviléges de la richesse et de l'intelligence, a-t-elle tenté de protester contre celui que procure la naissance. Malgré les objections d'une raison obscurcie, la conscience humaine admet et admettra toujours une solidarité étroite entre les individus d'une même famille, entre les générations qui se succèdent sous le même toit, entre le père et les enfants. Héritiers de son honneur comme de son nom, ceux-ci auront part à la gloire comme à l'infamie de leur auteur, sans être admis à répudier ce patrimoine moral, qu'ils transmettront à leurs propres enfants. Aujourd'hui comme autrefois, dans notre société nouvelle comme dans la société ancienne, le fils de l'homme qui a

rendu d'éminents services, du capitaine heureux, du magistrat honoré, verra s'ouvrir avec facilité devant lui les portes de la carrière où a brillé son père, et l'opinion l'y accueillir avec faveur. Et si, dans le rare exercice de sa souveraineté, la nation vient à se choisir un chef, elle ne verra de titre à son choix ni dans une fortune opulente, ni dans les dons brillants du génie, ni dans l'expérience que donne l'exercice du pouvoir, et, de crainte de couronner une tête vulgaire et d'élever un égal, elle demandera au principe héréditaire et au privilége de la naissance une garantie contre ses propres erreurs et la sécurité contre de funestes ambitions.

Peut-être nous serait-il possible d'entrevoir que ce préjugé n'est que sagesse profonde, que cet entraînement n'est que prudence, que ce privilége n'est qu'un droit réel, et qu'à suivre la lumière du bon sens vulgaire, un homme qui a puisé, en quelque sorte, dans une éducation professionnelle les idées, les sentiments, les habitudes du pouvoir, l'exercera plus utilement que le citoyen élevé d'une humble condition à ce faîte plein de périls et de vertiges. Mais qui ignore que l'esprit des masses est peu accessible à ces considérations, et combien peu elles obtiennent d'influence sur leur conduite? Pour elles le privilége de la naissance existe, sans avoir besoin d'être justifié. Elles en ont le sentiment vivace et puissant; et, malgré le travail subi par notre société, les efforts des théoristes et les assertions des publicistes, la nation fran-

çaise, si prompte quelquefois à sacrifier une liberté qui vit dans ses traditions, verra et voit chaque jour sans colère renaître les inégalités dans les conditions, les priviléges dans les lois, et souffrira sans murmure les uns et les autres, lorsqu'ils seront fondés, comme ils devront l'être toujours, sur l'intérêt du pays et sur l'intérêt plus sacré encore de la justice.

Il y a peu d'années, la France s'est acquis une province importante sur un rivage que les progrès de la navigation rapprochent sans cesse de nous. Pour peupler cette France africaine, pour en accroître les forces et en développer les ressources, le législateur a dû assurer au colon qui s'y transporte des avantages nombreux, lui promettre des bénéfices certains, le soustraire aux impôts qui grèvent les autres citoyens; en un mot, créer en sa faveur de manifestes priviléges. Exonéré de la plupart des charges, même indirectes, qui pèsent sur les cultivateurs du sol, le concessionnaire africain voit prospérer son nouveau domaine, et, à la faveur de son privilége, il prépare peut-être, dans un avenir prochain, une concurrence qui deviendra un danger réel pour notre agriculture intérieure. Qu'un acte législatif hâté par le vœu de la colonie assimile au nôtre le sol africain, qu'il le déclare soumis aux mêmes lois et régi par la même administration, faudra-t-il anéantir des priviléges qui détruiraient l'uniformité de notre législation, obtenue par de si durs sacrifices? Ne verra-t-on pas, au contraire, ces priviléges,

condition toujours actuelle des concessions coloniales, subsister en dépit de l'union plus étroite des deux territoires, et nous rendre le spectacle, si pénible à certains esprits, de populations homogènes vivant sous des régimes différents et sous des conditions inégales?

Ainsi voit-on les générations nouvelles s'emparer des débris du passé et reconstruire de leurs propres mains les choses qu'on croyait à jamais abattues. Avec quel succès ? L'avenir nous le dira. Il nous apprendra jusqu'à quel point un sol sillonné par tant de convulsions peut supporter les nouveaux fondements qu'on lui impose. Que ce que nous voyons nous enseigne du moins à respecter ce qui reste encore debout de notre vieil édifice social. Cessons de nous attaquer aux œuvres de nos pères; c'est un plaisir de débauche que nous avons assez prolongé. Si nous sommes encore avides de changements, que ce soit de ces changements salutaires qui ramènent les Etats à leur principe, et les rassurent ainsi contre les menaces de l'avenir; car, dit un publiciste célèbre, « il est dans le principe des républiques une certaine vertu au moyen de laquelle elles peuvent ressaisir leur premier éclat, et le premier moteur de leur accroissement(1). » Semblables à ces fils aventureux de la Gaule qui, après avoir longtemps cherché de nouvelles patries, étaient ramenés par un instinct invincible sur le sol d'où ils

(1) [illegible], *Discours sur Tite-Live*, III,

étaient sortis, portons nos regards vers les rivages que nous avons quittés et, s'il ne nous est pas donné d'y planter de nouveau notre tente, puisons, du moins, dans leur aspect toujours aimé le courage pour le présent, pour l'avenir l'espérance.



CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

La contrée que nous habitons a été la patrie d'un peuple qui a tenu une grande place dans l'histoire de l'humanité. Dès les temps anciens, les hommes dont nous sommes issus ont porté leurs armes et planté leurs tentes dans toutes les parties du monde connu et ont exercé, sur les destinées de la société humaine, une influence incontestable. Toutefois, les monuments écrits ne nous ont transmis, en ce qui les touche, qu'un petit nombre de faits. Après avoir suivi leurs tribus victorieuses aux portes de Rome et dans les lointaines provinces de la Grèce et de l'Asie, ils se taisent sur l'histoire intérieure de la nation, et ne nous en entretiennent que pour nous apprendre comment elle cessa d'être.

Mais, à défaut d'annales écrites de mains d'homme, une foule de témoignages nous parlent des races qui nous précédèrent sur le sol gaulois. Tandis que les édifices érigés par la puissance romaine ne livrent à nos investigations que de rares vestiges enfouis dans des cendres, les

monuments grossiers que nos pères ont taillés, en quelque sorte, dans la nature même, pierres, tables, autels, tombeaux, nous mettent tous les jours en rapport avec de lointaines générations. Les lieux où nous vivons, les collines qui nous entourent, les rivières qui arrosent notre sol, les fontaines qui en jaillissent, nous rappellent, par leurs dénominations, des possesseurs primitifs dont nous sommes les héritiers. Si quelques cités, si quelques colonies nouvelles ont reçu leurs noms des conquérants romains, c'est à l'idiome celtique que la plupart des localités, que les montagnes, les cours d'eau, les forêts, ont emprunté les leurs. Le langage populaire lui-même porte une empreinte originelle que les siècles n'ont pu effacer, et, sous la couche romaine que la double influence de la conquête et de la religion lui a imposée, on reconnaît aisément les formes, les caractères et les termes de l'antique idiome national.

Nous recueillons avec zèle ces témoignages épars. Nous interrogeons avec une pieuse avidité ces vénérables débris mis en lumière par les patientes investigations de la science, en leur demandant le secret d'une histoire qui est la nôtre, la connaissance d'un passé qui nous appartient. Rien de ce qui s'y rattache ne nous trouve indifférents. Nous parcourons avec joie les champs consacrés par les victoires de ceux qui nous précédèrent, et s'il nous est donné de contempler les lieux témoins des luttes suprêmes qu'ils ont livrées pour leur indépendance, nous rappelons

avec émotion le souvenir de leurs héroïques combats (1). Nous sentons qu'une étroite solidarité nous rattache à ces générations, qui aimèrent mieux tomber que de périr, et nous nous associons avec un filial enthousiasme aux grandes passions qui ont inspiré leurs efforts.

Si le souvenir des vieilles races vit encore dans la nature qui nous entoure, dans les monuments érigés de leurs mains, dans le langage que nous parlons, nous pouvons dire avec vérité qu'il ne vit pas moins dans les mœurs, dans les idées, dans les institutions qui nous ont été transmises. Les événements de notre histoire ont pu y joindre, dans une certaine mesure, des éléments étrangers. Mais, en les accumulant sans les confondre, ces événements ont laissé subsister le fond de nos principes traditionnels, pareils aux orages qui peuvent bien troubler momentanément les flots d'un grand fleuve, mais n'en sauraient altérer la nature. C'est de cette source antique que procède l'esprit d'indépendance publique, de souveraineté individuelle, de fidélité réciproque, le sentiment d'honneur dans les relations privées, de respect pour les

(1) L'emplacement de l'ancienne ville d'*Alesia,* longtemps incertain, paraît avoir été déterminé d'une manière bien positive dans un Mémoire de M. Delacroix, architecte de Besançon. Ce champ de bataille fameux est encore couvert de débris, de tertres semblables à ceux qui servirent de tombeaux aux légions de Varus, et présente, dans toute l'étendue de son immense surface, une foule d'indices en quelque sorte irrécusables. On ne peut, sans un vif intérêt, visiter ce lieu, témoin d'une lutte gigantesque, et probablement de celle qui mit fin à la vieille indépendance gauloise.

droits du faible aussi bien que pour ceux de la légitime autorité, caractères propres de notre nation, qu'on a souvent attribués exclusivement à l'organisation politique du moyen âge, mais qui, en réalité, résident dans la race elle-même, et qui nous ont été transmis avec nos traditions les plus reculées.

Chaque génération a dû mettre ses soins à conserver ce salutaire dépôt. Aujourd'hui qu'il a été dispersé par des commotions inouïes, et que beaucoup d'hommes, peu soucieux du passé parce qu'ils sont peu préoccupés de l'avenir, veulent rompre tous les liens qui nous y rattachent et créer sur notre sol une nation nouvelle, notre tâche est de le recueillir avec fidélité. C'est à nous de renouer ces fils interrompus, de rassembler ces vestiges longtemps rebutés, et de veiller à leur conservation jusqu'à ce que d'autres viennent nous relever de ce labeur. Puissions-nous alors ne pas ressentir la tristesse qui troublait l'âme des derniers Romains lorsque, portant leurs regards sur l'avenir, ils déploraient l'abandon des antiques lois et prévoyaient avec angoisse la ruine de cette république qui pouvait jouir d'une éternelle durée, si l'on ne se fût pas écarté des mœurs et des institutions traditionnelles : *Etsi nobis evigilatum ferè est, tamen de posteris nostris et de illâ immortalitate reipublicæ sollicitor; quæ poterat esse perpetua, si patriis viveretur institutis et moribus. (Cicer., De repub.,* III, 21.*)*

CHAPITRE PREMIER.

L'esclavage n'est pas un fait universel et inévitable à l'origine des sociétés.

Les faits qui se rattachent à l'état des Gaules dans les temps antérieurs à la conquête de César ont été généralement peu étudiés. La rareté des documents est venue en aide aux historiens, qui ont pris pour point de départ la doctrine du perfectionnement indéfini de l'état social des peuples. Pour eux, la condition des peuples dans les Gaules, pendant les périodes qui précédèrent l'esclavage romain et l'organisation féodale du moyen âge, n'a pu être qu'un état de dégradation profonde et invétérée. Pour eux, l'esclavage est un fait qu'on trouve au début de toutes les sociétés, une anomalie inévitable, produite par l'absence du capital nécessaire à la vie régulière des nations, par les erreurs inséparables des premiers essais d'organisation politique. Les peuples de la vieille Gaule n'ont point dû y échapper. Ecartés des affaires publiques, soumis aux exactions des druides et des chevaliers, astreints à cultiver un sol encore rebelle aux efforts de l'homme, voués à une existence aussi misé-

rable qu'immobile, leur condition était celle des esclaves. Ils ne connaissaient d'autres lois que celles de la servitude (1).

Toutefois, cette opinion nous semble résulter beaucoup plus d'un système préconçu et de l'idée qu'on s'est faite de l'universalité de l'esclavage au berceau des sociétés, que de l'examen attentif des documents relatifs à cette partie de notre histoire nationale. Une observation plus approfondie des faits généraux eût pu même suppléer à cette étude, qui, sans doute, laisse lieu à beaucoup de conjectures. Pour qui a suivi avec attention le développement des sociétés humaines, la servitude n'est point un fait primitif, inévitable, qu'on rencontre fatalement à l'origine de tous les peuples. La liberté de l'individu existe presque forcément chez les nations qui n'ont encore de lois que celles de la nécessité, qui, à peine fixées sur le sol qu'elles occupent, ne voient autour d'elles que des déserts ou des tribus ennemies, où l'esclave peut trouver un refuge assuré. Contraintes quelquefois à des migrations lointaines, à des expéditions dont leurs familles partagent les chances hasardeuses, comment traîneraient-elles, à travers mille obstacles, des troupeaux de captifs plus redoutables que les périls qu'elles vont affronter?

C'est au sein des sociétés déjà vieillies, chez les nations où la recherche des satisfactions matérielles a engendré

(1) V. Dareste, *Histoire des classes agricoles*, de Lézardières et autres auteurs.

le dégoût du travail et le besoin de l'oisiveté, qu'il faut chercher le développement de l'esclavage, comme aussi l'aggravation de la condition des esclaves. C'est dans les monarchies riches et policées de l'Asie, dans les républiques civilisées et prospères de la Grèce, qu'on rencontre la servitude avec ses plus dures lois, la possession de l'homme sans limite et sans restriction (1). Dès les temps historiques les plus éloignés, les esclaves étaient nombreux dans les villes de l'Italie constituées en républiques régulières et gouvernées par de sages règlements. Les remparts qui protégeaient leur indépendance, les institutions qui garantissaient les droits des citoyens, servaient en même temps à abriter le despotisme des individus et à resserrer les liens de la servitude. Mais, quand Rome eut étendu sa domination sur l'Italie entière et lui eut imposé sa savante législation; quand, de plus, elle eut poussé ses conquêtes jusqu'aux bornes de l'univers connu et perdu les mœurs qui faisaient sa force, les esclaves se multiplièrent sans mesure. Tout conspirait à faire tomber les hommes dans l'état de servitude, et tout conspirait à les y retenir. Les maîtres se montraient insatiables dans leur cupidité; les

(1) Un fait analogue se remarque dans les nations modernes. Plus la civilisation y est recherchée, industrieuse, matérielle, plus les lois qui régissaient ou régissent l'esclavage y sont rigoureuses. Paternelles dans les possessions espagnoles, humaines dans les colonies hollandaises et danoises, elles se maintiennent avec toute leur dureté chez le peuple des Etats-Unis, qui se vante d'une civilisation plus raffinée et plus savante.

lois étaient inexorables et leur empire était illimité. Les captifs ne rencontraient partout qu'une terre ennemie, les fugitifs ne trouvaient plus d'asile, et les proscrits eux-mêmes ne savaient où s'exiler.



CHAPITRE II.

L'esclavage était presque inconnu dans l'ancienne Gaule et n'existait que comme exception.

En pouvait-il être de même, avant la conquête romaine, parmi les peuples de la Gaule, lorsqu'une agriculture naissante en disputait le sol aux forêts et aux marécages, lorsqu'une industrie grossière suffisait aux besoins d'une civilisation presque étrangère aux arts ? Adonnés principalement à la chasse et à la garde des troupeaux, souvent préoccupés d'expéditions guerrières, bornés dans les désirs de la vie commune, les Gaulois eussent considéré comme un embarras, bien plus que comme une richesse, la possession de ces nombreux esclaves qui remplissaient les maisons des citoyens d'Athènes et de Rome. De plus, il ne faut pas oublier que, chez les peuples anciens, la source la plus générale de l'esclavage était la guerre, et cette hostilité de peuple à peuple, de cité à cité, de république à république, qui était comme la loi fondamentale de chaque Etat, loi regardée comme la garantie de son indépendance et confondant dans une même appellation l'ennemi et l'étranger.

Or, les différents peuples de la Gaule, issus d'une même race et parlant un même langage, étaient unis par des liens d'amitié, par des alliances réciproques, par une sorte de fédération que des querelles intestines pouvaient bien rompre d'une manière transitoire, mais ne dissolvaient jamais entièrement. On en doit conclure que les effets de ces guerres de tribu à tribu ne se prolongeaient pas au delà des traités qui y mettaient fin, que les captifs étaient facilement et fréquemment rendus à la liberté, qu'enfin, sauf les expéditions poussées en Italie ou dans les pays germaniques, la guerre, cause principale de la servitude dans les autres contrées, ne devait l'engendrer que rarement chez les nations gauloises.

Enfin, si nous interrogeons le sol de la vieille Gaule, si nous interrogeons les débris de son antique civilisation, témoins muets mais irrécusables des annales de toutes les nations, rien ne nous révèle la présence de ces populations d'esclaves qui, à la même époque, couvraient l'Orient, l'Egypte, la Grèce, l'Italie. Dans ces contrées, des œuvres innombrables, des travaux gigantesques, édifices, canaux, palais, mausolées, restent comme les monuments de la servitude d'une moitié du genre humain et de la vanité de l'autre. Rien de semblable ne se rencontre sur le territoire de notre patrie. Des pierres érigées en l'honneur de la Divinité, quelques humbles tertres, aujourd'hui presque confondus avec le sol, sont tout ce qui nous reste de l'ancienne Gaule, vestiges pieux qui nous ratta-

chent à notre passé et nous livrent le secret de ses traditions religieuses et de ses espérances.

Et gardons-nous d'attribuer ce fait à l'ignorance ou à l'absence de toute culture intellectuelle chez un peuple qui était en contact journalier avec l'Etrurie et qui avait conquis la Grèce. Si, comme on est fondé à le croire, les Gaulois, avant de s'établir entre le Rhin et l'Océan, avaient connu la civilisation de l'Inde, ils avaient rapporté de cette première patrie le souvenir de ces monuments, dont la grandeur et l'antiquité confondent la science moderne, et dont l'exécution, là comme ailleurs, n'a pu être due qu'à la servitude. Nous savons d'ailleurs que l'esprit d'ostentation appartient à tous les âges et à tous les degrés de civilisation. Le monde enfant en laissait le témoignage dans les plaines de Babel, et nous voyons, de nos jours, des travaux prodigieux accomplis par la volonté d'un despotisme tout puissant chez les peuples presque étrangers aux arts. Dans l'antiquité, les peuples les plus avancés sous le rapport intellectuel et moral, ceux qui nous ont laissé les plus admirables témoignages de leur génie philosophique, n'entreprirent presque aucun de ces travaux qui subsistent encore dans l'Inde, dans l'Assyrie, dans l'Egypte, dans l'Italie. Le temple de Jérusalem, construit par des mains libres, fut l'unique monument du peuple hébreu. L'empereur Chi-hoang-Ti fit exécuter de vastes travaux, ériger des palais, construire la grande muraille de la Chine, et, seul entre les souverains de ce

pays, voulut édifier pour la postérité des témoignages de sa fastueuse puissance. Mais il anéantit les livres, dépositaires des traditions nationales qui le condamnaient, fit périr les lettrés et, en réduisant en servitude le tiers de la nation, prépara la prompte chute de sa dynastie. Si donc de semblables monuments ne se retrouvent pas, s'ils n'ont pas été élevés sur notre sol, nous n'en devons pas inférer que le génie gaulois fut incapable de les concevoir et de les exécuter; mais l'esclavage, qui, en d'autres lieux, servait de fastueuses volontés, était à peu près inconnu sur la terre gauloise, et les grands monuments, pour s'élever, devaient attendre cet actif et dangereux instrument de la puissance romaine.



CHAPITRE III.

Preuves historiques de la rareté de la servitude chez les Gaulois.

Les témoignages historiques produits par les auteurs qui nous ont laissé quelques lumières sur l'organisation intérieure des Gaules viennent à l'appui de l'opinion qui fait de la servitude, dans ces contrées, non une institution, mais un fait rare et, en quelque sorte, exceptionnel. En parlant des efforts longs et désespérés tentés par les Gaulois pour se soustraire à la domination qu'il voulait leur imposer, César rapporte qu'en plusieurs circonstances les chefs de la résistance nationale, à bout de ressources, réunirent et armèrent tout ce qu'ils purent d'hommes perdus, de malfaiteurs, d'indigents (1); en aucun cas il n'est question de l'armement des esclaves. Comment croire que cet expédient, qui, en plusieurs conjonctures, devint un moyen de salut pour Rome et pour d'autres Etats où la servitude était instituée, eût été

(1) Magna multitudo undique ex Galliâ perditorum hominum latronumque convenerant, quos spes prædandi studiumque bellandi ab agriculturâ et quotidiano labore revocabat.... (*De Bello gall.*, III, 17.) Non destitit tamen, atque in agris habet delectum egentium ac perditorum. (Ib., VII, 4.)

négligé par les Gaulois, si, chez eux, l'esclavage eût réellement existé, s'il eût été autre chose qu'une exception rare, en opposition avec les mœurs nationales (1)?

Lorsque les Helvétiens abandonnèrent les contrées qu'ils occupaient entre le Jura et le Rhin pour chercher un nouvel établissement dans d'autres cantons de la Gaule, ils firent le recensement de toute la population émigrante, en indiquant par tête le nombre même d'enfants, de femmes, de vieillards, qu'ils emmenaient avec eux (2). Dans ce recensement, il n'est point parlé d'esclaves. D'après l'historien latin, le nombre de ceux qui étaient désignés comme propres à combattre s'élève au quart de la population, ce qui suppose la totalité des hommes valides. Si les Helvétiens eussent armé des esclaves pour l'expédition, César n'eût pas manqué de mentionner cette circonstance; car chez tous les peuples le caractère essentiel de l'esclavage est de rendre celui qui le subit inapte à porter les armes. Il faut reconnaître d'ailleurs que la présence d'une population servile et armée dans une entreprise si périlleuse n'eût rien ajouté aux chances de succès qu'ils pouvaient se promettre.

Le nombre des esclaves, s'il en existait parmi eux, devait donc être à peine appréciable, et s'il en était ainsi

(1) *De Bello gall.*, VIII, 30. Ce texte du continuateur de César s'applique à une époque où la guerre avait déjà fait beaucoup d'esclaves.

(2) *De Bello gall.*, I, 29.

chez les Helvétiens, auxquels de fréquentes guerres avec les Germains fournissaient l'occasion de multiplier leurs esclaves (1), cette classe ne devait pas être moins bornée dans les autres cités. Les peuples belges, en engageant la lutte contre les Romains, appellent aux armes trois cent mille hommes, et ce chiffre représente seulement l'élite des guerriers de la nation (2). D'après les données de César, il aurait pu être porté au double ou au triple, et aurait compris dès lors toute la population valide, sans laisser, chez ces peuples, aucune place pour la servitude.

Les écrivains qui, préoccupés d'une idée systématique, veulent se représenter les masses comme courbées sous le joug d'une dure servitude à l'époque reculée dont nous nous occupons, se fondent ordinairement sur un passage des *Commentaires* de César, dont ils s'exagèrent le sens et tirent, selon nous, une conclusion entièrement erronée. « Le bas peuple, dit-il (3), a presque le rang d'esclave, ne faisant rien par lui-même et n'étant admis à

(1) *De Bello gall.*, I, 1 et 40.

(2) Bellovacos posse conficere armata millia centum; pollicitos ex eo numero electa millia LX, totiusque belli imperium sibi postulare. (Id., II, 4.) Si les Bellevaques, plus rapprochés du théâtre de la guerre, et qui en avaient la direction, s'engagent à armer les trois cinquièmes de leurs guerriers, la proportion doit être bien moindre pour les autres peuples, dont quelques-uns sont très éloignés. Or, les contingents des cités confédérées s'élèvent en totalité à 300,000 hommes. Ce chiffre suppose au moins 800,000 guerriers disponibles, c'est-à-dire toute la partie virile d'une population de trois à quatre millions, qui était celle de la Belgique.

(3) *De Bello gall.*, VI, 13.

aucun conseil. La plupart, accablés de dettes, écrasés d'impôts, ou en butte aux violences des grands, se mettent au service des nobles, qui exercent sur eux les mêmes droits que les maîtres sur les esclaves. »

Remarquons d'abord que César, expliquant lui-même sa proposition, limite l'état de demi-servitude dont il parle à ceux qui, chargés de dettes ou obligés de se procurer un appui puissant, sont entrés sous le patronage des grands; et, malgré les termes dont César se sert, l'examen des textes amène à penser que le nombre des hommes de cette classe, probablement limités aux populations urbaines, était loin d'être aussi considérable qu'il semble au premier abord. On y voit, de plus, que la condition de cette plèbe, très différente d'une servitude véritable, se rapprochait bien plutôt de la clientèle romaine, institution qui, de sa nature, excluait toute idée d'esclavage.



CHAPITRE IV.

Les liens de la clientèle, dans lesquels étaient engagés un grand nombre de Gaulois, étaient très différents des liens de la servitude.

En effet, nonobstant l'affirmation de César, nous voyons, en maint endroit des *Commentaires*, les peuples jouer un rôle important dans la Gaule, et s'immiscer aux affaires publiques tout autrement que ne l'auraient pu faire des masses condamnées à une servitude légale. A Rome, l'influence du citoyen se mesurait, non sur le nombre de ses esclaves, qui n'étaient comptés pour rien dans l'Etat, mais sur le nombre de ses clients, citoyens comme lui, et capables de lui prêter un appui politique. Nous voyons qu'il n'en était pas autrement dans les Gaules. Chaque homme puissant cherchait à réunir autour de lui le plus qu'il pouvait d'ambactes, de compagnons, de clients, et puisait dans leur nombre toute son influence : *Hanc unam gratiam potentiamque noverunt* (1). Ceux-ci auraient-ils pu prêter à leurs patrons une si grande force si eux-mêmes n'eussent été que des esclaves?

(1) *De Bello gall.*, VII, 15.

On ne saurait le méconnaître ; il faut voir dans l'institution dont nous parlons, car le pacte de clientèle était une institution réelle et ancienne dans les Gaules, *antiquitùs institutum* (1), le résultat d'un fait identique à celui qui, plus tard, a été connu sous le nom de *recommandation*, fait qui se retrouve chez toutes les nations d'origine gallo-germanique et qui, sous le nom d'ambactes, de soldures, de vassaux, rattachait des hommes libres à d'autres plus puissants, par un lien politique qui n'avait rien de servile. Ce lien repose, en effet, sur un sentiment essentiellement opposé au servilisme, l'honneur, sentiment en quelque sorte inconnu à Rome, où dominait l'esclavage, et qui semble appartenir en propre aux nations de la Gallo-Germanie. L'honneur est la sanction du pacte réciproque passé entre le patron et le vassal, car si celui-ci a engagé ses services et sa fidélité, le premier n'est pas tenu moins étroitement de lui prêter protection et appui. « Nul, dit César, ne souffre que l'on opprime ou que l'on inquiète ses clients ; s'il agissait autrement, il perdrait tout crédit parmi les siens (2). » C'est une institution ancienne, destinée à « prémunir les faibles contre la tyrannie, » et non à les réduire en esclavage.

La même coutume et les mêmes devoirs du patron sont indiqués dans les vieilles lois galloises avec le même caractère d'ancienneté et d'institutions traditionnelles.

(1) *De Bello gall.*, VII, 11.
(2) *De Bello gall.*, VI, 11.

« A la fin de la quatorzième année, le père doit conduire son fils à son seigneur, et le mettre sous sa recommandation; le jeune homme devient son fidèle et vit sous sa loi; le seigneur doit répondre personnellement à toutes les actions intentées contre le vassal, et payer pour lui le prix de la composition; si celui-ci abandonne le pays, le seigneur doit répondre de tout (1). »

Le vassal, de son côté, est tenu par honneur à garder à son patron une inviolable fidélité. Dans les mœurs gauloises (2), dit César, ce serait un crime pour les clients d'abandonner leurs patrons, même dans le dernier péril. De mémoire d'homme, dit-il ailleurs (3), il n'est arrivé qu'aucun de ceux qui s'étaient dévoués à la fortune d'un chef, refusât de mourir après lui. Cette coutume est la même que Tacite signala plus tard chez les Germains, soit que ceux-ci l'aient empruntée des Gaulois, soit plutôt qu'une même origine ait laissé dans les mœurs des caractères communs. Pour les compagnons des chefs germains (4), ce serait une infamie et un opprobre de toute la vie de sortir du combat en survivant à leur prince. Les uns et les autres se dévouent aux périls et partagent l'existence plus ou moins opulente de leurs patrons. Au compagnon germain, des armes, la table, des festins

(1) *L. wall.*, passim.
(2) *De Bello gall.*, VII, 40.
(3) *De Bello gall.*, III, 22.
(4) TAC., *De mor. Germ.*, 14.

abondants tiennent lieu de solde ; le vassal gaulois jouit de tous les biens de la vie avec celui auquel il s'est engagé pas les liens de l'amitié : *Horum hæc est conditio ut omnibus in vitâ commodis unà cum his fruantur quorum se amicitiæ dediderint* (1).

Posidonius nous donne ainsi la description d'un de ces repas gaulois donné par un chef de tribu. « Dans les repas d'apparat, la table est ronde ; les convives se rangent en cercle tout autour. La place du milieu est réservée au guerrier le plus illustre par sa vaillance, sa naissance ou ses richesses ; à côté de lui se place le maître du logis, et successivement chaque convive, d'après sa dignité personnelle et sa classe. C'est là le cercle des patrons. Derrière eux sont assis, en cercle aussi, les fidèles, les suivants d'armes ; une rangée porte les boucliers, l'autre rangée porte les lances ; *tous sont traités comme leurs maîtres.* »

Ces expressions de fidélité, d'amitié, de dévouement, le pied d'égalité sur lequel sont traités les ambactes, font connaître suffisamment la nature toute morale du lien dont il s'agit, et excluent la condition d'esclavage, à laquelle on cherche trop souvent à rattacher la clientèle gauloise. Vainement chercherait-on à établir une distinction entre les clients proprement dits, réduits à cette condition par leur pauvreté, et les ambactes ou soldures,

(1) Posid. *apud Athen.*, IV, 13.

qui suivaient leur chef dans les combats; vainement, en reconnaissant l'état de liberté de ceux-ci, réserverait-on pour les premiers cette servitude à laquelle on veut soumettre la plèbe gauloise; un passage de Diodore de Sicile, en confondant ces deux catégories, ne permet pas de maintenir entre elles une différence essentielle. « Ils mènent avec eux, dit-il(1), des serviteurs de condition libre, *choisis dans la classe des pauvres*, et les emploient dans les combats, comme conducteurs et comme gardes. » C'est l'indigence qui ordinairement les contraint à contracter ce lien personnel, et qui, en leur laissant la liberté, les rend les compagnons et les commensaux habituels de ceux auxquels ils se sont dévoués.

Il faudrait se garder de croire que tous les Gaulois non compris dans la classe des druides ou des nobles dussent être mis au rang des clients. Ceux-ci même ne formaient qu'une catégorie peu nombreuse dans la nation. En dehors d'eux, et en bien plus grand nombre, étaient comptés les membres de la famille, les individus du clan ou cenedl, rattachés, sans doute, à leur chef par un lien étroit, mais qui, sous aucun rapport, ne pouvait être assimilé à la servitude. Cette distinction entre les clients et la famille résulte clairement du passage où César rend compte de l'action intentée à Orgétorix : « Au jour fixé pour le procès, Orgétorix fit paraître au tribunal toute sa famille, qui

(1) Diodore de Sicile, v, 29.

comptait dix mille individus ; il y conduisit également en grand nombre ses clients et ses obligés (1). »

Voilà bien la famille gauloise, distincte de la clientèle, moins dépendante du chef, dont elle épouse cependant les intérêts, et semblable en tout au clan gaëlique, qui en a presque juqu'à nos jours conservé les traditions. Ici encore on trouve les hommes plus directement dévoués au chef, soumis comme les clients à une influence plus personnelle, et néanmoins traités avec plus d'honneur que les autres membres de la famille politique. Ce sont eux qui prennent place à table auprès du chef et qui marchent au combat à ses côtés, armés de toutes pièces, en tête des clans ; à eux appartient le titre de gentilshommes. A leur suite, viennent les individus d'un ordre inférieur, moins honorés, mais plus indépendants et plus fiers, prétendant souvent, avec une apparence de vérité, être d'une origine plus ancienne que celui qu'ils servent. Nul ne voudrait renoncer à son titre d'homme libre, et tous, même les plus dévoués, attachent un haut prix à leur indépendance. « Mon maître ?... répond Evan avec fierté, mon maître est dans le ciel... Mais je vois que vous voulez parler de notre chef. »

(1) Die constitutâ causæ dictionis, Orgetorix ad judicium omnem familiam suam, ad hominum milliâ decem, undiquè coegit, et omnes clientes obæratosque suos, quorum magnum numerum habebat, eòdem conduxit. (*De Bello gall.*, I, 4.)

CHAPITRE V.

La plèbe gauloise exerçait une influence notable sur les affaires publiques des cités.

La plèbe gauloise, soit qu'elle fût constituée en clan, soit qu'à l'état de clientèle elle se trouvât sous la dépendance plus personnelle des hommes puissants, exerçait sur les affaires publiques une influence qu'on ne saurait méconnaître. Le passage des *Commentaires* où cette intervention semble contestée et réservée aux classes supérieures (1) est démenti, non-seulement par la nature des institutions, mais, de plus, par une multitude d'autres passages qui ne laissent aucun doute à cet égard. Il serait impossible de comprendre que la résolution qui pousse le peuple entier des Helvétiens hors de son pays, avec tous ses biens, après avoir incendié jusqu'au dernier ses bourgs et ses édifices, ait pu être prise sans l'intervention de cette multitude qu'il s'agissait d'enlever à ses foyers, pour la jeter dans les hasards d'une expédition lointaine et pleine de périls. Nous voyons ailleurs (2) que les Lexo-

(1) *De Bello gall.*, VI, 13.

(2) *De Bello gall.*, III, 17. Aulerci, Eburovices, Lexoviique, senatu suo interfecto, quòd auctores belli esse nolebant, se cum Viridovice conjunxerunt.

viens, ainsi que les peuples voisins, avant de se joindre à Viridorix, massacrèrent leur sénat, parce qu'il refusait de se mettre à la tête de l'entreprise projetée. Or, les membres du sénat étaient évidemment les nobles, les chefs de tribus ou leurs proches ; les auteurs du massacre ne pouvaient donc être que les hommes de la plèbe, qu'on voit ainsi assez occupés des affaires publiques pour entreprendre une guerre et opérer une révolution intérieure. Cette explication est d'autant plus fondée, qu'on la voit, après cet événement, s'adjoindre une foule d'hommes de la classe inférieure que l'espoir du pillage non moins que le désir de combattre enlevaient aux occupations agricoles. Lorsque Indutiomar vient expliquer à César les motifs qui ont retardé sa soumission, il expose qu'il n'a pas voulu quitter le territoire des Tréviriens, dans la crainte qu'après le départ de toute la noblesse, le peuple, par imprudence, ne fût porté à la défection (1). Enfin, les Bellovaques ayant résolu de traiter avec César, à la suite du dernier soulèvement des Gaulois, les députés se félicitent auprès du vainqueur de la mort supposée de Correus, l'auteur de la guerre, parce que, disent-ils, lui vivant, le sénat avait toujours eu, dans la cité, moins de pouvoir que la plèbe ignorante (2). Ces faits, dans lesquels il est évidemment question du peuple proprement dit,

(1) *De Bello gall.*, v, 37. Ne omnis nobilitatis discessu, plebs propter imprudentiam labaretur.

(2) *De Bello gall.*, VIII, 21.

font suffisamment comprendre que, même isolé du patronage des grands, le peuple, dans les cités gauloises, conservait une influence réelle, dont il est important de tenir compte lorsqu'on examine sa situation civile et politique. Au spectacle de ces grands mouvements nationaux qui agitaient les masses et soulevaient les derniers colons aussi bien que les chefs les plus puissants, à la vue de ces commotions intestines, de ces débats passionnés dans les cités, de ces révolutions sanglantes, dont la plèbe était l'agent principal, on peut dire avec certitude que la liberté n'était pas un vain mot pour elle, et que l'esclavage légal et héréditaire, cet esclavage qui, chez les autres nations, finit par envahir les masses et fait de l'ingénuité le privilége du petit nombre, était réellement inconnu sur le sol des Gaules.



CHAPITRE VI.

L'absence de servitude chez les Gaulois ne provenait pas de l'absence de richesse ; elle était le résultat des institutions.

Chez certains peuples barbares, on remarque l'absence de la servitude en même temps que celle de la richesse ; c'est à la simplicité intelligente de leurs mœurs plutôt qu'à leurs institutions qu'il faut attribuer l'exclusion de la population servile, presque toujours ruineuse pour les contrées qui la nourrissent. Ce motif ne saurait s'appliquer à la Gaule. Peu de régions continrent, avec de plus grands éléments de richesses, une population plus industrieuse et plus apte à les utiliser. Longtemps avant l'ère moderne, les navigateurs de l'Orient commencèrent à aborder sur les rivages de la Gaule, déjà enrichie par les productions naturelles du sol, par la culture, par la possession de bestiaux multipliés à tel point qu'on les laissait errer à l'état demi-sauvage dans les forêts (1). Mais on sait que la richesse des peuples anciens s'estimait principalement par la possession des métaux, devenus dès lors le moyen d'échange le plus recherché. Nulle con-

(1) STRABON, IV, p. 197.

trée ne fut plus favorisée que la Gaule sous ce rapport. Les mines d'or que recélaient les Pyrénées, les Alpes, les Cévennes, étaient renommées par leur abondance et les facilités qu'offrait l'extraction du métal. « Les eaux des fleuves, dit un historien (1), entraînent des fragments de roche remplis de sable d'or. On en recueille une masse d'or qui sert à la parure des femmes, aussi bien qu'à celle des hommes, car ils en font des anneaux qu'ils portent aux poignets et aux bras ; ils en fabriquent aussi des colliers massifs, des bagues et même des cuirasses..... Dans les temples de ce pays, se trouve entassé beaucoup d'or offert aux dieux, et, quoique les Celtes aiment l'argent, pas un d'eux n'ose y toucher. »

C'est ainsi que d'énormes richesses numéraires se trouvaient accumulées dans les mains des chefs principaux. Ceux-ci les répandaient avec profusion, non pour acquérir des esclaves, mais pour solder leurs ambactes et s'attacher des clients. Luern, roi des Arvernes, lorsqu'il paraissait en public, se faisait précéder d'un char chargé d'or et d'argent, qu'il distribuait autour de lui. La somptuosité de leurs repas, le nombre de leurs troupeaux, l'importance des objets de toutes sortes qu'ils échangeaient contre les productions des pays méridionaux, témoignent de la richesse de ce peuple, qui attisait les convoitises de ses trop puissants voisins.

(1) Diodore de Sicile, v, 27.

Nonobstant cette opulence, la servitude reste une condition rare chez les peuples de la Gaule. Ce fait exceptionnel d'une nation de l'antiquité chez laquelle la richesse n'ait pas engendré l'esclavage doit être regardé comme une preuve décisive de son incompatibilité avec les mœurs, les idées traditionnelles et les institutions de la nation gauloise. Les tribus qui tant de fois ravirent les richesses des nations étrangères furent assez heureuses pour leur laisser leurs captifs et ne point leur emprunter cette déplorable institution. C'était en quelque sorte un caractère d'infériorité qu'elles laissaient aux peuples vaincus, et, par un rare fortune, elles rentraient dans la patrie chargées de dépouilles et exemptes du plus funeste des fruits de l'opulence.



CHAPITRE VII.

L'ordre équestre ou nobiliaire se composait de tous les individus que leur aisance rendait indépendants et ne formait pas une caste distincte du reste de la nation.

Selon certains historiens, le corps de la noblesse gauloise se composait des descendants d'anciennes familles souveraines dépossédées, parce que le système électif aurait prévalu, parmi les peuples gaulois, sur le système héréditaire. D'autres ne font entrer dans l'ordre équestre que les chefs de tribus qui, seuls, selon eux, devaient être regardés comme pleinement indépendants et qui étaient, en quelque sorte, les uniques propriétaires du sol. Les premiers ont supposé, sans témoignages suffisants, que des magistrats électifs avaient, par suite d'une révolution intérieure, succédé aux chefs qui tenaient leur pouvoir de l'hérédité. L'histoire des Gaules ne nous a laissé nulle trace d'une semblable révolution. Loin de confirmer cette hypothèse, les monuments qui nous restent indiquent, chez les peuples anciens, une tendance universelle à suivre une marche inverse, et cette tendance se reconnaît notamment chez les peuples gaulois établis en

Asie, parmi lesquels le principe héréditaire succéda au système électif et finit par prévaloir entièrement (1).

D'un autre côté, les chefs de tribus formaient, on n'en peut douter, un des éléments les plus importants de la noblesse gauloise; mais ils n'auraient pu le constituer à eux seuls. Ces tribus ou familles politiques étaient en petit nombre, et les historiens sont à peu près d'accord pour le limiter à quatre dans chaque peuplade. Nous avons vu qu'Orgétorix, s'étant fait accompagner des membres de sa famille pour paraître en jugement, en réunit autour de lui jusqu'à dix mille; dans ce nombre, plusieurs devaient à leur tour exercer autour d'eux une certaine influence et être comptés dans l'ordre équestre dont parle César. Nous voyons que les sénats des divers peuples pouvaient compter jusqu'à six cents membres (2), et cependant ces sénats étaient loin de comprendre tous les individus qui appartenaient à la noblesse gauloise, comme on le reconnaît par l'exemple de ces deux frères de la cité des Allobroges, qui, bien qu'appartenant à l'ordre équestre, se trouvaient exclus du sénat, où l'autorité de César leur donna entrée contrairement aux coutumes (3).

(1) V. Amédée THIERRY, *Histoire des Gaulois*, t. Ier, p. 354.

(2) *De Bello gall.*, II, 28. In commemorandâ civitatis calamitate, ex sexcentis ad tres senatores, ex hominum millibus sexaginta vix ad quingentos qui arma ferre possint, sese redactos esse dixerunt.

(3) *De Bello civ.*, III, 59. Eos extra ordinem in senatum legendos curaverat.

Un passage des *Commentaires* semble jeter quelque jour sur cette question. Les Eduens étant venus lui expliquer la situation à laquelle les avait réduits la guerre soutenue contre les Séquanais alliés aux Germains, exposent qu'ils ont perdu toute leur noblesse, tout leur sénat, tout l'ordre équestre (1). Cette énumération nous paraît établir une différence sensible entre l'ordre équestre, *equitatus*, et la noblesse, qui, elle-même, est placée avant le sénat. Nous serions donc disposé à ranger dans la catégorie de la noblesse non-seulement les chefs des grandes tribus, qui formaient ordinairement, au nombre de quatre, le corps de chaque cité, mais encore les chefs moins importants qui régissaient, à titre héréditaire, une certaine portion du territoire, dont chaque canton ou *pagus* contenait vingt-quatre, aux termes des coutumes galloises (2). Ces chefs avaient sous leur juridiction des individus de diverses classes, entre lesquels les usages nationaux divisaient inégalement le sol. Tandis que les étrangers, *advenæ*, les hommes sans famille, quelques captifs, étaient groupés sur les manses réservées aux nouveaux colons, les hommes de la nation proprement dits, établis sur d'autres points, recevaient une part du sol triple du lot attribué aux premiers. Ceux-ci ne jouis-

(1) *De Bello gall.*, I, 31. Magnam calamitatem pulsos accepisse; omnem nobilitatem, omnem senatum, omnem equitatum amisisse.

(2) V. ci-après chap. XI.

saient qu'après un certain nombre d'années, ou même de générations, des droits afférents aux membres de la famille politique, et il est probable que leur indigence relative les laissait toujours dans une sorte d'infériorité vis-à-vis des hommes d'origine entièrement nationale.

Cette différence entre deux classes de personnes qui toutes deux jouissaient de la liberté pleine, a porté César à désigner sous le nom d'ordre équestre celle qui se rapprochait le plus de la noblesse et à la comprendre même quelquefois sous la même dénomination. Cette classe pouvait d'ailleurs lui paraître correspondre assez exactement à celle des chevaliers romains, formant un ordre intermédiaire entre la noblesse et le peuple, ayant au-dessus d'eux les sénateurs et les patriciens, au-dessous une masse de citoyens, clients ou affranchis, dont la situation, à l'époque de César, se rapprochait beaucoup de celle de la plèbe gauloise. César a pu avoir un autre motif d'assimilation dans l'habitude qu'avaient les Gaulois de combattre à cheval; car, bien que cette dernière circonstance ne constituât pas le caractère essentiel de la classe dont nous parlons, bien que beaucoup d'individus fussent réduits par pauvreté à combattre dans les rangs communs des hommes de pied, c'est néanmoins dans cette classe, généralement plus aisée et d'origine plus honorable, que se recrutait la cavalerie gauloise. Au surplus, il est à croire qu'elle était fort nombreuse, car elle recru-

tait non-seulement les armées nationales, mais encore celles de César ; et, malgré les plaintes de Divitiacus, qui déplore l'anéantissement de la noblesse et de l'ordre équestre chez les Eduens, nous voyons ce peuple fournir à César des secours considérables et même la plus grande partie de la cavalerie dont il disposa pendant ses diverses expéditions.

Entre les chefs de tribus ou de clans constituant le premier corps de la noblesse dont parle César, et l'ordre équestre, composé de tous les hommes appartenant par leur origine à la famille politique, et de tous ceux qui, résidant dans la tribu depuis un laps de temps déterminé, y avaient été légalement annexés, était le sénat de la nation. Ce corps, composé de trois à six cents individus, plus nombreux par conséquent que celui de la noblesse et moins que l'ordre équestre, où il était choisi, délibérait sur les affaires d'intérêt général, décidait de la paix ou de la guerre, formait les alliances et nommait les magistrats annuels chargés d'administrer la cité. Dans ces trois catégories, qui constituaient la noblesse ou, pour mieux dire, la nation tout entière, nous retrouvons la nomenclature énoncée dans le discours de Divitiacus : *Omnem nobilitatem, omnem senatum, omnem equitatum.*



CHAPITRE VIII.

La classe inférieure du peuple se composait des étrangers et d'un petit nombre d'esclaves. — Mobilité des conditions chez les Gaulois.

Au-dessous de ces premières classes de personnes s'en trouvaient deux autres, beaucoup moins importantes, soit par leur nombre, soit par la place qu'elles tenaient dans les institutions politiques. La première était celle des hommes qui, étrangers à la tribu par leur origine, mais fixés sur son territoire, avaient reçu, sans aliéner leur liberté, une portion du sol à titre de colon, et dont la descendance était appelée à jouir de l'intégrité des droits des autres membres de la famille politique. Entrés dans la clientèle des chefs de la noblesse, attachés à leur personne comme ambactes ou soldures, ils étaient mêlés aux membres de l'ordre équestre, et les conditions de ces deux classes de personnes se confondaient dans la commune dépendance des individus.

Toutefois, je ne prétends pas soutenir que la société gauloise fût à l'abri des imperfections qui troublaient plus ou moins toutes les sociétés antiques. Il est certains faits inévitables qui, chez toutes les nations, maintenaient la servitude à un degré plus ou moins apparent : les nations gauloises n'en étaient point exemptes.

Ces faits sont de diverses natures. Dans tous les siècles

comme chez tous les peuples, le meurtrier, le ravisseur, en un mot l'homme qui trouble l'ordre établi par les lois, tombe sous le domaine de ces mêmes lois. Soit que la société l'abandonne à celui qu'il a lésé par son délit, soit qu'elle se réserve le droit de châtiment, le coupable devient esclave de sa peine. De là un premier genre de servitude, qui subsiste même chez les nations les plus civilisées, sans lequel aucune ne saurait être régulièrement constituée, qui est la garantie de toute liberté légitime et l'un des caractères mêmes de la civilisation.

De tout temps encore, une servitude plus ou moins complète a atteint le prisonnier de guerre, le débiteur insolvable. Il n'est pas permis de douter que ce dernier chez les Gaulois ne tombât à un certain degré dans la dépendance de son créancier, et en même temps les textes nous interdisent de confondre cette dépendance avec l'esclavage proprement dit. Sous ce rapport, les législations modernes paraissent s'être inspirées des dispositions rigoureuses de la loi romaine plus que des coutumes rationnelles et équitables de nos ancêtres.

Ainsi, au bas de l'échelle sociale, un très petit nombre d'esclaves, devenus tels, soit par le sort des armes, soit par suite de faits exceptionnels, tiennent dans la société gauloise une place qui est à peine indiquée dans les auteurs contemporains. Rien n'établit que leur condition fût héréditaire; tous les témoignages en démontrent le caractère temporaire, variable, irrégulier comme les

circonstances qui l'ont fait naître; tout dénote que la servitude n'était pas, dans les Gaules, une situation permanente et légale.

Telle était la graduation des conditions dans les Gaules. Cette classification, très mobile quant aux individus, n'avait rien d'arbitraire, rien qui ne fût fondé en équité, et n'élevait entre les divers ordres des personnes aucune limite permanente , aucune barrière infranchissable. L'homme déchu des premiers degrés de la hiérarchie sociale pouvait rentrer dans les rangs des simples hommes libres, tomber même dans les liens de la clientèle, sans rien perdre de son ingénuité; mais ces sortes de vicissitudes étaient rares, et dès lors les Gaulois aimaient à maintenir dans les mêmes familles le pouvoir et les honneurs qui l'accompagnent. Ces mœurs sont celles de tous les peuples d'origine gauloise, chez lesquels se sont conservées plus ou moins fidèlement les institutions traditionnelles de cette vieille race. Elles ont survécu chez nous aux révolutions qui ont bouleversé le sol, et, à travers la domination romaine, rattachent l'antique nation gauloise à cette société du moyen âge dont les débris sont encore autour de nous. C'est donc à tort, selon nous, qu'on en a cherché l'origine et l'explication chez les peuples germains, dont les institutions avaient une certaine similitude avec celles de la Gaule, mais n'étaient ni assez fixes ni assez puissantes pour s'imposer à des peuples qui les eussent ignorées.

CHAPITRE IX.

L'occupation du sol par la culture a été le fondement du droit de propriété dans les Gaules.

Presque tous les auteurs qui ont traité de la propriété ont renoncé à en trouver l'origine dans les institutions gauloises. Ils ont jugé que le temps avait recouvert cette lointaine époque d'un voile trop obscur, pour qu'on y pût, avec quelque apparence de raison, chercher le fondement d'un droit que le temps même consacrait suffisamment à leurs yeux. C'est aux faits qui ont accompagné la domination romaine et suivi la conquête des barbares, qu'ils ont généralement attribué l'origine de la propriété en France, et une double usurpation est devenue pour eux le principe du droit sur lequel repose tout l'édifice de notre société moderne.

Nous regardons cette opinion comme erronée. Nous croyons qu'on peut, sans être accusé de témérité, chercher la source de ce droit sacré où elle se trouve légitimement, c'est-à-dire, dans l'occupation primitive et dans la fécondation successive du sol par les races qui le possédaient au temps de la conquête romaine. Pour nous,

le domaine d'origine romaine, avec lequel nous confondons, dans une certaine mesure, le domaine d'origine barbare, n'est qu'un accident, important sans doute, mais dont on s'est cependant exagéré la portée, et qui reste comme une exception dans la constitution de la propriété sur le sol des Gaules. Comme fait général, non-seulement légal, mais réel, le propriétaire d'aujourd'hui, surtout s'il s'agit de la petite propriété, est le même que celui d'autrefois. Nous cultivons le sillon qu'ont défriché nos pères, et l'on peut dire, avec une sorte de vérité, que, depuis moins d'un siècle, le sol, ébranlé avec le respect du droit, a changé de maîtres, parmi nous, plus qu'il n'avait fait dans les longs âges qui ont suivi la culture primitive.

Quelle famille, quelle tribu vint la première, après de lentes périgrinations, fixer ses tentes sur cette terre antique des Gaules? Nul ne le sait. Mais il est permis de croire que ces tribus, adonnées encore à la vie nomade et pastorale, se bornèrent à lui demander la nourriture de leurs nombreux troupeaux, et ne consacrèrent pas, par une culture régulière, l'union indissoluble de l'homme avec la terre. Les siècles s'écoulèrent, sans doute, sans que la riche contrée comprise entre le Rhin et l'Océan, incessamment parcourue et traversée, ait réussi à fixer, ailleurs peut-être que sur les rives de quelques fleuves, les peuplades qu'elle nourrissait.

Enfin, à une époque où les conjectures historiques

peuvent déjà pénétrer, on entrevoit l'invasion d'un peuple nombreux venu de l'Orient, apportant presque intacte avec lui cette civilisation dont la Providence a doté le genre humain dès l'origine, et sans laquelle il eût péri à son berceau; civilisation que nous jugeons défectueuse, mais qui, en réalité, contenait toutes les notions de justice, de vérité et de philosophie dont l'homme avait besoin pour se conserver et se développer. Ce peuple puissant absorba ou refoula les tribus qui l'avaient précédé. Il s'établit sur cette terre encore vierge, il lui imposa son nom; il s'arrêta non plus sous des tentes, mais dans des demeures stables et dans les villes qu'il édifia. Par son industrie les cités s'élèvent, les sillons s'ouvrent, la terre est occupée par l'agriculture, et la patrie gauloise est fondée.



CHAPITRE X.

La propriété individuelle du sol était reconnue dans les Gaules à une époque très antérieure à la conquête romaine.

Ce résultat ne fut pas l'œuvre d'un jour. Les tribus et fractions de tribus qui composaient le corps de la nation se répartirent peu à peu sur le sol, à mesure que des conjonctures nouvelles, l'accroissement de la population, une guerre, un événement religieux, motivait la formation d'une famille nouvelle et d'un établissement nouveau. C'est ainsi que ces premiers colons soumirent successivement à la culture les territoires les plus accessibles, ne laissant en dehors de leur légitime conquête que les forêts, les marécages, les landes. Ces vastes espaces, longtemps rebelles au travail de l'homme, sont laissés entre les diverses peuplades comme une limite naturelle et respectée. Leurs retraites profondes servent d'asile à la fois aux mystères religieux et à la liberté menacée de la nation. Les choses qu'ils renferment, les produits des arbres, les animaux qui s'y retirent, sont la propriété de celui qui les occupe, pourvu que lui-même appartienne à la nation; mais nul n'a le droit de les dénaturer, et les

peines les plus sévères sont portées contre celui qui cherche à les détruire par le feu ou par la hache[1].

Que le sol primitivement occupé, servant principalement à la chasse et au pâturage, ait été, dans le principe, non point une propriété publique, mais une propriété commune aux membres de la tribu, c'est ce qu'on ne saurait révoquer en doute. Chez tous les peuples appartenant à la même souche que les Gaulois, chez les Bretons et les Germains, la propriété a eu ce caractère dans l'origine, et elle en a conservé des traces, jusqu'à une époque récente, en Ecosse et dans le pays de Galles. César et après lui Tacite sont d'accord pour reconnaître que la propriété privée était presque inconnue au delà du Rhin[2]. Mais, contrairement à l'opinion de plusieurs auteurs, nous croyons qu'à la même époque, et depuis bien des années déjà, ce genre de propriété se trouvait très répandu dans les Gaules, et que, dès le temps de César, par le cours régulier et légitime des choses, la propriété individuelle s'était substituée, dans une grande mesure, à la propriété commune. Plusieurs passages de César nous semblent mettre ce fait hors de toute contestation. Quelque part[3], il parle des terres dont il a lui-même

(1) V. Michelet, *Origines du droit*, p. 86.

(2) César, *De Bello gall.*, IV, 1; VI, 22.—Tac., *De mor. Germ.*, XXVI.

(3) César, *De Bello civ.*, III, 59. Agrosque ex hostibus captos præmiaque rei pecuniariæ magna tribuerat, locupletesque ex egentibus effecerat.

attribué la propriété aux individus qu'il espérait attacher à sa fortune. En décrivant les mœurs des Germains, il fait observer que ces mœurs diffèrent en plusieurs points de celles des Gaulois, et, comme premier et principal caractère de cette diversité, il parle immédiatement de la communauté de la propriété, restée en usage chez les premiers (1). *Neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios.*

Des motifs qu'il donne pour expliquer ce mode de jouissance commune, usité au delà du Rhin, on peut tirer quelques conjectures relatives à l'état de la propriété chez les peuples gaulois. « En admettant un autre genre de possession, dit-il, ils craindraient que l'habitude des travaux champêtres ne fît négliger les armes; chacun songerait à étendre ses possessions, et les plus forts dépouilleraient les faibles; avec l'amour des richesses naîtraient les factions et les discordes : le sentiment de l'égalité maintient la paix parmi le peuple, qui se voit avec plaisir aussi riche que les plus puissants (2). »

Assurément, un peuple aussi grossier que l'étaient les Germains, un peuple aussi peu versé dans la connaissance

(1) CÆSAR, *De Bello gall.*, VI, 22.

(2) Ne assiduâ consuetudine capti, studium belli gerendi agriculturâ commutent; ne latos fines parare studeant, potentioresque humiliores possessionibus expellant; ne accuratiùs ad frigora atque æstus vitandos ædificent; ne qua oriatur pecuniæ cupiditas, quâ ex re factiones dissensionesque nascuntur; ut animi æquitate plebem contineant, cùm suas quisque opes cum potentissimis æquari videat. (CÆSAR, *loc. cit.*)

des questions économiques, n'aurait pu concevoir de semblables craintes d'une manière purement spéculative et s'il n'avait eu sous les yeux l'exemple des inconvénients, décisifs pour lui, qui s'attachent à la propriété privée. Et auprès de quel peuple aurait-il trouvé cet exemple si ce n'est chez les Gaulois, ses voisins, presque ses uniques voisins, qui, partis, comme lui, de la propriété commune, étaient arrivés peu à peu au mode de la possession individuelle, le seul qui pût s'allier avec les progrès de l'agriculture et l'adoucissement des mœurs? A la suite de cette transformation pacifique et régulière, soit que la vie agricole eût énervé leur courage, soit que le contact des nations commerçantes leur eût apporté la corruption, les Gaulois avaient paru dégénérer de leurs ancêtres. Au temps de César, l'habitude des émigrations guerrières avait cessé, et, d'après tous les témoignages, ils étaient devenus moins belliqueux que les Germains. Nous voyons qu'à la même époque la richesse des Gaulois était accrue au point de devenir un objet d'envie pour les peuples voisins, et cette circonstance doit être regardée comme l'un des principaux motifs qui déterminèrent la double invasion que la Gaule eut à subir, en même temps, de la part des Germains et de celle des Romains.

Cette opulence, fruit à la fois du travail et de l'industrie, n'avait pu se produire sans entraîner un certain déclassement dans les conditions. Chacun s'efforçant de reculer les limites de son héritage, ainsi qu'il arrive inévi-

tablement dans le système de la propriété privée, de vastes domaines avaient pu s'accumuler dans quelques mains, et les plus riches, en se rendant maîtres du patrimoine des faibles, avaient pu justifier les appréhensions que César attribue aux Germains : *Ne latos fines parare studeant, potentioresque humiliores possessionibus expellant.*

En outre, chez un peuple dont l'organisation politique était loin d'être arrivée à sa perfection, l'excès des richesses devait nécessairement engendrer les factions. Elles procuraient, d'une part, aux citoyens remuants des moyens d'influence puissants, et, d'un autre côté, elles aiguillonnaient les esprits par le désir du pouvoir, toujours moins vif chez les nations laborieuses et pauvres, parce que ce pouvoir n'offre que des charges souvent sans compensation. Aussi, voyons-nous que, dans toutes les cités de la Gaule, dans toutes les tribus, dans toutes les familles mêmes, existaient des factions (1). Cet état de choses était même passé en institution, afin que les plus faibles se trouvassent toujours assurés de trouver, dans l'appui des chefs de ces factions, un secours contre l'oppression dont ils étaient menacés. De là, ces troubles, ces dissensions, ces luttes intestines, qui étaient remarqués par les peuples voisins, et dont les Germains se flattaient de rester affranchis en maintenant parmi

(1) Cæsar, *De Bello civ.*, VI, 11.

eux la jouissance commune du sol : *Ne qua oriatur pecuniæ cupiditas, quâ ex re factiones dissensionesque nascuntur.*

Il est vraisemblable, enfin, qu'une partie des agitations dont la Gaule était le théâtre pouvait être attribuée au régime de la propriété privée qui, en s'accumulant dans certaines mains, avait allumé ces mécontentements et ces cupidités, résultat ordinaire de l'inégalité des fortunes. Jaloux de maintenir cette sorte d'égalité barbare dont ils étaient fiers, les Germains avaient dû prendre en mépris cette constitution de la propriété qui mettait tant de distance entre les diverses classes de citoyens, et ils avaient persévéré, à raison même des exemples dont ils étaient témoins, dans leurs antiques usages de communauté presque absolue : *Ut animi æquitate plebem contineant, cùm suas quisque opes cum potentissimis æquari videat.*

Tels étaient les inconvénients attachés au régime de la propriété privée dans les Gaules, inconvénients grossis encore aux yeux des barbares d'outre-Rhin, incapables d'apprécier les avantages réels de cette institution, qu'ils dédaignaient. Mais ce dédain, et les motifs que César en apporte, non-seulement démontrent évidemment l'existence de la propriété privée chez les Gaulois, mais ils prouvent, en outre, qu'elle y était fort ancienne et, en quelque sorte, d'institution primitive, puisqu'elle avait duré assez longtemps pour produire les résultats notables dont les Germains cherchaient à se garantir.

CHAPITRE XI.

De quelle manière la propriété se divisa chez les Gaulois.

Comment s'était établie la propriété privée chez les Gaulois? Comment, de la possession commune, étaient-ils passés à la possession individuelle? Quelles étaient les conditions de cette dernière?

On se représente facilement le chef de la famille qui devient bientôt tribu, le chef de cette *gens* ou *cognatio hominum*, dont parle César (1), se fixant, conformément à la coutume de la nation, sur un certain territoire que lui désigne le sort ou un augure religieux. Le peu d'espace livré à la culture dans la première organisation d'une tribu pastorale rend d'abord sans intérêt la répartition individuelle du sol. Bientôt chaque père de famille, chaque homme libre se construit, au bord d'un courant d'eau ou près d'une forêt (2), un abri auquel il joint un étroit terrain qu'il défriche, qu'il emplante et qui devient son domaine légitime et incontesté. Quand les habitudes

(1) César, *De Bello gall.*, vi, 22.

(2) César, *De Bello gall.*, vi, 30. Ædificio circumdato silvâ, ut sunt ferè domicilia Gallorum, qui, vitandi æstus causâ, plerùmque silvarum ac fluminum petunt propinquitates.

de la culture se généralisent, le sol arable se divise entre les familles, et chacune d'elles est rendue propriétaire d'un territoire dont l'étendue est en proportion avec le nombre de ceux qui la composent. Ainsi, la communauté de possession qui existait entre les membres de la tribu, se restreint aux membres de la famille vivant sous le même toit et sous la même autorité. Mais cette première division, dont nous retrouvons des traces profondes dans les coutumes de notre ancienne législation, ne suffit pas encore. La famille s'accroît, se dissout, se disperse, et, après avoir vécu pendant plusieurs générations sur un même domaine, le divise entre les divers rameaux dont elle se compose, par une affectation fixe et héréditaire. La propriété ainsi constituée, l'étendue du sol arable put suffire quelque temps encore aux besoins qui naissaient de l'accroissement des familles, et l'on put faire aux membres nouveaux de la tribu des attributions de terrain dont nous retrouvons la trace à une époque bien postérieure à la conquête romaine. Mais enfin, ce premier fonds public s'épuisa; on ne laissa en commun que ce qui ne pouvait être mis en valeur par une utile culture, et la propriété, rendue invariable et permanente dans chaque famille, se divisa ou s'aggloméra, s'aliéna ou s'acquit selon le gré des événements, de manière à prendre la physionomie que nous lui voyons aujourd'hui et que nos coutumes traditionnelles ont consacrée,

Cette marche que nous traçons à la constitution de la propriété n'est pas imaginaire. Sans doute, à défaut de documents authentiques, elle nous serait indiquée par le simple raisonnement et par plus d'un indice historique; mais, de plus, c'est celle que nous trouvons clairement tracée dans les coutumes galloises, et, à ce titre, elle prend tous les caractères de la certitude. Ces coutumes, recueillies par Howel-Dâ au commencement du xe siècle, et dès lors déclarées anciennes, se réfèrent à un état de société évidemment bien antérieur à cette époque. Elles nous représentent la situation intérieure d'un peuple d'origine gauloise, ayant conservé, sous la domination romaine et à côté des royaumes saxons, ses lois, sa langue, sa nationalité distincte. A travers les modifications qu'ont subies les mœurs, et dans les contradictions mêmes qu'explique la différence des temps auxquels se réfèrent les diverses coutumes, on retrouve dans le recueil d'Howel la constitution de la société et celle de la propriété, telles qu'elles devaient être à l'époque reculée de l'indépendance gauloise. C'est un monument intact, élevé entre cette dernière période et celle du moyen âge, qui met à nu les liens profonds de ces deux phases principales de notre histoire, et accuse entre elles une dépendance étroite qu'il est impossible de méconnaître, et que nous aurons occasion de signaler plus tard avec plus de détail.

Or, dans les lois d'Howel, nous retrouvons, sous le nom de cenedl ou clan, la *famille* des Gaulois comptant

jusqu'à dix mille hommes (1), et qui a d'ailleurs une grande ressemblance avec la *gens* des anciens Germains. On y retrouve, clairement établi, ce genre de vassalité désigné par César sous le nom de clientèle ; on y remarque surtout, et cette similitude suffirait, à elle seule, à démontrer la communauté de législation et d'origine, on y remarque la division du territoire de chaque peuple en cantons ou *centref*, au nombre de quatre, dont chacun devait comprendre, comme l'exprime l'étymologie du mot (2), environ cent hameaux ou agglomérations d'hommes, d'une étendue à peu près égale; nombre qui, au fait, fut loin sans doute d'être invariable, et put s'accroître ou diminuer sous l'influence de circonstances diverses. Ces rapprochements, que nous pourrions facilement multiplier, nous autorisent à rechercher dans les lois d'Howel les conditions les plus probables de la propriété dans l'ancienne Gaule. Or, dans ces lois, la propriété est constituée comme il suit :

Le canton est divisé ordinairement en deux parties appelées *commwd* (commota). Chacune de celles-ci comprend douze *maënors* (manoirs), dont deux sont affectés aux officiers du prince, et six aux hommes de la tribu. Ce *maënor*, qui dans le principe n'était point possédé à titre héréditaire, était un lieu de réunion et de défense pour les hommes de la cenedl, et pouvait, à certains

(1) CÆSAR, *De Bello gall.*, I, 4.
(2) *Centum*, en langage celte *cant*, d'où le *cantium* des Bretons.

égards, être considéré comme une propriété commune. Dans le rayon de chaque *maënor* se trouvaient des hameaux ou trèves, ordinairement au nombre de quatre (1), mais dont on comptait jusqu'à treize dans les pays montagneux. Chacune de ces trèves était la propriété irrévocable de la famille qui la cultivait sous l'autorité du *penteulou* ou chef résidant dans son habitation, entourée de douze acres (2) de terrain. Tout membre de la famille devenait un homme libre, et sa naissance conférait au chef de la parenté le droit de recevoir, sur le territoire commun de la nation, une parcelle de huit acres, pour représenter dans le patrimoine commun le lot du nouveau venu. A la mort du chef de la parenté, le patrimoine était divisé, mais non d'une manière définitive. C'était seulement à la quatrième génération, quand les membres de la tribu se trouvaient entre eux au huitième degré de parenté et souvent après plusieurs partages temporaires, qu'une dernière division attribuait sans retour à chacun le lot qui lui était échu. Jusque-là, nul, pas même le père de famille, ne pouvait donner, vendre, échanger nulle parcelle du territoire commun sans l'aveu de tous ceux qui avaient droit au partage. Jusque-là, disent les lois d'Howel, un homme ne peut avoir dans sa propriété personnelle

(1) Douze manoërs composés de quatre trèves, donnent 48 trèves qui, avec deux trèves réservées au roi en Brenin, forment le total de cinquante par commote et cent par canton. (*Leges Wallicæ.*)

(2) L'acre ou erw, d'après les explications contenues dans les lois d'Howel, devait correspondre à une superficie d'environ 40 ares.

que trois choses : une maison, ses bestiaux et un champ de blé de la contenance d'une verge (1).

Tant que le territoire arable de la nation ne fut pas épuisé, aussi longtemps qu'une portion du sol put être utilement livrée à la culture, cette attribution foncière faite en faveur du nouveau membre de la famille dut subsister. Elle avait lieu encore à l'époque où les coutumes galloises furent recueillies, ou, du moins, le souvenir s'en conservait encore. Toutes les terres, disent les lois d'Howel, doivent être partagées, celles-ci exceptées : un marécage, un bois de chênes et une carrière (2).

Nous reconnaissons d'une manière bien précise, dans ces usages, l'origine du droit de propriété privée. L'occupation commune de la famille, puis l'attribution parcellaire faite aux individus, qui deviennent eux-mêmes les auteurs de nouvelles familles, sont clairement définies. Nous ne pensons pas qu'aucune législation ait jamais réglé d'une manière plus morale, plus juste, plus prévoyante, les rapports de l'homme avec la terre qu'il cultive. Nulle chose n'est ici laissée à l'arbitraire ni à la violence. Le sol appartient à tous, jusqu'à ce que le travail l'ait fait légitimement tomber dans le domaine de la famille, puis de l'individu. Et, pour que les premières générations ne frustrent pas les derniers venus du droit d'acquérir aussi

(1) 2 ares 50 centiares. *Leges Wallicæ*, II, XIII, 2.
(2) *Leges Wallicæ*, II, XIV, 31.

par leur labeur une part du domaine public, on n'attribue à chaque famille que l'espace qu'elle peut cultiver, celui qui suffit à sa subsistance, sauf à l'étendre lorsqu'un nouveau membre vient accroître ses besoins et ses forces. Cette loi subsiste tant que le territoire dont la nation peut disposer n'est pas épuisé, et, après cet épuisement, chacun reste légitime possesseur du domaine qu'il cultive, certain de détenir le champ dont ses auteurs lui ont transmis, par leur travail, la propriété incontestable; car, dès l'origine, cette succession naturelle des générations a été reconnue, et reste comme une loi fondamentale de la nation. La propriété ainsi instituée est loin de ressembler à ce qu'elle était chez les Romains. Il n'y a ici ni conquête, ni usurpation, ni violence. Le champ qu'on possède n'est point ce *prædium* enlevé à l'ennemi, et dont le nom même décèle l'origine illégitime. La propriété n'a pas davantage pour origine la *prescription*, qui, tout ancienne qu'on la suppose, laisse toujours peser sur le droit même quelque chose de vague et d'incertain : les Gallois ne reconnaissaient pas la prescription comme un mode d'acquérir. Nulle possession d'un fonds ne sera stable, dit Howel, si elle n'a été adjugée par une décision de la loi, ou cédée par le propriétaire (1). Comme principes du

(1) Possessio fundi nulla erit firma, nisi quæ legis sententiâ adjudicata, vel à domino tradita fuerit. — Ces termes *legis sententiâ adjudicata* donnent lieu de penser que l'attribution d'un terrain faite aux membres nouveaux de la tribu était encore en pleine vigueur au temps d'Howel.

droit de propriété, nous trouvons donc seulement l'attribution légale et la mise en valeur, le pacte et le travail, bases nécessaires, mais inébranlables de toute civilisation; et, en même temps que la propriété, la société régulière est fondée.

Sans doute, cette première division du sol fut suivie d'autres partages, car elle était loin d'être totale. Durant toute la période du moyen âge et jusqu'à nos jours on a vu les habitants de diverses localités partager entre eux le sol qui appartenait à la communauté. Peut-être, toutefois, parviendrait-on, par des recherches attentives et persévérantes, à retrouver dans certaines contrées les traces de cette division primitive, les douze erws entourant la maison ou *tyddyn* du chef de famille; les huit erws qui durent former le lot de chacun des hommes libres; peut-être parviendrait-on à démontrer, par la configuration actuelle de certains domaines ruraux, par l'ancienneté des travaux agricoles, par l'accroissement latent et la hauteur des terrains, enfin par la dénomination des lieux et autres indices, que le partage du sol est bien antérieur, dans certains cantons, aux concessions présumées du moyen âge. Nous nous bornons à indiquer cette étude, qui nous entraînerait au delà de nos limites.



CHAPITRE XII.

Les concessions bénéficiaires servirent à fonder la propriété privée des diverses classes de concessionnaires.

L'attribution et le partage des terres dont nous venons d'exposer sommairement les règles n'étaient pas l'unique moyen d'acquérir la propriété. Les concessions bénéficiaires, dont on cherche ordinairement l'origine, soit dans les lois romaines, qui accordaient des domaines fiscaux aux colons militaires chargés de défendre les frontières de l'empire, soit aux usages des Germains, qui auraient converti en dons de terres les présents d'armes et de chevaux par lesquels les chefs rémunéraient leurs compagnons, ces concessions, dis-je, existaient dans les coutumes galloises, et il y a tout lieu de croire qu'elles étaient déjà en usage dans l'ancienne Gaule. « A l'âge de vingt ans, disent les lois d'Howel, le jeune vassal reçoit une terre de son seigneur, et alors il s'acquitte envers lui du service militaire (1). » Quel était ce vassal? « La quatorzième année expirée, disent les mêmes lois, le père conduit son fils à son seigneur pour devenir son homme; et dès lors il est sous la protection du seigneur (2). »

(1) *Leges Wallicæ*, II, 28, 8.
(2) *Leges Wallicæ*, II, 1, 34.

C'est à ce vassal sans doute qu'une concession de terre est accordée à l'âge de vingt ans; car il ne s'agit plus ici de l'attribution de huit erws faite au père de tout ingénu lors de sa naissance. Faut-il voir dans ce nouveau genre de concession une constitution de propriété privée précédant le partage à faire entre les membres de la famille? Faut-il croire, au contraire, que l'homme libre a eu recours au prince pour être pourvu d'une terre, lorsque le sol à diviser entre les membres de la tribu se trouvait épuisé? Doit-on supposer enfin qu'il s'agit d'une donation faite à un individu attaché au prince par un lien particulier? Cette dernière hypothèse, qui donne à la concession galloise le caractère du bénéfice usité en France sous les deux premières races, nous semble plus vraisemblable. Nous pensons qu'il ne s'agit pas ici d'un usage commun; que le prince n'était point tenu de faire la concession dont parle la loi, et que, d'un autre côté, le père de famille n'était pas dans l'obligation d'amener devant le prince son fils parvenu à l'âge de quatorze ans. Mais si le jeune Gallois, ayant atteint l'époque où l'on dispose de soi-même, désire s'attacher au prince par un contrat spécial et prendre place parmi les serviteurs et les compagnons qui l'entourent, alors il quitte sa tribu, abandonne les droits qui lui appartenaient comme membre de la famille, et contracte les liens de la vassalité à laquelle les coutumes écrites font allusion. Lorsque son apprentissage est achevé, lorsque le

prince peut recevoir de lui des services réels, et notamment le service militaire, il lui accorde une terre, et cette concession réunit toutes les conditions qui constituent le bénéfice féodal.

Elle était accordée sur le domaine du prince, et plaçait le concessionnaire dans un état de dépendance personnelle vis-à-vis du donateur, ou plutôt elle était comme la consécration de la vassalité acceptée par le premier. Nous ne pensons pas que par elle-même elle engendrât une obligation spéciale du service militaire; cette obligation était la conséquence naturelle de l'état de clientèle où s'était placé le vassal; après l'acceptation du bénéfice, elle lui incombait encore comme possesseur d'une terre; car, ainsi que nous le verrons, tous les possesseurs de terre se trouvaient, à ce titre seul, assujettis au service militaire. Enfin, la concession ainsi faite était irrévocable et héréditaire; car, dans les lois d'Howel, on ne trouve nulle trace de concession viagère. Nous croyons pouvoir établir que la condition des bénéficiers, devenus si communs sous les deux premières races, ne différait en rien de celle des bénéficiers dont il est fait mention dans les coutumes galloises.

Des concessions d'un autre ordre pouvaient être faites à des individus d'une classe inférieure, et devenaient l'origine d'une nouvelle catégorie de propriétés et de possesseurs. Sur les douze maënors qui composaient la commote ou demi-canton, huit, avons-nous dit, formaient le

partage des hommes de la tribu et des officiers du prince; quatre étaient réservés pour être distribués aux hommes placés en dehors de l'organisation civile de la tribu, qui, à divers titres, venaient se fixer sur son territoire. Les étrangers (alltud), les enfants non reconnus par leur famille et, sans doute, aussi les hommes réduits à l'indigence par des circonstances quelconques, ceux, par exemple, qui avaient été dépossédés de leurs biens à la suite d'une action criminelle, pouvaient ainsi recevoir, sur ces trèves réservées, des portions de territoire moindres, il est vrai, que les lots affectés aux hommes libres, et être chargés, en outre, de redevances plus onéreuses. Après quatre ou neuf générations, ces colons obtenaient, de plein droit, les priviléges de l'homme libre et en subissaient les obligations. Ils acquéraient le droit de porter les armes, et en contractaient le devoir tant qu'ils demeuraient possesseurs d'une terre; ils étaient admis à prêter serment, etc. Mais la terre reçue par l'étranger ainsi naturalisé demeurait toujours assujettie aux charges qui avaient été imposées et librement acceptées par le contrat de concession.

Il est digne de remarque que, jusqu'au moment où il obtenait la pleine condition d'homme de la tribu, le concessionnaire dont nous parlons conservait entière licence de résilier le contrat par lequel il s'était lié, et d'abandonner la terre dont la jouissance lui avait été accordée. Mais après quatre générations, sa descendance

perdait le même droit, et demeurait acquise au sol, qu'elle ne pouvait plus quitter. Ainsi, par une coïncidence qui paraît étrange aujourd'hui, le colon, au moment où il acquérait tous les priviléges de l'homme libre, devenait, en quelque sorte, esclave du sol, *glebæ adscriptus*, sans que sa condition eût, dans son origine, rien de commun avec ces *adscripticii* romains qu'on regarde généralement comme les prédécesseurs de la population rurale du moyen âge. Cette apparente anomalie vient, croyons-nous, de ce que les anciens n'attachaient pas la même défaveur que nous à cette fixation sur le sol, qui, dans leur pensée, engendrait pour le colon des avantages manifestes à côté d'obligations à peine senties. Quelque restreint que fût le domaine du colon, la part qu'il recevait dans la jouissance des propriétés communes, alors fort étendues, rendait très enviable pour lui la qualité de membre de la famille politique, et, à cette époque où les communications avec le dehors étaient rares, les relations difficiles, l'existence sédentaire assurée et un changement de domicile à peine regardé comme possible, rien ne l'attirait hors de son patrimoine et ne lui faisait sentir les inconvénients de sa situation. Pour les lui révéler, il fallut un changement total des idées générales, des rapports sociaux, des besoins et des tendances, changement qu'une longue période de siècles peut seul opérer.

CHAPITRE XIII.

Les esclaves, chez les Gaulois, étaient exclus de la culture et, par conséquent, de l'organisation territoriale.

Au-dessous des colons dont nous venons de parler et dans un ordre très inférieur, on trouvait le *caëth* ou esclave, dont la captivité était due vraisemblablement aux chances de la guerre. Ils différaient des concessionnaires étrangers par toute la distance qui sépare les conditions libres des conditions serviles, et aucune place ne leur était faite par la loi dans l'organisation territoriale de la tribu. Ces caëths remplissaient ordinairement les emplois de la domesticité, soit dans les villes, soit dans la maison des chefs opulents. Ils ne participaient aux travaux de la campagne qu'en qualité de journaliers, et c'est par exception seulement que les concessions de terres purent leur être accordées. Nous n'avons donc à les mentionner, en parlant de la propriété, que pour les en exclure et pour constater en même temps l'origine et la condition ingénuiles de toutes les classes de détenteurs du sol, alors même qu'ils résidaient sur des terres dites serviles, ainsi appelées à raison de l'étendue des charges

qu'elles supportaient. On peut affirmer, en thèse générale, que dans les contrées occupées par les populations galliques, la propriété privée n'eut jamais l'esclavage pour principe.



CHAPITRE XIV.

Charges de la propriété territoriale.

Les propriétés privées étaient assujetties à des charges plus ou moins onéreuses et qui étaient en rapport avec leur origine. Ainsi, les terres concédées par un acte de pure libéralité aux hommes qui n'appartenaient pas ou qui avaient cessé d'appartenir à la tribu, étaient, en vertu même de la concession, soumises à certaines redevances, à certaines prestations dont restaient exemptes les propriétés attribuées aux membres de la famille politique.

Toutefois, les charges des unes et des autres différaient moins par leur nature que par leur étendue. Dans celles qui grèvent les trèves dites *serviles*, on observe les conditions d'un contrat libre et synallagmatique; on ne retrouve pas les vestiges de la servitude.

Le premier et le principal service imposé à tout détenteur du sol était le service des armes. Nous avons vu le jeune homme qui, à vingt ans, devenait possesseur d'une terre, par la libéralité du prince, contracter, par là même, l'étroite obligation du service militaire. Ce même devoir était imposé à tous ceux qui possédaient une part

du territoire de la tribu, quel que fût d'ailleurs le titre de cette possession. Tout chef de famille, disent les lois d'Howel, doit toujours tenir ses armes prêtes pour marcher contre les malfaiteurs ou contre les étrangers. Cependant, ces armes ne doivent être confiées au colon d'une trève servile qu'à la troisième génération (1). Ainsi ce colon jouit du privilége de porter les armes avant même d'être compté parmi les membres de la tribu, puisqu'il n'obtient ce droit qu'à la quatrième génération. Rien ne saurait démontrer plus clairement la condition libre de ces possesseurs d'un rang inférieur; car, est-il dit ailleurs, il y a trois choses qui sont réservées à l'homme libre : l'usage des armes, la chasse et l'équitation (2).

Le service militaire était donc une charge imposée à la propriété. L'individu non possesseur d'un domaine, fût-il d'ailleurs de condition libre, en était entièrement exempt, ainsi que de toute autre charge publique. Il y a trois personnes, dit Howel, auxquelles il n'est permis d'imposer aucun office : une femme, un barde et un individu non propriétaire de terres. Cette charge, d'ailleurs, n'était point arbitraire. Le roi, d'après les coutumes, ne peut conduire l'armée au dehors qu'une seule fois dans l'année, et ne peut la retenir au delà de six semaines (3). De même, d'après les coutumes du moyen âge le service

(1) *Leges Wallicæ*, II, 13, 2, 222.
(2) *Leges Wallicæ*, II, XIII, 2, 79.
(3) *Leges Wallicæ*, II, 24.

militaire était attaché à la possession du sol, et devait être acquitté d'après l'étendue des domaines et le nombre des manses de l'homme libre. De même encore il était limité à quarante jours au dehors des limites de la seigneurie. Les coutumes galloises, anciennes au x[e] siècle, décrivent les institutions de la féodalité, dont on soupçonne à peine l'existence à une époque si reculée.

Outre cette première charge, tout maënor libre était soumis à un tribut en denrées de peu d'importance, qu'on peut considérer moins comme une participation aux charges publiques que comme une reconnaissance de la souveraineté du prince. Il consistait, d'après Howel, en un tonneau d'hydromel(1). Les terres concédées à des individus étrangers ou assimilés aux étrangers étaient, à raison même de l'origine de la propriété, assujetties à des redevances un peu plus fortes, mais clairement définies par les usages, et qui n'étaient point laissées à l'arbitraire du chef de tribu. Chaque trève devait lui offrir annuellement quelques pains avec un fruit d'une grosseur déterminée, et le produit d'un jour du lait des animaux nourris sur la trève. Ce tribut portait même le nom de présent(2); d'où on peut inférer que, dans le principe du moins, il avait un caractère purement bénévole. Les détenteurs de ces trèves étaient tenus, en outre, et en vertu même de l'acte de concession, à certaines prestations, soit en

(1) *Leges Wallicæ*, II, 26.
(2) Down-Bwyd.

temps de paix, soit en temps de guerre, comme de nourrir un jour seulement les chevaux et les chiens du chef, d'entretenir ses messagers, d'exécuter les transports de l'armée et de fabriquer les machines de guerre. Il est probable que les services relatifs à la guerre obligeaient seulement ceux qui, n'occupant pas le sol de la tribu depuis un laps de temps suffisant, n'étaient pas encore assujettis personnellement à faire partie de la milice. Il est à croire que beaucoup de colons, lors même que ce droit leur fut acquis, préférèrent s'exempter de cette obligation en continuant à s'acquitter des offices serviles, et que, laissant ainsi prescrire une sorte de droit, ils rejetèrent leur descendance dans une condition inférieure, qui devint celle des serfs du moyen âge. Cette hypothèse est d'autant plus admissible que les colons dont on réclamait les services, devant être toujours entretenus et nourris aux frais du prince, pouvaient trouver cette situation moins onéreuse pour eux que celle des gens de guerre, obligés de le suivre à leurs propres frais. Beaucoup de colons n'eussent pu supporter le poids d'une charge qui pesait lourdement sur les ingénus eux-mêmes, et ce motif fut assez puissant, non-seulement pour en retenir un grand nombre dans la classe où ils étaient nés, mais encore pour y faire descendre plusieurs de ceux qui avaient la pleine jouissance des droits afférents aux hommes de la nation.

CHAPITRE XV.

Autres conditions afférentes à la propriété. Origine de la mainmorte.

Les autres conditions imposées aux possesseurs de terres regardaient également les deux catégories de personnes. Les concessions faites aux étrangers, aussi bien que les attributions faites aux membres de la famille, étaient définitives et ne pouvaient rentrer dans le domaine du chef. *Nulla pars terræ quam villani incolunt regi decidet*. Cette règle ne reçoit d'exception que si le possesseur meurt sans héritier direct, ou sans héritier collatéral du troisième degré, appelé dans le texte co-héritier, parce qu'il a dû être appelé à partager avec le défunt la terre allouée à leur aïeul commun. A défaut de parent de ce degré, la terre est regardée comme vacante et retourne au chef de la tribu chargé d'en faire une nouvelle attribution. « Si un possesseur de terre vient à mourir sans héritier de son corps, ou sans co-héritier au degré de cousin (c'est-à-dire second cousin), le chef rentre en possession de la terre[1]. Et cette règle regarde

(1) *Leges Wallicæ*, II, I, 5, 57.

plus encore les terres libres que les trèves dites serviles, parce que celles-ci, jusqu'à l'extinction des colons, sont partagées entre individus qui vivent sur la trève; elle n'a dû être pleinement appliquée à ces dernières que par imitation, et lorsque de fréquentes divisions et une longue possession eurent rendu les attributions définitives dans chaque famille.

Ainsi, selon l'usage ancien, après la mort du vilain, comme après celle du chef de famille, les biens qu'il possédait sont l'objet d'un partage entre les individus qui cultivent la trève, et qui forment toujours une communauté indivise. Il en résulte, en principe du moins, que la trève libre étant occupée par une famille unique, les terres dont elle se compose sont toujours partagées entre les membres d'une famille; au contraire, plusieurs familles différentes ayant pu être établies sur une trève servile, le partage se fait entre les individus de ces familles diverses, et le fils ne succède pas nécessairement aux biens possédés par le père. C'est ce qu'exprime la loi d'Howel lorsqu'elle dit : *Villanorum filii in fundos paternos non succedent*. Cependant, dans l'un et l'autre cas, le domicile paternel est expressément réservé au plus jeune fils. De plus, il est dit que, dans le partage à opérer, chacun, autant qu'il sera possible, sera laissé en possession des fonds paternels qu'il s'est, en quelque sorte, appropriés par son travail : *Unumquemque in suo prædio reliquendo quoad optimè potuit*. Cet usage finit

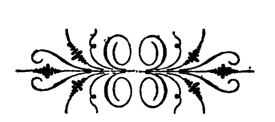
même par se convertir en loi, et, moyennant une rétribution, le fils du vilain acquit le droit d'être maintenu dans la propriété du domaine concédé à son père.

Il y a tout lieu de croire que, dans le principe, nul possesseur, quelle que fût l'origine de sa possession, n'avait le droit d'aliéner le fonds qu'il cultivait. Ce fonds était le domaine de la famille, et l'Etat était intéressé à ce qu'il ne lui fût pas enlevé, et à ce que tout membre de la tribu entrât en pleine possession des huit acres réservés à chacun en propriété privée. Lorsque le caractère de cette propriété se modifia, lorsque l'égalité primitive cessa d'exister et d'être possible, l'aliénation du sol de la tribu put avoir lieu, mais ne s'opéra encore qu'avec des conditions qui la rendirent rare et difficile; car, pour qu'elle devînt définitive, elle demandait le concours de tous ceux qui pouvaient avoir l'espérance de succéder au fonds qu'il s'agissait d'aliéner. Une semblable condition était, en quelque sorte, inexécutable pour les fonds dépendant des trèves serviles, car le partage de ces trèves pouvant se renouveler à chaque génération, il eût été nécessaire d'obtenir le consentement de tous les individus résidant sur la trève qu'on prétendait diminuer. L'usage de ces aliénations ne dut donc s'introduire que plus tard, c'est-à-dire quand la loi des successions fut définitivement réglée, et alors le consentement du chef de la tribu remplaça celui du grand nombre de personnes dont le concours eût été nécessaire à la validité et à la solidité de

l'acte. Une rétribution pécuniaire dut être le prix de cette espèce d'autorisation.

Telles sont les conditions par lesquelles l'usage régla les successions et facilita l'aliénation des domaines. Dans le maintien de ces conditions en ce qui concerne une certaine espèce de propriété, ou dans leur conversion en rétributions pécuniaires, nous croyons voir l'origine des restrictions qui frappèrent, presque jusqu'à nos jours, la propriété des biens dits de mainmorte. Or, dans le principe, ces restrictions étaient les mêmes pour les biens de toute nature. Des motifs d'intérêt public, et de l'intérêt le plus grave, opposaient des obstacles au partage définitif par succession ainsi qu'à l'aliénation, à titre onéreux ou gratuit, des biens qui constituaient le patrimoine permanent de la parenté. Ces restrictions allèrent en s'effaçant en ce qui regarde la propriété nationale, celle à laquelle participaient seulement les membres d'une même famille, et finirent par disparaître tout à fait; mais elles se maintinrent plus longtemps relativement à la seconde classe de propriété, à laquelle participaient des familles étrangères les unes aux autres, et, après s'être ainsi maintenues, elles se modifièrent, s'altérèrent et se convertirent en charges identifiées avec le fonds lui-même. Ces charges ajoutées à celles qui frappaient les propriétés de même nature pouvaient bien les placer dans une condition inférieure à celles qui en étaient exemptes, condition qui finit par atteindre les possesseurs eux-mêmes.

Mais ces charges et cette infériorité relative n'avaient rien de dégradant par leur origine, leurs causes et leur nature; elles laissaient le fonds aussi bien que l'homme à l'abri de toute note de servitude.



CHAPITRE XVI.

Usage de la recommandation chez les Gaulois. Elle entraînait la dépendance des terres en même temps que celle des personnes.

D'après ce qui précède, l'usage de la recommandation, si général dans l'ancienne Gaule, au témoignage de César, existait avec les mêmes conditions chez les peuples de même origine établis en Bretagne. Bien qu'on ait voulu l'assimiler complétement au *comitatus* des Germains, nous croyons qu'il existait une différence assez sensible entre ces deux institutions. Les compagnons germains ne se liaient à leur chef que pour un temps limité, pour une circonstance prévue, une guerre à soutenir, une expédition à entreprendre. De plus, ils n'engageaient que leur personne, sans qu'il pût même être question de leurs possessions territoriales, puisque la propriété du sol était à peu près inconnue au delà du Rhin. La vassalité des peuples d'origine gauloise avait un caractère plus absolu. L'homme qui se dévouait à un autre plus puissant, qui se recommandait, engageait avec lui ses biens et sa famille même. De même que son dévouement était illimité, il était universel. C'est ainsi, sans doute, qu'il faut entendre les expressions de César qui, tout en

signalant les caractères honorables et libres de cette dépendance, reconnaît aux patrons sur leurs clients les droits que les maîtres exerçaient à Rome sur leurs esclaves; droits qui, comme on le sait, s'étendaient à tous les biens que pouvait posséder ce dernier. C'est ainsi que, dans un acte de recommandation passé en Bretagne par un individu de race bretonne, on voit la recommandation des biens accompagner celle de la personne comme par une formule naturelle, quoique les biens dont il s'agissait constituassent un vaste domaine : *Commendatio se atque omnia sua* (1).

Dès lors, pour qu'un domaine fût soumis à une sorte de dépendance *réelle*, il n'était pas nécessaire qu'il eût été concédé à titre bénéficiaire; il n'était même pas nécessaire que, par le contrat d'*aprision* ou par l'effet de tout autre pacte, il eût été assimilé aux bénéfices; il suffisait que le possesseur de ce domaine se fût engagé par le lien de la recommandation, car ce lien entraînait avec la dépendance de l'homme celle du domaine qu'auparavant il possédait à titre libre, sans toutefois en changer notablement la condition. Et comme toutefois cet engagement était contracté envers le possesseur d'un autre domaine, à raison même de ce domaine et de la puissance, de la supériorité, du crédit qui en accompagnaient la possession, il en résulta que les droits et les devoirs

(1) V. cet acte cité par M. Aurélien de Courson, *Histoire des peuples bretons*, I, 68.

issus de cette recommandation se transmirent aux successeurs des premiers contractants, et que ce lien, de personnel qu'il était dans l'origine, prit par suite un caractère réel et territorial.

Ainsi, la recommandation de la terre du vassal était la conséquence, la clause implicite ou explicite de l'acte par lequel il recommandait sa personne. Le souvenir de ces recommandations territoriales explicites s'est conservé non-seulement dans plusieurs documents, qui en font une mention expresse, mais aussi dans la dénomination d'un grand nombre de localités des pays où les usages et l'idiome galliques se sont principalement maintenus. Nous croyons qu'il ne serait pas difficile d'en retrouver également des traces dans d'autres contrées dont les origines celtiques ont été plus altérées par le mélange d'éléments étrangers (1).

(1) Le mot de *Kémen*, signifiant terre recommandée, est ajouté, en Bretagne, aux noms d'un certain nombre de localités. On le retrouve dans d'autres provinces, et notamment en Franche-Comté, pour désigner certains cantons, et il y a tout lieu de croire que le sens en est le même.

CHAPITRE XVII.

Des institutions politiques chez les Gaulois.

On rencontre, dans l'histoire, l'exemple de certains peuples qui se montraient très jaloux de leur liberté politique et chez lesquels la liberté civile était réservée à une classe privilégiée. Ce phénomène se présente encore de nos jours chez les nations les plus fières de la libéralité de leurs institutions ; il semble que les citoyens de ces Etats se dédommagent par la tyrannie domestique de celle qu'ils ne peuvent pas exercer collectivement au nom de la loi.

Mais là où la liberté civile existe, il est rare, il est peut-être sans exemple qu'elle puisse être maintenue autrement que par la liberté politique. Si celle-ci ne suffit pas toujours à la première, elle lui est, du moins, toujours nécessaire. Le despotisme est une plante vivace, dont les racines trop fécondes sont promptes à engendrer par mille issues de nouveaux rameaux. Ce n'est pas trop, pour le combattre, de toutes les armes que fournit la liberté politique avec la publicité de ses procédés, la notoriété qu'elle assure à toutes les plaintes, le contact fréquent des ci-

toyens, les clameurs des assemblées, et la dénonciation des efforts sans cesse tentés par l'individualisme pour l'étouffer au nom même de l'intérêt de tous.

Les hommes de la grande famille gauloise, qui avaient tant à cœur la conservation de leur indépendance privée, se montrèrent attentifs, dès les commencements de leur histoire, à maintenir, avec non moins de vigilance, leurs libertés publiques et à déjouer les tentatives, communes chez toutes les nations, par lesquelles on cherche à les étouffer. Ils les aimaient non-seulement à raison des garanties qu'elles offraient au maintien de leurs droits de toute nature, mais ils les aimaient pour elles-mêmes et pour les nobles satisfactions qu'elles leur procuraient. L'agitation des réunions de citoyens, l'émotion des jugements publics, les efforts contraires et les victoires alternatives des factions, toutes ces passions qui agitent les peuples libres et qui fatiguent les âmes indolentes et pusillanimes, étaient pour eux comme une condition nécessaire de leur existence nationale. En vain les généraux romains, pour faire accepter à la Gaule le joug qui lui fut imposé, lui rappelaient-ils l'inquiétude de sa vieille indépendance, le tumulte permanent des cités, le désordre provoqué par les factions, et les périls dont les barbares germains menaçaient sa jeune civilisation(1). Sourdes à la voix de cette astucieuse éloquence, les tribus gauloises,

(1) Tacit., *Hist.*, IV, 73.

toujours vaincues et jamais soumises, ne cessaient de protester contre ces biens prétendus dont on les forçait de jouir, et de redemander, avec leurs anciennes agitations intestines, la liberté qui leur avait été ravie.

CHAPITRE XVIII.

Les libertés publiques, chez les Gaulois, étaient garanties par la division de la souveraineté.

C'est par la division de la souveraineté, c'est par une industrieuse répartition des pouvoirs entre les magistrats et les corps des divers ordres, que cette liberté était sauvegardée, maintenue, protégée. Une part de cette souveraineté résidait dans l'assemblée générale de la nation ou dans le chef que cette assemblée lui imposait temporairement; part faible, peu menaçante, mais nécessaire, parce qu'elle ne s'exerçait que lorsqu'un grand péril venait contraindre la nation à grouper ses forces en un faisceau unique. L'autorité issue d'une semblable conjoncture était illimitée, et, en l'absence même des lois positives propres à la définir, le lien naturel qui unissait des peuples sortis de la même souche, la rendait souveraine et n'eût permis à aucune cité gauloise de méconnaître les résolutions prises en commun et desquelles semblait dépendre le salut de la Gaule (1). C'est dans une assemblée

(1) Cæsar, *De Bello gall.*, v, 27. Civitati porrò hanc fuisse belli causam quòd repentinæ Gallorum conjurationi resistere non potuerit...; esse Galliæ commune consilium.

de cette nature que Vercingétorix fut revêtu du commandement des forces opposées à César, et que la résolution d'un effort suprême ayant été prise après la première défaite de ce chef national, le contingent à fournir par chacune des cités fut fixé avec le lieu qui devait réunir cette immense armée, dernier espoir de la liberté mourante (1).

Mais ces assemblées, où étaient convoquées toutes les fractions de la grande famille gauloise, ces lois de salut imposées à tous, ce commandement absolu confié à un seul homme, étaient les ressources extrêmes des temps de périls, et une exception dans la vie politique de la nation. La difficulté des communications eût rendu, sans doute, difficile la centralisation des pouvoirs publics dans un lieu unique du territoire national; mais ce motif n'était pas décisif, car, à la même époque, des contrées non moins vastes, et l'empire romain d'abord, étaient gouvernées par une autorité unique, centrale, et l'on voit que, dans la Gaule même, la réunion d'une assemblée générale, la transmission et l'accomplissement des résolutions qui y étaient arrêtées, avaient lieu avec une célérité inouïe, puisque à l'époque du siége d'Alaise, toutes ces choses s'exécutèrent dans l'espace d'un peu plus de trente jours. A ce premier motif il est donc nécessaire de joindre la répugnance qu'éprouvaient les peuples gaulois pour une

(1) César, *De Bello gall.*, VII, 63, 75.

autorité centrale qui, agissant, le plus souvent, sous les yeux et dans l'intérêt d'un petit nombre, soustrait aisément ses actes aux regards, au contrôle, à l'examen rigoureux de l'universalité des citoyens. Ils voulaient voir de leurs yeux, toucher de leurs mains le jeu des institutions qui leur étaient chères, et tout individu se serait cru frustré de ses droits les plus précieux s'il n'y eût lui-même pris une part active. L'application des lois promulguées loin d'eux, sous des influences qu'ils eussent ignorées, dans un milieu dont ils étaient exclus, par des représentants peut-être gagnés, eût été pour eux comme l'exercice d'une autorité étrangère et ennemie. A tous ces titres, l'esprit fédératif devait l'emporter auprès d'eux sur la tendance centralisatrice, et ils ne devaient laisser à la souveraineté générale de la nation que ce qu'ils ne pouvaient lui enlever sans compromettre le salut de tous. De cette souveraineté, la part la plus large, la plus active, la plus précieuse, devait être réservée aux cités, et c'est là, en effet, que nous la trouvons.

CHAPITRE XIX.

Division de la souveraineté dans la cité.

Mais dans la cité même la souveraineté se divisait entre les magistrats, le sénat, le corps des citoyens : elle se divisait encore entre les diverses tribus dont la cité se composait et les chefs auxquels ces tribus obéissaient. Chaque institution, chaque fraction de la cité, chaque individu, en détenait une part, et cette division infinie, qui ne laissait nulle part place à l'arbitraire, était la sauvegarde assurée de la liberté.

Dans chacune des cités gauloises résidaient tous les droits afférents à la souveraineté, telle que nous la comprenons encore aujourd'hui. Ces droits sont principalement 1° la juridiction intérieure, 2° la faculté de s'armer tant pour l'attaque que pour la défense, 3° l'élection libre des magistrats, 4° la possession de certains biens et la levée des impôts. Il en est d'autres encore. La privation partielle ou totale de ces droits, sous la domination romaine, altéra sensiblement la condition des cités gauloises. Avant cette domination, elles en avaient la jouissance pleine et incontestée.

CHAPITRE XX.

La cité exerçait une part de souveraineté par le droit de juridiction. Division de ce droit.

A chaque cité appartenait la pleine juridiction sur ses citoyens. Ce fait est établi dès la première page des *Commentaires*, qui nous montrent Orcingétorix, l'homme le plus puissant de sa nation, contraint de paraître devant les magistrats pour répondre à l'accusation portée contre lui, et, nonobstant son influence personnelle et la clientèle immense sur laquelle il s'appuyait, réduit à prévenir par le poison le jugement dont il devait être l'objet, car la cité (*civitas*) se montrait résolue à poursuivre son droit (*jus suum*) vis-à-vis du prévenu (1). Quant aux assemblées générales de la nation, qui se réunissaient, comme nous l'avons dit, à des intervalles indéterminés et pour des circonstances exceptionnelles, nous ne voyons pas qu'elles exerçassent de pouvoir judiciaire. Rien toutefois ne s'oppose à croire qu'un semblable pouvoir leur fût dévolu dans des conjonctures analogues à celles qui en

(1) Cæsar, *De Bello gall.*, I, 4.

provoquaient la réunion, c'est-à-dire lorsque l'intérêt général de la nation se trouvait compromis ou intéressé.

Les fonctions judiciaires n'étaient pas exercées seulement par la magistrature centrale de la cité. Une part de cette autorité résidait dans les diverses tribus et fractions de tribus groupées sur son territoire, et s'exerçait par le ministère du chef avec le concours des hommes libres dont ils devaient s'entourer. C'est à ce genre de juridiction que César fait allusion lorsqu'il parle de ces patrons, de ces chefs de famille dont le jugement intervenait dans le plus grand nombre des affaires contentieuses : *quorum ad judicium summa omnium rerum redeat* (1). Les auteurs des âges suivants font également mention de ces juridictions populaires, où le colon libre, assis au tribunal domestique, prend part aux jugements rendus par le chef de la tribu rurale. « Va vivre vers la Loire, dit un poëte du IVe siècle,..; là, les sentences capitales rendues sous le chêne sont écrites sur des ossements ; là les campagnards parlent en public, et les particuliers jugent (2). » Et les coutumes galloises, énumérant les diverses juridictions ou *jurys*, devant lesquels les affaires litigieuses pouvaient être portées, après avoir indiqué l'assemblée générale de la nation et celle de la cité, désignent en troisième lieu le jury de la cour, qui est composé de juges ou de vieillards du pays ou de la parenté ; le nombre

(1) Cæsar, *De Bello gall.*, VI, 11.
(2) Querolus, II, 1.

des juges de cette cour peut s'élever de sept à cinquante[1]. Et ailleurs il y a trois juges selon la loi de Howel ; celui de la cour suprême, celui du canton, et celui de chaque territoire du canton, c'est-à-dire tout possesseur d'un territoire[2]. Par cette dernière désignation, il faut évidemment entendre le chef de la tribu reconnu propriétaire du maënor qui lui servait de résidence, et le jury des vieillards de la parenté n'est autre que l'assemblée des hommes de la tribu appelés pour concourir aux jugements rendus par les chefs. Dans cette forme de jugements, dans cette juridiction attribuée au chef du clan rural, dans ce maënor qui sert à la fois de lieu de défense et de lieu de justice, nous voyons tous les caractères des juridictions seigneuriales du moyen âge ; tout porte à croire que là aussi on en doit voir l'origine.

Une autre juridiction, chez les peuples gaulois, était celle des druides. « S'il s'est commis un crime, dit César, s'il s'est fait un meurtre, s'il s'élève quelques débats sur un héritage ou sur des limites, ce sont eux qui en décident[3]. » Dépositaires des titres, des souvenirs, des généalogies, les druides statuaient sur les litiges où ces choses étaient invoquées. Quant à la juridiction relative aux châtiments des crimes, nous ne pensons pas qu'ils l'exer-

(1) *Leges Wallicæ*, II, XIII, II, 175.

(2) *Leges Wallicæ*, I, 110.

(3) CÆSAR, *De Bello gall.*, VI, 13. Si quod est admissum facinus, si cædes facta, si de hæreditate, si de finibus controversia est, iidem decernunt.

cassent autrement que par cette espèce d'interdiction dont ils frappaient les coupables et qui avait pour effet de les retrancher de la société civile (1). C'est devant le tribunal de la cité, et non devant celui des druides qu'est traduit Orgétorix. De même, les lois d'Howel reconnaissent, conformément aux anciens usages de la nation galloise, un tribunal et une session annuelle des bardes de la Bretagne. « L'office des bardes, disent ces lois, est de conserver et de défendre la doctrine religieuse, la sagesse, la courtoisie. Leur privilége repose sur la nature, la raison et la nécessité. Ils doivent, de plus, préserver de l'oubli toutes les choses qui intéressent les individus et les familles, les chroniques, les phénomènes naturels, les guerres, tout ce qui concerne l'ordre du pays et de la tribu, et conserver la mémoire des généalogies, mariages, priviléges et coutumes. Leur office ne va pas plus loin; mais ils sont les instituteurs naturels du pays et de la nation(2). ». Tels sont aussi, à peu de chose près, les devoirs et les fonctions des druides, auxquels les bardes ont succédé; mais, ajoutent les lois d'Howel, il y a un tribunal de judicature qui punit les transgressions de la loi, et aucune de ces juridictions ne doit s'immiscer dans les délibérations d'une autre(3) : disposition qui,

(1) Cæsar, *De Bello gall.*, vi, 13. Si quis aut privatus, aut publicus eorum decreto non stetit, sacrificiis interdicunt..., neque iis petentibus jus redditur.

(2) *Leges Wallicæ*, ii, l, xiii, ii, 61.

(3) *Leges Wallicæ*, ii, l, xiii, ii, 61.

dans le texte, semble concerner spécialement les bardes, et écarte toute intervention de leur part dans les affaires criminelles.

D'après les dispositions de ces lois, on est en droit de penser que des conflits fréquents ont dû s'élever entre ces juridictions diverses, dont chacune cherchait à s'agrandir au détriment de ses rivales, et que leur règlementation a été une œuvre lente et difficile. Ainsi, durant la période du moyen âge, les juridictions ecclésiastiques, qui avaient tant de rapports avec celles des bardes, étaient en fréquentes contestations sur la limite de leurs droits avec les juridictions purement civiles. Aux premières étaient réservées les causes relatives aux successions, aux alliances; et par des efforts constants, le pouvoir séculier s'efforçait de leur retirer la connaissance des causes criminelles. Souvent le choix des juridictions était abandonné aux parties, et cette liberté pouvait n'être qu'un souvenir des anciens usages qui, par la multiplicité des juridictions, cherchaient à assurer l'intégrité plutôt que la régularité de la justice.



CHAPITRE XXI.

La cité gauloise exerçait une part de souveraineté par le droit de guerre.

La cité possédait la juridiction. Elle possédait également le droit de guerre, tant pour l'attaque que pour la défense, et c'est un droit dont les cités gauloises eussent usé amplement si, comme le dit César, il se passait peu d'années sans que quelque débat les armât les unes contre les autres (1). Mais cette observation, applicable peut-être aux années qui précédèrent l'intervention des Romains, et à ceux des peuples qui ambitionnaient la suprématie politique, doit être bornée à ces circonstances particulières, et ne saurait, croyons-nous, être généralisée sans erreur. En cela, comme en plusieurs autres points, les mœurs des Gaulois différaient essentiellement de celles des Germains. Ceux-ci, qui, à peine fixés sur le sol, n'avaient pas à proprement parler de patrie, ne formaient pas de corps de nation. Chaque tribu vivant séparément, sans autres liens avec les peuplades voisines que ceux d'alliances temporaires et fortuites, cherchait à s'isoler de tout contact, et, selon l'expression de César, regardait

(1) CÆSAR, *De Bello gall.*, VI, 15.

comme un titre de gloire de s'entourer de vastes déserts (1). Les peuples de la Gaule, au contraire, unis, non-seulement par la communauté d'origine, mais encore par des pactes permanents, ayant leurs assemblées nationales et, au besoin, des chefs, des armées et une volonté communes, vivaient dans un contact journalier, et maintenaient entre eux les rapports d'amitié, de commerce, d'alliance, de religion, qui existent naturellement entre les diverses fractions d'une même nation. Au surplus, César lui-même nous fait connaître qu'au moment de la conquête, les Gaulois avaient perdu les habitudes belliqueuses qui avaient fait jadis leur renommée, et nous apprend ainsi que la barbarie, avec son cortége de défiances et d'hostilités réciproques, avait cessé de régner parmi eux. Les cités conservaient le droit de s'armer individuellement; mais ce droit n'était plus chez elles l'indice d'une existence barbare qui attend, pour se modifier, les lumières d'une civilisation plus avancée, et des notions nouvelles de justice et de droit des gens.

(1) CÆSAR, *De Bello gall.*, VI, 23.



CHAPITRE XXII.

La cité exerçait une part de souveraineté par le choix de ses magistrats.
Royauté.

La cité, libre dans sa juridiction et dans ses rapports extérieurs, choisissait elle-même les magistrats auxquels devait être confiée la gestion de ses intérêts divers. Un usage, qui n'était point uniforme, appelait, dans chaque cité un ou deux citoyens à prendre la direction suprême des affaires publiques. Cet usage était également suivi chez les Gallois. « Il est trois choses, disent leurs lois, dont nul peuple ne doit manquer : le prince, le juge et le représentant de la tribu(1). » Les deux premiers remplissaient la place et les fonctions de ces deux magistrats auxquels la principale autorité était confiée dans la plupart des cités gauloises, et le troisième défendait les intérêts de la tribu dans les assemblées de la nation. Les formes relatives à l'élection de ce dernier sont réglées avec un soin particulier, et la loi, en appelant tout chef de famille à y concourir, signale avec sollicitude les titres

(1) Tres sunt quibus gens carere non debet : princeps, vindex, advocatus.

propres à fixer les suffrages publics. « Il faut, dit-elle, que celui qui aspire à devenir le représentant de la tribu, soit un homme capable et connaissant les lois, né dans le pays, de mariage légitime, ayant une femme et un enfant; c'est par le vote silencieux des hommes sages qu'il doit être élu pour représenter la tribu, comparaître pour elle à la cour de justice et aux assemblées générales, et en surveiller les affaires de près et de loin, de la même manière que le chef lui-même, auquel il doit s'unir pour conseiller et diriger la tribu dans ses réunions (1). »

Ce texte, qui indique avec quelles sages précautions les fonctions électives étaient conférées chez les Gallois, et dans quelle haute estime étaient placées les fonctions de représentant de la tribu, ne s'appliquaient pas aux autres grandes magistratures de la nation, parce que, au temps d'Howel, elles s'obtenaient d'après d'autres règles. La royauté était régie par le principe d'hérédité, et c'est le prince qui appelait celui qu'il en jugeait digne à remplir les fonctions de juge. Mais tout porte à croire que les mêmes usages étaient suivis, dans les cités gauloises, pour celles des fonctions publiques qui étaient conférées par élection, et notamment pour le vergobret des Eduens, dont les fonctions étaient principalement judiciaires, comme l'indique ce droit de vie et de mort qui lui était dévolu sur ses concitoyens, et qui correspondaient vrai-

(1) *Leges Wallicæ*, II, XIII, 2.

semblablement à celles du vindex gallois [1]. En effet, bien que César ne mentionne dans la cité des Eduens que ce magistrat seul, et que son influence y fût peut-être supérieure à celle du prince ou chef militaire, nous croyons qu'on ne doit pas les confondre, et que là, comme chez la plupart des autres peuples gaulois, deux magistrats présidaient à l'administration des affaires intérieures de la cité. César nous dit que les lois du pays défendaient au magistrat souverain de sortir du territoire [2], et une semblable disposition serait impossible à comprendre s'il s'agissait du chef de l'armée qu'on voit, chez les Eduens, comme chez les autres peuples, exercer souvent hors du territoire le commandement dont il est revêtu.

Quant à celui-ci, qui, par la nature de ses fonctions, était, à proprement parler, le premier de l'Etat, qui dès lors est appelé prince, chef, et dans lequel se personnifie plus tard la dignité royale, tout indique que si le principe héréditaire, comme nous l'entendons du moins, n'était pas encore pleinement admis pour lui dans les lois, il existait dans les coutumes, dans les tendances, dans les opinions. Chez la plupart des peuples de la Gaule, aussi bien que chez les Germains [3], les chefs étaient choisis

(1) Le mot *vergobret*, en langage celtique, paraît signifier *celui qui rend des jugements*.

(2) CÆSAR, *De Bello gall.*, VII, 33.

(3) TAC., *Germ.*, 7.

dans certaines familles auxquelles leur illustration conférait une sorte de droit à l'élection, et l'obscurité de la naissance écartait du premier poste les ambitions immodérées. En même temps, cette première magistrature, cessant d'être contenue dans les étroites limites d'une année, se maintenait, pendant un espace de temps prolongé, sur la tête du même individu. Catamantalède, chez les Séquanais, avait longtemps exercé le pouvoir auquel aspire son fils Casticus(1); Tasgestius est rétabli dans le rang que ses ancêtres ont occupé, et dans une sorte de royauté (*regnum*) qu'il ne faut pas confondre avec les magistratures électives, quelque influence qu'elles donnassent dans l'Etat(2); les Trinobantes viennent supplier César de leur rendre le jeune Mandubrat, dont le père avait régné sur eux, et qui doit occuper sa place(3); nous pourrions multiplier ces exemples. Au milieu des conflits et des résistances que faisaient naître les intérêts divers, on voyait s'établir le double principe du maintien viager et de la transmission héréditaire de l'autorité souveraine.

Dans les conjonctures importantes, on choisissait un chef suprême, auquel une autorité extraordinaire était déférée. C'est ainsi que, nonobstant l'opposition des peuples voisins, le commandement fut confié à Cassivellau-

(1) CÆSAR, *De Bello gall.*, I, 3.
(2) CÆSAR, *De Bello gall.*, V, 25.
(3) CÆSAR, *De Bello gall.*, V, 20.

nus, lorsque les Romains pénétrèrent dans la Bretagne (1), et qu'on voit Viridorix placé à la tête des peuples de l'ouest, ligués contre les lieutenants de César (2) ; enfin, que Vercingétorix fut choisi pour commander aux forces de toute la Gaule conjurée (3). C'est à cette dictature exceptionnelle que paraît se rapporter l'observation de Tacite, lorsqu'il dit que la vertu militaire désigne les chefs, *ex virtute duces*, observation applicable aux Gaulois aussi bien qu'aux Germains, parce qu'elle est relative à un ordre d'usages communs aux deux nations. Il veut dire, croyons-nous, que, dans les conjonctures critiques dont nous parlons, le pouvoir était décerné à celui d'entre les chefs ou rois des cités qui justifiait le mieux ce choix par son courage, sa capacité, son illustration, et non que tous les individus de la nation fussent admis au bénéfice d'une semblable élection. Une telle mesure, qui entre dans les usages de tous les peuples, ne laissait pas moins intacte la loi par laquelle la royauté, chez ces peuples d'origine commune, était décernée en vertu de la naissance : *ex nobilitate reges*.

On a prétendu que l'état de choses existant au temps de César était la corruption ou le souvenir d'une ancienne législation, en vertu de laquelle le principe d'hérédité était clairement défini et mis en pratique chez les peu-

(1) CÆSAR, *De Bello gall.*, V, 11.
(2) CÆSAR, *De Bello gall.*, III, 17.
(3) CÆSAR, *De Bello gall.*, VII, 63.

ples gaulois, qui l'auraient peu à peu répudié. Rien n'autorise une semblable hypothèse. La loi d'hérédité était en progrès et non en décadence au temps de César, et, à mesure que l'immense utilité en fut mieux reconnue, on la vit, après lui, se perfectionner et se fixer chez les peuples germains, ainsi que chez les tribus gauloises qui réussirent à se soustraire au joug des Romains, notamment dans la Bretagne. Cette institution suivit le même développement chez les Gaulois établis en Asie : « D'électives et temporaires qu'avaient été les tétrarchies, dit M. Thierry[1], elles devinrent héréditaires et furent successivement réduites de douze à quatre, puis à trois, à deux, enfin concentrées dans une seule main. » Cette histoire de la royauté en Galatie est celle de la même institution chez les peuples de la Bretagne et de la Scotie, que nous voyons soumis à une autorité unique dès les premiers temps de leurs traditions, et cette tendance commune à la race gauloise explique comment la loi de l'unité et de la transmission héréditaire du pouvoir royal est devenue fondamentale dans la grande Gaule, lorsque les principes traditionnels de la nation y eurent repris leur empire.

Par tout ce qui précède, on comprend que le pouvoir des rois était loin d'être illimité : *Nec regibus infinita aut libera potestas*[2], dit Tacite en parlant des Germains, et

(1) Am. Thierry, *Hist. des Gaulois*, I, 354.
(2) Tacit., *Germ.*, VII.

cette observation s'applique avec d'autant plus de justesse aux chefs gaulois, que les institutions par lesquelles leur autorité était contenue avaient un caractère mieux défini et plus régulier, ainsi qu'il convient aux institutions d'un peuple dont la civilisation est plus avancée. En effet, ce ne sont point des assemblées tumultueuses et tenues à des intervalles irréguliers, c'est un sénat dont les membres, en nombre fixé par la loi, étaient choisis par une libre élection qui, dans chaque cité, partageait la souveraineté avec le roi et les principaux magistrats, ou plutôt réglait de sa propre autorité toutes les choses importantes de la nation. C'est lui qu'on voit intervenir dans la plupart des circonstances critiques, qui décide les questions de paix et de guerre, qui envoie des messages et en reçoit, qui livre et accepte les otages, lui enfin qui statue dans les conflits entre les diverses tribus de la nation. Ces attributions furent transportées en partie à l'assemblée générale des cités, lorsqu'il fut possible de la réunir d'une manière régulière et de lui confier la gestion ordinaire des affaires du pays.

« Le but principal et déterminé de l'assemblée de la confédération, disent les lois d'Howel, est de faire tout ce qui est nécessaire comme innovation ou comme changement aux lois du pays, par le concours des chefs de parenté, des hommes sages et du souverain. Le plus ancien des rois dans la confédération sera le chef de l'assemblée ; c'est lui qui a le droit de la convoquer, et sa

parole est supérieure à celle de tout autre... C'est à lui qu'il appartient de faire exécuter la loi ; mais il ne possède ce droit que par la délégation des tribus réunies en assemblée générale... Celle-ci est réunie, lorsqu'il y a lieu de délibérer sur la légitimité de quelque loi moins équitable que les autres, car rien ne peut être fait à ce sujet sans le concours et l'assentiment de l'assemblée des Etats, suivant la coutume. Aussi doit-on la convoquer par une proclamation, pour délibérer sur ce que la loi renferme d'injuste, et si la loi est changée, il est urgent d'en donner avis au pays et aux tribus... Enfin, chaque pays peut se pourvoir devant l'assemblée générale des Etats, de peur que la loi et la liberté ne soient bannies de la société (1). »

Telles étaient les institutions qui assuraient l'indépendance et maintenaient les coutumes traditionnelles chez les peuples gallois. Toutefois, le chef suprême, dont l'autorité se trouvait ainsi limitée, possédait des priviléges garantis par les mêmes usages, non moins respectés que ceux des citoyens, et qui lui permettaient de conserver dans l'Etat l'ordre et la sécurité. Il pouvait à son gré exiger de tout homme de la nation le service militaire dans l'intérieur du pays, et le conduire au delà des frontières pendant un temps déterminé ; il nommait et révoquait ses officiers ; il proposait des règlements à l'assemblée

(1) *Leges Wallicæ*, II, 13, 61, 62.

du pays ; il avait le privilége de battre monnaie, et jouissait enfin de revenus certains, qui le mettaient à l'abri du mauvais vouloir de ses sujets, et garantissaient ceux-ci contre les exigences fiscales du roi, en prévenant les conflits, toujours prompts à s'élever entre les divers pouvoirs lorsqu'ils sont réduits à débattre leurs intérêts réciproques.



CHAPITRE XXIII.

Domaine public des cités.

La cité avait enfin la jouissance de biens communs ou publics. C'est à elle qu'appartenaient les portions du sol que les lois n'avaient pas converties en propriétés privées. C'est ainsi que la cité éduenne put établir sur les terres publiques toute la tribu des Boïens, et lui donner à cultiver des champs qui, sans doute, avaient échappé jusque-là au domaine de l'agriculture. De plus, une partie du sol national était destinée à rester dans l'indivision ou dans le domaine exclusif de la cité, et cette coutume avait un double objet. Par là, on laissait en jouissance commune, pour servir à l'usage de tous les membres de la tribu, et notamment à ceux qu'atteignait l'indigence, les terres qui ne pouvaient être utilement livrées à la propriété privée. Ce mode de jouissance est usité à toutes les époques et chez toutes les fractions de la nation gauloise. Il y a trois choses, disent les lois d'Howel, dont la tribu doit conserver la jouissance commune : les bois, la chasse et une mine de fer, et la propriété exclusive de ces objets

ne peut être réclamée par personne[1]. Et ailleurs : Le pays tout entier doit être partagé, à l'exception de ces choses : un marais, un bois de chêne et une carrière[2]. Ainsi, vers le Rhin, la Marche avec ses forêts, ses eaux, ses pâturages incultes, ses animaux sauvages, est la propriété commune des hommes qui vivent sur sa limite, et ne relève ni du bourg, ni du roi, ni de l'empereur[3].

Le domaine de la cité est, de plus, destiné à pourvoir aux charges de l'administration publique. La portion du domaine réservée à cet objet était exploitée par des colons temporaires, et les redevances qu'ils payaient, jointes aux tributs ordinaires des trèves, alimentaient annuellement le trésor de la cité. Des péages, consacrés ordinairement à l'entretien des communications, genre de taxe communément et longtemps usitée dans les Gaules, se joignaient à ces premières ressources pour former ces *vectigalia et portoria*[4], dont se composait tout le système financier des nations gauloises, système ennemi des impôts arbitraires, où tout était fixe, invariable et indépendant de la volonté mobile des législateurs.

De même chez les peuples gallois, le sentiment des droits de la propriété privée, lié à celui de la liberté personnelle, était si profond que le chef de l'Etat ne pouvait avoir

(1) *Leges Wallicæ,* II, XIII, 49.
(2) *Leges Wallicæ,* II, XIV, 31.
(3) MICHELET, *Orig. du droit,* p. 87.
(4) CÆSAR, *De Bello gall.,* I.

d'autre revenu que celui de son domaine. Ce domaine, formé de fonds utiles et arables, excluait la partie du sol laissée en jouissance commune aux membres de la cité, et qui ne cessa jamais de leur appartenir. Pour le composer, deux maënors étaient réservés sur les territoires de chaque *commota*, et le prince en affectait les revenus à l'entretien de ses principaux officiers. Lorsque l'institution monarchique se fut régularisée dans les cités, c'est au roi que furent encore dévolues les redevances dont étaient chargées les trèves de diverses conditions, puis enfin les revenus casuels que les lois d'Howel énumèrent ainsi sous le nom de *penmarch :* la mer, les terres abandonnées, l'étranger, le pauvre, le voleur, l'homme qui se suicide, celui qui meurt sans enfants, le criminel condamné à payer une amende ou une composition. Ces droits sont devenus par la suite, presque sans modification, les droits casuels seigneuriaux.

Le prince mis en possession de ces revenus devait pourvoir à l'administration des affaires communes, sans exiger le concours des membres de la nation. Des conjonctures extraordinaires ou prévues pouvaient donner lieu à un recours dont les coutumes fixaient avec précision les limites. C'est ainsi que tout possesseur d'un domaine devait se rendre à l'appel du prince, si un conflit s'élevait avec une autre nation, et lui prêter habituellement un concours gratuit dans l'administration de la justice. Les rois ne réclamèrent un concours pécuniaire de la

nation que lorsque des circonstances d'un ordre nouveau rendirent insuffisantes les ressources qui étaient mises entre leurs mains par les institutions, et, dans ce cas même, cette sorte de concours conserva toujours un caractère volontaire, qui ne conféra jamais un droit permanent au dépositaire de l'autorité publique.



CHAPITRE XXIV.

D'après les coutumes gauloises, une part de la souveraineté résidait dans l'individu.

Ainsi se répartissait la souveraineté entre les chefs du pays, les cités, les assemblées publiques, les classes et les corps de la nation; chacun en exerçait une part, et cette division même était loin de l'épuiser. Dans tout Etat où les droits de la liberté sont respectés, une autorité sans limite n'est laissée ni au magistrat suprême, ni aux assemblées délibérantes, ni aux corporations, ni même à la loi, soit qu'elle émane de l'un d'eux, soit qu'elle résulte d'une volonté commune, et une part réelle de la souveraineté réside dans l'individu, qui ne peut ni l'aliéner, ni la perdre. On se tromperait en pensant que la liberté se trouve sauvegardée dans un Etat, dès que la loi est l'œuvre d'une assemblée représentant la majorité des citoyens, si cette assemblée, investie d'une autorité sans limites, peut léser les droits inviolables de tout membre de la société.

Il est un côté de sa nature par lequel l'homme ne peut dépendre ni des princes, ni des magistrats, ni des lois, et ne dépend que de lui-même. Il est son propre souverain; les anciens Gaulois, jaloux de leur indépendance per-

sonnelle, laissaient en dehors de la puissance législative tout ce qu'ils pouvaient lui enlever sans porter préjudice à l'ordre et à l'indépendance de la société elle-même. La loi, rendue avec maturité, rarement altérée, se bornant, le plus souvent, à interpréter les coutumes anciennes, réglait seulement les rapports les plus nécessaires des citoyens, et n'avait garde de franchir les barrières que lui présentaient le toit domestique, les contrats individuels, la liberté naturelle. Il fallut un ordre de choses nouveau pour lui soumettre l'homme tout entier, et lui assujettir sa famille, ses facultés et sa conscience.

Nous n'ajouterons qu'une observation à ce que nous avons dit des coutumes traditionnelles des anciens habitants du sol gaulois. Dans cet état primitif de notre société, qu'on s'est plu trop souvent à regarder comme barbare, les liens de la cité, ceux de la famille surtout, avaient une force à laquelle les plus prudentes institutions seraient incapables de suppléer. Une intime solidarité, fondée sur les mœurs non moins que sur les sentiments de l'affection naturelle, rattachait par un nœud étroit les membres de la tribu comme ceux de la parenté. S'il s'agissait d'assurer l'exécution des contrats passés entre deux peuples, c'était par un échange d'otages que la foi des parties se trouvait presque constamment garantie. Les abandonner aux mains de ses ennemis eût été attenter non-seulement aux droits de la nature, mais encore se couvrir d'infamie aux yeux de la nation, et le même

sentiment d'honneur qui portait le patron et le soldure à se prêter un mutuel secours, ne permettait à personne de trahir les intérêts de ses otages et de ses proches. Une profonde division s'était élevée entre Dumnorix et son frère Divitiacus. Celui-ci, après avoir employé tout le crédit dont il jouissait chez les Eduens et dans le reste de la Gaule dans l'intérêt de Dumnorix, l'avait vu se servir de son influence pour l'écarter du pouvoir et même pour le perdre. Mais lorsque Dumnorix est accusé devant César de trahir l'armée romaine, Divitiacus emploie, pour le sauver, la faveur dont il jouissait auprès du général romain et le conjure de lui épargner la honte de laisser condamner son frère. « Si vous sévissez contre lui, dit-il, tout le monde me croira l'auteur de son supplice, et je serai perdu dans l'esprit de la Gaule entière (1). »

Ces mœurs sont l'indice de la civilisation véritable et pourraient tenir lieu d'institutions aux peuples qui les pratiquent.

(1) César, *De Bello gall.*, I, 20.



CHAPITRE XXV.

La substitution des principes romains aux principes traditionnels dans les Gaules devait avoir pour terme l'anéantissement de la souveraineté dans ses diverses branches.

Lorsque la conquête des Gaules fut consommée, les principes romains tendirent à se substituer aux principes traditionnels que nous venons d'indiquer. Cette substitution ne fut cependant ni soudaine, ni totale. La résistance que César avait rencontrée, et celle qu'il redoutait encore, le portèrent à des ménagements vis-à-vis des peuples, et chez ceux-là même où la domination romaine fut le moins contestée, les institutions survécurent longtemps à la perte de l'indépendance. Dans quelques parties de la Gaule, elles survécurent même à cette domination étrangère qui semblait devoir les anéantir sans retour.

Les principes qui dirigeaient la politique romaine à l'époque où l'empire succéda à la république, étaient bien différents de ceux qui avaient présidé au développement de la nation gauloise. Le système romain, merveilleusement organisé en vue de la conquête et de la domination, répugnait surtout au fractionnement établi dans les

Gaules, au double point de vue de la défense commune et du maintien des libertés locales. La Gaule formait un corps fédératif, et Rome était un État essentiellement unitaire.

La tendance de la république romaine, comme celle de tout État unitaire, était de circonscrire les libertés publiques dans une étroite enceinte, et d'établir au delà une rigoureuse sujétion. Dans le système romain, la servitude appliquée à tous les peuples conquis était la règle, et la liberté réservée à la cité romaine, l'exception. Nul Etat ne s'entendit mieux à créer une unité forte, en centralisant les ressources dont il pouvait disposer, et les généraux romains se montrèrent plus habiles encore à tirer parti de leurs conquêtes qu'à les exécuter (1). Dans l'intérêt d'une seule ville, la Sicile et l'Egypte prodiguaient les trésors de leur sol fertile; on demandait à la Grèce des statues et des artistes; à l'Asie des esclaves; à la Gaule et à l'Espagne des soldats. Le monde entier, tributaire de Rome, ne semblait vivre que pour nourrir les cupidités effrénées d'un peuple qui s'efféminait par tant de prospérités.

Le jour devait venir où ce système d'asservissement, appliqué par Rome aux peuples vaincus, réagirait sur elle-même, pour l'assujettir aux lois d'un même despotisme; ce jour-là, le titre de citoyen romain, destitué de

(1) Vectigalibus Romani plùs adversùs subjectos quàm armis valent. (Tac., *Hist.*, IV, 64.)

tous droits et de tous priviléges, devait être, par une sorte de dérision, décerné à tous les esclaves de ce vaste empire.

L'établissement de la puissance romaine dans les Gaules devait donc avoir pour résultat logique l'anéantissement de la souveraineté nationale. Toutes les parties de cette souveraineté qui avaient jusque-là résidé dans les cités, dans les assemblées, dans les corps, dans les individus, en étaient à la fois retirées pour être transportées à la nation conquérante, ou plutôt à celui qui dès lors en exerça la puissance. C'est de cette main unique qu'émanèrent désormais tous les pouvoirs des magistrats, l'autorité des tribunaux, les lois des cités, les priviléges des sénats, les droits des personnes. On ne laissa de liberté aux peuples assujettis, à leurs chefs, à leurs citoyens, que ce qui fut jugé utile aux intérêts du prince et aux calculs avides de ses délégués. On ne voulut pas les en dépouiller totalement, parce qu'une servitude absolue eût tari les sources où s'alimentait le trésor de l'empire, et on ne voulut pas la laisser entière, parce qu'on eût renoncé par là aux bénéfices les plus enviés de la domination. En principe, la souveraineté fut intégralement réservée aux successeurs de César, et, si ceux-ci en rétrocédèrent quelques démembrements, ce ne fut qu'à un titre tout précaire et toujours révocable.

Les correspondances des proconsuls avec les empereurs font connaître à quel point de dépendance les

provinces conquises étaient tombées vis-à-vis du pouvoir central. La situation qui s'y révèle offrirait, dans nos habitudes modernes, plus d'un point de similitude facile à reconnaître.

C'est le prince qui désigne le proconsul ou préfet, l'agent du fisc, et, en général, les préposés aux diverses branches de l'administration, dont il se réserve exclusivement la direction. Aux cités ainsi régies, sont laissés, il est vrai, des magistrats propres, un sénat, des tribunaux. Mais c'est le chef de l'empire qui, par ses délégués, ou souvent par lui-même, détermine les conditions d'admissibilité dans ces corps, désigne les candidats, prononce les exclusions, et convertit bientôt ces anciens représentants des intérêts locaux en simples mandataires de son autorité.

Cette situation était la conséquence nécessaire des principes appliqués par le gouvernement romain, et, bien avant de se développer dans les Gaules, ainsi qu'il arriva aux derniers temps de l'empire, elle se produit dans toutes les provinces soumises à la même domination. Dès l'époque de la conquête des provinces d'Asie, la loi romaine règle ce qui concerne l'admission des citoyens aux sénats des villes et celle même des étrangers aux droits des cités. Sous les premiers empereurs, cette nomination des nouveaux sénateurs devient l'objet d'une sorte de trafic dont profite le trésor impérial, et la rareté des candidats augmentant avec les exigences des proconsuls, on voit bientôt les

sénateurs élus malgré eux, soumis néanmoins à des prestations pécuniaires, comme s'ils eussent reçu une faveur, et contraints bientôt à faire valoir à leurs risques et périls les biens des cités(1). Tel est précisément le tableau que présentent les administrations intérieures des villes gauloises dans les temps qui précédèrent immédiatement l'invasion des barbares.

Les fonctions des sénateurs, pour être si chèrement acquises, n'en étaient ni plus indépendantes, ni plus étendues. Le pouvoir de ces magistrats ne se rapportait qu'à un nombre d'objets limité, et, dans ces bornes mêmes, tous les points incertains, toutes les décisions importantes ou intéressant à un degré quelconque l'autorité impériale, étaient remises à l'arbitrage suprême du souverain, ou tout au moins d'un proconsul. La formation d'une société d'artisans, comme intéressant l'ordre public; le déplacement d'un temple, comme intéressant la religion; la levée d'un impôt local consenti par les citoyens d'une ville, comme intéressant le fisc; bien plus, l'entretien des enfants abandonnés, le contrôle des dépenses publiques, l'érection d'un théâtre, la construction d'un bain, l'assainissement d'un cloaque, sont autant d'objets réservés à la haute décision de l'empereur, et que nulle cité n'eût osé entreprendre sans l'assentiment de son préposé (2).

(1) Plin., *Ep.* x, 83, 113, 114, 115, 62.
(2) Plin., *Ep.*, passim.

CHAPITRE XXVI.

L'anéantissement de la richesse publique est le résultat de l'application des principes romains dans les Gaules.

Il semble qu'une surveillance si générale, un contrôle si vigilant de l'administration des villes et des provinces conquises, auraient dû avoir pour effet le développement constant de leurs ressources intérieures, de leurs richesses, de leur prospérité. Un résultat tout contraire ne tarda pas à se produire. Les cités, n'ayant conservé que l'image de leurs anciennes institutions, soumises en réalité, dans tous les détails de leur administration, à la volonté des préposés romains, virent, tout en se parant d'un éclat d'emprunt, décliner promptement leur fortune véritable. Sous l'impulsion du gouvernement romain, les marchands italiens s'emparèrent, dès le premier siècle de la conquête, du commerce lucratif des Gaules. Des besoins jusque alors inconnus se révélèrent aux individus, aussi bien qu'aux villes. Pour satisfaire à ces nécessités nouvelles, celles-ci se virent entraînées à contracter des emprunts à un intérêt excessif, et les gouverneurs romains, tuteurs de leurs biens, ne manquèrent pas de les

encourager dans cette voie ruineuse. Des travaux réclamés par de nouvelles mœurs et plus encore par la nécessité d'employer une foule de bras serviles que l'affaiblissement de l'ancien système de clientèle mettait à la charge des cités, en obérèrent graduellement les finances, et les placèrent dans un état de dépendance toujours plus étroite vis-à-vis du pouvoir central.

En même temps, les tributs imposés aux provinces étaient accrus non en raison de leur richesse réelle, mais en proportion de celle que faisaient supposer leurs dépenses et leur splendeur factice. Les empereurs exigèrent notamment de la Gaule tout ce que leur avarice en pouvait tirer. Dès le commencement de son règne, Auguste lui demanda 400 millions de sesterces (1), et ce tribut était doublé à sa mort. Il égalait presque, selon Velléius Paterculus, celui du reste de l'empire. Pour faire face aux obligations diverses qu'elles avaient contractées ou qui leur avaient été imposées, ces villes imprudentes durent engager et bientôt aliéner leurs biens, distraire leurs revenus, se créer des ressources avec les fonds qui étaient autrefois d'un usage commun, enfin taxer leurs citoyens. Tous ces expédients n'empêchèrent pas que leur détresse n'allât sans cesse croissant jusqu'aux derniers jours de la domination romaine; à cette époque, on voit les cités insolvables mettre leurs obligations à la

(1) 16,800,000 francs.

charge des individus, et ceux-ci, pour fuir un fardeau qu'ils ne peuvent ni supporter ni décliner, abandonner leurs cités déchues, et chercher auprès des barbares le repos et la sécurité que la rigueur des lois romaines leur avait dès longtemps ravis.



CHAPITRE XXVII.

L'application des principes romains était destructive du culte national.

Cette suprême autorité ne se bornait pas à régir la partie matérielle de l'empire, elle étendait son domaine à la partie morale et religieuse, et prétendait s'exercer également sans contrôle sur les choses et sur les intelligences. Le peuple que Rome avait assujetti perdait, avec sa liberté, son culte et ses dieux. Les images de l'empereur, celles des divinités dont le culte était associé à la fortune de Rome, remplaçaient peu à peu les symboles religieux des peuples vaincus. Rome eût redouté, plus que toutes les autres, les résistances appuyées sur les sentiments qu'inspire la religion, et l'étroite dépendance de ses pontifes, la confusion absolue des choses divines et politiques, était l'un des principes essentiels de son gouvernement. Toutefois, comme il est presque toujours dangereux de toucher aux institutions de cette nature, la politique des Romains, en ce qui concerne la religion, était ordinairement exempte de violence. Profitant des traits de ressemblance qui existaient entre les

mythologies des peuples de l'antiquité, elle substitua les noms des dieux de Rome à ceux qu'elle avait trouvés dans la théogonie des nations soumises, et chercha à tromper les peuples par cette vaine similitude.

Les villes de la Gaule, comme celles des autres provinces, furent promptement peuplées de temples élevés à des divinités étrangères, et l'antique religion des druides y parut détruite avec une facilité qui nous surprendrait, si nous devions l'expliquer par la valeur philosophique et morale des deux cultes mis en présence l'un de l'autre. Malgré le dénigrement systématique dont la religion druidique fut l'objet de la part des écrivains latins, malgré la barbarie de certains usages, barbarie commune à toutes les religions idolâtriques, et dont le paganisme romain fut loin d'être exempt, il est aisé de reconnaître combien la première, tout empreinte des notions du spiritualisme dont l'Orient avait conservé le dépôt, était supérieure au polythéisme grossier de la Grèce et du Latium.

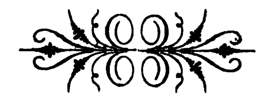
Mais lorsque la corruption des mœurs eut, à la suite de la civilisation romaine, pénétré dans les cités conquises, il ne fut pas difficile de leur faire adopter aussi le culte tout sensuel dont les monuments nouveaux érigés dans leur enceinte portaient les symboles, ni de leur faire envisager comme une tyrannie insupportable les rites d'une religion impénétrable par les mystères qui l'entouraient. On laissa subsister, au fond des campagnes, des superstitions invétérées, dont on ne connaissait plus le sens;

mais les habitants des villes s'applaudirent de voir succéder aux vieilles croyances une religion qui se faisait la docile compagne d'une philosophie toute sensuelle, et qui n'avait guère d'autre culte que celui des jouissances. Cette innovation, en rapport avec les aspirations d'une société qui se dissolvait, fut regardée comme un progrès. Auguste put interdire à tous les Gaulois revêtus du titre de citoyen romain le culte du druidisme, et bientôt les empereurs purent, sans soulever de protestations dangereuses, frapper dans ses prêtres, dans ses colléges et dans ses pratiques, l'antique religion du pays.

En effet, ce culte était principalement vulnérable dans ses ministres, dépositaires uniques de ses traditions, de ses enseignements, de ses rites obscurs, et, les prêtres dispersés ou réduits à l'ignorance, la religion devait bientôt s'éteindre d'elle-même. Les druides avaient pour principe inviolable de se réserver le secret des sciences enseignées dans leur collége. La connaissance n'en était nullement répandue dans les masses, et les étrangers ne pouvaient obtenir qu'une notion vague de leurs croyances. Les peuples, privés de la direction de leurs prêtres, se trouvaient donc incapables de suppléer à cette lacune, ou de renouer plus tard le fil interrompu des enseignements druidiques. C'est pourquoi les empereurs, lorsqu'ils crurent pouvoir le faire impunément, interdirent les enseignements des prêtres gaulois et cherchèrent à détruire leur caste. Tibère, et après lui Claude, se flattèrent

d'y être parvenus[1]. Nous verrons néanmoins qu'ils n'y parvinrent nullement, et que, dans la plus grande partie des Gaules, l'ancienne religion, défigurée, il est vrai, par mille superstitions, subsistait à côté du culte que les Romains tentaient d'imposer aux cités gauloises.

(1) PLIN., *Hist.*, III, 30; SUET., *in Claudio.*



CHAPITRE XXVIII.

Les principes romains étaient destructifs des principes sur lesquels reposait le droit de propriété dans les Gaules.

Nous avons vu quels étaient chez les nations gauloises les principes et les lois de la propriété. Fruit d'une occupation légitime et féconde, elle se répartit entre les familles, se confond avec leur destinée, les fixe au sol par des liens à la fois sociaux et politiques, et ne s'aliène que du consentement de la parenté entière. Faire l'histoire d'un domaine, c'est faire celle de la famille qui l'occupe à un titre incommutable.

Les principes par lesquels la propriété était régie à Rome étaient bien différents. Ici, la propriété n'est plus le résultat d'un travail utile, d'une possession consacrée par un contrat public. C'est le sol enlevé à l'ennemi, le fruit non de la culture, mais de la rapine, le *prædium* ou butin que les vainqueurs se divisent au retour d'une expédition heureuse ; car, dit Tite-Live, cette ville, bâtie sur un sol étranger, ne possédait pas un coin de terre qui ne fût la conquête de ses armes (1). Chaque guerre favorable

(1) Nec enim fermè quidquam agri, ut in urbe alieno solo positâ, non armis partum erat. (TIT.-LIV., IV, 48.)

aux armes romaines, en dépossédant les peuplades vaincues, vient accroître le sol, d'abord si restreint, de la cité nouvelle et reculer les bornes du territoire où s'exerce le droit quiritaire. Ce n'est que lorsque la conquête a atteint des limites jugées suffisantes et presque celles du Latium, que la terre ennemie cesse d'être assimilée à celle de la ville et partagée aux citoyens, pour être réservée à quelques-uns d'entre eux, car la spoliation est toujours le fruit commun de l'assujettissement des peuples. Soit que ceux-ci soient laissés en possession de leurs domaines, soit qu'on les contraigne de les céder à de nouveaux colons, Rome se réserve la propriété réelle du sol où s'étend sa domination et n'en laisse aux détenteurs que la jouissance précaire.

La législation relative à la propriété ne pouvait manquer d'être en rapport avec son origine. Le sol, acquis et partagé comme une proie, se transmettait de même, et dans les commencements la vindication s'opérait par la représentation corporelle du fonds de terre, comme celle des fruits qui en avaient été distraits ou de tous autres objets mobiliers. Le citoyen, arbitre de la propriété qu'il avait conquise, pouvait la vendre ou la donner sans le concours de ses proches; en mourant, il pouvait la transmettre à un étranger. Une possession de deux années suffisait pour consacrer le droit d'un détenteur nouveau sur ce fonds, ainsi entaché d'usurpation manifeste, et ce mode d'acquérir la propriété parut telle-

ment légitime qu'il devint le plus ordinaire dans les coutumes romaines. Chez les Gaulois, au contraire, le mode d'acquisition par usucapion était inconnu, et nulle possession ne pouvait prescrire contre les droits du maître véritable (1).

Lorsque la domination romaine fut établie dans les Gaules, la propriété dut ressentir les conséquences de l'application des principes sur lesquels elle reposait chez le peuple conquérant. Ces principes avaient produit en Italie le dépouillement de la portion la moins aisée de la population, l'agglomération des terres dans un petit nombre de mains, l'appauvrissement du sol et le mépris du droit de propriété. Tels furent les résultats qui se manifestèrent également dans les nouvelles provinces, sur les points, du moins, où la domination des empereurs s'exerça avec le plus de liberté. Dès les premiers temps de la conquête, le principe de la propriété fut altéré et le respect qui était acquis fut détruit par les confiscations, qui, frappant les particuliers et les cités, firent passer leurs domaines en des mains étrangères. Les contrées soumises aux Romains avant la conquête de César avaient été déjà assujetties à ces mesures destructives de leurs anciens droits, et s'étaient vu dépouiller de leurs champs et même de leurs villes, ainsi que le déclarent les auteurs contemporains (2).

(1) *Leges Wallicæ*, II, 17, 4.

(2) Modò ab senatu agris urbibusque mulctati sunt. (Cic., *pro Ponteio*.)

De telles spoliations furent, sans doute, moins fréquentes dans les parties de la Gaule qui ne subirent que plus tard le joug de la conquête, parce qu'on craignit de réduire au désespoir de trop nombreuses populations. Mais elles s'y produisirent néanmoins dans plus d'une circonstance, à l'égard des particuliers aussi bien qu'envers les villes. Il n'est pas douteux que les domaines de ces nombreux Gaulois, de ces sénateurs, de ces chefs que la loi du vainqueur réduisait à une condition servile (1), ne suivissent le sort de leurs anciens possesseurs pour être livrés à des maîtres nouveaux ou rachetés du fisc romain. Nous voyons César lui-même enrichir ceux des Gaulois qu'il veut s'attacher, des fonds enlevés à ses ennemis (2), et de semblables spoliations s'exercer encore à une époque bien postérieure à César. C'est ainsi que durant les troubles qui suivirent la mort de Néron, la cité de Langres se vit enlever une partie importante de son territoire, et que, par cette mesure, elle déchut du haut rang qu'elle avait jusqu'alors occupé dans les Gaules (3).

On sait, d'ailleurs, à quel point le système des confiscations, des concessions publiques, des contraintes exercées vis-à-vis des possesseurs de domaines, avilit la propriété durant l'ère de la domination impériale. Plus rien de

(1) CÆSAR, *De Bello gall.*, III, 16, et passim.
(2) CÆSAR, *De Bello civ.*, III, 59.
(3) Treviri ac Lingones quasque alias civitates atrocibus edictis aut damno finium Galba perculerat. (TAC., *Hist.*, I, 53.)

fixe alors, ni dans les droits, ni dans les principes, ni dans les possessions. La doctrine d'après laquelle le sol entier des provinces conquises devenait la chose du peuple romain, semblait être appliquée dans toute sa rigueur. Les terres qui n'avaient pas été réunies au fisc, ou distribuées au gré de la faveur et de la politique, furent chargées de contributions onéreuses, qui ne tardèrent pas à en égaler le revenu. Les anciens possesseurs durent être contraints à garder leurs domaines, comme les magistrats l'étaient à conserver leurs fonctions, et à se voir ravir, par le poids des taxes et des indictions, les fruits de l'héritage que leurs pères avaient cultivé pour eux-mêmes.

CHAPITRE XXIX.

Les principes romains étaient destructifs de la liberté des personnes.

La différence entre les mœurs des deux nations n'était pas moindre en ce qui concerne les personnes. Dans les Gaules, la servitude était presque inconnue, et nulle distinction essentielle ne divisait les classes ; les citoyens, malgré la distance que l'influence, la richesse, l'exercice de l'autorité, pouvaient mettre entre eux, les hommes du même peuple se tenaient par les liens étroits de la communauté d'origine, et cette sorte de relation suffisait pour maintenir parmi eux le sentiment d'une honorable égalité. Nul n'était isolé dans sa tribu : ni le chef que les mœurs avaient placé à la tête de la hiérarchie intérieure d'une grande famille, ni les plus humbles clients qui, en suivant la fortune de leurs patrons, pensaient encore servir les intérêts de la parenté à laquelle ils appartenaient (1).

(1) Ainsi le chef écossais regardait comme ses parents tous les individus, jusqu'aux plus pauvres, qui composaient le clan. « Ces parents fainéants, dit Fergus, regardent mes domaines comme une propriété dont je n'ai que l'administration ; ils se reposent sur moi pour avoir de la bière et de la viande. Mais que puis-je y faire? Tout être de ce bas monde tient à sa famille, que ce soit un faucon ou un highlander. »

A Rome, ainsi que nous l'avons vu déjà, la servitude, loin d'être une exception, était une condition normale, l'état nécessaire d'une partie notable de la population, une institution indispensable à l'existence même de la république. Les guerres intentées aux peuples voisins de la nouvelle cité, n'avaient pas pour objet seulement de procurer des terres aux citoyens, mais aussi de leur procurer des esclaves. Les habitants d'une ville prise faisaient partie du butin distribué aux vainqueurs. Chaque soldat en recevait un ou deux, et cet appât contribuait puissamment au résultat ordinaire des guerres entreprises par la république : le reste était vendu à l'encan au profit du trésor (1). Aussi la population servile s'accrut-elle à tel point qu'elle devint promptement un danger en même temps qu'elle était une nécessité pour l'État. Des révoltes, des entreprises hardies, venaient à chaque instant menacer la république d'une subversion totale, et la terreur qu'inspiraient les esclaves, quand ils s'agitaient, faisait taire toutes les autres (2).

Cette plaie de l'esclavage, inconnue à la Gaule, alla toujours en empirant, et n'était pas la seule qui rongeât l'existence de la république romaine. La différence des castes, également inhérente à ses institutions, également utile à sa grandeur, ne lui procurait guère moins de fatigues et de luttes intestines. Au-dessus de la population

(1) Tit.-Liv., IV, 34.
(2) Inter cæteros eminebat terror servilis. (Tit.-Liv., III, 16.)

servile, si nombreuse, deux autres populations existaient, non moins distinctes entre elles qu'elles ne l'étaient de la classe des esclaves. Les hommes du peuple et les patriciens, loin d'être confondus comme dans les Gaules, loin de trouver dans l'opinion d'une commune origine des motifs de rapprochement et d'accord, étaient jaloux de maintenir la diversité de leurs mœurs domestiques, et gardaient avec soin le souvenir d'une origine ordinairement ennemie. A Rome, il y avait aussi des *gentes* ou familles ayant leurs traditions, leurs droits, leurs dieux. Mais le plébéien n'y avait nul accès, et les grands, jaloux de leur descendance albaine ou sabine, s'interdisaient, au nom de la loi et de la religion, toute alliance avec l'autre moitié du peuple romain. Cette prohibition de la loi ne tomba que devant les craintes de l'agitation tribunitienne (1), pour se conserver encore longtemps dans les mœurs d'une société où étaient venus se confondre tant de sources et d'éléments étrangers les uns aux autres.

Les principes romains en ce qui concerne les personnes furent principalement appliqués dans les provinces gauloises que l'empire parvint à s'assimiler, et ne laissèrent pas d'exercer dans les autres une influence sensible. Dès le début de la conquête, une partie de la population avait été réduite en esclavage, et, bien que le plus grand nombre des Gaulois subhastés aient dû, par rançon ou par ruse, re

(1) Tit.-Liv., iv, 4.

couvrer leur liberté, de semblables exécutions, en se répétant, apportèrent sans doute quelques modifications à la condition des personnes. Le goût du luxe et des jouissances d'une nouvelle civilisation vint bientôt contribuer à altérer les anciens rapports maintenus entre les rangs par les vieilles coutumes nationales. L'ascendant des chefs ruraux tendit à s'affaiblir à mesure que la domination étrangère s'établit dans le cœur du pays, et on ne laissa guère d'influence qu'aux citoyens qui remplissaient dans les villes les fonctions sénatoriales. Cette influence, devenue bientôt plus honorifique que réelle, plus onéreuse qu'enviable, ne tarda pas à entraîner pour les familles sénatoriales la nécessité du système héréditaire, et par là fut pleinement atteinte dans l'intérieur des cités la ressemblance de leurs institutions avec celles de Rome, la division des habitants en classes distinctes, et une lutte d'intérêts et d'idées que les anciennes mœurs avaient toujours tendu à conjurer.

De plus, dans le système des institutions romaines, la souveraineté individuelle était très restreinte, et les citoyens dépendaient des lois dans presque tous les actes de leur vie privée. Cette sorte d'ingérence de l'État devint bien plus onéreuse quand les empereurs se furent substitués dans les droits du peuple, et qu'un simple rescrit du prince suffit pour régler les points de droit litigieux, et souvent pour statuer sur les contestations pendantes. Le sujet de l'empire ne put dès lors échapper par aucun en-

droit à l'arbitraire qui le menaçait sans cesse. Si un tel principe n'eut pas de conséquences funestes sous certains empereurs, on en vit d'autres, en trop grand nombre, s'en emparer pour en faire une application qui a rendu leur nom justement odieux. Transactions, négoces, testaments, mariages; rien ne put être valide sans l'assentiment de celui duquel émanait toute souveraineté. La fortune et la vie des citoyens ne dépendaient plus des lois, ni des tribunaux, mais d'un homme.

Un régime si peu conforme aux mœurs des Gaulois dut être regardé comme le coup le plus sensible porté à la liberté dont ils étaient si jaloux. En même temps, une foule d'entraves inconnues jusqu'alors et créées par l'administration romaine vinrent arrêter l'individu dans tous les détails de son existence, autrefois si indépendante. On ne put ni trafiquer, ni paraître en justice, ni changer de lieu sans se heurter contre quelque interdiction. Des licences difficilement accordées étaient nécessaires à celui qui voulait quitter sa province ou résider loin du lieu de son domicile. L'univers entier était devenu le domaine de César, et nul ne pouvait s'y mouvoir sans sa volonté.

CHAPITRE XXX.

Altération des institutions nationales par l'introduction des armées permanentes.

L'introduction des armées permanentes fut une des causes qui contribuèrent le plus puissamment à altérer les coutumes traditionnelles de la Gaule, et à leur substituer les principes nouveaux. Les jeunes Gaulois, accoutumés jusqu'alors à obéir, dans la paix comme à la guerre, à l'autorité des chefs de tribu, lorsqu'ils furent incorporés dans les armées romaines, ne connurent plus que leurs généraux et les tribuns des légions. Dès lors, le crédit des chefs ruraux, réduit au règlement de quelques affaires locales, ne put que décliner, du moins dans les contrées qu'occupaient principalement les armées romaines. D'un autre côté, on voyait les lieutenants de Rome, secondés par les armées qu'ils commandaient, décider des destinées de l'empire, et quelquefois être portés eux-mêmes au rang suprême. Pour atteindre ce but, pour s'assurer la fidélité de leurs soldats, ils employaient sans scrupule les trahisons, et autorisaient les violences, les rapines, les exactions. Les soldats qui vieillissaient dans les rangs étaient assurés d'une honorable et précoce aisance. Ceux

qui avaient la fortune de s'attacher à un chef heureux parvenaient sans peine aux honneurs et à la richesse. Les uns et les autres perdaient dans l'habitude de la guerre les qualités et les mœurs du citoyen. L'exercice des armes, devenu une profession, offrait en même temps un asile à tous ceux que menaçaient les avanies et les spoliations, devenues si communes dans ces temps malheureux. L'autorité mixte des anciens chefs nationaux, leur influence à la fois politique et guerrière, fut étouffée sous le poids de la discipline romaine ; le pouvoir passa des assemblées dans les camps, et la loi des combats fut la seule qui régla les destinées de la Gaule comme celles du monde.

CHAPITRE XXXI.

Altération des institutions nationales par l'introduction des mœurs romaines.

La création d'intérêts nouveaux, le développement de besoins presque inconnus aux peuples de la Gaule, contribuèrent aussi à assurer la domination des empereurs. Rome ne négligea rien pour s'attacher, par les liens de la dépendance des mœurs, les nations qu'elle avait subjuguées. De l'impulsion vigoureuse qui partait du centre de l'empire pour accroître les ressources des provinces, des moyens employés par les préposés romains pour augmenter les richesses des peuples et les sources de leur propre opulence, de ceux mêmes qui leur servaient à déjouer les efforts des peuples opprimés, résultaient, sans doute, des avantages qui semblaient être une compensation suffisante de leur servitude. Par l'action d'une administration persévérante, des contrées jusqu'alors impénétrables se voyaient traversées par ces chaussées solides qui, après vingt siècles, excitent encore notre admiration. Quatre grandes voies partant de Lyon, et bientôt reliées à une foule d'autres, traversaient les contrées conquises dans leur plus vaste étendue, pour aboutir au Rhin et à

l'Océan vers le nord, et aux Pyrénées par deux points, du côté du midi. Ces routes, principalement entreprises pour faciliter la marche des armées romaines, ouvraient en même temps au commerce, aux arts, aux idées étrangères, l'accès des peuples les plus reculés et les plus rebelles.

Dès les premiers temps de la domination, des académies, créées dans les centres principaux, initièrent la jeunesse gauloise aux sciences, à la littérature, et bientôt aux mœurs des vainqueurs. Peu à peu, dans la plupart des cités, des monuments d'un caractère grandiose, des temples grecs, des arènes, des théâtres, rappelèrent aux Romains fixés dans la province les magnificences de la métropole, et firent illusion aux riches Gaulois sur l'état de dépendance où ils avaient été réduits. Ceux-ci, d'ailleurs, ne tardèrent pas à être admis en grand nombre dans la cité romaine, à s'approcher des maîtres de l'empire et à obtenir à Rome ou dans les provinces d'importants emplois.

Séduits par ces avantages divers, gagnés par la faveur des princes, entraînés par l'intérêt et par des besoins nouveaux, beaucoup de Gaulois, surtout parmi les plus influents, cessèrent de regretter l'état de barbarie où avaient vécu leurs pères, leur vie rude et laborieuse, leur existence tumultueuse et troublée. A la mâle poésie des anciens bardes, ils préférèrent les molles harmonies de la lyre latine dégénérée, et devenus, à leur tour, rhéteurs,

poëtes ou grammairiens, ils dédaignèrent l'idiome national pour cultiver la langue des vainqueurs. On se persuada que cette substitution, en se propageant, devait multiplier les relations des provinces entre elles, faciliter les rapports commerciaux et procurer des avantages dont on s'exagérait encore l'importance; et on s'inquiéta peu de savoir si elle devait achever de détruire les mœurs nationales et seconder le despotisme de l'administration romaine. Les peuples eux-mêmes, en voyant partout s'élever des cités et de somptueux édifices, en voyant les villas romaines, pavées de riches mosaïques et décorées avec un luxe asiatique, se multiplier comme par enchantement dans les lieux où le chef de tribu avait fixé son grossier manoir, en voyant l'agriculture prospérer sous l'influence de méthodes plus savantes, étaient étonnés de changements si soudains, et se sentaient, par un sentiment d'infériorité que le spectacle de tant de merveilles rendait plus sensible, portés à subir, sans murmurer, le joug de leurs nouveaux dominateurs. Ceux-ci, d'ailleurs, avaient soin de leur représenter sous des couleurs exagérées les misères d'une liberté qui n'avait été pour eux, disaient-ils, qu'une dure servitude. Ils leur rappelaient les rigueurs du patronage exercé par les chefs des tribus, les querelles où ils étaient entraînés, et dont ils supportaient les charges sans en recueillir les fruits, la multiplicité des obligations, l'injustice de prétendus priviléges, et ils leur représentaient combien il était plus avantageux pour eux

d'obéir à un gouvernement dont le centre était si éloigné, que d'être assujettis à des maîtres dont la domination, toujours présente, pouvait se faire sentir à tous les instants. Trompés par de séduisantes apparences, mus peut-être par ce secret levain de jalousie qui révolte la multitude contre les supériorités sociales, éblouis par le nom et la gloire de César, les peuples avaient accueilli, sans beaucoup de répugnance, un changement de régime qui semblait n'être, pour eux, que la substitution d'un gouvernement à un autre, et se disaient que la perte d'une autonomie dont ils jouissaient peu, et le paiement de tributs lourds, il est vrai, mais employés par des mains habiles, n'achetaient pas trop chèrement les bienfaits dont la civilisation romaine les avait dotés avec tant de profusion.

CHAPITRE XXXII

Résultats généraux de l'application des principes romains dans les Gaules.

Quels furent cependant, dans les contrées où l'administration romaine rencontra le moins d'obstacle, les conséquences de l'abandon des institutions nationales? Quel fut le résultat final de l'application des principes romains au gouvernement des Gaules, et le fruit des innovations qui, après avoir séduit tant d'esprits, semblaient devoir conduire la nation à un degré de prospérité inouï jusqu'alors?

Dès le temps de Dioclétien, à une époque qui précède les grandes invasions des barbares, malgré les efforts d'une administration ingénieuse autant qu'avide, malgré la fertilité de son sol, le génie de ses habitants et le vernis de civilisation dont on avait recouvert ses misères, la Gaule subissait les douloureuses conséquences de l'état d'asservissement où elle avait été réduite. Elle n'offrait plus, dans les provinces soumises à l'influence romaine, que l'ombre de cette Gaule indépendante dont les fiers habitants avaient défriché le sol, avec lenteur, il est vrai, mais en conservant tous les biens que procure la liberté fondée sur les mœurs.

A l'exemple des propriétaires d'Italie, à l'exemple surtout des Romains, que la conquête et les confiscations avaient mis en possession de vastes domaines au delà des Alpes, les Gaulois ne tardèrent pas à faire cultiver leurs terres par des esclaves importés des contrées voisines, lorsqu'ils ne les trouvaient pas dans la province. Le résultat de ce système fut d'étendre sans mesure la plaie de la servitude et de rendre toujours plus précaire le sort des petits propriétaires voisins de ces grandes exploitations. Ceux-ci, ne pouvant soutenir une concurrence ruineuse, écrasés par les indictions et les superindictions qui prélevaient les deux tiers de leur revenu, frappés en outre d'une capitation qui s'éleva jusqu'à vingt-cinq sols d'or (1) par tête, se virent contraints d'aliéner leur patrimoine, et dès lors tombaient promptement sous la dépendance des hommes puissants. En même temps que leur modeste héritage servait à former ces immenses domaines, ces *latifundia* qui, comme le parc de Pompée, avaient jusqu'à quarante milles de circuit, leurs personnes, descendant peu à peu les degrés de la servitude, vinrent par leurs enfants, et quelquefois par eux-mêmes, accroître cette innombrable population servile qui, selon les auteurs contemporains (2), couvrit bientôt l'ancienne patrie gauloise. Ainsi, tandis que les arts entretenus dans cent quinze cités donnaient un reste d'éclat à cette civili-

(1) 336 francs.
(2) COLUM., *De re rusticâ*, I, 7.

sation mourante, le sol n'était plus en quelque sorte cultivé que par des esclaves descendus, par le côté moral comme sous le rapport matériel, bien au-dessous du peuple qui recevait l'influence des druides et des chefs de tribus.

Les espérances qu'on avait conçues de la propagation des sciences libérales dans les villes gauloises étaient loin d'être remplies. Les écoles, tournées tout entières vers les idées matérialistes, pleines de mépris pour les enseignements moins accessibles, mais plus profonds et plus purs de l'ancienne religion, nourrissaient une population de rhéteurs et de grammairiens dont nul, avant l'ère des écrivains chrétiens, né sut s'élever à quelque hauteur. Beaucoup d'hommes, fuyant les occupations rurales, devenues déshonorantes en devenant stériles, allaient y puiser cette culture intellectuelle qu'on s'obstinait à représenter comme le remède de tous les maux dont souffraient les peuples. Puis, forcément placés, par le besoin de vivre, sous la tutelle du pouvoir, ils revenaient se répandre sur les campagnes, dont ils se montraient le fléau. « Une nuée de présides et d'officiers subalternes, dit Lactance, s'abattit sur chaque contrée et presque sur chaque ville. Ce ne furent partout que procureurs du fisc, que maîtres des finances, que vicaires de préfets, race d'hommes auxquels la justice était presque inconnue, et qui ne savaient que condamner et proscrire. Le nombre de ceux qui prenaient devint bientôt tellement supérieur au nombre

de ceux qui payaient, que les colons abandonnaient leurs terres, et que les cultures se changeaient en forêts. Les censiteurs, se répandant dans chaque localité, bouleversaient tout. Vous eussiez dit une invasion ennemie, une ville prise d'assaut... Les fils étaient obligés de déposer contre leurs pères, les esclaves fidèles contre leurs maîtres, les femmes contre leurs maris. N'avait-on ni esclaves ni proches? L'on était torturé afin qu'on déposât contre soi-même; et quand, vaincu par la douleur, on répondait, les bourreaux écrivaient ce qu'on n'avait pas dit. Nulle excuse pour l'âge ou pour l'infirmité. On apportait les malades, les infirmes; l'âge de chacun était estimé! A ceux-ci on ajoutait des années, à d'autres on en retranchait. Tout était plein de deuil et de consternation. Et encore n'accordait-on pas toute confiance à ces premiers opérateurs. Sans cesse, d'autres étaient envoyés, afin de découvrir plus de matières imposables, et les charges doublaient toujours. Cependant les animaux diminuaient, les hommes mouraient, et l'on n'en payait pas moins l'impôt pour les morts, de sorte qu'il était impossible désormais de vivre ni de mourir sans payer. Il n'y avait plus que les mendiants dont on ne pouvait plus rien exiger, parce que leur misère et leur dénûment les mettaient à l'abri de toute injure (1). »

Un peu plus tard, Salvien disait : « Les pauvres sont

(1) Lact., *De mor. pers.*

dépouillés, les veuves gémissent, les orphelins sont opprimés, de telle sorte que beaucoup d'entre eux, même d'une naissance non obscure, se réfugient auprès des ennemis pour échapper à la persécution du gouvernement. Ils émigrent donc chez les Goths, ou se joignent aux Bagaudes, et n'ont nul sujet de s'en repentir. Ils préfèrent vivre libres sous l'apparence de la servitude, que de rester esclaves avec l'apparence de la liberté. Aussi le titre de citoyen romain, autrefois si estimé et mis à si haut prix, est répudié aujourd'hui avec mépris. Quel témoignage plus manifeste de l'iniquité romaine, que de voir tant d'hommes d'un rang noble ou honorable, qui auraient dû être fiers de leur condition, réduits par l'injustice et la cruauté des Romains à rejeter le titre de Romain? Dépouillés, opprimés, mis à mort par des juges iniques et cruels, les Bagaudes ont perdu la liberté romaine, et nous appelons rebelles et criminels ceux que nous avons contraints à la rébellion! Qui donc a engendré les Bagaudes, si ce n'est nos injustices, l'improbité des juges, les proscriptions et les rapines de ceux qui s'appropriaient le produit des impôts et faisaient leur proie des tributs publics? Hommes plus cruels que les animaux, qui non-seulement opprimèrent ceux qu'on leur livrait, mais les dévorèrent, et se repaissaient non-seulement des dépouilles des malheureux, à l'exemple des brigands, mais de leurs souffrances et de leur sang. Ainsi foulés et écrasés par les rapines des juges, ceux à qui on ne permettait plus d'ê-

tre Romains, commencèrent à se faire barbares, et, après s'être vus dépouillés de la liberté, furent encore contraints à défendre leur vie. Ceux qui ne vont pas grossir le nombre des Bagaudes, n'en sont empêchés que par impuissance. Ils ressemblent à des captifs soumis à un joug ennemi, et supportant par nécessité le supplice auquel ils voudraient se soustraire. Tout en aspirant vers la liberté, ils subissent le plus dur esclavage. Comment, en effet, ne désireraient-ils pas la liberté, les malheureux qui souffrent l'oppression permanente, quotidienne, des exactions publiques, que menacent toujours de dures condamnations, qui désertent leurs maîtres pour n'être pas torturés jusque dans leurs maisons, et cherchent l'exil pour éviter le supplice ? Pour eux, les ennemis sont moins cruels que les exacteurs : ils vont chez ceux-là demander un asile contre les derniers. Tous ceux des ordres inférieurs prendraient ce parti, s'ils pouvaient, avec eux, transporter leurs meubles et leurs maisons. Ne pouvant donc prendre la résolution qu'ils préféreraient, ils se placent sous la protection et la clientèle des puissants, et acceptent une condition plus misérable. Pour se procurer un peu de sécurité, ils sacrifient le patrimoine de leurs enfants et les vouent à l'indigence absolue. Comment supporter tant d'iniquités ? Comment échapper à la justice de Dieu, quand nous agissons sans cesse contre toute justice ? Comment nous plaindre des dévastations des barbares,

quand nous agissons plus cruellement qu'eux envers nos propres concitoyens (1)? »

Ces plaintes, dont nous affaiblissons l'expression, nous font connaître à quel excès de malheur étaient réduits les peuples de la Gaule quatre siècles après la conquête, alors que la domination romaine y conservait encore une forme régulière. Tant de calamités ne sont imputées par les auteurs contemporains ni aux guerres civiles, ni aux invasions, ni aux stérilités, ni aux pestes; et l'abandon des principes traditionnels, le fonctionnement normal et constant de l'administration impériale, dont on attendait tant de bienfaits et de fécondes mesures, ont suffi pour faire descendre la Gaule au plus bas degré de misère et d'abjection qu'une nation puisse atteindre.

(1) SALVIEN, *De gub. Dei.*

CHAPITRE XXXIII.

Les institutions et les mœurs nationales se maintinrent dans une grande partie des Gaules malgré la domination romaine.

La domination romaine, avec ses désastreuses conséquences, ne pesa pas également sur toutes les parties de la Gaule. A peu près exclusive dans les contrées méridionales, elle allait en s'affaiblissant dans les provinces de l'est et du nord, et n'était en quelque sorte qu'apparente dans celles du centre et de l'ouest. Ici, la civilisation romaine avait à peine pénétré, les grands centres de populations étaient rares, les mesures de la fiscalité impériale peu fructueuses. Ici, les monuments de la période romaine se retrouvent moins nombreux, et de fréquents vestiges rappellent au contraire le maintien du culte et de la puissance druidique. Ici, enfin, à l'abri de l'idiome national, et loin des convoitises romaines, les coutumes, les lois, les institutions traditionnelles, se sont conservées avec une ténacité inouïe et ont opposé une résistance invincible à l'invasion des principes importés par la conquête.

Dans les pays mêmes où l'influence étrangère ren-

contre le moins d'obstacles, ces coutumes, si contraires aux tendances romaines, parvinrent à se maintenir d'une manière plus constante qu'on n'est porté à le croire communément. Les efforts tentés pour les détruire ne furent ni universels, ni assez persévérants pour en assurer la ruine. Souvent les vainqueurs, loin de les proscrire, jugèrent plus conforme au but de leur politique de les favoriser et d'y chercher l'appui de leur autorité. Dans la plus grande partie des Gaules, elles conservèrent assez de vitalité pour survivre à la période impériale et assez de crédit pour exercer une grande influence sur les institutions de l'avenir.

Durant le cours de la domination romaine, la plupart des cités gauloises ne cessèrent, en fait, de conserver une certaine autonomie, une certaine part de cette souveraineté dont la conquête était venue les dépouiller en principe. Dès l'origine, toutes les cités n'en subissent pas les lois avec la même rigueur. Quelques-uns des peuples retiennent sinon tous les droits, du moins les symboles de la liberté et sont appelés libres : *populi liberi*. D'autres semblent traités avec plus de faveur encore, et sont admis à l'alliance du peuple romain : *civitates fœderatæ*. Ces cités sont laissées en possession presque intégrale de leur ancienne autonomie, et celles qui ont été réduites à la condition ordinaire des provinces en exercent encore une partie. Cette politique avait été commandée à César lorsque, appelé en Italie par les desseins de son ambition, il lui

importait de laisser derrière lui la Gaule pacifiée et même fidèle. C'est par les avantages promis aux hommes puissants, par les conditions honorables offertes aux cités, qu'il obtint cet utile résultat (1), et ses successeurs adoptèrent à peu près la même ligne de conduite.

Les villes continuèrent donc à posséder un terrain sur lequel fut exercée leur juridiction (2). Elles forment des alliances, envoient ou reçoivent des députés, entreprennent des guerres et s'assemblent pour délibérer de leurs intérêts communs (3). Jusqu'à la fin des Césars, leur existence reste distincte de celle de l'empire, ou plutôt il semble qu'au delà des Alpes il y ait un second empire qui convoite pour lui-même la puissance et la splendeur du premier (4). Si les cités gauloises prenaient les armes, leur hostilité est regardée moins comme une rivalité que comme une défection. En les déposant, elles obéissent à leurs pactes et à la loi de leur alliance (5).

Cette situation équivoque entre l'indépendance et l'assujettissement complet, cet état de demi-autonomie qui permettait aux cités de sauver leurs anciennes institutions,

(1) *De Bello gall.*, VIII, 49.

(2) V. suprà Tac., *Hist.*, I, 53.

(3) *Id.*, I, 54. Remi per Gallias edixêre, ut missis legatis in commune consultarent, libertas an pax placeret. (*Id.*, IV, 67, et passim.)

(4) Signum... possessionem rerum humanarum transalpinis gentibus portendi canebant. (*Id.*, IV, 54.) Quam, si omnia provenissent, sedem imperio legerent. (*Id.*, IV, 69.)

(5) Respicere paulatim civitates, fasque et fœdera respicere. (*Id.*, IV, 67.)

tout en les soumettant aux autres conséquences de la conquête, les tributs sans fin, les changes usuraires, l'orgueil et la cruauté de préposés étrangers[1], se perpétua évidemment plus d'un siècle après la soumission des Gaules. Des tentatives d'affranchissement toujours renaissantes, mais toujours contrariées par la considération des avantages attribués à l'annexion à l'empire, caractérisent cette première période de la domination romaine. Tant qu'elle dura, les assemblées générales des cités ne cessèrent de conserver à la nation une apparence d'unité. Civilis s'étant soulevé, les députés de la Gaule balancèrent chez les Rémois les avantages de l'union ou de la rupture avec Rome, et résolurent de s'en tenir à leurs serments de fidélité[2]. Sous Titus, on les voit se réunir à Lyon et délibérer sur la mise en accusation du propréteur romain Paulinus[3]. Rien ne porte à croire que les successeurs de ce prince aient apporté de graves changements dans la condition des cités de la Gaule.

(1) Disserebant de continuatione tributorum, gravitate fœnoris, sævitiâ ac superbiâ præsidentium. (Tac., *Ann.*, III, 40.)

(2) Tacit., *Hist.*, IV, 68-69.

(3) Amédée Thierry, *Hist. de la dom. rom.*, II, 115.



CHAPITRE XXXIV.

Conservation du culte national dans les Gaules.

Si les institutions politiques des cités conservèrent une certaine vitalité sous la domination étrangère, les institutions religieuses en conservèrent plus encore. Nonobstant les mesures de rigueur prises par Auguste contre le druidisme, bien que les empereurs Tibère et Claude se soient flattés de l'avoir entièrement aboli, il est certain qu'il subsista longtemps après eux. Durant les troubles qui suivirent la mort de Néron, les druides eurent assez d'influence pour déterminer les cités de la Gaule à seconder l'entreprise de Civilis et pour les exciter à secouer une domination funeste à leurs doctrines. Dépositaires des traditions de la nation, ils rappelaient que Rome avait été autrefois prise par les Gaulois, ils présentaient l'incendie récent du Capitole, qui avait résisté aux compagnons de Brennus, comme le signe de la ruine prochaine et définitive de la puissance romaine, et leurs prédictions trouvèrent crédit auprès des peuples (1).

(1) Captam olim à Gallis urbem.... fatali nunc igne signum cœlestis iræ datum.... superstitione vanâ druidæ canebant. (TAC., *Hist.*, IV, 54.)

Mais les prêtres de l'ancienne religion, qui avaient conservé tant d'ascendant chez les nations rapprochées du Rhin, incessamment en contact avec les armées et les idées romaines, l'avaient maintenu bien plus intact encore dans les régions du centre et de l'ouest. Dans ces contrées, où le courant des idées romaines n'avait pu s'établir régulièrement, le culte des divinités étrangères ne sortit pas de l'enceinte des camps dressés par les conquérants pour contraindre les peuples à la sujétion.

Hors de leur enceinte, les débris des premiers siècles n'ont rendu nul vestige qui attestât la substitution du polythéisme grec à la religion nationale. Tous les monuments qui subsistent encore accusent une origine druidique, et lorsque les apôtres du christianisme, après de longs efforts, convertirent les habitants à la foi nouvelle, ce n'est point les autels des divinités romaines qu'ils eurent à détruire, mais le culte bien autrement profond, plus respecté, plus rationnel, qu'enseignaient les prêtres gaulois. C'est ainsi que les campagnes des Gaules étaient restées dévouées à leurs anciennes superstitions jusqu'à la fin du IV[e] siècle, époque où saint Martin réussit à les amener en partie à la connaissance du christianisme, et que les monuments les plus anciens du nouveau culte, ceux qui furent érigés par l'influence de cet évêque ou en son honneur, remplacèrent en beaucoup de lieux les monuments druidiques, et s'élevèrent sur les emplace-

ments qui rappellent encore aujourd'hui, par leur dénomination, le culte des vieilles divinités nationales.

Pour anéantir les antiques superstitions, pour remplacer dans l'esprit des peuples les objets de leur culte traditionnel, les apôtres du christianisme se virent souvent dans la nécessité de leur donner une nouvelle consécration, en rapport avec la foi qu'ils annonçaient. Les fontaines, les forêts, les pierres rustiques que les peuples s'étaient habitués à vénérer, reçurent l'empreinte des nouvelles croyances, et de nombreux oratoires, des croix, des symboles chrétiens, vinrent changer l'objet du culte populaire. Souvent des formules chrétiennes furent substituées aux formules et aux chants vulgaires de la religion druidique (1). Enfin, si nonobstant les efforts des conquérants romains, si malgré ceux des apôtres chrétiens, bien plus jaloux encore de la conquête morale des peuples, quelques superstitions subsistèrent dans le sein de la nation, et se perpétuèrent en quelque sorte jusqu'à nous, c'est bien dans les antiques traditions druidiques, et non dans les usages du polythéisme latin, qu'il en faut chercher l'origine; et le souvenir des fées, des gnômes, des serpents ailés, anciens habitants des forêts et des vallées de la Gaule, le maintien de cette mythologie, qui fait le fond des romans du moyen âge, où elle se relie à toutes les traditions de la chevalerie, attesta, presque jusqu'à

(1) V. *Chants populaires de la Bretagne*, par M. de la Villemarqué.

nos jours, la persistance des idées religieuses, à la fois antérieures à la conquête, et rattachées par un lien intime aux institutions les plus vives de la nation.

De nombreux vestiges du paganisme existaient encore dans les VI[e] et VII[e] siècles, soit dans les provinces armoricaines, soit même dans les autres parties du territoire gaulois, et les légendes chrétiennes constatent souvent les efforts tentés par les saints personnages de ces époques pour les faire disparaître. Mais dès lors aucune trace du culte rendu aux divinités romaines ne se rencontre, en quelque lieu que ce soit, et partout les pasteurs chrétiens ont à lutter contre des superstitions invétérées sans rapport avec les fables du polythéisme latin. Cette mythologie étrangère, acceptée par les classes élevées, n'avait eu presque aucun accès auprès des classes inférieures, de celles notamment qui vivaient loin des centres de l'administration romaine. Pour elles, la religion druidique, défigurée et altérée, sans doute, par de grossières erreurs, continuait à être la religion nationale et vulgaire, et c'est de cette antique croyance, moins éloignée de la foi chrétienne que ne l'était la religion romaine, qu'elles passèrent successivement et lentement à la connaissance des nouveaux principes propagés par les apôtres du christianisme.

CHAPITRE XXXV.

Conservation de l'idiome national dans les Gaules.

Les provinces gauloises, restées en possession de leur culte et même, en partie, de leur souveraineté, conservèrent l'usage de l'idiome national durant toute la période de la domination romaine. Les conquérants ne réussirent point, comme on l'a quelquefois prétendu, à imposer la langue latine aux contrées soumises, et à la substituer en peu d'années aux divers dialectes des peuples gaulois. Nous voyons chaque jour, par les exemples dont nous sommes témoins, combien une semblable substitution eût rencontré d'obstacles, et nous savons, par l'expérience de toutes les conquêtes, que la nation victorieuse ne parvient qu'avec beaucoup de lenteurs et de difficultés à faire adopter son langage aux peuples vaincus, et qu'elle échoue le plus souvent dans cette entreprise. Aucun monument historique ne vient d'ailleurs appuyer, à l'égard de la Gaule, l'hypothèse d'une semblable substitution. Nous voyons, par tous les témoignages, que les peuples assujettis à l'empire romain continuaient à se servir de leur idiome propre, et la Gaule ne paraît nullement devoir

être exceptée de cette règle. Ici, sans doute, comme dans les autres provinces, les armées de l'empire et le grand nombre de citoyens romains venus à leur suite, une multitude de colons, d'agents du gouvernement et de négociants, durent rendre assez commun dans les villes l'usage du latin; beaucoup de Gaulois, jaloux d'obtenir la faveur des princes, ou introduits dans les rangs des légions, durent s'accoutumer à l'usage des deux idiomes. Mais cette propagation de la langue latine ne fut ni subite ni générale, et tout démontre que, dans la plus grande partie de la Gaule, l'ancien idiome celtique ne cessa, jusqu'à la chute de l'empire, de rester vulgaire et prédominant dans la màsse de la population indigène.

Jusqu'à la fin de la république, les conquérants, loin d'avoir imposé leur langage aux peuples situés au delà des Alpes, n'avaient même pas réussi à le rendre vulgaire dans la Gaule cisalpine, dont ils étaient depuis si longtemps en possession. C'est ainsi que Décimus Brutus, fuyant de Bologne vers Aquilée, parvint à échapper aux mains de ses ennemis, à la faveur du costume gaulois et de la langue qu'il connaissait (1). Strabon, en disant que la plus grande partie de la Gaule méridionale avait adopté la langue latine, indique que le reste de cette vaste contrée en avait jusqu'alors repoussé l'emploi; et, en effet, saint Irénée, venu à Lyon après cette époque,

(1) Sumpto cultu gallico, non ignarus et linguæ, fugiebat pro his paucis, pro Gallo habitus.

s'excuse des fautes qu'il commet dans sa langue, en disant qu'il a été obligé d'apprendre celle des Gaulois. Plus tard encore, une décision de l'empereur Septime-Sévère constata la persistance et le commun usage de la langue gauloise, en donnant force aux fidéicommis formulés dans cet idiome (1), et l'on sait qu'une druidesse s'étant présentée devant l'empereur Alexandre-Sévère, lui présagea sa mort dans la langue gauloise, familière à la plus grande partie des populations (2).

Cette langue demeura donc seule vulgaire dans presque toute la Gaule jusqu'à la fin de l'empire, et jusqu'alors le latin, devenu commun et usuel dans les villes, avait à peine pénétré dans les campagnes. Un missionnaire du v[e] siècle dit que pour enseigner la religion chrétienne aux populations rurales, il est obligé d'en apprendre la langue, parce qu'il existe parmi elles un langage *rustique*, différent de celui des cités. En même temps, Sidoine Apollinaire se félicitait de voir la noblesse de sa province abandonner l'usage de l'idiome celtique, pour s'initier aux beautés oratoires et poétiques du latin. Cette tardive initiation prouve jusqu'à l'évidence qu'outre la noblesse des cités, revêtue des fonctions municipales et des titres impériaux, qui s'était accoutumée, sans doute, à parler la langue des conquérants, il existait dans les

(1) Fideicommissa, quocumque sermone reliqui possunt, non solùm latinâ vel græcâ, sed etiam punicâ et gallicanâ. (*Dig.*, XXXII, I, II.)
(2) Lamp., *Alex. Sev.*, LX.

campagnes une noblesse qui, avec le peuple au milieu duquel elle vivait, avait conservé les mœurs, les habitudes et la langue des temps de l'indépendance nationale.

C'est vers cette époque seulement que l'usage du latin se répandit à la fois dans toutes les classes et dans toutes les provinces, favorisé, d'une part, par les efforts du clergé qui, en amenant les populations à la connaissance de la langue ecclésiastique, espérait les détourner plus aisément de leurs vieilles superstitions et des formules qui les consacraient ; de l'autre, par l'invasion même de tant de nations étrangères, qui rendait plus nécessaire l'usage d'un langage commun. Encore ce changement fut-il, croyons-nous, beaucoup plus lent et plus difficile qu'on ne le suppose généralement. Pendant plusieurs siècles, la langue de l'Eglise, la seule qui fût fixée par l'écriture, rendue de plus en plus vulgaire par les habitudes religieuses des peuples, se trouva en présence de l'ancien idiome, de plus en plus altéré, mais encore reconnaissable dans une multitude de termes et de locutions, lorsque la langue française parvint à se fixer. Au-dessous de l'élément latin, qui prédomine, on retrouve, aujourd'hui encore, dans notre langue toute une couche d'expressions, de dénominations, de tournures dont l'origine est évidemment celtique, et cette couche s'épaissit à mesure qu'on remonte dans les temps du moyen âge. Une foule de termes alors usités furent abandonnés pour faire place à leurs synonymes latins. Le celtique, ainsi condamné, légua

néanmoins en partie son génie à la langue qui lui succéda. Celle-ci lui emprunta un tour régulier et précis, qui ne se retrouve ni dans le latin ni dans les dialectes germaniques, où les inversions sont communes. Elle en reçut ses substantifs indéclinables, caractère étranger aux autres langues, la construction des noms, la double négation et bien d'autres propriétés de langage qu'il serait trop long d'énumérer. Enfin, le celtique laissa un empreinte en quelque sorte ineffaçable dans le sol même, où un grand nombre de dénominations locales en ont conservé les vestiges à travers les révolutions que vingt siècles lui ont fait subir.



CHAPITRE XXXVI.

Preuves du maintien des institutions nationales tirées de la conservation de quelques coutumes juridiques.

C'est donc sous le triple abri de la souveraineté partielle des cités, de l'ancienne religion et de l'idiome national, que se conservèrent, dans la plupart des provinces de la Gaule, les institutions, les mœurs, les lois traditionnelles, en présence des institutions importées par les conquérants romains. Ce maintien des vieilles coutumes, présumable à raison de l'isolement où vivaient les populations assujetties, est rendu manifeste par l'état de la législation qui suivit la domination romaine. A cette époque, un grand nombre de coutumes, également étrangères au droit romain et aux mœurs germaines, prennent place dans nos lois et contribuent à former ce droit du moyen âge dont notre législation moderne s'inspire encore en partie. Les anciens Formulaires d'Auvergne et d'Anjou, publiés vers 407 et 515, les recueillirent près de deux siècles avant que la promulgation des codes germaniques eût introduit dans les Gaules de nouveaux éléments de jurisprudence. Nous aurons occasion de re-

connaître que ces codes barbares, faits pour des nations chez lesquelles les éléments du droit étaient presque nuls, empruntèrent aux coutumes gauloises un grand nombre de leurs dispositions. Mais en dehors même de ces codes, on peut se convaincre qu'elles se soutinrent durant la domination des Francs, avec une grande vitalité, et que, pendant celle des empereurs, elles avaient maintenu, à côté des éléments du droit romain, des principes de jurisprudence dont l'origine nationale ne saurait être mise en doute.

Dans presque toutes les provinces non régies par le droit écrit, l'usage prévalut en France, dans le règlement des successions de personnes décédées sans héritiers directs, d'attribuer à chaque branche les biens qui en étaient provenus. La conservation des biens dans les familles est, au dire d'un vieux jurisconsulte breton, un des plus grands avantages que les lois puissent produire. On ne voulait pas que le caprice des successions pût transmettre à des familles étrangères les domaines qu'avait fécondés de longs travaux héréditaires, et auxquels étaient attachés les souvenirs, les traditions et les intérêts moraux de toute une parenté. Cet usage, proscrit par le Code civil, qui, sous l'inspiration des principes nouveaux, ne voulut considérer ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession (1), était consacré dans notre an-

(1) Art. 732.

cien droit par l'adage : *Paterna paternis, materna maternis.* Il était étranger à la législation romaine, et ne pouvait être connu des Germains, pour lesquels les premières notions de la propriété territoriale existaient à peine, et qui ne l'ont nullement relaté dans leurs nombreuses lois. Au contraire, on le retrouve nettement exposé dans les coutumes d'Howel, et il est trop conforme à tous les principes de sa législation, pour qu'on puisse lui attribuer une autre origine que l'origine galloise. « Nul, est-il dit, ne succède au fonds de son collatéral décédé sans enfants, à moins que ce fonds n'ait pu lui venir par quelqu'un de ses parents, qui le possédait autrefois à titre permanent (1). » Le sort des biens suivait celui des familles. Une sorte de pacte indestructible unissait les uns aux autres ; et ce principe, fondamental chez les peuples gaulois, fut assez fort et assez respecté pour résister aux envahissements des doctrines romaines, et prévaloir de longs siècles après que le sol gaulois fut devenu le sol français.

Un autre principe, également étranger aux législations importées dans les Gaules, se maintint avec moins de constance, mais fut néanmoins appliqué longtemps dans plusieurs contrées, ainsi que le prouvent les documents contemporains. Il est à croire que dans la première période du moyen âge, les terres patrimoniales ne pouvaient être aliénées que du consentement des héritiers

(1) *Leges Wallicæ,* IV, 85, 13.

et des proches qui pouvaient le devenir, et jusqu'à une époque assez récente, l'usage se maintint de les faire concourir aux actes de vente et de donation. Il semble qu'à cette condition seulement, ces actes aient été stables et à l'abri de toute incertitude. « Cette donation, est-il dit dans un diplôme du XIe siècle, n'a qu'une moindre valeur, parce que l'héritier légitime ne s'est pas trouvé présent. *Cùm hæc donatio minorem firmitatem habere videretur, eò quod justus hæres, frater videlicet ejus, Temo, præsens non esset* (1). Dans la concession d'une terre faite à un solitaire nommé Gundiern, on voit intervenir tous les membres d'une famille, au nombre de six, et le fils du véritable possesseur du bien ne consentir à l'aliénation que moyennant le présent d'un cheval (2), en sorte que l'individu qui avait le moins de droits actuels à la propriété du fonds, était le seul à stipuler une condition onéreuse. Si les héritiers et les membres de la famille ne concouraient pas directement à l'acte, il était d'usage d'y insérer une clause pénale pour le cas où ils viendraient à troubler les nouveaux possesseurs. L'acte susceptible d'être invalidé comme transmissif de propriété conservait toute sa valeur sous le rapport de l'obligation, et les héritiers, tenus au contrat personnel, se trouvaient dans la nécessité de respecter la convention dont la terre était l'objet.

(1) V. Guérand, *Polyptique d'Irminon*.
(2) V. Cartulaire de Redon.

C'est évidemment dans l'ancien droit traditionnel, dans les coutumes gauloises, qu'il faut chercher l'origine de cet usage. Selon ces coutumes, ainsi que nous l'avons vu, le sol était resté longtemps la propriété commune de la famille, et le souvenir de cet état de choses avait duré même sous le régime de la propriété individuelle. Au IX[e] siècle, dans le pays de Galles, le droit des héritiers était encore pleinement admis, et nulle vente, nulle aliénation, ne pouvait avoir d'effet solide sans le concours des enfants, qui, autrement, conservaient la faculté de revendiquer. « Le propriétaire d'un fonds, disent les lois d'Howel, ne peut ni exhéréder ses enfants, ni aliéner utilement sa terre, sans le consentement de son héritier, à moins d'y être contraint pour vivre, ou pour acquitter sa dette (1). Et voici, est-il dit ailleurs, quelles sont les personnes dont le consentement est nécessaire pour l'aliénation d'une terre : les frères, les cousins et les seconds cousins (2). Et si quelqu'un revendique un fonds, il se présentera avec toute sa parenté ; autrement, il ne lui sera pas donné de réponse (3). » Ainsi les mêmes usages se retrouvaient dans les deux législations, après

(1) Fundi proprietarius sobolem suam exhæredare non potest, nec fundum suum utiliter alienare, absque consensu hæredis sui, nisi..., cogente necessitate... nempè ut victum conquirat, vel æs alienum dissolvat. (*Leges Wallicæ*, IV, 85, 8.)

(2) *Ib.*, II, 11.

(3) Si quis calumniaverit terram, veniat cum omni parentelâ suâ ; si hoc non fecerit, responsum ei non datur. (*Ib.*, II, 25, 14.)

plusieurs siècles de séparation, et l'une avait conservé, sous deux dominations étrangères, ce que l'autre avait maintenu dans l'indépendance et l'autonomie de la nation.

Le principe de la co-propriété des héritiers avait eu pour conséquence, chez les Gallois, le droit de revendiquer la chose vendue, lorsque la vente avait eu lieu sans leur consentement. Un fonds, disent les lois d'Howel, peut être revendiqué de trois manières : 1° par l'action d'usurpation; 2° par la déclaration de la mort du prédécesseur; 3° *par l'action fondée sur le droit du sang* (1).

Cette dernière action n'est autre que celle qui est connue, dans la jurisprudence du moyen âge, sous le nom de *retrait lignager*. D'après la coutume bretonne, la *premesse,* ou retrait lignager, est octroyée à ceux qui sont du lignage pour revendiquer, pendant un certain temps, contre restitution du prix, le fonds aliéné sans leur concours. Selon la coutume d'Auvergne, celui-là peut exercer le retrait, qui aurait le droit de succéder *ab intestat*, du côté paternel ou maternel, à la chose vendue. Cette coutume, dont on a cherché le principe dans le droit germanique, où rien n'en révèle l'origine, se rattache évidemment à ces antiques usages, que la tradition a conservés sur le sol national. Loin d'appartenir exclusive-

(1) Tribus modis fundus vindicatur : 1° actione de usurpatione, 2° et assisâ mortis antecessoris, 3° et actione quæ jure sanguinis nititur. (*Leges Wallicæ,* IV, 203.)

ment aux pays dominés par les Germains, on la retrouve principalement dans les provinces les plus rebelles à leur domination, dans celles qui ont gardé le plus religieusement le dépôt des anciennes lois. C'est ici qu'on regarde la conservation des biens dans les familles comme l'*un des plus grands avantages que les lois puissent produire*. Et le maintien du même usage chez les peuples d'origine gauloise est une preuve, qu'on peut regarder comme décisive, de son antiquité et de sa nationalité.

Avant la révolution de 89, on rencontrait souvent en France, et on rencontre encore de nos jours, des communautés rurales dont les membres, portant le même nom et issus d'une souche unique, cultivent en société le domaine dont ils ont la propriété indivise. Ces communautés sont régies par des coutumes en complet désaccord avec nos Codes, mais que la jurisprudence a néanmoins constamment respectées. Elles attribuent une part des bénéfices communs à chacun des individus qui vivent dans la communauté, et ne reconnaissent aucun droit, ni de jouissance, ni de propriété, à ceux qui, y renonçant, vont porter ailleurs leur travail, et cessent de vivre *au pain et au sel* de la famille. La société est gouvernée par un *maître* élu à cette charge par les autres membres, ayant pouvoir d'obliger ses personniers dans les choses qui concernent le fait de la communauté, et remplaçant le chef de famille qui, dans l'origine, a dû présider à cette association.

Ce genre d'association, usité en France depuis un temps immémorial et inconnu des nations germaniques, se retrouve, au contraire, dans tous ses détails chez les peuples d'origine galloise. Les lois d'Howel contiennent des dispositions précises sur l'administration, le régime, la dissolution des communautés de colons (1); et, soit qu'elles provinssent des conditions imposées aux concessions territoriales, soit qu'elles eussent pour principe la communauté de possession reconnue entre les membres de la famille et maintenue à travers les longues péripéties des siècles, lorsque cette famille n'avait pas pris un grand accroissement, il est difficile de ne pas voir, dans cette similitude d'institutions, l'indice d'une législation commune qui a survécu chez l'un et l'autre peuple à l'action dissolvante des temps et des révolutions.

(1) *Leges Wallicœ*, III, 9.



CHAPITRE XXXVII.

Les institutions gauloises de vasselage et de clientèle se maintinrent sous la domination romaine. Origine gauloise du système féodal.

Si les coutumes dont nous venons de parler se maintinrent avec tant de constance pendant la période romaine, il ne faut pas s'étonner de voir subsister, après la chute de l'empire, les relations de clientèle et de patronage qui tenaient une si grande place dans la société gauloise, et qui constituèrent presque sans se modifier le système du vasselage du moyen âge. La politique romaine ne chercha point, surtout dans le principe, à altérer les rapports que les usages traditionnels avaient établis entre les diverses classes de la population. On avait besoin de contenir les masses par le crédit des grands, et César, par une habile conduite, chercha plutôt à se concilier les sympathies et les intérêts de ceux-ci qu'à détruire des influences fondées sur les mœurs et les traditions. C'est ainsi qu'en gagnant les chefs des tribus par l'appât des récompenses, le vainqueur de la Gaule parvint à désar-

mer la nation tout entière, fatiguée, d'ailleurs, de l'issue malheureuse de tant de combats (1).

Les successeurs de César ne faillirent point à cette politique. Dans toutes les contrées où les habitudes de vasselage étaient trop profondément entrées dans les mœurs pour qu'on pût aisément les détruire, on renonça à les attaquer, et on préféra capter par les faveurs du pouvoir les influences qu'on ne pouvait ruiner. Ce fut à l'aide de cet ascendant conservé aux chefs de tribus que Drusus réussit, sous le règne de Tibère, à calmer le mouvement des peuples gaulois. Il convoqua les chefs dont le peuple était accoutumé à suivre l'exemple, s'empara de leur esprit et prévint ainsi la révolte, prête à éclater dans les masses (2). Mais plus tard, ces mêmes chefs, lassés de la domination impériale, se réunirent à Florus pour la secouer et n'eurent pas de peine à s'associer, dans cette entreprise, les populations rurales sur lesquelles ils avaient conservé leur droit de patronage (3).

Cet état de choses subsista, presque sans altération, durant tout le cours de la domination romaine. Les derniers empereurs cherchèrent, à la vérité, à mettre des bornes à l'extension du patronage et décrétèrent des peines contre les hommes qui usaient de leurs richesses et

(1) Principes maximis præmiis alliciendo... defessam tot adversis præliis Galliam, conditione parendi meliore, facilè in pace continuit. (*De Bello gall.*, VIII, 49.)

(2) DION., 54.

(3) Vulgus obæratorum aut clientium arma cepit. (TAC., *Ann.*, III, 42.)

de leur puissance pour accroître leur influence au moyen de la clientèle (1). Ces dispositions d'une législation énervée ne réussirent point à atteindre l'objet qu'on se proposait, et servirent seulement à démontrer la persistance de la coutume qu'on voulait détruire. Elle se maintint, en effet, pendant les invasions des peuples du Nord, et prit même, durant ces temps calamiteux, plus de solidité et de stabilité. C'est à ce fait que Salvien fait allusion lorsqu'il dit que les pauvres, ne pouvant défendre leurs domaines, se placent sous la tutelle et la protection des grands. La différence entre leur état et la servitude véritable est d'ailleurs clairement établie par le texte de cet auteur, qui, porté à rembrunir les couleurs de son tableau, ajoute que ces malheureux se vouent à une sorte de servitude (2), et accuse les grands, non de les acheter, mais de leur vendre leur patronage et de les protéger plutôt par cupidité que par un sentiment d'humanité véritable. « Ainsi, dit-il, ceux qui paraissent obtenir protection, cèdent à leurs défenseurs presque tous leurs biens, avant même d'en recevoir aucun. » De telles expressions font évidemment allusion, non à un état de servitude qui tendait à

(1) Quicunque.... vicos in suum detecti fuerint patrocinium suscepisse, constitutas luent pœnas. (*Cod. Theod.*, XI, 24).

(2) Tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus......, et *quasi* in jus eorum ditionemque transcendunt.... imò gratularer.... si patrocinia ista non venderent, si quòd se dicunt humiles defensare, humanitati tribuerent, non cupiditati. Hi qui defendi videntur, defensoribus suis omnem ferè substantiam suam, priusquàm defendantur, addicunt.

devenir de plus en plus rare, mais à cet état de vasselage d'un homme libre envers un autre, qui, au contraire, s'étendait tous les jours et prenait de plus en plus la forme du vasselage que nous voyons dominer en France durant toute la période du moyen âge.

Toutefois, si l'empire romain fut porté, par intérêt politique, à respecter dans les provinces conquises les anciennes influences privées, il faut reconnaître que la servilité des chefs gaulois, et leur empressement à se plier à la nouvelle domination, disposa beaucoup les empereurs à la conduite qu'ils suivirent dans les Gaules. Les uns maintinrent leur ascendant en évitant de s'attaquer à un gouvernement qui les eût, sans doute, domptés, et les autres assurèrent la tranquillité de l'empire en évitant de soulever des hommes dont le concours leur était nécessaire. Les chefs réussirent donc à conserver par complaisance un crédit d'emprunt : crédit qui se retrouva intact et recouvra son indépendance lorsque l'invasion des barbares vint mettre à néant l'autorité impériale.

Ainsi s'étaient soutenues jusqu'au jour de cette crise suprême les coutumes traditionnelles qui avaient servi à la constitution de la société gauloise. Les principes romains, prépondérants dans les contrées méridionales, allaient en s'affaiblissant dans celles qui s'éloignaient de l'Italie, et, dans certaines provinces, c'est à peine si la civilisation italienne avait réussi à modifier, en quatre siècles, les anciens usages des populations. Là, nulle assimilation

n'avait eu lieu entre les mœurs nationales et celles que les vainqueurs avaient importées de Rome, et le poëte contemporain que nous avons cité, parlant des peuples qui habitaient les bords de la Loire, pouvait dire avec vérité : « Là, les hommes vivent selon le droit des gens ; là, les sentences capitales, rendues sous le chêne, sont écrites sur des ossements ; là aussi, les campagnards plaident et les particuliers jugent. Là, on peut être à la fois homme privé et puissant... »

On peut donc affirmer, sans témérité, qu'avant de régir la France du moyen âge, le régime féodal avait régi pendant une longue série de siècles les contrées de la vieille Gaule. On peut affirmer que ce régime n'a point été introduit sur notre sol par les tribus germaniques, dont les institutions étaient à peine formées, mais qu'il y préexistait dans les mœurs, dans les coutumes, dans les traditions, que la conquête romaine n'avait pu anéantir. Des auteurs, frappés d'ailleurs des similitudes que nous avons indiquées, et de toutes les autres qu'on pourrait signaler, ont cru toutefois apercevoir des dissemblances capitales entre le régime gaulois et celui du moyen âge, notamment en ce qui regarde le droit d'aînesse et le partage égal des enfants. Mais nous ferons remarquer que le droit d'aînesse n'appartenait nullement aux institutions germaniques, puisqu'on voit chez les Francs de la première race le partage égal des successions sans acception de primogéniture. En outre, l'égalité de partage s'appliquait dans

le moyen âge de la même manière que dans les coutumes gauloises, c'est-à-dire à la généralité des successions ne comprenant pas de fiefs; et le privilége de primogéniture était attaché au fief, comme il l'était à la possession du maënor, parce que cette possession entraînait un droit de souveraineté indivisible. Cette circonstance est donc de nature à corroborer plutôt qu'à atténuer l'opinion que nous avons exprimée, et ne peut nous empêcher de dire, avec les auteurs les plus versés dans la connaissance de nos traditions, qu'un lien étroit existe entre les institutions du moyen âge et celles de l'ancienne Gaule, et qu'il faut chercher dans celles-ci l'origine, le sens et souvent l'explication des autres.

CHAPITRE XXXVIII.

Caractère de la conquête des Francs. — Maintien des anciennes institutions nationales.

Les rois francs qui succédèrent à la domination romaine n'apportèrent, du moins en apparence, que des changements peu importants dans la situation intérieure des Gaules. Les institutions et les lois romaines restèrent en vigueur dans les lieux où elles avaient été établies. Les coutumes traditionnelles de la nation se maintinrent dans les pays d'où les empereurs n'avaient pu les bannir, et elles se maintinrent d'autant plus aisément que d'assez grandes analogies existaient entre les mœurs gauloises et les mœurs des Germains. Bientôt, par l'effet naturel du contact des deux peuples, leurs usages se confondirent et formèrent un tout homogène où, nous n'hésitons pas à le dire, l'élément gaulois dut avoir bien plus de part que l'élément nouveau apporté par les barbares.

En effet, lorsque les tribus franques renversèrent le dernier gouverneur d'origine romaine, loin de songer à imposer aux nations gauloises un système quelconque d'administration et de lois, c'est à peine si elles en avaient pour elles-mêmes. Formée de tribus diverses, instituée dans un

but tout belliqueux, la confédération franque qui, depuis deux siècles, occupait les terres de l'empire, avait, par un long contact avec le monde romain, perdu en partie les mœurs germaniques, et n'en avait retenu que ce qui avait rapport à l'organisation militaire. Tantôt alliés des Romains, tantôt en lutte avec eux, tour à tour avant-garde de la civilisation et de la barbarie, sans établissement permanent, passant, selon les circonstances et les besoins, d'un canton à un autre, les Francs avaient oublié les usages propres à un état fixe, pour resserrer ces liens personnels qui faisaient la force de leurs chefs et tenaient lieu d'institutions à la nation.

Depuis le jour où, pour la première fois, il est fait mention des Francs dans l'histoire, jusqu'à celui où Clovis substitua son autorité à celle de Syagrius, il intervint plus de dix traités entre eux et les empereurs. Dès le milieu du IIIe siècle, ils obtinrent des concessions sur les terres de l'empire, et l'un d'eux, Proculus, osa se revêtir de la pourpre dans la province germanique. Cet exemple ne resta pas sans imitateurs, et tandis que les empereurs, de plus en plus destitués de leurs appuis naturels, prenaient à leur solde des corps nombreux de barbares, on vit plusieurs de ces derniers, devenus consuls et maîtres de la cavalerie, atteindre aux fonctions les plus élevées de l'empire, et les Francs prendre part, moins à titre d'alliés que d'ayants droit, à tous les débats qui préludèrent à la ruine définitive de la puissance romaine.

La grande irruption des barbares, au commencement du v° siècle, porta un coup funeste à la confédération franque. Les premiers en butte aux efforts de cette formidable invasion, confondus avec les Romains dont ils occupaient le territoire et dont ils avaient épousé les intérêts, les Francs, après une résistance désastreuse, se virent contraints de livrer passage au torrent, qui alla inonder la Gaule et l'Espagne. Mais bientôt ils reparurent pour soutenir l'usurpateur Constantin, prendre parti contre Jovin, recevoir de Constance la confirmation des concessions précédemment obtenues, et enfin élire un chef dont l'autorité unique donne à leur confédération une nouvelle force.

A cette époque, et dès les premières années du v° siècle, la puissance romaine, anéantie de fait dans les Gaules, ne vivait plus que par les souvenirs qu'elle avait laissés, et par quelques débris d'administration, restes imposants de cette organisation formée à l'instar des monuments qui marquaient encore, en tous lieux, le passage de la nation conquérante. Du reste, nulle force homogène, nul gouvernement central, dans ces provinces des Gaules, dont les barbares, Visigoths, Francs, Bourguignons, occupaient les trois quarts, et dont des prétendants rivaux se disputaient le reste, sans qu'aucun réussit à y établir une autorité stable. En effet, depuis l'invasion de 406, les peuples, reconnaissant l'impuissance des empereurs romains à les protéger, avaient songé à pourvoir

eux-mêmes à leur salut. Une partie notable des Gaules, toute cette contrée comprise entre la Loire et la Seine, où les mœurs romaines n'avaient pénétré qu'à demi, après avoir expulsé les préfets établis par le gouvernement impérial, institua de nouveaux magistrats, et forma cette confédération ou république armoricaine, dont on a prétendu vainement nier l'existence, mais qui, à travers les vicissitudes communes à tous les peuples à cette époque de confusion, subsista jusqu'au jour où Clovis donna la Loire pour limite au royaume des Francs (1).

» Ces divers éléments, réunis un moment par Aétius, qui les opposa avec succès aux hordes d'Attila, ne tardèrent pas à se fractionner de nouveau, avant même que la mort de ce grand capitaine eût livré l'empire aux convulsions qui en précédèrent la chute. Dès lors, nul lien entre les provinces et la métropole, nulle subordination dans les préposés, nulle discipline dans les armées. Les gouverneurs romains, usurpant dans leurs diocèses un pouvoir arbitraire, et ne dépendant plus que de la fortune, se

(1) Comme la plus grande partie des troupes de Constantin était employée en Espagne, il arriva que les barbares d'outre-Rhin envahirent à leur gré les provinces et forcèrent les habitants de l'île de la Bretagne et certaines nations celtiques à se séparer de l'empire romain, à secouer le joug de ses lois et à vivre selon leurs mœurs. Les Bretons, en effet, prirent les armes, et, voyant qu'il y allait de leur salut, ils parvinrent à mettre leurs villes à l'abri des insultes de ces barbares. A l'exemple de la Bretagne, *toute l'Armorique et les autres cités gauloises* proclamèrent leur indépendance, et, après avoir expulsé les magistrats romains, elle se constitua en une sorte d'État libre. (ZOZIM., I, VI, 5.)

liguent contre des Césars éphémères dont les rois barbares se font les lieutenants. Cette situation était particulièrement celle des Gaules, où le préfet Ægidius, se formant un Etat indépendant, refusait de reconnaître l'empereur Sévère proclamé en Italie, menaçant même de passer les monts pour le déposséder. Celui-ci, effrayé de cette menace, céda le territoire de Narbonne à Théodoric pour l'opposer à son compétiteur, et le roi franc Childéric, s'aidant de l'alliance de Sévère, vint attaquer Ægidius, qui l'avait dépouillé de son titre de *Hertzog* pour s'en emparer lui-même. Ægidius, vaincu, dut se retirer dans les places qui lui restaient fidèles, et dont il laissa bientôt, par sa mort, le gouvernement à son fils Syagrius. Pendant ce temps-là, Childéric, joignant ses troupes à celles du comte Paul, refoulait les Visigoths dans le midi, et, devenu, après la mort de ce dernier, chef unique de l'armée romaine, allait anéantir quelques tribus germaines qui s'étaient fixées sur la Loire inférieure.

Ces circonstances servent à déterminer le caractère de la nouvelle lutte entreprise par Clovis, lorsqu'à peine âgé de vingt ans, sans provocation apparente, il vint attaquer Syagrius et s'emparer du petit nombre de villes qu'il possédait encore. Ce n'est pas l'empire romain que Clovis attaque; cet empire n'existe plus. Depuis dix ans, le dernier successeur d'Auguste, quittant la pourpre sans inspirer d'ombrages, a abandonné l'antique métropole du

monde à la discrétion d'un chef barbare. Ce n'est pas le représentant des derniers Césars ; ni Syagrius, ni son père Ægidius, n'avaient consenti à les reconnaître, tandis que les rois francs s'en déclaraient les appuis ou les clients. Entre Syagrius et Clovis la querelle est, en quelque sorte, toute personnelle. Le roi des Francs ne put souffrir dans son voisinage le fils de celui qui usurpa sur Childéric la qualité de chef de la nation, et c'est pourquoi, après l'avoir vaincu, il se hâta de le faire périr, comme il fit périr ensuite les autres prétendants qui, à un titre quelconque, contestaient son autorité auprès des Francs. C'est ce qui explique encore comment, entre eux, la lutte fut si courte et la victoire si décisive. Syagrius, en réalité, n'avait de romain que le nom, et les peuples n'avaient nulle raison de préférer sa domination à celle du roi franc. Bien que celui-ci ne fût, selon toutes les apparences, accompagné que d'un petit nombre de guerriers, la conquête s'opéra presque sans résistance. Nul intérêt n'armait contre lui les populations soumises à Syagrius, et après sa défaite elles passèrent d'une autorité à l'autre, comme elles l'avaient fait plus d'une fois dans le cours de ce siècle. Du reste, ainsi que nous l'avons indiqué, cette première occupation ne s'exerça que sur un territoire très restreint, car Ægidius s'était vu réduit déjà à la possession de quelques villes situées au nord de la Seine, telles que Soissons, Reims, Sens et Troyes. Ce sont ces faibles territoires que Clovis joignit aux pays

qu'il occupait déjà à divers titres avant sa rencontre avec le successeur d'Ægidius.

Le chef des Francs ne s'en tint pas là, et, après s'être étendu fort loin vers l'Est par diverses victoires remportées sur les nations germaniques, il tourna ses efforts vers le midi de la Gaule. Entre la Seine et la Loire, de nombreuses populations avaient, comme nous l'avons dit, recouvré et maintenu leur autonomie entre les gouverneurs romains du nord et les Goths d'Aquitaine. Les Francs cherchèrent à les assujettir; mais, soit que leurs tentatives, entravées par des expéditions contre les Allemands, eussent été bornées à quelques incursions partielles, soit qu'ils eussent rencontré une résistance inattendue, les Francs ne réussirent pas d'abord dans leurs projets de conquête. Toutefois, entre les peuples de la Gaule et ces barbares à demi pliés aux mœurs romaines, l'antipathie ne pouvait être bien vive, et la conversion de Clovis fit bientôt tomber la dernière barrière qui existât entre eux. Les évêques, craignant surtout de tomber sous le joug des ariens bourguignons ou goths, furent les premiers à désirer un rapprochement qui confondît en un seul peuple les anciens habitants du sol et les soldats de Clovis. Vers l'an 497 intervint le traité par lequel les populations de la ligue armoricaine, jusqu'à la Loire, reconnurent l'autorité de Clovis, traité auquel accédèrent même les faibles corps de troupes romaines laissés sur quelques points de cette partie de la Gaule, et

qui, en confondant les intérêts des peuples établis sur le sol gaulois à des titres divers, doit être regardé comme le point de départ véritable de la puissance française (1). Ce traité laissait aux populations réunies la jouissance de tous leurs droits. Il les mettait sur le pied d'égalité avec les Francs, en sorte que les troupes romaines ayant eu à déposer les armes dont elles ne trouvaient plus à se servir dans l'intérêt de l'empire, les livrèrent indistinctement aux uns ou aux autres. Il n'attribua point aux barbares les droits des conquérants, et de là vient que les rois francs, qui s'étaient retenu d'immenses domaines dans la partie septentrionale des Gaules, n'en possédèrent que de rares et peu considérables au delà de la Seine. En effet, leur domination, à peine assise dans ces provinces, n'était pas un fruit de la conquête, comme l'affirment la plupart des historiens, et l'abbé Dubos en a marqué le véritable caractère lorsqu'il l'a présentée comme le résultat d'une alliance dictée par la communauté des intérêts politiques et religieux (2).

De ce fait, constaté par tous les témoignages historiques, on peut tirer une conséquence importante. Les

(1) Procope, *De Bello goth.*, I, 12.

(2) Montesquieu a combattu le système de l'abbé Dubos par des sarcasmes spirituels bien plus que par des arguments décisifs, et, sur l'autorité de cet homme éminent, mais souvent prévenu, presque tous les historiens, ceux même quelquefois qui en adoptaient les données, ont cru pouvoir parler avec un grand dédain de cet auteur. Son ouvrage, plus estimé à mesure que les études historiques

institutions que nous trouvons établies en France au moyen âge ne sauraient avoir une origine germanique dans les provinces que les Francs n'ont point assujetties. Or, nulle part les institutions féodales n'ont été plus vivaces que dans ces contrées, et elles ont eu leur plein développement dans les pays, tels que l'extrême Armorique, où la domination des barbares n'a jamais été soufferte. Ici, elles n'ont point été imposées ; elles existent en vertu de leur principe traditionnel, et c'est évidemment dans les origines nationales et gauloises qu'il en faut chercher la source.

deviennent plus sincères, restera toujours comme une des meilleures critiques de nos origines nationales.

CHAPITRE XXXIX.

Les Barbares, loin d'imposer des lois aux Gallo-Romains, empruntèrent à ceux-ci une grande partie de leurs institutions.

Plus on étudie l'origine de nos institutions, mieux on reconnaît que les usages des peuples barbares, dont on a coutume de faire procéder notre législation féodale, n'ont, au contraire, exercé sur elle qu'une très faible influence. Loin de dicter des lois aux peuples auxquels ils vinrent se mêler, les peuples barbares, dépourvus d'institutions régulières, se virent naturellement contraints à adopter, sur beaucoup de points, celles qu'ils trouvaient établies autour d'eux. La diversité de leur législation suffit à confirmer ce fait. Si les barbares eussent apporté avec eux un système d'institutions homogènes, les lois qu'ils promulguèrent après leurs émigrations devraient être les mêmes nonobstant la différence des lieux. Cependant il n'en est rien, et ces lois, surtout dans ce qui concerne la propriété du sol, présentent des dissemblances remarquables. Plus ces nations se sont éloignées du lieu de leur origine, plus elles se sont mêlées aux populations romaines ou gauloises, moins on reconnaît les vestiges qu'ont pu laisser les

éléments de législation existants chez les peuples barbares, lorsqu'ils habitaient les forêts de la Germanie. Les Wisigoths, qui ont pénétré jusque dans le cœur de l'empire, et qui dans le midi des Gaules et en Espagne ont trouvé les lois romaines à peu près sans mélange, n'ont presque rien retenu de leurs anciennes coutumes. Le code des Wisigoths s'inspire évidemment dans toutes ses parties de la législation de Rome.

Les Bourguignons étaient fixés dans des contrées où les anciennes coutumes nationales avaient gardé quelque vitalité à côté de la législation romaine. Leurs lois s'inspirent de cette double influence. Elles maintiennent d'anciens usages dont l'origine est gauloise, relativement à la jouissance des forêts et des terres vagues (1). Elles contiennent sur la propriété des dispositions nombreuses et précises qu'on ne trouve pas dans le code des nations restées sur le sol allemand. Elles exigent que la vente d'un fonds soit constatée par l'écriture, tandis que les autres lois n'admettent encore que la preuve testimoniale, pour des aliénations rares et toujours accompagnées de formes solennelles.

Les codes des Ripuaires et des Saliens contiennent des dispositions à peu près identiques, mais peu développées, sur la propriété ; mais les pays dans lesquels ces peuples se sont établis sont restés presque étrangers à l'influence du droit romain, dont on ne retrouve nul souvenir dans leurs

(1) Silvarum, montium vel pascuorum unicuique proratà suppetit esse communionem. (*Lex Burg.*)

lois. Celles-ci, dans ce qui a rapport à la propriété et dans un grand nombre d'autres dispositions, sont empruntées aux coutumes des peuples au milieu desquels ils vivent. Un coup d'œil jeté sur ces lois suffit pour s'en convaincre.

La loi salique renferme des dispositions pénales touchant le vol des arbres domestiques et notamment les vols commis dans les vignes. De semblables prévisions devaient être étrangères aux peuples qui habitaient les contrées situées au delà du Rhin, où la culture de la vigne était inconnue.

Un article de la loi salique porte que celui qui aura perdu son esclave ou son serf, aura quarante nuits pour le retrouver. L'usage de compter par nuits, qui se reproduit dans plusieurs endroits des lois saliques et ripuaires, paraît appartenir aux Gaulois, qui, d'après le témoignage de César, faisaient le calcul du temps non par les jours, mais par les nuits. On n'en trouve pas de trace dans les lois des Allemands et des Bavarois. Cet usage paraît être l'origine de la disposition de notre législation qui accorde au propriétaire un délai de quarante jours pour revendiquer les bestiaux détournés par le fermier.

D'après les coutumes gauloises reproduites par les lois d'Howel, la possession de la terre était le privilége exclusif des hommes. Eux seuls étaient aptes à la cultiver et, dans les usages primitifs, chaque enfant mâle avait droit à un lot de huit acres. Il n'est jamais question de la femme dans les attributions territoriales, mais la fille vient con-

curremment avec ses frères recueillir les biens mobiliers de la succession paternelle.

Cette règle est précisément celle qui est suivie dans les lois saliques et ripuaires. Les femmes sont traitées sur le pied de l'égalité avec les hommes dans le partage des successions, et semblent même préférées dans quelques-unes des dispositions de la loi, mais ces dispositions s'appliquent uniquement à la partie mobilière des successions. Quand il s'agit de l'attribution des fonds, la loi est formelle, et en exclut entièrement les femmes. *Quant à la terre salique,* dit-elle, *les femmes n'en peuvent recueillir nulle portion, et elle passe tout entière au sexe masculin.*

On s'est demandé souvent ce qu'il fallait entendre par les mots de terre salique, et d'alleu, avec lequel la loi semble la confondre. Pour nous, l'expression de terre salique n'indique ni une nature particulière de propriété, ni une fraction spéciale des biens successoraux ; elle désigne toute espèce de domaine territorial à l'exclusion des meubles, dont le sort est réglé dans les premiers paragraphes de la loi. Dans les usages gaulois, on devait désigner par le nom de chaque tribu ou famille la terre qui lui était propre, et dont l'attribution se faisait entre les membres de cette tribu, conformément aux principes que nous avons exposés, et cette indication comprenait, sans exception, toute la terre occupée par la parenté. Le domaine attribué à chaque chef de famille portait le nom d'alleu (aëlod dans les coutumes galloises), qu'on

trouve employé dans les Gaules bien avant l'établissement des Francs. Les anciens usages d'Arvernie, publiés entre les années 407 et 422, sous le nom de *formulæ veteres*, font une mention formelle de l'alleu (1), dont le nom se retrouve également dans les formules angevines, publiées un siècle avant la loi salique.

L'alleu de terre (*alodum terræ*) était donc la portion primitivement dévolue à chaque membre de la tribu, d'après les usages gaulois. La terre de la tribu ou nation se composait de l'ensemble des alleux joints à la partie du sol dont l'usage était resté commun. A l'exemple des peuples au milieu desquels ils s'établissaient, les Francs Saliens donnèrent le nom de terres saliques aux contrées dont ils avaient pris possession ; et celui d'alleu aux fractions du sol tombées dans le domaine personnel des individus. Cette signification du mot *alleu* est confirmée par le texte de la loi des Ripuaires qui, après avoir reproduit les dispositions de la loi salique en matière d'hérédité, désigne par le nom de *terra aviatica*, ce que l'autre législation nomme *terra salica*. Ce terme d'*aviatica*, qui indique une possession ancienne, une transmission héréditaire entre les membres d'une même famille, rappelle évidemment les coutumes nationales de la Gaule, et ne convient nullement à la possession récente des barbares, presque encore nomades, possession à peine constituée et

(1) Quidquid de alodo parentum meorum... suppetit.

que la succession des générations n'avait pas encore confirmée.

Les caractères de la propriété chez les Francs paraissent donc entièrement empruntés aux coutumes traditionnelles des Gaulois, et, loin d'avoir apporté à ceux-ci des institutions nouvelles en ce qui concerne la possession du sol, ils paraissent en avoir tout reçu. Chez les Gaulois, l'alleu n'est autre chose que le domaine alloué, en vertu des usages nationaux, à chaque membre de la tribu et transmis héréditairement aux descendants du chef de famille. Dans un sens spécial, l'alleu se distingue des biens possédés en commun, et qui n'ont pas encore été l'objet d'un allotissement et des biens possédés à titre d'acquêts, par suite de vente ou de donation, genre d'acquisition qui était exceptionnel dans les coutumes nationales : *Quidquid de alodo parentum meorum, aut de attracto, aut unde mihi consortium suppetit* (1). Mais la division des terres en allodiales et bénéficiaires n'existe point dans les usages nationaux, et on n'en voit même nulle trace dans les lois publiées par les barbares, un siècle après leur établissement dans les Gaules. Cette distinction, moins essentielle qu'on ne le croit généralement, se fonde sur des faits nouveaux, postérieurs à l'occupation des Francs, faits qui n'altérèrent pas la nature de la propriété allodiale, qui resta la propriété commune, ne différant point du do-

(1) *Form. vet. Arv.*, 3.

maine salique, et à laquelle, par la force des choses, tous les autres genres de propriété devaient aboutir, y compris la propriété bénéficiaire, dont les caractères ne pouvaient être que transitoires et tout exceptionnels (1).

Il est un autre genre de domaine dont il est parlé dans la loi salique, c'est la terre recommandée : *Si quis alteri avitam terram suam commendaverit* (2). Ni la loi des Visigoths, ni celle des Bourguignons, n'en font mention ; l'usage de la recommandation est étranger au droit romain. Au contraire, il s'est perpétué dans le nord des Gaules ; et même la recommandation de la personne entraîné celle des biens : *commendavit seipsum atque omnia sua* (3). C'est ce qu'exprimait Salvien lorsqu'il disait que les faibles, contraints de recourir au patronage des grands, leur remettent tous leurs biens avant d'en obtenir appui (4). Les Francs, mêlés aux peuples gaulois, leur empruntèrent cette coutume, qui devint, bien plus que la possession bénéficiaire, le principe de l'organisation sociale au moyen âge.

La loi des Bavarois ni celle des Allemands ne contiennent rien qui soit relatif à la recommandation des per-

(1) Dans plusieurs des formules de Marculphe, destinées aux individus vivant selon la loi romaine, il existait une mention spéciale de l'alleu, domaine héréditaire de la famille gallo-romaine. (Marc., *form.* 10.)

(2) *Lex. Sal.*, 72.

(3) *Cart.* de Landévenec.

(4) Defensoribus suis omnem ferè substantiam suam, priusquàm defendantur, addicunt. (*De gub. dis. V.*)

sonnes et des biens. Elles sont également muettes sur tout ce qui regarde la constitution de la propriété. Les rapports personnels, à peu près tels qu'ils existaient dans l'ancienne Germanie, sont les seuls qui soient réglés par ces lois. On y trouve, dans les peines portées contre celui qui abandonne son pair dans le combat (1), les traces de cet ancien compagnonnage dont l'origine était toute germanique ; mais rien qui indique une hiérarchie fondée sur la clientèle ou sur la possession du sol. Ces nations, restées sur les frontières de la Germanie, n'ont point senti l'influence des coutumes gauloises que les Francs saliens ou ripuaires ont dû subir dans leur long contact avec les populations subjuguées, et qui ont laissé dans leurs lois les vestiges les moins équivoques.

On attribue généralement aux mœurs germaines l'origine du combat judiciaire, dont l'usage a été si fréquent au moyen âge. Cependant, il n'en est parlé ni dans la loi des Allemands, ni dans celle des Bavarois, où les coutumes des peuples germains ont été plus fidèlement maintenues. Au contraire, la mention fréquente qui en est faite dans la loi des Ripuaires suffirait à nous le signaler comme un emprunt fait aux mœurs de la nation gauloise, au milieu de laquelle les Francs s'étaient fixés. Cette induction est corroborée par les textes qui nous montrent le combat singulier comme appartenant aux mœurs des peuples

(1) *Lex alan.*, 93.

d'origine gallique, et nous le retrouvons chez les Ombriens dont la descendance ne saurait être contestée. « Lorsque les Ombriens ont des querelles mutuelles, ils combattent entre eux comme dans une guerre, et les combattants peuvent prendre le parti le plus juste pour vider leur différend (1). » Nouveau témoignage de l'influence que durent exercer les institutions de la Gaule policée sur des peuples qui n'apportaient dans leur nouvelle patrie que les habitudes de barbares dont l'existence était toute guerrière, et dont les lois n'avaient guère d'autre objet que la réussite des expéditions tentées en commun et le partage du butin après le succès.

(1) Nic. de Damas. V. Aug. Thierry, *Hist. des Gaulois*, I, 16.



CHAPITRE XL.

L'invasion des barbares eut pour effet de diminuer sensiblement le nombre des esclaves dans les Gaules.

L'invasion des barbares eut pour résultat direct de porter une profonde atteinte à la servitude qui n'avait cessé de se développer, dans les Gaules, durant la période de la domination romaine. A la faveur des désordres qui accompagnaient chacune des irruptions des peuples du Nord, un grand nombre d'esclaves brisèrent des liens que la dureté des lois romaines avait, d'ailleurs, rendus insupportables; et, dès l'année 280, ils se réunirent en corps nombreux, proclamant partout la fin de la servitude, et portant en divers lieux l'incendie et le ravage, inséparables d'une pareille insurrection. Ils choisirent pour chefs deux officiers romains, Ælianus et Amandus, qui se soutinrent pendant plusieurs années, et osèrent même revêtir la pourpre impériale, témérité commune, quoique ordinairement funeste dans ces temps de confusion. Dioclétien, devenu empereur, envoya son collègue Maximien contre ces insurgés désignés sous le nom de Bagaudes. Ils ne résistèrent pas longtemps aux troupes réglées dirigées contre eux, et, dépourvus de chefs intel-

ligents, manquant d'organisation encore plus que de ressources, ils se virent réduits à se renfermer dans un camp, près de Paris, dont le village de Saint-Maur-des-Fossés rappelle l'emplacement. Assaillis dans ce dernier asile par des forces supérieures, ils tombèrent en foule sous le fer des soldats romains, qui mirent fin, par un massacre presque total, à ce premier soulèvement de la population servile.

Ce malheureux succès fut loin de décourager les esclaves, et, depuis lors, la bagaudie ne cessa de subsister dans les Gaules, jusqu'à ce que le triomphe définitif des barbares fût venu rendre en quelque sorte légale la liberté que les esclaves revendiquaient les armes à la main. Durant cette période, les empereurs prirent quelquefois des mesures sévères pour porter remède à un semblable état de choses; mais elles produisirent généralement peu de fruit. Vers l'an 300, Constance ayant vaincu les Allemands et fait un grand nombre de captifs, les distribua aux propriétaires des territoires d'Amiens, Beauvais, Cambrai, Trèves, Langres et Troyes, qui avaient perdu presque tous leurs esclaves (1). Des mesures analogues furent prises, en diverses circonstances, par les empe-

(1) EUMANII, *Paneg. Constantis Cæs.* et *Constan, Aug.*, 6, 206-21, 180; AURELII VICTOR., *De Cæsaribus*, 39, 750; *Hist. Misc.*, X, 42. Quid loquar rursùs infimas Francorum nationes non jam ab his locis quos olim Romani invaserunt, sed à propriis ex origine suâ sedibus atque ab ultimis barbariæ littoribus avulsas et in desertis Galliæ regionibus collocatas. (EUMÈNE.)

reurs qui suivirent. En outre, ils multiplièrent les décrets et les constitutions, dans le but de retenir les colons à la culture du sol et de donner aux maîtres les moyens de réclamer leurs esclaves fugitifs (1). Tous ces moyens eurent peu d'efficacité. La bagaudie, quelquefois réprimée, ne fut jamais détruite, et trouva souvent appui et connivence dans les classes supérieures, au point que Valentinien, pour arrêter les désordres dont il les jugeait complices, ordonna un jour qu'on égorgeât les ordres de trois villes de la Gaule (2). La bagaudie, rendue plus redoutable et plus vivace par l'invasion du ve siècle, couvrait le sol de la Gaule lorsque Salvien écrivait ses éloquentes élégies sur les misères des peuples. Aurait-il pu en être autrement? Les nations germaniques, après avoir forcé les limites de l'empire, en 406, restèrent maîtresses des provinces gauloises pendant deux années entières. Mayence, Amiens, Reims, Tournai, Strasbourg et bien d'autres cités du nord, ainsi que la presque totalité des villes situées au midi de la Loire, furent détruites dans les conflits qu'occasionna cette formidable irruption. Les barbares abandonnèrent la Gaule après l'avoir épuisée; mais l'administration romaine ne s'y rétablit jamais d'une manière régulière. Comment les liens civils qui retenaient les esclaves auraient-ils été maintenus, lorsque tous les autres se trouvaient relâchés ou rompus?

(1) *Cod. Theod.*, II, IV, 36, 13; V. Tit., 9, 10.
(2) Ammien-Marc., XXVIII, 16.

La liberté était donc, en fait, l'état universel des personnes à l'époque de l'invasion des Francs de Clovis. Mais, comme rien n'indique que la situation des populations rurales ait été notablement modifiée durant cette période de renouvellement; comme nous la retrouvons, au moyen âge, à peu près identique à ce qu'elle fut pendant la période gauloise, nous en devons conclure que cette situation n'était point celle de la servitude; qu'attachées au sol par des intérêts fondés sur des droits, en vertu d'une libre préférence, les classes rurales n'avaient nullement cherché à profiter des désordres publics pour se soustraire à l'état de dépendance où elles vivaient; en un mot, que le colonat servile, importé dans les Gaules par les mœurs romaines, n'y était, même au ve siècle, qu'à l'état d'exception, et que cette exception devint plus rare et tendit à disparaître, pendant les troubles qui résultèrent de l'occupation des barbares.



CHAPITRE XLI.

Incompatibilité de la servitude avec les mœurs des barbares et les institutions nationales. — Disparition graduelle de l'esclavage.

L'organisation intérieure des nations barbares, et notamment des Francs, n'était nullement propre ni à l'établissement ni au maintien de l'esclavage. Ainsi que nous l'avons fait déjà remarquer, les Germains, accoutumés à une existence presque nomade, même avant leurs grandes migrations, ne pouvaient avoir qu'un petit nombre d'esclaves, et ces esclaves ne l'étaient pas longtemps. Leur état était loin d'être immuable comme celui des esclaves de la Grèce ou de Rome. La servitude ne saurait prendre chez une nation de profondes racines, si entre elle et la liberté, entre l'esclave et le citoyen, il n'existe une barrière en quelque sorte infranchissable, et cette barrière existait dans la Grèce comme en Italie. Chez les Germains, au contraire, l'état des personnes était mal défini, instable, essentiellement mobile. Tandis qu'à Rome, l'ingénuité était un bien en quelque sorte imprescriptible, et que les esclaves se recrutaient exclusivement en dehors de la cité; en Germanie, la guerre,

la pauvreté, souvent les chances aléatoires du jeu, livraient à la servitude des hommes nés libres et appartenant quelquefois aux familles les plus renommées. Mais les liens de cette servitude, aussi faciles à rompre qu'à contracter, ne laissaient aucune flétrissure, et les Francs voyaient sans murmures des hommes sortis de l'esclavage s'élever aux postes les plus élevés de la nation.

Il faut remarquer que, nonobstant la confusion introduite dans les rangs de la hiérarchie civile, pendant la période décroissante de la puissance impériale, la distinction des classes était bien mieux observée dans ce qui restait de la société gallo-romaine. Les magistratures des villes gauloises qui avaient conservé leur administration et leurs lois, les postes ambitionnés parmi les populations soumises, et notamment les fonctions éminentes de l'Eglise, apanage exclusif des Romains au commencement de l'occupation franque, n'étaient conférées qu'aux hommes appartenant aux classes élevées, tandis que ceux dont l'origine était entachée de servitude, ou dont l'extraction était seulement obscure, en étaient soigneusement écartés. Cet usage semble même avoir été suivi sous les premiers rois francs avec plus de rigueur que sous les derniers empereurs, et tous les hommes d'origine gauloise qui ont marqué à cette époque, les Sidoine, les Grégoire de Tours, les Victor de Marseille, appartenaient aux classes sénatoriales. Les mots *ex clarâ stirpe oriundus* sont joints, dans les chroniques, à presque tous les

noms des évêques gaulois ou des personnages influents de cette nation qui marquèrent dans les annales de la première race.

Parmi les Francs, au contraire, on voit les hommes de basse naissance s'élever, sans peine, aux fonctions éminentes. C'est dans la classe des esclaves ou dans les rangs de la domesticité que les rois vont chercher la plupart des femmes qu'ils font asseoir sur leur trône. C'est de là que sont tirés plusieurs de leurs ministres et de leurs comtes. On connaît l'histoire de Lendaste, qui, du service des cuisines et des écuries royales, et des derniers degrés de la servitude dont il portait les marques flétrissantes, s'éleva aux postes les plus éminents sous les rois francs. Grégoire de Tours rapporte également l'histoire d'Andarchius, qui, après avoir servi le sénateur Félix, s'attacha au roi Sigebert, et parvint à de hautes dignités et à un grand pouvoir (1). Ces deux récits nous présentent l'exemple d'hommes sortis des rangs infimes parmi les Romains et admis, chez les Francs, aux postes les plus enviés. A plus forte raison, la même destinée était souvent réservée aux esclaves francs eux-mêmes, et l'on voit Chérigésile, homme issu de bas lieu, exercer auprès de Sigebert les fonctions de chambellan et acquérir un grand crédit à la cour de ce roi (2). De semblables faits se repro-

(1) GREG. TUR., III.
(2) *Id.*, IV.

duisent fréquemment dans l'histoire de la première race, et nous pourrions aisément en multiplier les exemples. La loi des Ripuaires prévoyait même le cas, probablement commun, où un esclave affranchi serait élevé au rang de comte ou juge fiscal (1). On peut dire, sans paradoxe, que l'esclavage légal, l'esclavage avec la dégradation civile, tel que nous le montre la législation romaine, n'existe pas chez une nation où la barrière qui sépare les conditions libre et servile est si facile à franchir. La servitude, ainsi que nous l'avons dit, n'était, en quelque sorte, qu'une situation temporaire à laquelle descendaient souvent, pour un temps, des individus des classes les plus élevées, comme on le voit par l'exemple des enfants de sénateurs que Childebert et Théodoric se donnèrent mutuellement en otages, et qui, après la rupture des deux princes, furent réduits à l'esclavage par ceux qui en avaient la garde. On peut remarquer que plusieurs de ces otages, livrés comme les principaux d'entre les sujets des rois francs, tels qu'Attale, neveu de l'évêque de Langres, étaient d'origine gallo-romaine, preuve évidente de l'importance qu'avait conservée l'élément national dans le mélange des races diverses dont se composait la nouvelle monarchie.

La servitude était, le plus ordinairement, le résultat d'un fait de guerre, et ce résultat même n'était pas arbitraire, ainsi qu'on le voit par la lettre adressée par Clovis

(1) *Lex rip.*, 53.

aux évêques d'Aquitaine, à la suite de l'expédition entreprise par ce prince au delà de la Loire. « Quant aux captifs laïcs qui auraient été pris les armes à la main, et qui, pour cela, auraient été déclarés être *de bonne prise*, nous consentons que vous les recommandiez aux maîtres de ces esclaves. Quant aux captifs laïcs qui ne sont *pas de bonne prise*, notre intention a toujours été qu'ils fussent mis, au plus tôt, en liberté. Ainsi, vous pouvez réclamer tous les captifs laïcs faits prisonniers contre le droit des gens (1). »

Ainsi, au milieu des désordres provoqués par tant de conflits, on reconnaissait une sorte de droit des gens qui interdisait de réduire en servitude ceux d'entre le peuple vaincu qui s'étaient abstenus de prendre les armes. Les combattants seuls étaient soumis à la captivité, et cette captivité, toujours rachetable au prix d'une rançon, n'avait guère d'autre caractère que celui qu'on lui a conservé, presque jusqu'à nos jours, dans les guerres des peuples les plus policés où le captif appartenait, non à la nation, mais à l'individu qui l'avait désarmé.

Une circonstance remarquable démontre combien, sous la domination des rois francs, la servitude était un fait rare et exceptionnel. On voit alors les classes populaires, celle des pauvres, la masse de la population en un mot, qui, à Rome, eût été de condition servile, être

(1) Greg. Tur., iv, 27.

admise et même astreinte aux devoirs militaires, signes non douteux d'ingénuité chez toutes les nations. Dans de fréquentes conjonctures, on voit les cités gauloises envahir des territoires voisins, ou prêter leur concours aux rois francs, avec des armées dont le chiffre élevé suppose évidemment une population libre et nombreuse. Vers l'année 580, Chilpéric soumit à une amende les *pauvres* et les *serviteurs* de l'Eglise, pour n'avoir pas marché dans une expédition tentée contre la Bretagne (1). Après la mort de ce prince, une autre expédition ayant été entreprise contre l'aventurier Gondowald, qui prétendait être du sang royal, les juges rendirent un arrêt de condamnation contre ceux qui avaient négligé d'y prendre part. L'agent de l'église de Saint-Martin résista fortement, disant que les gens des terres de l'église étaient exempts de ce service, et il finit par avoir gain de cause (2).

Cette condamnation, qui, au moins dans le premier cas, s'applique bien réellement aux pauvres eux-mêmes, suppose une population responsable de sa conduite, et qui, par conséquent, n'est aucunement soumise à la nullité civile résultant de l'esclavage. Si en quelques circonstances, dans la loi des Visigoths par exemple (3), l'obli-

(1) Greg. Tur., v.
(2) Greg. Tur., vii.
(3) Quisquis horum in exercitum progressurus decimam partem servorum in expeditionem bellicam ducturus accedat, ita ut ipsa hæc pars decima non inermis existat, sed vario armorum genere instructa appareat. (*Lex. vil.*, 9.)

gation du service militaire semble incomber aux esclaves mêmes, du moins en faudrait-il conclure que, depuis l'établissement des nations barbares sur les terres de l'empire, la distance qui séparait la servitude de l'ingénuité a singulièrement diminué, et que cette servitude diffère essentiellement de celle qui avait été importée de Rome dans les Gaules. . . . .

Un siècle et demi après Clovis, le dernier coup fut porté à la servitude par le décret de la reine Bathilde, qui défendit la vente des esclaves et interdit même de les transporter hors des limites de l'empire des Francs, de crainte qu'ils ne fussent livrés à des maîtres païens ou hérétiques (1). Dès lors, l'esclavage put être considéré comme aboli, et c'est à peine, en effet, si on en trouve encore quelques traces dans les monuments de notre histoire. La substitution de la puissance des barbares à celle des Romains, aidée de l'influence libérale du christianisme, avait ramené l'état de choses antérieur à la conquête de César et, sur les ruines des institutions romaines, la liberté naturelle reprenait l'empire qu'elle avait toujours conservé dans les mœurs de la nation gauloise.

Ce n'est pas à dire qu'à cette époque on vit rompre tous les liens réels ou personnels qui rattachent les hom-

(1) Ipsa captivos homines christianos vendere prohibuit, deditque præceptiones per singularum urbium regiones, ut nullus, in regno Francorum captivum hominem christianum penitùs in aliud regnum transmitteret. Dato etiam justæ remunerationis pretio, plurimos captivos redimi præcepit. (*Vita Bathildis,* auctore anon.)

mes les uns aux autres, et servent à former cette puissante trame de droits et de devoirs qui doit exister entre les membres de toute société. Loin de là, en aucun temps ces liens ne furent plus nombreux, plus étroits, mieux définis. Il était dans la nature des sociétés barbares de suppléer par eux à la faiblesse calculée de l'autorité souveraine, et nous avons déjà remarqué la même tendance en étudiant les institutions de la vieille Gaule. A mesure que le pouvoir exercé par le souverain est moins absolu, les obligations des individus les uns envers les autres le sont davantage; mais ces obligations, purement contractuelles, loin d'être la négation de la liberté, la supposent nécessairement.

C'est donc à tort qu'après avoir décrit les obligations imposées à quelques classes d'hommes, aux temps dont nous parlons, certains esprits en ont inféré, à leur égard, l'existence de la servitude. De ce que des individus vouaient leurs services à un homme plus puissant qu'eux, pour en obtenir protection et sécurité, on ne saurait conclure qu'ils fussent assujettis à une condition implicitement détruite par la double action du christianisme et des barbares. Cette sorte de dépendance, à laquelle nous sommes aujourd'hui tous soumis envers l'État, se retrouvait indistinctement aux divers degrés de l'échelle sociale, et conférait aux rois sur les grands la même autorité qu'à ceux-ci sur les faibles. D'après une disposition du traité d'Andelot, « les leudes qui, après la mort de Clotaire,

ont prêté serment à Gontran ou à Sigebert et se sont ensuite transportés dans un autre lieu, seront renvoyés de l'endroit qu'ils sont venus habiter. Aucun des deux ne cherchera à attirer les leudes de l'autre, et chacun rendra ceux qui seront venus se réfugier auprès de lui (1). » Les leudes, on le sait, étaient, par excellence, des hommes libres; et cependant les termes par lesquels on dispose d'eux, à raison des engagements qu'ils ont contractés, eussent convenu également à des individus de condition servile, et étaient employés tous les jours à l'égard d'hommes de rang inférieur, que des conventions avaient soumis à des services et à des obligations définies.

(1) GREG. TUR., IX.

CHAPITRE XLII.

La noblesse n'existait pas chez les Francs comme classe distincte et héréditaire.

De ce qui précède on peut conclure déjà qu'il n'y avait, chez les Francs, qu'un ordre de citoyens. L'ordre nobiliaire, avec des priviléges fondés sur l'hérédité et sur la possession du sol, ne pouvait exister chez un peuple qu'on voit rester à l'état presque nomade pendant plus de deux siècles, et chez lequel l'état des personnes était, comme nous l'avons vu, essentiellement mobile. Ainsi, pendant les premiers temps de la monarchie, on voit, dans la nation des Francs, des officiers du roi, des préposés, des antrustions, des fidèles, en un mot les éléments propres à constituer une noblesse, mais on ne trouve pas de noblesse proprement dite. Les textes qu'on a invoqués en faveur de l'opinion contraire nous paraissent ne lui prêter aucun appui solide. On trouve, il est vrai, dans les documents contemporains, un certain nombre de textes qui appliquent à des individus les désignations d'*honoratior*, de *debilior persona*, etc., qui supposent, sans doute, des distinctions entre les rangs; mais ces distinctions, purement personnelles, n'indiquent pas qu'il existât, chez les Francs, un ordre nobiliaire défini et héréditaire.

Loin de là, lorsqu'il s'agit de graduer les compensations, on voit clairement que les différences établies regardent seulement les hommes voués au service du roi, les ingénus et les esclaves. Les premiers, comme nous l'avons indiqué, tirent tout leur lustre et, pour ainsi dire, leur valeur, du lien personnel qui les attache au monarque, en sorte que le chiffre des compensations dont ils sont l'objet semble s'élever à raison de l'offense ou de la lésion faite, dans leur personne, au monarque lui-même. Cette observation est tellement fondée, que l'on voit les compensations afférentes aux esclaves du roi s'élever dans la même proportion que celles de ses leudes, bien que la servitude dût nécessairement exclure tout caractère de noblesse.

D'un autre côté, la différence des compensations que les divers codes barbares ont établies pour les délits a été regardée comme la preuve de la distinction légale existant entre les barbares et les Gallo-Romains, et on en a conclu à la suprématie politique des premiers, chez lesquels il faudrait exclusivement chercher l'origine de la noblesse française. Cette conclusion nous paraît erronée. Selon nous, la différence de chiffre des compensations a sa raison dans la différence de la valeur et des facultés des personnes auxquelles elles s'appliquent. A l'époque où ont été promulguées les lois barbares, époque presque contemporaine de la conquête, les Francs, qui faisaient la force principale des armées de Clovis et de ses successeurs, avaient une valeur supérieure à celle des Romains

et, vraisemblablement, des facultés en rapport avec leur valeur politique. Il en était de même de l'antrustion ou du leude par rapport au simple Franc. Les Bourguignons envahisseurs s'étant fait céder les deux tiers du sol, leurs facultés devaient être regardées comme doubles de celles des anciens possesseurs, et il semblait juste que les compensations suivissent la même proportion. Ces compensations, en effet, ont plutôt le caractère de dommages-intérêts que de dispositions pénales ; or, alors comme aujourd'hui, les dommages-intérêts étaient calculés d'après le rang de la personne qui avait supporté l'injure, non moins que d'après le rang et les facultés de l'offenseur. Du reste, dans le cas même où les compensations avaient un caractère purement pénal, elles étaient réglées d'après le même principe, c'est-à-dire qu'un leude ou un antrustion étaient soumis à une amende plus forte que le simple ingénu, le Franc à une compensation plus forte que le Romain, et celui-ci à une amende plus forte que le serf(1) ; preuve évidente que ces compensations, établies souvent d'une manière irrégulière, étaient basées principalement sur les facultés supposées des personnes, et qu'on n'en doit rien présumer touchant l'état politique des diverses populations agglomérées sur le sol.

(1) Un capit. de 595 dispose, par rapport aux délits commis contre le repos du dimanche. « Si Salicus fuerit, sol. xv componat; si Romanus, vii 1/2. Servus autem aut tres solidos reddat aut de dorso suo componat. » Ce serait une étrange suprématie que celle qui eût soumis le Franc à une amende plus forte que le Romain.

CHAPITRE XLIII.

Les barbares n'habitèrent pas, comme on le croit communément, les villes de préférence aux campagnes.

On admet communément que les Francs, après avoir mis fin à la domination romaine et s'être fixés sur le sol gaulois, retournèrent en quelque sorte à leurs habitudes barbares, et, dédaignant le séjour des villes, se répartirent dans les campagnes des pays conquis, pour y former une foule de petites agglomérations. D'après les auteurs les plus accrédités, tout ce qu'il y avait d'élevé dans la population gallo-romaine, toute personne possédant quelque richesse, quelque industrie, quelque culture intellectuelle, alla vivre dans les villes. Les Germains, au contraire, se fixaient de préférence à la campagne, au milieu des domaines qu'ils avaient envahis, et retrouvaient là l'isolement, la chasse, le repos et les mœurs qui leur rappelaient leur existence passée.

Cette opinion est évidemment favorable à la théorie qui donne l'invasion germaine pour origine à la féodalité, et qui regarde tout seigneur du moyen âge possesseur d'un manoir comme le descendant d'un chef ou d'un

soldat franc, récompensé de sa bravoure par l'octroi d'un domaine arraché au vaincu. Toutefois, nous pensons que l'examen attentif des faits lui donne un démenti formel. Abstraction faite de la question des bénéfices, beaucoup moins nombreux, croyons-nous, qu'on ne l'a supposé, il nous paraît certain que les conquérants barbares, et les Francs notamment, habitèrent moins les campagnes que les villes, où on les voit en très grand nombre. La plupart d'entre eux, les Francs, les Bourguignons, avaient depuis assez longtemps déjà abdiqué la vie nomade de la tribu pour se soumettre, soit à la discipline des camps, soit même aux nécessités de la civilisation. Les Bourguignons, disent les histoires contemporaines, étaient la plupart gens de métier, forgerons, charpentiers, etc.; et il n'est nullement vraisemblable qu'ils aient porté leurs industries dans des lieux inhabités.

Quant aux Francs, ainsi que nous l'avons dit, à raison de leur petit nombre, ils se groupaient soit autour de leurs rois, qu'ils étaient toujours prêts à suivre dans les expéditions militaires, soit autour des comtes préposés au gouvernement des villes à la place des gouverneurs romains. Les principaux d'entre les Francs préféraient évidemment cette situation, qui leur procurait, d'une manière presque certaine, l'opulence et le pouvoir, aux chances douteuses de richesse qu'ils eussent trouvées dans la possession de biens territoriaux auxquels leurs mœurs les avaient si peu accoutumés. Il est rare, dans les pre-

miers temps de l'occupation barbare, de trouver un Franc signalé comme possesseur de domaines importants. On voit qu'Aurélien ayant été fait comte de Melun, le roi ajouta à cette faveur le don de terres situées dans le voisinage de cette ville; que Nonnychius, comte de Limoges, Ennodin, comte d'Angers, possédaient des biens; mais les uns et les autres étaient Romains, car les premiers rois eux-mêmes préposaient souvent les Gallo-Romains aux gouvernements des cités, et cet usage même paraît avoir été le plus commun dans les pays où dominait l'élément gallo-romain. Les Francs, au contraire, sont rarement désignés avec la qualification de grands propriétaires.

Et comment, s'ils le fussent devenus dès le commencement de l'occupation, auraient-ils pu remplir les serments qu'ils avaient prêtés à leurs chefs? Par le traité d'Andelot, passé entre les rois Gontran et Sigebert, un siècle après l'invasion, les leudes, qui, après la mort de Clotaire, ont prêté serment à l'un et à l'autre des deux rois, et se sont ensuite transportés dans un autre lieu, doivent être renvoyés de l'endroit qu'ils sont venus habiter. « Aucun des deux ne cherchera à attirer les leudes de l'autre, et chacun rendra ceux qui sont venus se réfugier auprès de lui. » Or, les leudes étaient les principaux, les grands, les Francs le plus à même de recueillir les bienfaits des princes. De semblables stipulations pouvaient-elles concerner des hommes devenus possesseurs de domaines, fixés au lieu qu'ils habitent par les

intérêts de la propriété ? Comprend-on que ces nouveaux détenteurs de sol aient pu transporter leurs personnes et leurs services de l'un à l'autre des rois francs, suivre les vicissitudes de leurs fortunes, et être ramenés de l'un à l'autre par un traité qui ne suppose de leur part ni obstacle, ni lien territorial ?

Aux compagnons des rois francs, et pendant de longues années après la conquête, il fallait périodiquement des aventures, des expéditions, des courses lointaines. Ils n'avaient nulle peine à les suivre ni dans la Provence, ni même en Italie, où ils se portèrent à plusieurs reprises. Bien plus, un de leurs chefs hésitait-il à les guider dans ces courses aventureuses, ils menaçaient de le quitter pour en suivre d'autres plus hardis. « Si tu refuses de marcher en Bourgogne avec tes frères, disent les leudes de Théodoric, nous t'abandonnons et nous préférons les suivre. » Or, cet abandon, dans les mœurs franques, n'était pas momentané et entraînait un lien nouveau, un changement total d'existence, de résidence, de rapports. De semblables mœurs étaient évidemment incompatibles avec la propriété et les habitudes sédentaires qu'entraînent les intérêts territoriaux.

Au surplus, des écrivains contemporains confirment cette opinion par des témoignages irrécusables. « Les Francs, dit Agathias (1), n'habitent pas les campagnes

(1) *De rebus justit.*, lib. I, t. IV, ad annum 540.

comme la plupart des autres barbares ; mais ils ont adopté les usages du gouvernement romain, et usent des mêmes lois. Ils ont dans les villes des magistrats et des prêtres. »

Ce témoignage est corroboré par une multitude de faits de l'histoire des temps mérovingiens. Dans toutes les villes, on compte des Francs au nombre des citoyens ; ils y avaient leurs quartiers, leurs assemblées, et ils étaient soumis aux mêmes magistrats que les autres habitants. « Après la mort de Prétextat, dit Grégoire de Tours (1), tous les citoyens de la ville de Rouen, et surtout les principaux parmi les Francs qui habitaient cette ville, furent remplis d'une grande douleur. » Ailleurs (2), il parle d'une querelle de Sichaire et d'Andin contre Austrégésile, Annon, son fils, Ebérulf et Chramnésinde, ses proches parents, tous habitant la ville de Tours et tous Francs. Après plusieurs meurtres de part et d'autre, les parties comparurent dans un plaid, et Sichaire fut condamné à payer la moitié d'une composition. Cela fut fait contre les lois, ajoute l'historien, afin de rétablir la paix, et l'Eglise, pour faciliter l'arrangement, fournit l'argent de la composition. La forme du jugement, et les circonstances qui le suivent, prouvent à la fois l'origine franque des adversaires et leur importance personnelle. Nous pourrions citer d'autres faits analogues et les noms d'un grand nombre de Francs qualifiés de citoyens et d'habitants des

(1) Greg. Tur., viii, 13.
(2) Greg. Tur., vii.

villes de la Gaule. Ce qui précède suffit pour démontrer que, loin d'avoir exclusivement adopté les campagnes pour résidence, les Francs s'étaient plutôt fixés dans les villes, et que les officiers royaux et les gens sans famille et sans patrimoine n'étaient pas, parmi eux, les seuls qui en eussent fait leur résidence (1).

Les Bourguignons, plus avancés dans la civilisation, s'étaient, en plus grand nombre, fixés dans les domaines ruraux qu'ils avaient partagés avec les anciens possesseurs, et compromirent leur puissance par ce genre de vie. Toutefois, il fut loin d'être universel, et ne fut adopté vraisemblablement que par les principaux d'entre eux. Un grand nombre de villes et de bourgs dans les deux Bourgognes sont d'une origine évidemment germaine, qui démontre la propension qu'avaient les Bourguignons à la vie commune.

(1) Aug. Thierry, *Tiers-Etat*, I, 7.



CHAPITRE XLIV.

Les Francs ne partagèrent pas le sol avec les anciens habitants. Conservation de la propriété territoriale par les Gallo-Romains.

A la différence des autres barbares, les Francs ne divisèrent point avec les anciens possesseurs le sol qu'ils venaient occuper. Cette conduite s'explique par plusieurs motifs. Ainsi que nous l'avons fait remarquer, les Francs envahirent les provinces romaines de la Gaule, bien moins en conquérants que comme alliés ou comme successeurs légitimes des empereurs. A ces titres, ils durent se borner à se rendre maîtres des domaines du fisc, domaines très considérables, auxquels se joignirent, sans doute, les biens des Gallo-Romains qui, à l'exemple de Syagrius, opposèrent à l'invasion une résistance personnelle et s'exposèrent ainsi à la dépossession. Ces biens devaient satisfaire, pour un temps, l'avidité des chefs d'une tribu peu nombreuse et qui, même après l'occupation, restait organisée pour la guerre. Vraisemblablement, il ne convenait pas aux rois francs d'imiter les chefs bourguignons ou visigoths qui, à peine établis sur le sol gaulois, se hâtèrent de diviser entre leurs compa-

gnons le sol occupé, et, en les attachant au sol par les intérêts agricoles, les éloignèrent des habitudes guerrières qui leur avaient valu la conquête. Clovis et ses premiers successeurs mirent un grand prix à conserver autour d'eux, à maintenir dans la fidélité et la subordination, les Francs qui s'étaient attachés à leur fortune. Les liens personnels qui existaient entre les chefs et les guerriers, subsistèrent malgré l'occupation des Gaules, et se renouvelèrent, après la mort de Clovis, par de nouveaux serments prêtés à ses fils. Loin de se disséminer comme le font les autres barbares, les Francs résident en grand nombre autour des rois et des princes. Enfin, on ne voit dans l'histoire, ni dans les monuments, aucune trace, soit d'un partage de terres avec les anciens habitants, soit d'un allotissement fait aux guerriers, et cette politique, qui caractérise les commencements de la puissance des Francs, nous paraît avoir assuré la prépondérance de ce peuple sur les nations plus puissantes qui l'entouraient de toutes parts.

Nous avons peu de détails sur la manière dont s'opéra le partage de terres exécuté par les Visigoths et les Bourguignons. Nous pourrions induire de quelques textes qu'il ne fut pas restreint aux vastes possessions du domaine impérial, et que les propriétés privées y furent comprises, au moins dans une certaine proportion. Il est dit, en effet, que lorsqu'un Bourguignon voulait vendre la terre qui lui provenait du partage, le Romain, ancien pos-

sesseur, devait être préféré à tous autres acquéreurs (1). En outre, la chronique de Marius Aventicus nous apprend que les Bourguignons partagèrent les terres avec les sénateurs, ou plus exactement avec les grands propriétaires gaulois (2). Ce passage, qui semble indiquer la division des domaines privés, fait entendre aussi que cette division s'opéra d'une manière égale, et avec une sorte de régularité, entre les anciens habitants et les nouveaux. De cette conduite tenue dans le partage, jointe à la faculté du rachat, résulta la conservation au moins partielle des richesses et, par conséquent, de l'influence des possesseurs gaulois qui, peu de temps après la conquête, durent se trouver dans une situation à peu près égale à celle des barbares (3). Ce fait est, du reste, constaté par l'histoire, où nous voyons bientôt les postes principaux des divers royaumes occupés par des Gallo-Romains, dont l'influence paraît tenir à la grande position territoriale qu'ils avaient conservée.

(1) *Lex Burg.*, 84.

(2) Eo anno (456) Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terrasque cum gallis senatoribus diviserunt. (Marii Avent. chr.)

(3) On lit dans l'histoire de l'Eglise de Reims qu'un homme très puissant, dont le nom d'Euloge indique l'origine gallo-romaine, ayant encouru la colère du roi Clovis, rentra en grâce par l'entremise de saint Remi. En reconnaissance de ce service, il lui offrit, en toute propriété, son village d'Epernay. Saint Remi, ne voulant pas accepter ce don, acquit ce bien pour le prix de cinq mille livres d'argent puisées dans le trésor de l'église, somme énorme qui fait suffisamment connaître l'importance du domaine acquis.

CHAPITRE XLV.

Domaines bénéficiaires. Les bénéfices furent, dès l'origine, concédés à titre héréditaire.

Quant aux principaux parmi les Francs (car la masse resta toujours dans l'état d'infériorité qui est le partage du grand nombre), il leur fut attribué, à titre de bénéfices, des portions des grands domaines du fisc, dont les rois francs se trouvaient maîtres par le seul fait de l'invasion. Mais la quantité des domaines ainsi constitués fut toujours très restreinte, et l'antique possession allodiale à laquelle les barbares participaient dans une certaine mesure, continua à être le principe le plus ordinaire de la propriété en France. Nous pensons, d'ailleurs, que ces deux espèces de biens, distinctes par leur origine, l'étaient beaucoup moins par leur nature et tendaient sans cesse à se confondre, en sorte que, dès les temps de la première race, et surtout depuis le milieu de la seconde, il est difficile de signaler entre elles des différences essentielles. Plusieurs causes concoururent à ce résultat, et nous indiquerons notamment le principe d'hérédité appliqué aux bénéfices, l'identité des charges imposées aux bénéfices et aux alleux ; enfin l'usage de la recommandation qui,

sans convertir les alleux en bénéfices, comme on l'affirme ordinairement, tendit à rendre uniforme la situation des détenteurs du sol, quelles que fussent d'ailleurs l'origine et la nature de leur possession.

Les auteurs qui ont voulu appliquer aux bénéfices certaines idées systématiques sur l'origine de la propriété, ont soutenu que la possession de domaines bénéficiaires, amovible et temporaire dans le principe, était peu à peu devenue viagère et avait été enfin, moitié par la faiblesse des rois, moitié par usurpation, rendue héréditaire. Nous croyons que cette théorie doit être regardée comme entièrement erronée, et que l'étude des monuments révèle dans la constitution de la propriété bénéficiaire une marche très différente, dont l'idée d'usurpation doit être entièrement écartée.

L'hérédité était une des conditions ordinaires des bénéfices conférés par les princes de la première race et le redevint dès les premiers successeurs de Charlemagne. En effet, ces bénéfices étaient donnés, presque toujours, non comme le gage de la fidélité à venir, mais comme la récompense des services rendus, et c'est ce qu'expriment les actes contemporains lorsqu'ils disent que les concessions sont faites *per justitiam* ou *cum justitiâ* (1). A ce titre, la dépossession du donateur était totale et irrévocable. Il est vrai que ces concessions étant faites ordinairement aux leudes et vassaux

(1) V. *Traité d'Andelot*. — *Edict. Chlot.*, a. 615.

des rois, c'est-à-dire à des personnes engagées envers eux par des liens étroits de dépendance, la perte du bénéfice pouvait devenir le châtiment de leur infidélité. Mais ce résultat n'était point borné à cette sorte de biens et ne prouve pas que la concession en eût été seulement viagère dans l'origine, car la même mesure de confiscation pouvait s'étendre à tous les biens, même allodiaux, du vassal convaincu ou accusé de félonie. Ainsi le patrice Mummole, ayant été condamné au bannissement par Chilpéric, se vit en outre dépouillé de tous ses biens (1), sans en distinguer l'origine, qui pour la plupart devait être allodiale, puisque Mummole appartenait à une famille gallo-romaine éminente par ses richesses et son crédit. De même, Childebert, ayant fait périr le leude Magnowald, s'empara de tous ses biens, qui furent réunis à son fisc (2). Un capitulaire de Charles le Chauve, en restituant aux hommes qui s'étaient révoltés contre lui les biens dont il les avait dépouillés, mentionne expressément leurs alleux héréditaires, ceux qui ont été acquis et ceux qui proviennent de donation royale (3). Nous pourrions aisément multiplier ces exemples. Nous voyons même que dans tous les cas où il est fait une

(1) Ablatâ omni facultate. (Greg. Tur., vi.)

(2) Res ejus protinùs direptæ et ærario publico, quantùm repertum est, sunt illatæ. (Greg. Tur., viii.)

(3) Karolus dixit : Illis hominibus, qui contra me fecerunt, totum perdono..., et illorum alodes de hæreditate, et de conquisitu, et quod et de donatione nostri senioris habuerunt, illis concedo. (*Cap. Kar.*, 860. Baluse, ii, 144).

mention spéciale de la confiscation des biens bénéficiaires, ces biens, au lieu d'être réunis au fisc, sont immédiatement transportés à d'autres donataires, comme si, dès le principe, leur aliénation avait été regardée comme irrévocable et définitive (1).

Les documents de la première race qui parlent des bénéfices paraissent tous témoigner en faveur de leur irrévocabilité et de leur caractère héréditaire. Tels sont les actes par lesquels Gontran et Childebert, dans le traité d'Andelot, et Clotaire, dans une constitution de 615, confirment toutes les concessions faites antérieurement aux églises, aux leudes et aux fidèles (2). Nous remarquerons, en effet, qu'en assimilant au sort des biens donnés aux églises celui des concessions accordées aux leudes et fidèles, les actes dont il s'agit semblent consacrer l'irrévocabilité de ces dernières, car tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'aliénation des biens conférés aux églises était définitive, et qu'ils ne pouvaient plus être réunis au fisc. D'un autre côté, lorsqu'en l'année 615, c'est-à-dire près de trente ans après son avènement, le roi Clotaire confirmait les dona-

(1) Godinus s'étant révolté, Chilpéric : « Villas quas ei à fide in Suessionico territorio indulserat abstulit et basilicæ contulit B. Medardi. » — De même Siggo ayant abandonné Chilpéric : « Res ejus quas in Suessionico habuerat, Ansoaldus obtinuit. (GREG. TUR., V.)

(2) Quidquid antefati reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerint, stabiliter conservetur. (*Traité d'Andelot.*) Quidquid parentes nostri, anteriores principes vel nos per justitiam visi sumus concessisse, debeat confirmari. (*Ed. Chlot.*, 615.)

tions des rois ses prédécesseurs, il reconnaissait évidemment à ces concessions un caractère héréditaire, puisqu'en ce laps de temps la plupart de ces bénéfices auraient dû déjà être éteints et réunis au domaine du fisc par la mort des concessionnaires primitifs.

Si nous consultons les formules et les diplômes relatifs aux concessions de bénéfices faites par les rois de la première race, nous reconnaissons que les clauses viagères ne s'y trouvent exprimées nulle part, et qu'à toutes ces concessions est attaché un caractère de fixité qui exclut l'idée d'un futur et prochain retour au domaine du donateur. Un diplôme de Dagobert Ier nous apprend que les concessionnaires de biens fiscaux purent faire élever un monastère sur les terres dont il s'agit, et les firent passer ainsi dans le domaine inaliénable de l'Eglise (1). Nous voyons par un autre diplôme que le roi Childebert ayant concédé à Pépin un domaine rural, celui-ci le fit passer à son fils *par droit héréditaire* (2). Enfin, une formule de donation entre époux que rapporte Marculfe, comprend non-seulement les biens transmis par les parents, mais encore ceux qui proviennent d'autres sources,

(1) Illuster vir Dado... ejusque germani... monasterium... quod appellatur Resbascis, in Metsensi territorio situm.... quod ex nostrâ largitate meruerunt, construxerunt. (*Dip.* 22 *de Dagobert;* D. BOUQUET IV, 630.)

(2) Rex Hildebertus genitori nostro Pippino de suo fisco concessit mihi... Pippinus jure hereditario in proprietatem concessit supra nominatam villam. (*Dip.* 121 ; D. BOUQUET, IV, 705.)

et notamment *de bénéfice royal* (1). Il résulte clairement de ces documents divers, et d'autres qu'il est superflu de citer, que les donations dont il s'agit étaient faites avec toutes les conditions d'un contrat perpétuel et héréditaire, et ne devenaient caduques que par les motifs qui eussent frappé la propriété allodiale la moins contestée. Nul acte, au contraire, ne leur reconnaît ce caractère temporaire et viager, qu'on s'est plu trop souvent à leur attribuer.

Il est vrai que plusieurs actes et formules font mention d'une certaine espèce de biens laissés à des détenteurs dont la possession était toute temporaire, biens qui, par la nature du contrat, devaient nécessairement rentrer dans le domaine du concédant. Mais ce contrat, qu'on a quelquefois confondu avec la dation de bénéfice, et qui a servi à tromper plusieurs auteurs sur le véritable caractère de ce dernier acte, n'était autre que le contrat de précaire, assez semblable au bénéfice, en apparence, pour qu'on ait pu quelquefois n'en pas saisir la différence. Le précaire était une sorte de convention appartenant au droit romain, par laquelle le propriétaire d'un bien engagé en reprenait la possession, moyennant une redevance annuelle et pour un temps ordinairement limité à cinq

(1) Me et illa omnes res eorum inter se visi sunt condonasse...... vir conjugi suæ villas nuncupatas illas, sitas in pago illo, quas aut munere regio, aut de alode parentum, vel undecumque ad præsens tenere videtur. (*Marc. form.*, 12.)

années. Ce contrat, appelé précaire parce qu'il se formait sur la demande expresse de l'ancien possesseur, fut étendu aux donataires qui s'étaient volontairement dépouillés de leurs biens en faveur des églises, et à d'autres personnes, qui furent dispensées même d'en demander le renouvellement au bout de la période quinquennale, en sorte qu'il prit le caractère d'une convention viagère. Enfin, comme il supposait toujours de la part du cédant un abandon temporaire de droits et la concession d'une chose demandée, il est dit quelquefois être fait *ad beneficium*, ce qui donne occasion de le confondre avec le bénéfice proprement dit, bien que ce terme n'y fût pas toujours employé. Mais, probablement à raison de son origine romaine, le caractère général de ce contrat est d'émaner des possesseurs ecclésiastiques, évêques, abbés, recteurs des églises, en sorte qu'on trouve très peu d'exemples de précaires concédés par d'autres personnes, encore qu'il s'en rencontre quelques-uns. En général, on peut affirmer que tous les prétendus bénéfices accordés par l'Eglise n'étaient autre chose que des précaires, puisque les possessions ecclésiastiques, étant regardées comme inaliénables, n'eussent pu être données à titre irrévocable èt héréditaire. Mais il arriva que les rois ayant épuisé leur domaine en concessions de bénéfices, distribuèrent, comme précaires, des terres de l'Eglise; les détenteurs les conservèrent, et de là ces plaintes dont un grand nombre de documents des premiers Carlovingiens nous

ont transmis la mémoire. Le clergé obtint de Pépin que tous les biens dont l'origine ecclésiastique pourrait être reconnue rentreraient dans la classe des précaires, chose à laquelle les concessionnaires obtempérèrent le moins qu'ils purent, mais qui n'en caractérise pas moins clairement la différence essentielle des bénéfices et des précaires.

Nous venons de dire qu'à la fin de la première race le domaine royal se trouvait épuisé par les concessions de bénéfices, au point que Charles-Martel fut contraint de recourir aux biens ecclésiastiques pour satisfaire aux prétentions de ses fidèles. Ce fait seul suffirait à démontrer la perpétuité et la condition héréditaire des concessions dont il s'agit. Les auteurs ont souvent attribué à l'usurpation et à la violence la perpétuité des bénéfices à la fin de la première race, et on a supposé, pour expliquer l'épuisement du domaine, que les bénéficiers, contrairement aux conditions de leurs concessions, avaient rendu héréditaire une possession viagère par sa nature. Cette explication nous semble tout à fait insuffisante.

Les usurpations nous paraissent avoir été beaucoup moins fréquentes, beaucoup moins multipliées qu'on ne le suppose trop généralement, sous les deux premières races ; plusieurs documents nous montrent les détenteurs des bénéfices donnés en viager par les premiers Carlovingiens solliciter, par des demandes longtemps renouvelées, le maintien de ces concessions temporaires et leur assimi-

lation aux bénéfices perpétuels redevenus vulgaires (1). Si les derniers monarques de la première race étaient faibles, les pouvoirs publics avaient conservé quelque force; et ceux qui exerçaient l'autorité en leur nom n'eussent pas manqué d'énergie pour faire rentrer dans le fisc royal dont ils disposaient les biens qui en eussent été distraits sous une condition seulement viagère. Les rois, qui multiplièrent les mesures pour faire restituer à l'Église les domaines qu'on tentait d'usurper sur elle, eussent, sans doute, tenté plus d'un effort du même genre pour les domaines appartenant à leur propre fisc. Or, cet effort ne se trouve indiqué nulle part, et cette absence de protestation rend tout à fait invraisemblable la théorie des usurpations accréditée par quelques auteurs.

Cet appauvrissement du fisc, produit par l'abus des concessions bénéficiaires, devint un motif pour en modifier les conditions, et, par un changement dont les documents contemporains rendent témoignage, les bénéfices, d'irrévocables et héréditaires qu'ils avaient été jusqu'alors, devinrent purement viagers sous les premiers Carlovingiens. Ces princes, qui avaient trouvé le domaine royal presque réduit à néant, le reconstituèrent en le confondant avec leurs propres domaines, et en y annexant de

(1) Prædicti fideles nostri nostram deprecati sunt clementiam ut nos, sicut avus noster avis eorum et genitor noster patribus eorum concessit atque confirmavit, concedere dignaremur... Quorum petitionibus assensum præbuimus. (*Dipl.* 16, *Car. le Ch.* D. Bouquet, VIII, 440.)

vastes territoires obtenus notamment par la conquête de l'Aquitaine. Mais, avertis par l'exemple de leurs prédécesseurs, du danger des concessions définitives, ils adoptèrent pour conduite de les borner désormais à un simple usufruit viager, et cette règle semble avoir été fidèlement suivie jusqu'à la mort de Charlemagne. Les inconvénients de ce nouveau mode de jouissance ne tardèrent pas à se faire apercevoir. Les possesseurs viagers, ne portant qu'un faible intérêt aux domaines dont leurs enfants ne devaient pas conserver la jouissance, en négligèrent la culture, en détournèrent les ressources au profit de leurs biens héréditaires, cherchèrent même par des fraudes à en acquérir le plein domaine, et provoquèrent ces mesures par lesquelles les capitulaires de Charlemagne cherchèrent à maintenir dans leur valeur et dans leur état primitif les domaines concédés. De ces mesures on a conclu à la nature purement viagère des bénéfices, et cette conclusion, limitée à ceux qui furent accordés par Pépin et Charlemagne, n'a rien que de légitime. Mais la théorie des bénéfices viagers étendus aux temps antérieurs et aux règnes qui suivirent, paraît entièrement erronée. Nous avons démontré l'hérédité des bénéfices sous la première race par les documents qui en parlent, par l'appauvrissement progressif du domaine, enfin par l'absence de ces dispositions au moyen desquelles les Carlovingiens cherchaient à prévenir la ruine des biens cédés en bénéfices viagers. La même loi d'hérédité reprit son cours

après la mort de Charlemagne, et ses successeurs, leur restituant leur premier caractère, n'accordèrent généralement plus que des bénéfices héréditaires (1), qui entrèrent dès lors dans la classe des alleux, ainsi qu'on le voit par l'examen des monuments contemporains (2). Plusieurs des anciens concessionnaires viagers obtinrent, ainsi que nous l'avons dit, la propriété héréditaire de leurs bénéfices, qu'ils sollicitèrent des princes (3). Nous voyons, d'un autre côté, par un grand nombre de diplômes (4), que beaucoup de concessions bénéficiaires accordées par les premiers Carlovingiens, étaient formées de domaines rentrés au fisc par l'extinction des bénéfices viagers. Ceux-ci ayant d'ailleurs cessé d'être en usage dès le temps de Louis le Débonnaire, rien n'appuie la théorie qui veut faire envisager l'hérédité des domaines bénéficiaires comme le résultat d'une usurpation qui entacherait d'une illégitimité réelle l'origine de ce genre de possession.

(1) Villas regias quæ erant sui avi et tritavi fidelibus suis tradidit in possessiones sempiternas. (THEGAN, 19, *Vie de Louis le Déb.*)

(2) Missi nostri investigent... quæ in alodem sunt data, ut describent à quo in proprietatem data sunt. (*Cap.* Charles le Ch., ch. 853.)

(3) Concedimus fidelibus nostris Adefonso et nepotibus suis N. ad proprium quasdam res nostræ proprietatis quæ sunt sitæ in pago Narbonnensi, quas etiam ipsi et patres ipsorum per aprisionem habuerunt. (*Dip.* 69, Ch. le Ch.) V. aussi le dipl. cité plus haut p. 49, 3, et autres.

(4) *Dip. de Charlemagne*, 14, 31, 34. *Louis le Déb.*, 74, 173, 183, 215, etc. — D. BOUQUET.

CHAPITRE XLVI.

Similitude des charges imposées aux alleux et aux bénéfices.

Les bénéfices et les alleux, confondus entre eux par leur caractère héréditaire, tendirent à se confondre encore par la similitude des charges qui grevaient les uns et les autres. Bien que des redevances pécuniaires aient pu être attachées par les termes de la convention à la concession de quelques bénéfices, et qu'étant la condition ordinaire des précaires, elles aient pu être maintenues à l'égard de ceux des précaires qui furent convertis en bénéfices perpétuels, cette nature de charges ne leur fut point habituellement imposée, et ne le fut jamais aux bénéfices assez importants pour couvrir les frais du service militaire.

Quelles étaient les obligations d'un domaine donné en bénéfice? Nous les croyons intégralement résumées dans un acte qui énumère les charges imposées à certains Espagnols réfugiés sur le territoire français, et qui obtinrent des concessions territoriales d'une nature évidemment bénéficiaire. « Ils devront, dit le capitulaire constitutif de leurs nouvelles possessions, se rendre à la guerre

à la suite de leur comte comme les autres hommes libres, et ne pas négliger de faire, sur leur marche, les gardes et les explorations utiles... Ils devront défrayer nos envoyés ainsi que les ambassadeurs venant d'Espagne qui passeront parmi eux, et leur fournir les choses dont ils auront besoin pour leur transport. Aucun autre cens ne pourra être exigé ni par le comte ni par ses délégués, et les services volontaires qu'il leur plaira de lui rendre ne leur seront point comptés comme tributs et ne pourront être convertis en coutume obligatoire (1). »

Cette charte paraît contenir l'énumération totale des charges imposées aux domaines bénéficiaires, savoir, le service militaire, l'obligation de recevoir et transporter les envoyés royaux, et enfin même la charge des dons gratuits, qui n'étaient pas imposés aux Francs comme un tribut réel, mais qui ne formaient pas moins une charge à peu près obligatoire et l'un des revenus les plus féconds du fisc royal.

Mais ces charges imposées aux concessionnaires espa-

(1) Sicut cæteri homines cum comite suo in exercitum pergant et in marchiâ nostrâ... explorationes et excubias quas usitato vocabulo wactas dicunt, facere non negligant... et missis nostris et legatis qui de partibus Hispaniæ ad nos transmissi fuerint paratas faciant et ad subventionem eorum veredas donent. Alius autem census ab eis, neque à comite, neque à junioribus, neque à ministerialibus ejus exigatur. Et si comiti, obsequii gratiâ, quippiam de rebus suis exhibuerint, non hoc eis pro tributo vel censu aliquo computetur, aut comes ille vel successores ejus hoc in consuetudinem præsumant. (*Ch. de Louis le Déb.*, a. 815.)

gnols ainsi qu'aux autres bénéficiers, étaient celles qui pesaient également sur les hommes libres lorsque leurs domaines étaient assez importants pour les assujettir au service militaire, et qui, dans le cas contraire, étaient remplacées par d'autres non moins onéreuses. D'après les règles exprimées dans plusieurs actes, tout homme libre, possesseur d'un nombre de manses déterminé, est appelé à rendre par lui-même le service militaire ; les possesseurs moindres se réunissent pour concourir à la même obligation en raison de leurs facultés. En effet, les bénéficiers, quelque abus que les rois eussent fait des concessions de biens, n'eussent jamais pu former qu'une force très bornée et tout à fait insuffisante pour protéger le territoire national, car, dès l'origine, le domaine royal fut beaucoup plus restreint qu'on n'est porté à le croire généralement. C'est pourquoi, le capitulaire de 807 (1) et d'autres encore, après avoir convoqué les bé-

(1) Quicumque liber mansos quinque de proprietate habere videtur... in hostem veniat. Et qui mansos quatuor habet similiter faciat. Qui tres habere videtur similiter agat. Ubicumque autem inventi fuerint duo quorum unusquisque duos mansos habere videtur, unus alium præparare faciat; et qui meliùs ex ipsis potuerit, in hostem veniat. Et ubì inventi fuerunt duo quorum unus habeat duos mansos, et alter habeat uuum mansum, similiter se sociare faciant et unus alterum præparet... Ubicumque autem tres fuerint inventi quorum unusquisque mansum unum habeat, duo tertium præparare faciant. Illi verò qui dimidios mansos habent quinque sextum præparare faciant. (Cap. 807.) — Jubemus ut vassi nostri... heribannum rewadient, exceptis his qui propter causas constitutas domi dimissi fuerunt, id est, qui à comite propter pacem conservandam, et propter con-

néficiers, appellent les hommes libres possédant des fonds de terre, sauf les exceptions spécifiées et relatives aux nouveaux mariés de l'année, à ceux qui étaient retenus pour le maintien de la paix et pour recevoir les envoyés royaux. Il est à remarquer d'ailleurs que la possession d'un fonds de terre était la condition de l'assujettissement au service militaire, et que la coutume de la monarchie était, en cela, conforme à la coutume galloise relatée dans la loi d'Howel. « Il y a, dit cette loi, trois genres de services attachés à la terre, le service militaire, celui de cour et celui d'assemblée ; et le service militaire dû au seigneur est le plus important (1); » et ailleurs : « Il y a trois personnes auxquelles il n'est permis d'imposer aucun office : ce sont une femme, un barde et un homme non propriétaire de terre.... On ne peut forcer ce dernier à prendre les armes, puisqu'il n'a pas de terre à défendre (2). »

Ainsi, les possesseurs de bénéfices, gaulois ou germains, devaient le service militaire à raison de leurs bénéfices, selon le droit germain, et les anciens propriétaires d'alleux le devaient comme détenteurs de fonds, conformément au droit national. Mais les premiers, malgré le titre gratuit de leur possession, n'étaient pas tenus à un service plus

jugem ac domum custodiendam..., et propter fruges colligendas, et familiam constringendam, et missos recipiendos. (Cap. 819.)

(1) *Leges Wallicæ*, II, XI, 212.

(2) *Leges Wallicæ*, II, XIII, 2, 244.

onéreux que les seconds, et ceux-ci, pour accomplir leur service, avaient à supporter des charges au moins égales à celles des bénéficiers. « Suivant l'ancienne coutume, porte un capitulaire de Charlemagne, nous prescrivons à ceux qui se rendent à l'armée des divers cantons du royaume, d'y apporter des armes, des vêtements et des vivres pour trois mois (1). » Il est à remarquer que ce capitulaire, ainsi que tous les autres contenant de semblables prescriptions, se réfèrent toujours à la coutume anciennement suivie dans le royaume. L'usage d'appeler à l'armée les simples possesseurs d'alleux en même temps que les bénéficiers, en les soumettant aux obligations relatives à ce service, n'était pas d'institution nouvelle. Elle se pratiquait durant la première race, ainsi qu'on le voit par plusieurs documents, et à travers cette époque elle remontait aux temps reculés de l'indépendance nationale.

Il est vrai qu'on voit les rois de la première race s'adresser quelquefois aux guerriers francs comme à des compagnons libres, que nulle obligation territoriale n'engageait au service militaire. « Vengez, leur disait Théodoric, et mon injure et la mort de vos parents : rappelez-vous que naguère les Thuringiens ont attaqué à l'improviste vos parents, et leur ont fait toutes sortes de maux, etc. » Les Francs approuvent ce discours, et par leur

(1) Constitutum est ut secundùm antiquam consuetudinem præparatio ad hostem facienda observetur, id est, victualia de marchiâ ad tres menses, et arma atque vestimenta. (Cap. 812.)

adhésion libre ils prennent part à l'expédition projetée. De cet usage, constaté par plusieurs faits, on a conclu que le service militaire ne pouvait, durant les premiers temps de la monarchie, être considéré comme une des charges de la possession allodiale, et qu'il résultait simplement du nœud personnel formé entre un chef et ses vassaux (1). Cette conclusion nous paraît erronée. Le service militaire était si bien inhérent à la propriété du sol, que lorsque les rois voulaient en rendre l'obligation définitive et permanente, ils avaient soin de conférer cette propriété, à titre de bénéfice, à leurs compagnons. Mais rien n'établit que les Francs auxquels s'adresse Théodoric fussent devenus, à un titre quelconque, possesseurs du sol, et tout porte à croire que, peu soucieux de cette possession, ils avaient conservé leurs habitudes d'indépendance absolue, se contentant du butin que leur procuraient les expéditions, et portant de l'un à l'autre chef leurs services et leur valeur, que nul intérêt n'attachait à une contrée particulière. Néanmoins, Théodoric s'adresse à eux plutôt qu'aux possesseurs d'alleux ou de bénéfices, parce que ces derniers sont encore peu nombreux, et que les autres sont généralement d'origine gauloise. Le temps d'utiliser leurs services et de réclamer l'exécution des obligations attachées à leur domaine n'est pas encore pleinement venu. Ils suivaient, sans doute, leurs chefs de

(1) V. Guizot, *Essais sur l'hist. de France*, p. 68.

cantons dans quelques expéditions tentées dans un intérêt réel et prochain. Mais lorsqu'il s'agissait d'entreprises lointaines et durables, les rois préféraient faire valoir le lien personnel de leurs anciens compagnons, dont le dévouement leur était plus connu. La charge du service militaire continuait à peser sur la propriété; mais cette charge était invoquée moins souvent à certaines époques, et reprit son caractère vraiment onéreux lorsque Charlemagne eut fait de la guerre l'état presque permanent du royaume.

L'obligation du service militaire n'était pas la seule par laquelle les possesseurs de biens allodiaux fussent assimilés aux possesseurs à titre bénéficiaire. Comme ces derniers, ils étaient astreints à défrayer et à transporter les envoyés du roi, auxquels on assimila les ambassadeurs étrangers. Cette charge, qui est une de celles dont il est parlé dans les lois galloises, exista pour les Francs dès les premiers temps de la monarchie (1), bien que les barbares n'aient pu l'apporter des contrées germaniques et l'aient vraisemblablement trouvée parmi les usages des peuples auxquels ils se mêlaient. Plus tard, on la trouve signalée dans les formules de Marculfe, et les capitulaires, en la rappelant à plusieurs reprises, en règlent la nature et les détails. « Que nos officiers et envoyés, est-il dit, reçoivent dans tous les lieux où ils passent, ce qui est nécessaire à leurs besoins; qu'il leur soit fourni tant de chars et de moyens

(1) *Loi des Rip.*, 65.

de transport, tant de mesures de froment, tant de mesures de vin, tant de livres de lard, des vivres pour leur chevaux, tant de chars de fourrage, et le tout tant pour l'aller que pour le retour (1). » Cette charge, comme nous l'avons dit, n'est point restreinte aux bénéficiers, et regarde tous les possesseurs, à quelque titre que soit leur possession. Les bénéficiers auraient pu être trop peu nombreux ou trop peu rapprochés pour suffire à l'obligation dont il s'agit, et aucun devoir particulier ne semble résulter, à cet égard, de la nature de leur propriété.

Les propriétaires d'alleux étaient soumis encore à d'autres charges énumérées dans les divers actes du temps, et qui rendaient leur condition non moins onéreuse que celle des bénéficiers. Ceux même dont le domaine était trop peu important pour les assujettir au service militaire, devaient, conformément aux anciens usages, remplacer ce service par d'autres, en rapport avec leurs facultés. « Nous voulons, dit l'édit de Piste (2), que, *selon l'ancienne coutume,* ceux qui ne peuvent marcher à l'ennemi, tra-

(1) Cap. 819. Virum apostolicum legationis causâ direximus; ideò jubemus ut locis convenientibus evectio simul et humanitas ministretur, id est, veredos seu paraveredos tantos, panis nitidi modios tantos, vini modios tantos, lardi libras tantas, victum ad caballos eorum, fœni carra tanta... Hæc omnia diebus singulis tam ad ambulandum quàm ad revertendum. (*Marc. form.*, II.)

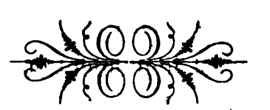
(2) Ut illi qui in hostem pergere non potuerint, juxta antiquam consuetudinem ad civitates novas et pontes ac transitus paludium operentur. (*Edit. de Piste*, 859).

vaillent aux réparations des villes, aux ponts et aux chaussées construites sur les marais. » Enfin, les possesseurs d'alleux étaient, du moins par l'usage, assujettis, comme les bénéficiers, à la prestation des dons royaux, qui formaient, avons-nous dit, une partie notable des revenus royaux. Une fois dans l'année, disent les annales des Francs, selon l'ancienne coutume, des dons étaient offerts aux rois par le peuple(1). Et plus tard, selon Hincmar, une assemblée était tenue pour recevoir les dons qui devaient être présentés généralement(2), et qui n'étaient nullement une obligation particulière aux bénéficiers. « Un coup d'œil jeté sur les charges des hommes libres, dit un écrivain morderne, montrera que les corvées imposées au colon n'étaient peut-être pas plus pénibles que les services exigés des petits propriétaires d'alleux. Sans parler du service militaire qu'il fallait faire à ses frais, et qui seul suffisait pour ruiner la petite propriété, il fallait héberger le roi, sa suite et ses envoyés, les nourrir eux et leurs chevaux, fournir les voitures, les chariots et les chevaux nécessaires aux transports. Sous Charlemagne, la dîme frappa directement les propriétés; l'impôt destiné à faire face aux frais de la guerre, l'hériban, devint permanent; les corvées publiques s'alourdirent de jour en jour. C'étaient les hommes libres qui entretenaient à leurs frais les ponts,

(1) Dona illis regibus à populo offerebantur. (*Ann. Franc.*, a. 750.)
(2) Propter dona generaliter danda... aliud placitum habebatur. (HINCMAR., 30.)

les rivières, les chemins, etc. (1). » Si ces charges diverses pesaient sur les propriétaires d'alleux, à coup sûr les détenteurs de bénéfices n'en étaient pas exempts; mais nous ne pensons pas qu'ils en supportassent davantage, et les deux espèces de domaines, semblables par leur caractère héréditaire, ne l'étaient pas moins par le nombre et la nature des obligations qui les grevaient également toutes deux.

(1) Laboulaye, *Hist. de la propriété*, p. 463.



CHAPITRE XLVII.

Confusion des bénéfices et des alleux opérée par la conversion des bénéfices en alleux et non par la conversion des alleux en bénéfices.

De ce qui précède, il résulte que la possession bénéficiaire ne différait de la possession allodiale par nulle condition essentielle; et lorsque la première eut recouvré son caractère héréditaire, elles tendirent de plus en plus à se confondre. Après Charlemagne, le nom d'alleu devint plus commun dans les lois, dans les diplômes, dans les monuments, et, au temps de Charles le Chauve, on donna indifféremment le nom d'alleu à des domaines dont l'origine est évidemment bénéficiaire (1). Cependant, selon la plupart des auteurs, c'est le moment où la propriété allodiale va disparaître, et où le système des bénéfices, origine du régime féodal, va prévaloir en entier. D'après ces auteurs, ce changement immense dans la condition de la propriété en France aurait été amené par une opération fictive appliquée à tous les domaines d'origine allodiale, et qui les aurait également convertis en bénéfices.

(1) Plures nobis petierunt alodes, et petentes parùm, plus indè acceperunt. (*Cap. Car. Calv.*, a. 865.)

Par cette opération, les détenteurs d'alleux s'en seraient dépossédés momentanément pour en faire donation aux seigneurs dont ils dépendaient, et ceux-ci, s'en dépouillant sur le champ, les auraient restitués à titre de bénéfices aux anciens possesseurs. Ainsi se serait accompli ce qu'on nomme généralement la conversion des alleux en bénéfices dans le cours des IXe et Xe siècles.

Cependant nous ne trouvons dans l'histoire nulle trace d'une semblable révolution, qui aurait dû en laisser de si profondes. A l'époque qu'on signale, nous voyons, d'une part, la propriété allodiale devenir plus commune que jamais, et le nom d'alleu donné à des bénéfices véritables; de l'autre, nous voyons le système féodal constitué en totalité, avec sa hiérarchie, sa vassalité, ses hommages et les serments qui en faisaient le lien politique. On n'a donc nul besoin, pour l'expliquer, de l'hypothèse de ces donations fictives et universelles, hypothèse qui repose sur une formule de Marculfe faite pour un cas entièrement différent, puisque, d'après les termes de cette formule, le donateur ne recouvre que la possession viagère de son domaine, qui devient ensuite la propriété d'un étranger (1). Au surplus, cette formule, eût-elle été composée pour le cas d'un donateur remis en pleine possession, ne pourrait autoriser le système auquel elle sert de

(1) Villas illas visus est condonasse, in eà ratione ut, dùm vixerit, eas debeat possidere, et post eum decessum, nos ipsas villas fideli nostro illo visi fuimus concessisse. (*Marc. form.*, I, 13.)

fondement, lorsque aucun autre monument ne vient à l'appui constater l'extension donnée au contrat dont il s'agit, et lorsqu'on peut expliquer, d'une manière bien plus satisfaisante, la confusion des deux espèces de domaine et leur conversion commune en fiefs par l'usage de la recommandation.

CHAPITRE XLVIII.

Conversion commune des alleux et des bénéfices en fiefs par l'effet de la recommandation.

Cet usage, commun dans les coutumes gauloises, et qui n'était pas étranger aux mœurs germaniques, tendit à se généraliser après l'établissement des barbares, tant parmi les nouveaux habitants que parmi les anciens. Les écrits de Salvien nous apprennent que les dangers résultant des invasions l'avaient rendu fréquent chez les Gallo-Romains, et les nécessités de la défense commune et de la politique le rendirent d'autant plus général pour les Francs, que les rois cherchaient sans cesse, au moyen des bénéfices, à augmenter le nombre de leurs recommandés.

Enfin, la recommandation, qui jusqu'alors n'avait été que facultative, qui n'avait lieu que pour des cas individuels, fut rendue universelle et obligatoire au temps de Charlemagne. Ce prince voulut que tous les habitants de l'empire fussent soumis à lui prêter le serment de fidélité (1), sans préjudice toutefois du serment qu'ils pour-

(1) Jubemus ut omnes pagenses vestros, tam francos, romanos, vel reliquâ natione de gentibus bannire et locis congruis per civi-

raient devoir prêter à leur seigneur immédiat (1). Cette mesure, qui était nouvelle, rencontra quelque résistance, et un certain esprit d'indépendance poussa plusieurs individus à se soustraire, *per superbiam*, disent les monuments (2), à une loi qui les constituait nécessairement en état de vassalité. Néanmoins, l'usage de la recommandation prévalut généralement, et, sous les successeurs de Charlemagne, elle rattacha presque tous les hommes, sinon à la personne des empereurs, devenus trop faibles pour rendre efficaces les garanties qu'elle entraînait, du moins à une foule de seigneurs, que leur puissance interposait à des degrés divers entre les rois et les derniers des hommes libres.

Or, la recommandation ne plaçait pas seulement sous la protection des hommes puissants la personne des recommandés, mais encore leurs biens et leurs propriétés, même territoriales. On se recommandait dans le but d'obtenir justice et protection pour soi et pour les choses qu'on possédait : *Ad debitam legem et justitiam conservandam, et defensionem exhibendam* (3). Nous avons déjà cité l'exem-

tates, vicos et castella congregare faciatis, quatenus... fidelitatem filio nostro vel nobis... debeant promittere et conjurare. (*Marc. form.*, I, 40.)

(1) Ut nulli alteri per sacramentum fidelibus promittatur, nisi nobis et unicuique seniori, ad nostram utilitatem et sui senioris, excepto his sacramentis quæ justè secundùm legem alteri ab altero debentur. (*Cap.* 805.)

(2) *Cap. Pip.*, 793.

(3) *Ann. de Saint-Bertin*, 878.

ple d'un individu qui, au v[e] siècle, se recommandait, lui et tous ses biens, consistant en vingt-deux domaines (1). On rencontre des formules et des indications semblables dans un grand nombre de documents postérieurs, desquels il résulte que la recommandation entraînait la protection des choses et des domaines du vassal. Dès le temps de Clovis on trouve un diplôme par lequel un individu du nom de Jean, et probablement d'origine gallo-romaine, place sous la défense et protection de ce roi un lieu qui lui appartient (2). On voit également dans Marculfe la formule de la recommandation faite par une personne quelconque, pour elle et pour toutes les choses et même les hommes qui dépendent d'elle (3). Et les monuments contemporains nous présentent souvent l'exemple de vassaux, évêques, abbés, se recommandant avec leurs biens, leur église, leur monastère, et les plaçant avec eux sous la protection d'un seigneur, pour en obtenir le secours et l'appui qu'entraînent les relations du vasselage.

Ainsi, cette sorte de garantie, appelée ordinairement

(1) Commendavit seipsum atque omnia sua. (V. Aur. DE COURSON, *Hist. des peuples bretons*, I, 68.)

(2) Dominus Joannes... locellum suum qui Reomans vocatur nostræ celsitudini tradidit et commendavit, ut sub nostrâ immunitate et mundiburdio nostrorum successorum regum semper maneat. (*Dipl. de Clovis*, I; D. BOUQUET, IV, 615.)

(3) Apostolicum et venerabilem virum illum de civitate aut de monasterio... cum omnibus rebus vel hominibus suis.... undècumque... juxta ejus petitionem... sub sermone tuitionis nostræ visi fuimus recepisse. (*Marc. form.*, 24.)

mundiburdium dans les anciens actes, couvrait la personne et les propriétés de celui qui se liait par la recommandation. A cet égard encore, les alleux étaient placés sur la même ligne que les bénéfices. Les bénéfices et les propriétés de ceux qui nous suivent, dit un capitulaire de Charles le Chauve, seront placés sous notre protection (1). Cette situation, comme il est facile de s'en convaincre par la lecture des textes, ne suppose nullement l'aliénation du domaine recommandé, ni sa conversion en bénéfice, opération qui a dû être extrêmement rare, et peut-être même n'a jamais été en usage. Il arrivait, en effet, comme nous l'avons vu, que certains donateurs obtinssent à titre de précaire, et moyennant une rétribution annuelle, la jouissance des domaines donnés aux églises et monastères, et qu'ensuite le même privilége, passant à leurs enfants, tendît à devenir héréditaire. Mais rien de semblable n'eut lieu pour les biens restés dans le domaine laïque, et la conversion supposée de ces biens en bénéfices n'entra pour rien, croyons-nous, dans l'établissement du régime féodal.

Ce régime, dont les éléments et le principe étaient aussi anciens que la nation elle-même, et qui faisait partie des institutions traditionnelles, devint universel et s'appliqua à toutes les parties de la société française, lorsque l'usage de la recommandation, prescrite par les lois de Charle-

(1) Qui nobiscum vadunt beneficia et villæ sub immunitate maneant. (*Cap. Car. Calv.*, 877.)

magne et de ses successeurs, devint lui-même général. Cet usage, avons-nous dit, plaçait le domaine du recommandé sous la protection, et, aussi, en quelque sorte, sous la dépendance du seigneur : il en faisait un *fief*. Ce terme, dont l'emploi dans les documents écrits ne commença que vers le xe siècle, désigne une chose déjà ancienne, qui n'est pas le bénéfice, car c'est lorsque la coutume de conférer des bénéfices se perdit qu'il est surtout fait mention des fiefs ; il ne s'employa même que fort tard dans certaines provinces, où l'usage des bénéfices et celui de la recommandation des terres étaient également communs, et il put s'appliquer indifféremment aux deux espèces de domaines.

Si toutes les terres allodiales ne devinrent pas nécessairement des fiefs, parce qu'elles le devenaient seulement par la recommandation, il n'en fut pas de même des terres bénéficiaires. Celles-ci ne s'accordaient, en général, qu'aux individus engagés déjà dans les liens du vasselage, aux leudes et aux compagnons du roi ou des grands (1) ; et si elles étaient données à d'autres, le donataire n'entrait en possession qu'après avoir accompli la condition de la recommandation, condition à laquelle ses successeurs étaient également soumis. Dès lors, les terres bénéficiaires étaient nécessairement des fiefs, c'est-à-dire des choses recommandées comme appartenant à un homme

(1) Beneficia quæ nostri aut aliorum homines habere videntur. (*Cap.*, 807, etc.....)

recommandé, et, comme telles, participant aux charges et aux avantages de cette situation. Au contraire, les terres d'origine allodiale n'entraient dans la classe des fiefs qu'à la suite de la recommandation, et bien que cet état ait été en quelque sorte prescrit à tous les sujets de l'empire et généralisé par les mesures de Charlemagne et de ses successeurs, beaucoup de terres y échappèrent, notamment dans les pays de droit romain où l'usage de la recommandation s'était moins soutenu. De là, croyons-nous, la division des alleux en deux classes, savoir : celle des alleux proprement dits, qui furent convertis en fief, et celle des *francs alleux*, qui furent soustraits avec leurs propriétaires aux liens de la recommandation, encore que l'usage donnât souvent à ces derniers le nom d'*alleux* seulement, qui n'était plus employé pour les fiefs.

CHAPITRE XLIX.

La féodalité apparaît au dixième siècle comme un système d'institutions préexistantes et traditionnelles.

On croit trop aisément que les peuples, accablés des fléaux que l'absence du pouvoir, les invasions hostiles, les luttes intestines avaient appelés sur eux, se voyant, en un mot, en danger de périr, se jetèrent aveuglément sous le joug féodal : pareils aux naufragés qui, pour fuir la mort, acceptent, sur une épave propice, les chances temporaires de la misère et du dénûment. Telle ne fut point, en réalité, l'histoire de l'établissement du régime féodal. A proprement parler, la décadence de la race carlovingienne, qu'on regarde comme comtemporaine de l'institution de la féodalité, ne fut accompagnée d'aucun de ces grands faits, d'aucune de ces grandes révolutions intérieures qui renouvellent l'organisation des sociétés, d'aucun changement important dans les relations qui unissent les diverses classes de la nation. Vainement a-t-on cherché dans les monuments de cette époque du moyen âge, que de patientes recherches ont rendus au jour en assez grand nombre, depuis quelques années,

l'origine des institutions qui régirent la société au moyen âge. On peut regarder comme démontré aujourd'hui que ces institutions, dont on reporte le principe à l'époque dont nous parlons, ne furent que le développement naturel d'une situation qui s'était maintenue intégralement sur une partie du territoire, et à l'état de débris dans l'autre, à travers les diverses phases des dominations romaine et barbare. Les grands événements qui les signalèrent, et la tendance des auteurs contemporains à ne tenir compte que des actes de ceux qui possédaient la suprême autorité, avaient, en quelque sorte, masqué l'existence de la nation subjuguée et en maintenaient dans l'ombre les anciennes coutumes. Mais les dominations étrangères ayant cessé d'être, ces coutumes reparurent en lumière, et la féodalité seule fut debout.

Les documents détaillés qui remontent au VIIIe siècle, nous montrent les populations rurales de cette époque dans la même situation que celles du pays de Galles, qui s'étaient tenues à l'abri des invasions, où des vainqueurs n'avaient pu abuser de la force pour assujettir des vaincus à un dur colonat, où paraissent enfin s'être conservés les usages des anciens peuples de la race gauloise.

Dans tous les pays où cette race s'est maintenue, en France et en Bretagne, dans les Galles et en Ecosse, l'organisation féodale existe d'elle-même : elle se lie à l'histoire de ces peuples dès leur berceau, sans qu'on puisse assigner une date à l'établissement de la féodalité.

Les auteurs qui la font remonter au xe siècle, parce que les obscurités historiques de cette époque se prêtent aisément aux hypothèses de toute nature, sont forcés de prétendre, par exemple, que le régime féodal, inconnu jusqu'alors, a été imposé à l'Ecosse à la suite de la conquête de l'Angleterre par les Normands. On sait toutefois que les Normands, loin d'étendre leur domination sur les Ecossais, demeurèrent presque constamment en hostilité contre eux et n'auraient pu les assujettir à un régime social opposé à leurs habitudes. L'histoire ne fait aucune mention d'un semblable changement, qui n'eût pas manqué d'occasionner des perturbations profondes dans la nation, et de laisser des traces dans ses annales.

On sait, au contraire, que la hiérarchie féodale, inconnue des Anglo-Saxons de race germanique, fut apportée en Angleterre par l'invasion des Normands, qui, eux-mêmes, l'avaient puisée dans leur mélange avec la population gauloise. Elle ne s'établit pas en Espagne, bien que les peuples germains s'y fussent fixés d'une manière stable, et elle ne s'étendit dans la Germanie que par l'influence des peuples francs, et à une époque relativement récente. Nous croyons que, dans l'Italie septentrionale, elle doit être attribuée bien moins à la présence des Lombards qu'à la force des anciennes coutumes du peuple gaulois, qui continuait, malgré les invasions et les dominations diverses, à former le fond et la couche primitive de la population dans cette contrée.

Ainsi, l'organisation sociale du moyen âge, que l'on a appelée du nom de régime féodal, n'était que le développement et la continuation d'une organisation primitive, commune à tous les peuples d'origine gauloise; et lorsque, à cette époque, on créait des centres nouveaux de population, ces nouvelles agglomérations étaient régies par les usages propres aux anciens habitants du sol, usages qui avaient persévéré, nonobstant la double influence de la conquête romaine et de la domination des rois d'origine germanique.

CHAPITRE L.

Etat de la société au moyen âge. Maintien des influences intermédiaires entre la royauté et le peuple.

Quel aspect nous offre la société féodale dans les temps qui suivirent l'élévation de Hugues Capet?

La nation, au commencement de cette période, est livrée à un état de confusion apparente qui, pour l'observateur superficiel, en fait une sorte de chaos. Partout des pouvoirs qui se heurtent ou qui s'annulent, des juridictions qui se mêlent, des intérêts qui restent sans garantie. Cependant, au milieu du désordre qui règne à la surface, les violences, les iniquités, les abus de la force, sont beaucoup moins multipliés que n'affectent de le croire ceux qui font le tableau de la société à cette époque. Durant le cours du XIe siècle, la prospérité du pays est attestée par un accroissement inoui des populations et de la richesse publique, par le nombre infini des fondations, des défrichements, des créations de toute nature. Il semble que la nation ait retrouvé ses assises et reprenne un nouvel essor sous l'influence de ses lois traditionnelles et de ses institutions véritables.

En effet, sous cette confusion que nous signalons règne un ordre réel, d'autant plus sensible et efficace qu'il est le résultat d'une organisation fondée sur les mœurs et maintenue dans le cœur de la nation à travers les siècles et les révolutions diverses. La royauté a rompu avec les souvenirs du pouvoir impérial pour se rattacher aux traditions nationales, qui la considèrent comme une fonction éminemment utile, mais limitée. Le pouvoir souverain, en cessant d'être le fruit de la conquête, de l'usurpation, du conflit des armées ou du hasard, a perdu ce caractère arbitraire qui faisait de tous les individus vivant sous les lois de l'empire, les sujets égaux d'une autorité absolue. La royauté nationale reconnaît, respecte et garantit les droits qui subsistent à côté du sien; mais elle-même est devenue un droit, un domaine entre les mains de ceux qui la détiennent; elle acquiert la stabilité de la propriété elle-même, et, rendue héréditaire dans la race des Capétiens, elle devient le nœud de ce faisceau de nos droits publics et privés dont aucun ne peut être lésé sans péril pour tous les autres.

Un double motif avait dû s'opposer à ce que les chefs nationaux préposés aux cités gauloises conservassent, après la conquête romaine, la situation dont ils jouissaient autrefois. D'une part, les vainqueurs, mal affermis dans leur conquête, n'auraient pas consenti à laisser une trop grande puissance entre les mains d'ennemis dont ils auraient eu à redouter les révoltes; d'un autre côté, les

fonctions de ces chefs n'étant pas héréditaires, il leur était difficile de maintenir leur autorité, et les descendants des anciens princes, dépourvus de titres, rentrèrent sous le niveau que la loi romaine leur eût assigné lors même qu'ils eussent pu se prévaloir d'un droit véritable et défini. Il en résulta que, la conquête accomplie, aucune de ces familles antiques dont les noms se mêlaient à des souvenirs de liberté ou de gloire, ne se montra pour nourrir les espérances des peuples asservis, et Rome, qui n'avait à craindre nul fantôme de résistance, n'eut même pas, pour assurer son empire, de vengeances à exercer.

Ainsi, lorsque les rois francs eurent à remplir la lacune politique qui existait entre eux et les possesseurs de domaines ruraux, tout était à faire. Les gouverneurs et les préfets romains ne pouvaient, à leurs yeux, avoir plus de titres que n'en avaient eu les anciens princes gaulois. Ils les remplacèrent par les ducs et les comtes choisis parmi leurs leudes, compagnons de leurs aventures, ou même dans les populations assujetties. Ces fonctions, d'abord conférées à temps, et qui, soit par faveur, soit quelquefois aussi par usurpation, devinrent héréditaires, étaient toutes marquées du même caractère, le caractère bénéficiaire. Toutes avaient une origine commune et certaine dans la délégation royale. Généralement, ces hauts fonctionnaires, qui devinrent les grands vassaux, ne jouissaient de droits utiles que sur leurs domaines personnels et dans les cités où ils avaient succédé aux préfets impériaux. Au dehors,

les seigneurs dont ils avaient reçu l'hommage continuaient à exercer leurs droits de justice sur leurs domaines ruraux et ne dépendaient d'eux qu'à raison des obligations féodales auxquelles ils s'étaient soumis.

La situation de ces derniers était bien différente. Ceux d'entre eux qui avaient reçu leurs domaines à titre de bénéfices étaient, sans contredit, les moins nombreux, et ne devaient, dans tous les cas, pas être cherchés hors des anciens domaines fiscaux que les rois avaient successivement aliénés et dont les établissements pieux avaient recueilli la plus grande partie. Hors de ces limites, on ne rencontre plus que les anciens possesseurs, détenant le sol sur lequel ils exercent, de temps immémorial, leurs droits de maîtres et de justiciers, et les barbares admis, dans certaines contrées, à les partager avec eux. Cette autorité du possesseur de manoir, qui remontait aux anciennes coutumes nationales et qui devait constituer plus tard la juridiction seigneuriale, s'était maintenue, dans une certaine limite, pendant l'époque de la domination romaine et se retrouve vivante dès les premiers temps de la monarchie nouvelle. « Que les grands qui ont des domaines dans d'autres contrées, porte un édit de Clotaire, instituent des juges non étrangers à la localité, pour rendre la justice et en recevoir les émoluments(1); » et plusieurs des formules

(1) Episcopi vel potentes qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant nisi de loco, qui justitiam percipiant vel aliis reddant. (*Edict. Clot.*, a. 615.)

du VIIe siècle ont pour objet d'appeler la sollicitude des seigneurs et possesseurs ayant justice sur les plaintes des vassaux qui se plaignent de ne pas l'obtenir (1).

Dans un capitulaire de 779, Charlemagne prescrit à ses envoyés, dans le cas où un vassal ne rendrait pas la justice qu'il doit, d'occuper sa maison, et de vivre de son bien, jusqu'à ce qu'il ait rempli ses obligations (2). Evidemment, il ne peut être question ici d'un juge temporaire et révocable, que les envoyés du prince pourraient arbitrairement remplacer, mais d'un possesseur, dont le droit de justice ne peut être enlevé, parce qu'il fait corps avec sa propriété, et qui ne peut être contraint que par des voies indirectes à remplir l'office public auquel il est obligé par les institutions. Enfin, Charles le Chauve confirmant, en 869, les coutumes anciennes de ses sujets, veut que les vassaux des évêques, comme ceux de ses propres vassaux, reçoivent de leurs seigneurs la justice, telle que leurs ancêtres l'ont reçue autrefois de leurs seigneurs (3). Ces témoignages, que nous pourrions multi-

(1) Domino... amico meo... cognoscat industria vestra quod vassus vester retineat injustè et quod nulla justitia apud ipsum consequere possit... precamur vobis ut hæc causa diligenter inquirere jubeatis ut ipse homo debeat perquirere justitiam. (*Form.* 3, de *Baluse.*)

(2) Si vassus noster justitias non fecerit, tunc et comes et missus ad casam ipsius sedeant et de suo vivant, quousquè justitiam faciat. (Cap. 779, a. 21.)

(3) Jubemus ut vassalli episcoporum... et vassorum nostrorum talem legem et justitiam apud seniores suos habeant sicut eorum antecessores apud illorum seniores tempore antecessorum habuerunt. (Cap. 869.)

pléer au besoin, suffisent, ce nous semble, pour démontrer que l'existence des justices attachées au domaine était d'usage immémorial dans la monarchie; qu'aucune innovation n'a eu lieu à cet égard, pendant la période à laquelle on rattache ordinairement l'origine du système féodal, et que toute idée d'usurpation doit être écartée en ce qui concerne l'établissement des justices seigneuriales.

S'il en était autrement, si, comme on l'affirme souvent, cette institution était d'origine purement germanique, et avait été importée dans les Gaules par le fait de la conquête, on devrait la rencontrer principalement dans les contrées dont les barbares ont fait le centre de leur puissance. Toutefois, un phénomène inverse se présente dans l'histoire. C'est dans les régions où les Francs ont le moins pénétré, où l'influence de leurs lois s'est fait le moins sentir, et où les concessions bénéficiaires ont été le plus rares; c'est dans les provinces occidentales des Gaules, l'Anjou, le Maine et surtout la Bretagne, que l'usage des domaines avec droit de justice a été le plus commun; c'est même là qu'il a été général; en sorte que, d'après les coutumes de ces provinces, la justice est essentiellement attachée au domaine, ou, d'après le langage des jurisconsultes, la justice et le fief sont réciproques.

Le droit de justice était attaché par les rois à ceux des bénéfices qui le comportaient, et il était presque toujours dévolu aux églises et aux monastères autour desquels s'agglomérait promptement une nombreuse population.

Toutefois, plusieurs d'entre eux ne l'avaient pas obtenu; et, d'un autre côté, des territoires déserts, donnés en bénéfices, s'étaient transformés, sous la lente action du temps et des concessionnaires, désireux de les mettre en valeur. Il était utile d'assimiler des nouveaux manoirs, dont le patronage s'étendait à une population ainsi développée, à ceux qui exerçaient la justice de temps immémorial, sur une population souvent décrue. C'est ce que fit l'édit de Kiersy-sur-Oise, rendu en 877, en prescrivant aux abbés et comtes bénéficiaires de rendre la justice d'après les règles observées par les possesseurs allodiaux, ou plutôt en confirmant un usage qui avait dû s'établir dès que les bénéfices avaient pu être assimilés aux alleux, en ce qui concerne la juridiction.

Ainsi se trouvèrent réparties sur le sol une foule de petites circonscriptions, dont le chef, exerçant autour de lui une certaine autorité, à la fois judiciaire et militaire, accompagnée de prérogatives définies par des usages traditionnels, n'était autre que ce chef de manoir dont la succession, non interrompue dans le pays de Galles, s'était maintenue à des degrés divers dans les Gaules, depuis les temps reculés de l'indépendance nationale. Les familles dans lesquelles se conservait cette puissance formaient bien, en réalité, un corps de noblesse ayant dans la nation une position et une influence certaines; mais cette situation n'avait rien d'absolu, et, durant la période carlovingienne, nulle classification essentielle ne divisa

les habitants du royaume en deux catégories distinctes, dont l'une aurait été celle des nobles et l'autre celle des non-nobles. Jusqu'au XIIIe siècle, aucune différence essentielle ne paraît exister entre l'homme libre proprement dit et le noble. Si entre les hommes libres on peut établir plusieurs classes inégales quant à l'influence, à la puissance, à la richesse, cette inégalité tient à des circonstances variables, à des accidents qui n'ont rien d'exclusif pour les catégories moins favorisées. L'homme libre, que son crédit, sa richesse, une alliance ou sa valeur personnelle rendaient propriétaire d'un fief, ne changeait pas de caste plus que l'individu qui, parti des classes inférieures de la société, parviendrait aujourd'hui à l'opulence et à la propriété du sol. Il jouissait des avantages et supportait les charges afférentes au fief acquis, comme le propriétaire nouveau le ferait pour son domaine. Le fief, à raison de son importance, pouvait le rendre noble, ce qui alors ne signifiait pas autre chose que notable, fort, puissant; avant cela il eût pu l'être à raison de services rendus, de charges importantes, d'une naissance illustre, si sa profession était en rapport avec sa naissance. Le fief par lui-même ne rendait pas noble, et beaucoup d'hommes passaient pour nobles bien qu'ils ne possédassent ni fief ni alleu.

A côté de ces détenteurs de fiefs avec justice, existait une classe d'hommes possédant des terres, chevances, meix, etc., ou résidant dans les bourgs, où ils s'adon-

naient à des professions libérales ou industrielles. Le plus souvent, les domaines de ces hommes finirent, par suite de la recommandation, par être convertis en fiefs dépourvus de droits de justice, mais assujettis aux services féodaux et appelés, dans quelques provinces, fiefs ruraux. Si on se reporte à ce que nous avons dit de l'état des personnes dans l'ancienne Gaule, on se rappellera que, dans ces temps reculés, existait aussi une classe d'hommes que leur aisance et leur ingénuité plaçaient dans une dépendance politique moins absolue, et qui formait le noyau ordinaire des armées nationales, et c'est à cette classe que nous avons cru pouvoir appliquer la dénomination *d'ordre équestre*, souvent employée par César. Nous avons rangé dans une autre catégorie les hommes jouissant d'une certaine juridiction, et habitant ces *manoërs* dont parlent les coutumes galloises, et qui servaient aux hommes de la *cénedl* de lieu de réunion et de défense. Il est difficile de ne pas apercevoir l'analogie qui existe entre ces hommes libres formant l'ordre équestre chez les Gaulois, et cette classe du moyen âge dont il est souvent question dans les écrivains contemporains sous le nom *d'equestres homines* (1). La même analogie existe entre ces anciens chefs, inférieurs aux chefs de tribus, possesseurs des manoirs dans lesquels ils

(1) Equestrium virorum studium hominis multum sollicitavit examen. (Guibert, *de vitâ suâ*, i, 10.)

exerçaient leur patronage sur un certain nombre de trèves, et ces seigneurs du moyen âge, subordonnés à des comtes ou à des ducs, et habitant les manoirs ou châteaux autour desquels se groupent plusieurs hameaux soumis à leur juridiction. De part et d'autre, les situations, les fonctions militaires et civiles, les noms mêmes sont identiques; tout fait reconnaître, entre les institutions de ces deux âges, une filiation, une perpétuation, une transmission certaine de droits et d'usages, et tout démontre l'erreur de ceux qui s'opiniâtrent à chercher, dans les obscurités exagérées du xe siècle, si ennemi des innovations, l'origine du régime politique du moyen âge, et la raison d'un ordre social que les générations se sont transmis de siècle en siècle, avec leurs lois et leurs coutumes traditionnelles.

CHAPITRE LI.

Origine conventionnelle de la condition des classes inférieures au moyen âge.

Quelle était, au moyen âge, la situation des classes inférieures à celles dont nous venons de parler? Quelle part avaient-elles dans les avantages résultant de l'état de la société à cette époque?

L'éditeur du *Polyptique* d'Irminon s'exprime ainsi (1) : Toutes les obligations dont étaient chargés les habitants des campagnes au moyen âge avaient ce double caractère : 1° elles étaient fondées sur des conventions ; 2° elles ne leur étaient pas spéciales, et les personnes des autres classes étaient assujetties à des obligations analogues.

En cherchant à nous rendre compte de l'état des personnes et des terres dans l'ancienne Gaule, nous avons signalé, au-dessous de la population pleinement libre ou ordre équestre, une classe d'hommes dont la condition ne doit nullement être confondue avec la servitude, et qui, à titre d'étrangers (alltud), hommes sans famille, cultivaient des portions de territoire qui leur étaient réservées et allouées, sous certaines charges déterminées. Il y a lieu

(1) *Polyptique*, 422.

de croire que cette population, devenue nombreuse dans les derniers temps de l'indépendance nationale, existait encore au moyen âge; il y a lieu de croire qu'elle formait alors le fond de la population rurale, et enfin que les nouvelles agglomérations qui furent formées en grand nombre dans les xe et xie siècles, le furent d'après les principes que nous avons exposés en parlant des populations de l'ancienne Gaule.

Si la domination romaine, si les invasions des barbares, purent apporter des changements sensibles dans l'état des hommes influents de la Gaule, dont la position pouvait éveiller la crainte ou l'envie des vainqueurs, ces changements furent beaucoup moins importants parmi les populations attachées au sol par leur travail, et dont l'existence laborieuse était aussi utile aux nouveaux venus qu'exempte de périls pour leur domination. Dans les provinces où l'esclavage pur ou colonal fut substitué aux anciens rapports des chefs gaulois avec leurs subordonnés, il est à croire que de grands bouleversements eurent lieu, et que la population servile, soit qu'on l'employât par contrainte à la culture du sol, soit qu'on l'y eût fixée par les liens onéreux du colonat, se dégagea en grande partie, à la faveur des perturbations publiques, de la situation qui lui avait été faite. Au contraire, dans les contrées où les principes romains avaient moins pénétré, qui furent aussi celles où les invasions furent moins renouvelées, dans toute la partie occidentale des Gaules,

qui se forma en fédération pour repousser à la fois les généraux romains et les chefs barbares, la population agricole, attachée au sol par des intérêts puissants, se maintint dans sa situation séculaire, très différente de l'esclavage.

Là, on ne signale ni Bagaudes, ni esclaves fugitifs, et cependant, dès les premiers temps de l'occupation franque, les populations rurales exercent, dans les conflits publics, une influence qui exclut toute idée de servitude.

C'est à elles que Mundéric s'adresse pour se former un parti contre les Francs, en leur disant : « Je suis prince, suivez-moi, vous vous en trouverez bien. » La multitude du peuple des campagnes le suivit donc, dit l'historien, en sorte que, par l'effet de l'inconstance humaine, il réunit un grand nombre d'hommes qui lui prêtèrent serment de fidélité et l'honorèrent comme un roi (1). Ce serment demandé à la multitude, l'inconstance dont on l'accuse, et qui suppose des sympathies et une fidélité antérieures, sont des indices d'une situation évidemment libérale, et qui ne peut être confondue avec celle de la plèbe servile que les Romains de l'empire avaient vouée aux travaux de la culture. Dans les conflits qui s'engagent à ces mêmes époques entre les cités de la Gaule, les mêmes populations constituent toute la force des peuples belligérants, et on les voit fournir jusqu'à quinze

(1) GREG. DE TUR., III.

mille combattants à la cité de Bourges, contrainte de défendre son territoire contre l'invasion d'ennemis non moins nombreux (1).

De même que dans la Gaule, c'est à titre d'étrangers (*hospites, lidi*, etc.), que paraissent être accueillis la plupart des individus qui, dans le moyen âge, forment le noyau des nouvelles agglomérations. D'après M. Guérard, ces *hospites*, à qui on avait cédé des parcelles du sol, et qui cultivaient, en outre, à certaines conditions, les terres des chevaliers, étaient exempts de tous services arbitraires. Ils allaient à la guerre, et ils étaient soumis à la taille pour secourir le seigneur en cas de nécessité. Nous ne pensons pas que cette condition fût celle d'une fraction restreinte de la population rurale, mais bien plutôt celle de la généralité. C'est ce qui résulte de l'examen de tous les monuments qui font connaître les moyens de formation des nouveaux centres de population. Un seigneur ou un abbé voulait-il attirer des cultivateurs dans un lieu inhabité, il faisait connaître les conditions, les avantages, les charges proposés aux nouveaux colons, et cette charte, garantie par le droit public de l'époque, était rarement enfreinte, car dans presque toutes les occasions on voit de nombreuses familles répondre avec empressement à l'appel qui leur est fait. Au commencement du XI[e] siècle, des moines, ayant reçu une terre à peupler, règlent que qui-

(1) GREG. DE TUR., VI.

conque la cultivera avec des bœufs, paiera annuellement au donateur un setier d'avoine, un chapon et un denier. Le donateur se réserve l'impôt des quatre cas, et, à son départ pour les expéditions du roi ou du comte, il pourra emmener ses gens avec lui, pour la garde de sa personne, et non pour un autre service. Un acte passé au commencement du XII[e] siècle, entre le seigneur de Brot et l'abbé de Saint-Père, règle les droits des habitants de leur domaine et les prestations dont sont exempts, la première année, les hommes venant s'établir sur certaines terres de l'abbaye ; les libertés reconnues aux habitants et leur obligation de faire le service de guerre pour la défense de leur forteresse, et non au dehors, ainsi que les droits de justice et de vasselage (1).

Les choses se passaient de la même manière tous les jours, et l'on pourrait multiplier à l'infini ces exemples. Evidemment, les colons traités de la sorte étaient de véritables *hospites*, des étrangers venus librement sur des terres qui leur étaient concédées, d'après un traité dont les exemples sont encore communs de nos jours ; et il est impossible de les assimiler à des populations serviles. C'étaient des hommes étrangers à la tribu, que le hasard ou la naissance avait laissés sans lien avec le sol, ayant de grands rapports avec ces colons gaulois (*alltud*), dont nous avons parlé, auxquels ils ont succédé, et sur la con-

(1) V. Cart. de Saint-Père de Chartres.

dition desquels leur propre condition, avec ses charges et ses avantages, était vraisemblablement calquée. Parmi les nombreuses localités dont la fondation est révélée par les monuments contemporains, nous croyons qu'il n'en est aucune qui doive son origine à un établissement purement servile. C'est un phénomène dont aucune trace ne se retrouve dans notre histoire.

La distinction entre les classes de personnes, parfaitement tranchée dans les auteurs modernes, l'est beaucoup moins si l'on consulte les monuments et si l'on examine attentivement le fond des choses. Il y a tant de degrés dans la dépendance des serfs, et, par ces degrés, quelques-uns d'eux se rapprochent à tel point de la liberté pleine, soumise aussi à un grand nombre d'obligations, qu'il est quelquefois impossible de fixer la ligne qui séparait deux conditions en apparence si dissemblables. En réalité, à l'époque dont nous parlons, la servitude ancienne n'existe plus, et c'est à peine si dans les titres du temps on rencontre encore le nom caractéristique de *mancipium*. Dès le VIIIe siècle, sur 2,800 familles qui dépendent de l'abbaye de Saint-Germain, il y en a à peine 120 de serviles. Les rares exemples qu'on pourrait alléguer, à titre d'exceptions, se rapportent généralement à des individus qu'une dépendance volontaire a voués au service des églises ou de certains seigneurs, auprès desquels ils remplissaient des fonctions domestiques.

Les différences de classes étaient si peu exclusives que non-seulement un homme libre, mais un simple serf, c'est-à-dire un homme soumis à des obligations serviles, pouvait être mis en possession d'un fief et pouvait même parvenir à une situation conférant évidemment la noblesse, telle qu'on l'entendait à cette époque (1). Dans le cartulaire de Saint-Père de Chartres, remontant au XI[e] siècle, on trouve parmi les *feodati* un cuisinier, un cordonnier, des portiers, etc. Les *ministeriales* du roi ou des seigneurs étaient souvent appelés *dominus* ou *nobilis*, ou *nobiles servientes, nobiles servi* ou *servæ*. Ils avaient le droit de porter des armes, quoiqu'ils parussent appartenir à autrui.

Dans l'*Histoire de l'église de Reims*, écrite au commencement du X[e] siècle, Frodoard rapporte qu'un paysan, serf de Notre-Dame, ayant obtenu sa guérison dans l'église de Saint-Denys, promit d'y servir tant qu'il vivrait. Il fut donc admis au nombre des serviteurs, partageant ses services entre les deux églises (2). Ce partage volontaire, consenti par un homme voué à la servitude, indique chez lui une spontanéité et un degré de liberté entièrement étrangers à l'esclavage ancien.

Le nom de serf appliqué aux colons du moyen âge provient bien plus de la nature des fonctions serviles auxquelles ils étaient adonnés, que de l'état même de leur personne; de même que nous désignons aujourd'hui du

(1) V. GUÉRARD, *Cart. de Saint-Père de Chartres.*
(2) FRODOARD, *Hist. de l'église de Reims,* III, 6.

nom de *serviteurs* des individus qu'un libre choix assujettit à des fonctions autrefois serviles.

L'usage de la langue latine dans les monuments écrits contribua beaucoup à dénaturer le sens des institutions au moyen âge. Les noms de *servus*, de *colonus*, de *tributarius*, désignaient, à Rome, diverses classes d'esclaves adonnés aux services domestiques et aux travaux de la culture. Les mêmes noms sont donnés, au moyen âge, aux personnes que leur profession applique à des travaux analogues, bien que leur condition ne soit nullement servile.

Enfin, les obligations imposées aux populations rurales, à celles qu'on a coutume d'appeler *serves*, n'avaient rien qui leur fût spécial, rien, par conséquent, qui accusât un état particulier, une classe distincte et définie. Ces obligations ressemblent par tant de points à celles auxquelles étaient soumises les personnes, à tous les degrés de la hiérarchie sociale, qu'on pouvait, avec raison, regarder « le serf comme un vassal d'un degré inférieur, et le vassal comme un serf de l'ordre le plus élevé (1). » Un coup d'œil jeté sur leur état respectif suffira pour justifier cette opinion.

La première des lois communes à toutes les personnes dépendant d'une autorité quelconque était, nous l'avons déjà dit, que leurs obligations, clairement définies, ne

(1) *Polyptique* d'Irminon, p. 422.

pouvaient être arbitrairement étendues. Ces obligations acquittées, le plus humble tenancier, aussi bien que le grand feudataire, rentrait dans l'usage d'une liberté absolue. Le droit public de l'époque, beaucoup plus efficace qu'on ne le juge généralement, le garantissait de toute charge non prévue ou consentie.

En nous exprimant ainsi, nous ne prétendons pas soutenir que les prétentions réciproques n'excédassent jamais la stricte limite des droits, ou que la violence ou la fraude ne vinssent pas, autant et plus qu'aujourd'hui, à l'appui de prétentions illégitimes. Mais ces prétentions au droit étaient, en définitive, la consécration du droit lui-même et la preuve qu'on ne croyait pas pouvoir agir arbitrairement dans une société où les liens juridiques étaient aussi multipliés que complexes. Ces liens établis par des titres, par des coutumes avouées, par des contrats, étaient le fondement d'autant de droits qui laissaient peu de prise à l'arbitraire, et qui, par leur solidarité, formaient un faisceau puissant de résistance dont l'action du despotisme le plus soutenu n'aurait pu aisément triompher. Plusieurs siècles ont à peine suffi pour établir sur les ruines des droits privés, l'empire de la souveraineté individuelle ou politique, et les aspirations constantes de la nation vers la liberté font comprendre combien le sentiment de l'indépendance, fondé sur l'intelligence des droits et des devoirs, avait jeté de profondes racines pendant les siècles si décriés du moyen âge.

En effet, ainsi que l'a reconnu un éminent historien (1), les devoirs imposés aux vassaux par les conventions ou les coutumes étant remplis, ceux-ci rentraient vis-à-vis de leur seigneur dans une indépendance absolue, à laquelle il n'était pas facile de porter atteinte. Aucun devoir nouveau, aucune charge, ne pouvaient leur être imposés sans une convention nouvelle. Telle était la rigueur de cette loi dans la société du moyen âge, qu'elle faisait naître quelquefois des embarras dont la politique ne manquait pas de profiter. Le salut de la société, menacé par l'excès de la liberté personnelle, fut un des prétextes les plus efficaces dont se servit le despotisme pour réagir contre le système féodal.

(1) Guizot, *Hist. de la civ.*, IV, 40.

CHAPITRE LII.

Similitude des charges imposées aux différentes classes de personnes au moyen âge.

Quelles étaient les obligations imposées aux vassaux par les coutumes traditionnelles?

Si l'on fait abstraction des charges conventionnelles qui ont pu naître entre vassal et seigneur, charges très multiples sans doute, et qui, sous d'autres formes, pouvaient frapper les plus grands bénéfices aussi bien que les petites tenures, les obligations des vassaux étaient ordinairement réduites à trois, relatives au service militaire, aux cours judiciaires, aux subsides, et elles frappaient tous les détenteurs du sol, à quelque titre qu'ils le possédassent. Ainsi, selon les lois galloises, il y a trois genres de services attachés à la terre : le service militaire, celui de cour, celui d'assemblée (1). Ce dernier entraînait la charge des subsides qu'on avait coutume d'offrir au seigneur ou brenin dans les assemblées annuelles.

Les vassaux des divers degrés étaient également sou-

(1) *Leges Wallicæ*, II, XI, 2, 2.

mis, envers leurs seigneurs, à l'obligation du service militaire, et cette circonstance suffirait pour établir, entre eux et les hommes de condition servile, une différence essentielle. De même que le possesseur d'un fief ou d'un domaine d'une certaine importance, convoqué par le souverain, devait le suivre dans ses expéditions militaires pendant un temps déterminé, de même le petit vassal, le colon, était obligé de quitter sa culture et de concourir à la défense de son seigneur, conformément aux usages du lieu qu'il habitait. Cette obligation, il importe de le remarquer, n'a point pris naissance à l'époque qu'on désigne comme celle de l'origine de la féodalité. Elle est indiquée comme le premier des devoirs de ces clients gaulois que César, en plusieurs endroits, nous représente comme enlevés à la culture du sol et toujours prêts à suivre leur patron, et on la retrouve dans toute la législation galloise, qui n'est autre chose que la consécration des coutumes nationales maintenues intégralement dans l'ouest de la Bretagne, et que presque toute l'ancienne Gaule avait également conservées dans leurs parties essentielles.

« Tout détenteur d'une partie du sol national, disent les lois galloises, doit répondre à l'appel des armes, et celui-là seul est exempt de cette obligation qui ne possède nulle portion de la terre. Cependant, pour les possesseurs d'origine servile, le devoir militaire ne sera exigé qu'à la quatrième génération. »

Ainsi, quel que fût le titre de leur possession et le degré qu'ils occupaient dans la hiérarchie sociale, le service des armes était dû par tout individu détenteur du sol, depuis le plus humble tenancier jusqu'au plus puissant vassal. Cette coutume était encore vivante chez les tribus gaëliques à une époque presque contemporaine de la nôtre. « Outre leurs redevances pécuniaires, dit leur écrivain national, les fermiers doivent au chef de la tribu le service de leur personne. En tête de chaque clan, armés de toutes armes, marchent les gentilshommes, c'est-à-dire les parents du chef, rendus formidables par leurs habitudes d'indépendance et de liberté. Viennent ensuite les individus d'un ordre inférieur, les paysans du sol, qui, néanmoins, ne permettaient pas qu'on leur donnât cette dénomination, prétendant souvent, avec une apparence de vérité, être d'une origine plus ancienne que les maîtres qu'ils servaient. Tous avaient répondu à l'appel des armes. »

Nous avons vu qu'à l'époque de l'invasion des barbares, dans un grand nombre de circonstances, les habitants des campagnes, appelés plus tard *colons* et *serfs*, prirent les armes pour suivre au combat les chefs ou principaux du pays (1). Ces exemples, que nous pourrions multiplier, suffisent pour démontrer que les anciennes coutumes en vertu desquelles les clients et colons étaient tenus à un service mi-

(1) V. Greg. Tur., iii, iv... suprà.

litaire défini, subsistaient encore dans toute leur force. En mettant ces faits en présence des actes par lesquels les empereurs interdisaient, à la même époque, à la population servile toute participation au service militaire, on est conduit à reconnaître combien était profonde la distance qui séparait la condition des esclaves de celle des populations agricoles de la Gaule. « Nous ne permettons pas, disent les constitutions, que les colons, pour aucun motif, soient jamais admis dans les rangs même de la plus humble milice (la milice cohortale, p. e.), et nous ne voulons même pas que les individus soumis aux cens soient attachés au service domestique du chef de l'armée, ayant égard en cela et aux droits des maîtres et à l'honnêteté publique (1). »

Les possesseurs de domaines, qui tenaient la place des anciens chefs de tribus, réunissaient ainsi autour d'eux une sorte de clientèle militaire, composée de leurs clients et vassaux : ces rapports, dont on suit facilement la trace de siècle en siècle, furent l'origine de l'obligation de même nature que nous voyons imposée, dans le cours du moyen âge, aux habitants des campagnes vis-à-vis de leurs seigneurs, et dont il serait vain de rechercher le principe ailleurs que dans un usage tra-

(1) Colonos nullâ ratione ad ullum quamvis humilioris militiæ locum sinimus admitti, sed nec adparitores magisteriæ potestatis censibus adscriptos probari concedimus, quia in hâc parte et dominorum juri et publicæ consulimus honestati. (Cod. XI, tit. 47, 19, Imp. Theod. et Valent.)

ditionnel. Il importe de remarquer que toutes les chartes accordées aux communautés en supposent l'existence, que la plupart se bornent à prononcer des peines contre ceux qui ne répondent pas au ban du seigneur, et qu'aucune ne paraît créer d'obligation militaire pour les vassaux. En effet, nous l'avons dit déjà, ces chartes ne créaient pas de devoirs ; elles les constataient, les diminuaient ou les convertissaient. Plus les chartes sont libérales, plus les hommes formant la communauté sont rapprochés d'un état complet de liberté, ou plutôt de souveraineté, plus aussi les devoirs militaires s'atténuent et se divisent. Tandis que le villain, membre d'une simple communauté rurale, est contraint de se rendre à tout appel de son seigneur, et doit faire guet et garde au château, dont les menues réparations sont mises à sa charge, l'habitant du bourg, dont les franchises ont été élargies, a obtenu des restrictions importantes dans ses obligations, et ne doit de secours armé à son seigneur que si son domaine est envahi. De cette gradation il résulte évidemment que l'obligation du service militaire n'était point corrélative à la condition plus ou moins libérale des vassaux, qu'elle n'était pas la conséquence des franchises accordées aux communautés, mais simplement le corollaire d'un état de choses déjà établi, et aussi ancien que la constitution de la nation elle-même.

Ainsi, l'obligation du service militaire était commune aux vassaux des divers degrés. Les hommes adonnés par

état à la culture du sol y étaient assujettis comme les possesseurs de domaines et les vassaux directs du roi. Pour ceux-ci, la charge était plus onéreuse, en ce qu'ils devaient le service militaire pendant un temps qui variait ordinairement de quarante à soixante jours, tandis que cette obligation, pour les autres, était le plus souvent limitée à quelques jours et quelquefois à un seul, quand il s'agissait d'expéditions hors de la seigneurie. Mais cette diversité même servait à établir la juste proportionnalité des charges entre les hommes riches et les cultivateurs, qui n'auraient pu, sans de graves préjudices, abandonner leurs cultures pendant ce laps de temps prolongé. Nous voyons cependant, en plusieurs endroits des capitulaires, que les seigneurs étaient appelés à suivre le roi *avec leurs hommes*, ou colons, qui recevaient sans doute une indemnité à raison de ce service extraordinaire. Ces textes démontrent que l'usage s'était maintenu, sous les premières races, d'employer au service de la milice, dont elles n'avaient jamais été écartées, les populations rurales, et qu'elles n'étaient dès lors nullement confondues avec les classes serviles, auxquelles le même service était totalement interdit (1).

Au surplus, soit qu'il s'agisse des possesseurs de grands domaines ou de simples colons, ce service n'était point, comme on le suppose quelquefois, la condition de l'obtention

(1) V. *Polyptique* d'Irminon, p. 585.

des bénéfices pour les uns, des concessions à titre de main-morte pour les autres. Bien que les bénéfices dussent, en première ligne, répondre à l'appel du roi, parce que la possession de leurs fiefs les constituait, en quelque sorte, en état de clientèle perpétuelle et directe, tous les possesseurs de domaines soumis à la juridiction royale devaient répondre au ban du roi, comme tous les colons devaient aide et secours au seigneur dont ils reconnaissaient la juridiction. L'obligation du service militaire était la conséquence non-seulement, non principalement, de la concession des bénéfices et des tenures, qui eussent été en nombre insuffisant, mais la conséquence de la juridiction, et c'est pourquoi le capitulaire de 807, après avoir convoqué les bénéficiers, ne fait aucune innovation en appelant les hommes *possédant des manses.* Par le premier côté, l'obligation dont nous parlons se rapprochait des usages des Germains, qui, on le sait, entretenaient les liens militaires au moyen de présents; par le second, de beaucoup le plus commun, elle se rattachait aux institutions de la Gaule, où la clientèle était héréditaire et où chaque chef trouvait toujours, dans la famille qui formait sa tribu, une armée prête à le suivre, indépendamment des liens formés par les bienfaits ou l'appât du butin.



CHAPITRE LIII.

Similitude des charges en ce qui concerne le devoir de justice et celui d'assemblée.

Les vassaux de l'ordre inférieur, attachés au sol, dépendaient encore de leurs seigneurs par le droit de justice exercé sur eux, et, sous ce second rapport, il est facile de signaler une grande analogie, une similitude presque complète, entre leurs obligations et celles dont étaient tenus, envers leurs propres seigneurs, les individus des conditions dites *noble* ou libre. Le droit de justice, inhérent à l'idée de souveraineté reconnue aux seigneurs dans leurs domaines, conférait, avec le droit de juger les affaires contentieuses et criminelles des vassaux, certains avantages pécuniaires dérivant du même droit, tels que les profits provenant des confiscations et des amendes, le droit de recueillir les biens tombés en déshérence, les biens vacants, etc... L'obligation du vassal consistait à recon-

naître la juridiction du seigneur, à participer, dans certains cas, à l'action judiciaire, et à exécuter les jugements prononcés contre lui.

Les obligations dont il s'agit concernaient les vassaux du rang inférieur, comme ceux du degré supérieur, qui étaient tenus, aussi bien que les premiers, à reconnaître la juridiction de leur seigneur et à accepter ses jugements(1). C'est à tort même qu'on chercherait à établir une différence essentielle dans la forme des deux juridictions, en faisant observer que *les vassaux nobles étaient jugés* par les *pairs* réunis en cour judiciaire, tandis que ceux de condition inférieure étaient soumis aux décisions de simples juges ou délégués du seigneur. Cette distinction n'a été ni essentielle, ni constante. Un certain nombre de coutumes ont conservé, pendant le moyen âge, dans les juridictions inférieures, l'usage du jugement par les *pairs*, sans que cet usage doive son origine aux chartes de franchises accordées à cette époque, car nous ne croyons pas qu'aucun acte de cette espèce l'ait explicitement établi(2). Ainsi, dit Jean de Muller, il se tient encore à Schwytz, pour les affaires de peu d'importance, un conseil de rues, composé de sept laboureurs, les premiers venus qui passent. Dans ces coutumes il est facile de reconnaître la trace du principe que nous croyons avoir

(1) V. Brussel, passim.

(2) Debiole, *Cout. de Normandie.* — Donésta, *Hist. des classes agricoles*, p. 169. — Beaumanoir, etc.

été appliqué originairement à toute espèce de juridiction, comme l'indique la loi galloise du IXe siècle. « Il y a trois juges de la cénedl (ou famille qui formait l'unité sociale chez les Gallois) : 1° le *penoénedl* ou chef; 2° six vieillards de la tribu comme ses coadjuteurs; 3° le représentant de la tribu (1).

A la longue, dans l'intérêt bien ou mal compris de la justice, les jugements par délégués, par juges, par baillis, ont été substitués aux jugements rendus par les pairs, et cette substitution a eu lieu, quoique plus lentement, pour les juridictions auxquelles étaient soumis les hommes de condition plus élevée, aussi bien que pour celles de l'ordre inférieur. Cette substitution, disons-nous, a été plus lente pour celle-ci que pour les premières, et la raison en est simple. L'obligation de rendre la justice ou d'assister le seigneur dans ses plaids constituait, pour les vassaux, une charge à laquelle ceux-ci, comme tous les documents le démontrent (2), étaient empressés de se soustraire, et cette charge était plus lourde encore pour les vassaux de l'ordre inférieur, adonnés aux travaux rustiques, qu'elle ne pouvait l'être pour ceux qui devaient principalement à leur aisance la qualification de *noble* ou de *libre*. Cette disposition des vassaux, jointe à la tendance naturelle des seigneurs à se réserver le droit exclusif de rendre la justice, a dû, de très bonne heure,

(1) V. AUR. DE COURSON, *Hist. des peuples bretons*, II, 104, 107, etc.
(2) V. le capit. relatif aux centaines.

en ce qui concerne les petits vassaux censitaires, faire écarter le jugement par les pairs.

Ce mode de jugement n'en était pas moins, dans l'origine, le droit commun pour eux, aussi bien que pour les autres membres de la hiérarchie sociale, et, comme les lois d'Howel le démontrent, il remontait à une époque bien antérieure à celle où l'on fait remonter communément l'origine de la féodalité. Il appartenait à cette époque primitive où, selon l'expression du poëte contemporain, « les hommes des champs parlaient devant les tribunaux, et les particuliers rendaient des jugements, » et il s'était conservé, par une tradition non interrompue, dans les contrées où il avait été institué.

Au service de justice se rattachait celui qu'exprimait, selon les anciens auteurs, le mot *fiducia*, fiance, consistant à assister le seigneur dans ses conseils, et à lui prêter un appui moral dans les assemblées qu'il convoquait. Tous les documents anciens fournissent la preuve de l'intérêt que mettaient les rois, et probablement les autres justiciers, à appeler à leurs plaids et assemblées tous les hommes dont ils avaient reçu le serment. C'est dans ces assemblées qu'étaient rendus et promulgués les règlements d'ordre public, et ces règlements n'acquéraient force réelle qu'autant qu'ils avaient reçu l'adhésion de ceux pour lesquels ils étaient faits. Lorsque le pouvoir se trouvait entre des mains débiles, le consentement des sujets devait être formel et universel, et c'est pourquoi, dans

un temps où le système de la représentation n'était pas connu, leur présence à l'assemblée était mise au nombre de leurs obligations impérieuses. Si, au contraire, l'autorité se sentait plus indépendante, le consentement des fidèles, pour être moins spontané, n'était pas moins requis, et ils étaient appelés, ainsi que l'explique Hincmar en parlant des assemblées tenues par Charlemagne, pour recevoir les décisions, et quelquefois même pour en délibérer et les confirmer, non par un consentement formel, mais par l'adhésion de leur intelligence. D'un autre côté, la coutume ancienne d'apporter, à l'occasion des plaids, les dons royaux, qui étaient devenus, bien que volontaires dans le principe, une des sources du revenu public, devait contribuer à rendre obligatoire la présence de tous les sujets du prince.

Le service de fiducie, dont l'importance est moins comprise à une époque où le pouvoir, loin de provoquer la participation des sujets à la gestion des affaires publiques, cherche plutôt à s'en affranchir, formait un des devoirs essentiels des vassaux nobles, et obligeait pareillement les vassaux inférieurs. Nous avons parlé de ces tribunaux composés d'hommes attachés à la culture du sol, et remplissant une des obligations de leur condition civile en prenant part aux jugements rendus par leurs seigneurs. Ceux-ci quelquefois se bornaient à réclamer de leurs hommes le conseil qu'ils leur devaient, et qui n'était pas toujours donné de bonne grâce, parce qu'il entraînait

l'obligation morale de soutenir le seigneur dans l'entreprise dont il était l'occasion. « Les gens du pays, est-il dit à propos d'une semblable demande de conseil, offraient de dire leur avis à Sa Grâce, toutefois non sous serment, et demandaient d'en être dispensés (1). »

(1) Michelet, *Orig. du droit*, p. 316.



CHAPITRE LIV.

Similitude des charges imposées aux diverses classes, en ce qui concerne les subsides.

Nous avons dit que la coutume d'offrir au roi ou au chef dont on dépendait des dons volontaires était un des motifs qui avaient rendu obligatoire l'assistance des vassaux aux assemblées. En effet, d'après le droit féodal, le vassal devait aide à son seigneur, et il lui devait celle de sa fortune et de ses biens aussi bien que de son corps, lorsqu'un tel secours lui était nécessaire. Or, cette aide pécuniaire, dont le caractère originel était d'être à peu près arbitraire de la part du vassal, et qui était représentée par le don gratuit, fut limitée ensuite à quelques circonstances déterminées : ainsi, quand le seigneur fait prisonnier avait à fournir une rançon pour se libérer, quand il s'engageait dans une croisade, quand il armait son fils chevalier. Or, de même que les dons gratuits étaient offerts par les vassaux de tous les rangs, et que les plus éminents n'en étaient nullement dispensés ; de même l'impôt pécuniaire pesait sur les vassaux de tout ordre. Ce subside, qui n'était ni permanent ni forcé, était de plus personnel, c'est-à-dire qu'il se prélevait par tête,

et seulement sur les individus que leurs facultés mettaient à même de l'acquitter (1). A tous ces titres, ce subside, qu'on désigne ordinairement sous le nom d'aide des quatre cas, avait le caractère d'un secours prêté à un chef par les vassaux ou compagnons associés à sa fortune, et qui sont engagés par honneur à lui porter assistance dans les circonstances où il en a besoin. Cet impôt n'avait donc rien de servile et paraît, à raison de sa spontanéité, s'être étendu des vassaux d'un ordre supérieur aux vassaux qui formaient les populations rurales; il est certain, du moins, que les possesseurs de fiefs nobles et les possesseurs de francs alleux eux-mêmes y étaient assujettis, aussi bien que l'habitant des campagnes. Dans tous les rangs de la hiérarchie féodale, tout homme devait aide et secours à son seigneur immédiat, et cette aide était pécuniaire dans les circonstances dont nous parlons.

Tel était l'impôt connu sous le nom de taille ou tolte, impôt qui non-seulement n'était pas permanent, mais encore ne se prélevait que dans certains cas déterminés et rares, et qui, de plus, dans l'origine, avait le caractère d'une aide purement volontaire. Nous pensons même que lorsque l'usage l'eut rendu quasi obligatoire dans des cas déterminés, le taux en demeura longtemps encore volontaire, en sorte qu'il ne serait devenu à la fois annuel dans

(1) V. Charte d'affranchissement de Champagnole, par Hugues d'Arlay. Sont soumis à l'impôt des quatre cas, les possesseurs de biens meubles d'une valeur de 30 livres.

la perception et déterminé dans la quotité que lorsque la taille royale eut été substituée à la taille seigneuriale, sous le règne de Charles VII.

Ce changement dans la nature de la taille fut une œuvre lente, qui ne put être accomplie que par une politique persévérante et habile. En effet, l'aide des vassaux étant due au seigneur immédiat, la taille ne pouvait être prélevée par les rois que dans leurs domaines ou sur les vassaux qui relevaient d'eux immédiatement. Philippe-Auguste tenta le premier, grâce au développement de la puissance royale, grâce aussi au motif populaire sur lequel il se fonda (la 3e croisade), de lever une taille sur la généralité des habitants du royaume. Il n'eût pas osé toutefois attaquer le principe général et absolu du système féodal, d'après lequel l'aide était due aux seigneurs immédiats, et le produit en fut réservé sans hésitation à ceux d'entre eux qui devaient accompagner le roi dans l'expédition projetée (1). Philippe-Auguste paraît s'être réservé seulement les produits de la taille levée dans les fiefs dont les possesseurs demeuraient dans le royaume pendant la guerre, et cette réserve était déjà une innovation importante qui servit plus tard à fortifier les prétentions des souverains. Quoi qu'il en soit, des circonstances qui accompagnèrent ou suivirent l'ordonnance on peut tirer plusieurs considérations.

(1) V. l'ordonnance.

En premier lieu, il est à croire qu'à la fin du XIIe siècle, l'usage de lever une taille, lorsqu'on allait combattre en Terre sainte, n'était pas encore généralement établi ; autrement, le roi n'aurait pas eu besoin d'ordonner la levée d'une taille en faveur des seigneurs. La taille était volontaire dans ce cas, comme autrefois elle l'était dans tous.

On voit, en outre, que la levée d'un subside était rare et déjà soumise au contrôle royal, car, par le testament qu'il écrivit avant son départ (1), le roi interdit la perception d'aucune taille pendant tout le temps de son absence. Une semblable prescription n'eût pas été possible si les tailles fussent entrées habituellement dans les revenus seigneuriaux. On sait, de plus, que la levée de ce subside donna lieu à beaucoup de plaintes et de désordres, ce qui exclut l'idée d'un impôt ordinaire et fréquent, dont la base eût été établie par un long usage.

Enfin, de l'ordonnance de Philippe-Auguste résulte évidemment la preuve de l'égale répartition de l'impôt entre tous les habitants du royaume, quels que fussent leurs dignités ou leurs rangs, nobles ou non nobles, ecclésiastiques ou roturiers, et ce fait ne se présente point comme une exception. D'ailleurs l'exemption ne pouvait pas exister, car la taille levée par Philippe-Auguste est la première qui ait eu un caractère de généralité. Antérieurement, chacun recevait le subside de ses vassaux immé-

(1) V. BAILLY, *Hist. des finances.*

diats, nobles ou roturiers, et l'égalité des charges résultait inévitablement de leur division.

Le principe de l'égalité subsista, sans contestation et dans toute sa rigueur, pendant les siècles qui suivirent, et nul ordre de l'Etat ne songea à s'en affranchir. Les aides pécuniaires accordées aux rois dans diverses circonstances, celles notamment qui furent décrétées par les états généraux tenus en 1356, durent frapper indistinctement tous les habitants, quels que fussent leurs rangs. Ni le clergé, ni la noblesse, ne cherchèrent à s'y soustraire. Nulle exemption ne fut réclamée, nul privilége ne fut allégué. Tous les ordres de citoyens, également désireux du bien public, se soumirent avec un égal dévouement aux charges devenues nécessaires.

La même règle fut appliquée, dans toute sa rigueur, jusqu'à la révolution, toutes les fois que les rois durent recourir au peuple pour en exiger des impôts de toute nature, aides, capitations ou vingtièmes.

Toutefois, dans les derniers temps de la monarchie, les nobles ne contribuaient pas à l'imposition de la taille dans les mêmes proportions que les autres citoyens. Cette inégalité, à peine sensible dans l'ensemble des charges publiques, a été le fondement des plaintes dont les priviléges en matière d'impôt ont été l'objet à l'époque de la révolution.

Cette différence, qui datait seulement du XVe siècle, était cependant, à son origine du moins, fondée sur des

motifs graves et légitimes. En effet, la taille permanente se composait d'un double élément : 1° des subsides levés pour la solde des troupes réglées, appelées compagnies d'ordonnance, et 2° de celui que nécessita l'entretien des francs-archers que devaient fournir les communautés du royaume. Le premier était levé par le roi, et le second par les communes. Sous ce double rapport, les nobles ne pouvaient, dans l'origine, y être assujettis.

Ils ne pouvaient avec justice être assujettis à payer la taille levée par le roi dans leurs domaines, car cette levée d'impôt, qui n'était autre chose que la substitution, longtemps poursuivie, de la taille royale à la taille seigneuriale, eût été une usurpation manifeste, si les seigneurs n'y eussent donné leur consentement. On l'obtint en faisant envisager aux seigneurs l'intérêt du royaume, et, pour plusieurs, en leur accordant des avantages individuels (1). Le moindre de ces avantages était à coup sûr l'exemption de la contribution au subside. En frustrant les seigneurs du droit reconnu qu'ils avaient de lever les tailles sur leurs terres, on n'eût pu songer à les y assujettir eux-mêmes. En outre, à cette époque, les nobles étaient presque annuellement appelés à porter les armes à leurs dépens, et cette obligation était pour eux la source de sacrifices très supérieurs à la taille. Or, il était de droit public, à cette époque, que ceux qui combattaient ne fussent point

(1) Phil. de Com., VI, 7.

soumis au subside de guerre, et l'on voit les francs-archers, tous roturiers, être exemptés de la taille, aussi bien que les gentilshommes (1).

La partie de la taille perçue pour l'entretien des francs-archers créés par ordonnance de 1442, ne pouvait davantage incomber aux seigneurs. Ces francs-archers étaient soldés par les communes, qui avaient un intérêt particulier à leur organisation, et les seigneurs ne faisaient pas partie des communautés dont ils avaient la juridiction.

D'autres charges pécuniaires grevaient encore les propriétés roturières; tel était le droit de lods et vente, par lequel une certaine partie du prix du domaine vendu, déterminée par l'usage, était attribuée au seigneur de la terre; telle était la dîme, affectée aux besoins du clergé en vertu d'usages anciens et variables. En principe, nul fonds n'était soustrait à cette double charge à raison de la qualité des possesseurs. Les propriétés nobiliaires pouvaient être frappées du droit d'aliénation (relief, quint, etc.) au même titre que les biens roturiers, c'est-à-dire à raison de leur origine bénéficiaire, et les acquittaient de la même manière vis-à-vis de leur seigneur immédiat. Il en était de même de la dîme, dont nul fonds n'était exempt, ainsi que le démontre le jugement par lequel saint Louis fut contraint à payer cet impôt sur les fruits de son jardin. Il est à re-

(1) Ordon. du Louvre.

marquer que, dans cette affaire, le roi n'excipait nullement de sa qualité de souverain pour refuser le paiement de la dîme, et se fondait seulement sur l'état de clôture du fonds,

De ces observations il résulte que nulle différence essentielle ne distinguait les biens en France, sous le rapport des charges pécuniaires, et de leur répartition, non plus que des autres services obtenus des diverses catégories de personnes, on ne peut tirer nulle conclusion quant à la distinction réelle des classes.



CHAPITRE LV.

Similitude de la condition des diverses classes de personnes relativement à quelques autres coutumes du moyen âge. *Maritagium*. Fonctions ecclésiastiques. Vente de domaines avec les habitants.

Quelques prérogatives exercées par le seigneur vis-à-vis de ses vassaux, et qui paraissent consacrer un droit direct sur la personne, ont donné occasion de représenter la condition de ces derniers comme un esclavage mitigé par les mœurs chrétiennes. Beaucoup d'esprits, ne se rendant pas un compte exact de l'état social des populations au moyen âge, sont disposés à regarder comme un indice de servitude certaines restrictions apportées à la liberté individuelle dans un intérêt qui n'est plus sensible aujourd'hui. Il eût été cependant facile de remarquer que ces restrictions, dont les institutions modernes présentent souvent l'exemple, s'exerçaient, au moyen âge, sur des personnes dont la condition libre ne saurait être mise en doute, aussi bien que sur celles de condition moindre, et d'y voir dès lors la conséquence d'une situation sociale qui, sans doute, pouvait être amélio-

rée, mais non le témoignage de l'état de servitude qui eût pesé sur la classe la plus nombreuse de la nation.

Le mainmortable était soumis à obtenir l'autorisation de son seigneur et à payer un droit, pour épouser une femme appartenant à une autre seigneurie. Il est à remarquer que l'autorité ecclésiastique (Adrien IV), ayant déclaré valides les mariages contractés sans autorisation, avait, en réalité, réduit à une simple redevance pécuniaire le droit dont il s'agit. Mais, soit que cet usage trouvât sa raison dans une nécessité politique, dans le besoin d'assurer le service du fief ou la culture des fonds, dans le but de maintenir et d'accroître les populations rurales, soit qu'il dépendît du *mundium* ou droit de tutelle réservé au seigneur, tant sur le vassal de condition franche que sur le mainmortable, toujours est-il qu'il s'exerçait aussi bien vis-à-vis du premier que du second, et qu'avec des modifications diverses la femme noble, possédant un fief, comme celle de condition inférieure, ne pouvait se marier sans l'autorisation de son seigneur.

Le suzerain, dit M. Guizot, avait le droit de mariage (*maritagium*), c'est-à-dire le droit d'offrir un mari à l'héritière du fief et de l'obliger à choisir entre ceux qu'il lui proposait. L'obligation du service militaire, obligation dont une femme ne pouvait s'acquitter, avait été la source de ce droit.

Ainsi on lit dans les *Assises de Jérusalem* : « Quand le seigneur veut semondre, ou faire semondre, si

comme il doit, feme de prendre baron, quand elle a et tient fié qui il doit service de cors, ou a demoiselle a qui le fié eschait que il li doit service de cors, il li doit offrir trois barons, et tels que ils soient à lui afférens de parage, ou à son autre baron ; et la doit semondre de deus de ses homes, ne de plus, ou faire la semondre par trois de ses homes, l'un en leuc de lui, et deus comme court, et celui que il a establi en son leuc doit dire enci : Dame, je vous euffre, de par monseignor, tel, et le nome, trois barons, tel et tel, et les nome ; et vous semons de par monseignor, que dedans tel jour, et motisse le jour, aiés pris l'un des trois barons que je vous ai només. Et enci li die par trois fois (1). »

De même, une ordonnance de 1242 porte : Quiconque, soit la mère, soit l'un des amis qui a la tutelle d'une femme qui est héritière (d'un fief), doit donner garantie au seigneur de qui elle le tient, qu'elle ne sera pas mariée sans le consentement dudit seigneur (2). Et saint Louis dit dans ses Etablissements : « Si une dame demeure veuve et a une fille, celui dont elle est femme lige peut demander caution pour qu'elle ne soit pas mariée sans son conseil, et sans le conseil du lignage paternel ; et, l'âge nubile venu, si la mère trouve un parti, elle

(1) *Assises de Jérusalem*, ch. 242.

(2) Quicumque etiam, sive mater, sive aliquis amicorum, habeat custodiam feminæ quæ sit hæres, debet præstare securitatem domino à quo tenebit in capite, quod maritata non erit, nisi de licentiâ ipsius domini. (*Ord.* 1346, 2.)

le déclare au seigneur; et si celui-ci ou le lignage paternel en présente un qui soit plus riche et plus gentilhomme, celui-là est préféré (1). »

Au surplus, l'exercice du droit de *maritagium* vis-à-vis des vassaux inférieurs établit par lui-même une différence essentielle entre leur condition et celle des classes serviles, auxquelles on veut les assimiler. Malgré l'influence salutaire du christianisme, le mariage légal entre *esclaves* n'était pas admis encore au xe siècle, c'est-à-dire à une époque où les mariages entre colons et mainmortables étaient réglés, en France, avec la même rigueur que ceux des personnes de condition franche. Une constitution d'Alexis Comnène *autorise* et ordonne le mariage religieux entre les esclaves. Jusque-là, ce mariage n'avait pas lieu, car la même constitution prescrit que les esclaves qui ont jusqu'alors vécu ensemble, reçoivent la bénédiction ecclésiastique.

Cette restriction à la liberté personnelle n'était pas la seule qui fût commune aux hommes des diverses conditions. Plusieurs capitulaires interdisent aux colons l'accès des fonctions ecclésiastiques sans le consentement de

(1) *Establ. de saint Louis*, I, 6.

Nous jugeons inutile d'entretenir le lecteur des interprétations ridicules auxquelles le droit de *maritagium* a donné lieu, sous ses diverses dénominations, de la part des écrivains qui ont pris à tâche de dénigrer le moyen âge. L'ouvrage si concluant de M. L. Veuillot, intitulé : *Le Droit du seigneur*, a fait justice d'un préjugé honteux seulement pour les siècles éclairés qui l'ont accepté.

leurs seigneurs. La réitération fréquente de cette interdiction semble indiquer qu'elle cédait souvent à la coutume ou à la résistance des évêques, dont on voit plusieurs sortis des rangs inférieurs du peuple, et qu'elle ne formait pas, à proprement parler, un des principes de la législation de l'époque. Quoi qu'il en soit, la même interdiction s'appliquait également aux hommes dits de condition libre, c'est-à-dire qui n'étaient pas assujettis aux obligations spéciales des bénéfices ou des censives, ainsi qu'on le voit par le texte des capitulaires. « Quant aux hommes libres qui veulent se consacrer au service de Dieu, ils ne doivent pas le faire avant de nous en avoir demandé l'autorisation; en effet, nous avons su que plusieurs prennent ce parti, moins par motif de religion que dans le but d'éviter le service militaire et les autres fonctions royales (1). »

On voyait souvent, dans le moyen âge, les hommes attachés à la culture du sol compris dans les ventes des fonds, et l'on a voulu voir là encore un indice de servitude. Mais, comme le fait justement observer un auteur moderne (2), il ne s'agissait pas ici d'une vente dans le sens absolu du mot, et l'acquéreur n'avait d'autres droits sur la personne de ses tenanciers que ceux de l'ancien

(1) De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt ut priùs hoc non faciant quàm à nobis licentiam postulant. Hoc ideò quia audivimus aliquos ex illis non tam causâ devotionis hoc fecisse quàm pro exercitu seu aliâ functione regali fugiendâ.

(2) Dareste, *Hist. des classes agricoles*, p. 59.

propriétaire. Celui-ci les cédait de la même manière qu'il céderait aujourd'hui les droits provenant du contrat de louage, ou autres afférents au sol. Mais ici encore un pareil usage n'avait rien de particulier aux vassaux inférieurs. Dans nombre de contrats du moyen âge, on voit les chevaliers et les écuyers vendus également avec la terre dont leurs fiefs dépendaient (1).

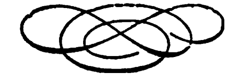
En 755, Pépin cède à l'abbaye de Saint-Denis la maison de Saint-Mihiel et les biens qui en dépendent, y compris les ecclésiastiques et les serfs. En l'an 1000, un nommé Antelmus donne à Cluny une terre avec deux hommes libres et leur patrimoine (2).

Au XIe siècle, on observe plusieurs concessions de *milites*, en faveur de l'abbaye de Saint-Père de Chartres (3).

La coutume de vendre des esclaves était tellement contraire aux mœurs, dans le moyen âge, que Guibert de Nogent, en commençant son récit de la première croisade (1096), écrivait en parlant des coutumes des Grecs : « Je ne parlerai pas de cet usage, contraire à celui des Latins, selon lequel des personnes de l'un et de l'autre sexe qui ont l'honneur d'être chrétiennes, sont achetées indistinctement comme de vils animaux (4). » Cette coutume

(1) Delisle, ch. I, p. 23, cité par Dareste, 60 ; V. Rousset, *Dictionnaire*.
(2) *Polyptique* d'Irminon.
(3) *Polyptique* d'Irminon.
(4) Guibert de Nogent, *de Vitâ suâ*.

était, en effet, depuis plusieurs siècles, inconnue en Occident, et les populations adonnées aux occupations serviles y conservaient une importance et une dignité qui contrastaient singulièrement avec l'état des peuples les plus policés, à la même époque de l'histoire.



CHAPITRE LVI.

Importance politique des classes populaires au moyen âge.

Pour comprendre combien l'état de la population était éloigné de la servitude, il suffit de voir avec quelle facilité les personnes du peuple s'élevaient à la condition supérieure, et, d'un autre côté, quel rôle important, quelle influence totalement étrangère aux classes serviles, ont été réservés aux habitants des campagnes pendant la période du moyen âge que l'on représente comme étant celle de l'établissement de la féodalité et en même temps de l'asservissement le plus absolu des populations rurales. Sans parler de ces conjurations, c'est-à-dire de ces ligues, qui révélaient évidemment chez elles un principe puissant de vie politique, et par lesquelles elles s'efforçaient, soit de repousser les invasions des barbares (1), soit de conquérir une partie de la souveraineté réservée aux seigneurs, on les voit figurer dans presque tous les grands événements de notre histoire avec

(1) En 859, le commun peuple des pays situés entre Seine et Loire, conjuré entre soi, résiste courageusement aux Danois établis sur la Seine.... (*Annal. de Saint-Bertin*, p. 165, édit. Guizot.)

un caractère de spontanéité, de liberté et de force, qui exclut toute idée de servitude. Quelquefois on les voit construire elles-mêmes et pour leur propre sûreté ces châteaux que des préjugés ignorants représentent comme le rempart de la tyrannie féodale, et qui, en réalité, ont été pendant de longs siècles les asiles où les populations rurales ont trouvé leur salut, et les boulevards de l'indépendance nationale. « Près de Nogent, dit un chroniqueur, est situé le château de Coucy, château nouveau et fondé, à ce qu'on rapporte, par les paysans de ce territoire, hommes riches et superbes, pour se défendre des incursions des étrangers (1). » Ceci se passait dans le xe siècle. Dans le cours de cette période on voit, en grand nombre de circonstances, le bas peuple participer spontanément aux grandes entreprises qui influèrent sur la situation générale de l'Europe. Nul n'ignore le concours qu'en reçut le duc Guillaume de Normandie lorsqu'il tenta la conquête de l'Angleterre. Nous voyons également qu'Alphonse VI, vaincu par les Sarrasins en 1087, ayant envoyé des députés dans les Gaules afin d'obtenir des secours, tous se levèrent pour lui prêter appui. Les habitants des villes *comme ceux des campagnes*, dit l'annaliste, se présentèrent volontairement (2). A Bouvines, on les voit combattre à côté des chevaliers, et mériter d'être signalés par le poëte de cette journée fameuse.

(1) *Vie de Guibert de Nogent*, II, I.
(2) Fragm. de l'*Hist. des Français* par un anonyme, 1108.

. . . . . Et quos Medardicus abbas
Miserat, immensâ claros probitate clientes.
Terdenos decies quorum exultabat in armis
Quilibet altus equo gladioque horrebat et hastâ.
Cùmque morarentur, nec dignarentur aperto
Credere se campo, seriesque excedere Flandri;
Impatiens Suessôna phalanx. . . . .
. . . . Sternunt ab equis pluresque nec illis
Parcendum ducunt famuli. . . . .

Et, au retour de cette glorieuse campagne, les paysans et les moissonneurs, interrompant leurs travaux et suspendant à leurs cous leurs faux et leurs houes, accouraient sur les chemins des vainqueurs avec des applaudissements, des danses et des hymnes de triomphe (1), prouvant ainsi qu'ils faisaient aussi bien que les chevaliers partie de la nation, et avaient à cœur autant qu'eux la gloire de la patrie française.

Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que les soulèvements partiels occasionnés parmi les populations du moyen âge par des circonstances diverses, et quelquefois même sous prétexte du bien public, eussent leur raison dans le malaise de ces populations, dans le besoin d'échapper à leur condition, et que tout instigateur de révolte fût assuré de leurs sympathies et de leur concours. On voit au contraire, en beaucoup de circonstances, les paysans prêter un courageux appui aux seigneurs qui s'efforçaient de réprimer les mouvements populaires. C'est ainsi que « les cottereaux, au nombre de 7,000,

(1) Guillaume le Breton, *Vie de Phil.-Aug.*

furent défaits en 1183 par les habitants des campagnes du Berri, réunis tous contre les ennemis de Dieu, et soutenus des troupes royales. Ces cottereaux, dit le chroniqueur, ardaient les monastères et les églises où le peuple se retirait. »

Mais c'est surtout à l'époque des croisades, et particulièrement de la première, que l'on voit l'action populaire dans toute sa spontanéité, son indépendance, son énergie; et, il faut bien le remarquer, ce grand événement ne fut l'occasion d'aucune mesure restrictive de l'autorité des seigneurs vis-à-vis de leurs sujets. Ni les conciles, ni le pape, ni les évêques, ne cherchèrent, pour favoriser ce grand mouvement, à relâcher les liens de subordination qui rattachaient le cultivateur au propriétaire du domaine, l'homme du peuple au puissant dont il dépendait. Après l'assemblée de Clermont, où la croisade fut annoncée, ces liens demeurèrent ce qu'ils étaient avant; et cependant, si l'enthousiasme qui les poussait vers les Lieux saints fut commun aux deux classes, il semble qu'il ait été plus vif, plus hâtif, plus irréfléchi chez la classe rurale qui, sans attendre l'ordre ou la direction des grands, sans être retenue ni par leurs conseils ni par leur autorité, s'élance, sans autre guide que son ardeur, et en masses nombreuses, sur la route de cette glorieuse et populaire entreprise.

« Dans ce temps-là, dit Raoul Glaber, on se rendit en grande affluence au tombeau du Sauveur. D'abord la

basse classe du peuple, puis la classe moyenne, puis les rois les plus puissants, les comtes, les marquis, les prélats et beaucoup de femmes nobles et pauvres (1). »

« Après le concile de Clermont, dit un autre chroniqueur, les pauvres eux-mêmes furent bientôt enflammés d'un zèle si ardent, qu'aucun d'entre eux ne s'arrêta à considérer la modicité de ses revenus, ni à examiner s'il pouvait lui convenir de renoncer à sa maison, à ses vignes et à ses champs, et chacun se mit en devoir de vendre ses meilleures propriétés à un prix beaucoup moindre que s'il se fût trouvé livré à la plus dure captivité, enfermé dans une prison et forcé de se racheter le plus promptement possible. Des pauvres, attelant leurs bœufs à la manière des chevaux à des chariots à deux roues, chargeaient leurs minces provisions et leurs petits enfants, qu'ils traînaient ainsi à leur suite; et ces petits enfants, aussitôt qu'ils apercevaient un château ou une ville, demandaient avec empressement si c'était là cette Jérusalem vers laquelle ils marchaient.

» Pendant que les princes faisaient leurs préparatifs, le petit peuple, dénué de ressources, mais fort nombreux, s'attacha à la personne de Pierre l'Ermite, et lui obéit comme à son maître, du moins tant que les choses se passèrent dans notre pays. Il rassembla donc une immense armée, tant par l'effet de l'entraînement de l'opinion que

(1) *Chron.* de Raoul Glaber, IV, VI.

par ses prédications. On n'a jamais entendu dire qu'une nation fût ainsi sortie de son pays, sans rois ni princes, que grands et petits se soient soumis à porter le même joug, sous l'autorité de Dieu seul, en sorte que le serviteur n'appartenait point au seigneur, et que le seigneur ne prenait sur le serviteur que les droits de confraternité.

» Dans la première croisade, aucun chef illustre de la chrétienté ne fut mis à la tête de l'armée, et toute apparence de grands noms ainsi repoussée, privé de l'appui de toute puissance célèbre, le petit peuple demeura seul dans sa faiblesse, s'appuyant uniquement sur le secours de Dieu ; et lorsque l'événement a été accompli, non selon la naissance, mais selon l'élection de Dieu, on a vu, conformément aux paroles de l'Ecriture, tel qui a porté le diadème auquel on n'aurait jamais pensé (1). »

(1) GUIBERT DE NOGENT, passim.



CHAPITRE LVII.

Mobilité des conditions au moyen âge. Accession des classes inférieures à la noblesse.

Pour achever d'exposer la vraie situation des vassaux inférieurs, dans les xe et xie siècles, il faut ajouter que non-seulement cette situation se rapprochait beaucoup plus qu'on n'est porté à le penser généralement de celle des hommes libres formant le corps de la chevalerie, mais encore que les conditions se touchaient par plusieurs points, et que les premiers quittaient la leur pour s'élever dans la seconde avec une grande facilité, soit par l'obtention de charges ou de domaines, soit par l'exercice des armes. Alors, le manant, c'est-à-dire l'homme de la campagne, y possédant une manse qu'il cultivait à charge de certaines redevances envers son seigneur, n'était point confondu avec le pauvre, l'homme sans avoir, prolétaire de l'époque, et ce manant, petit possesseur ou bénéficier, se rapprochait beaucoup de l'homme fieffé, du riche, qui devint plus tard le principal élément de la noblesse, comme l'indiquent deux témoignages tirés d'un vieux poëte, Robert Wace, dans son roman du *Rou :*

De petetit t'a mis en grand
Et de pôvre t'a fait *manant*. (Vers 2838.)

La grant richesse d'ultremer,
L'avoir et la grant *manantise*. (V. 11344.)

Et le roi Robert, ayant fait faire un reliquaire pour recevoir les serments des grands, en avait un autre sur lequel il faisait prêter serment de fidélité aux *gens moins puissants et à ceux des campagnes* (1), assimilant en quelque sorte ces deux dernières classes, qui, toutes deux chargées de devoirs divers, n'en avaient pas moins également à ses yeux la qualité d'hommes libres. Ceci se passait au commencement du XIe siècle.

Mais bien avant cette époque et vraisemblablement dès l'origine (2), à ces manants, appelés aussi souvent vilains ou colons, étaient dévolues des charges qui les investissaient d'une sorte de petite magistrature au milieu des hommes de la même condition. Sous le nom de *majores*, *decani*, *judices*, ils exerçaient l'administration, rendaient la justice et remplaçaient souvent le seigneur sur ses domaines. Ces offices ne tardèrent pas à devenir héréditaires, et, convertis en fiefs sous le nom de fiefs de mairie pour l'administration de la commune (3), de sergenterie pour la garde des châteaux, ils devinrent, dans la plupart des localités, l'apanage d'un très grand nombre de

(1) HELGAUD, *Vie du roi Robert*.
(2) V. les lois d'Hoël.
(3) Cartulaire de Saint-Père, préface.

familles issues évidemment des classes inférieures, mais qui, dès les XIe et XIIe siècles, avaient pris place dans les classes réputées nobles.

Si ce recrutement incessant et rapide n'eût pas eu lieu, on s'expliquerait difficilement, surtout après l'anéantissement presque total des anciens bénéficiers et des hommes de condition libre, occasionné par les guerres de la deuxième race, le nombre d'hommes qui sont comptés dans les rangs de la chevalerie à la fin du XIe siècle, et qui, à eux seuls, semblent former une nation entière. « Nous savons à n'en pouvoir douter, dit Guibert de Nogent en signalant les exagérations des autres chroniqueurs, que dans la première bataille livrée sous les murs de Nicée, il y avait, tout au plus, cent mille hommes de l'ordre des chevaliers complétement équipés. »

Il est manifeste que, durant les croisades, comme pendant les guerres qui en remplirent les intervalles, un grand nombre d'hommes de condition inférieure durent parvenir à cet ordre des chevaliers, dont les chroniqueurs commencent à parler, et qui, dans le principe, n'a dû être, comme chez les Gaulois, que le corps des hommes assez riches pour combattre à cheval. Souvent, dans les histoires contemporaines, il est question de chevaliers sortis des rangs du peuple, tels que celui qui, au rapport de Raoul Glaber (1), assassina Rainaud, comte

(1) *Chron.*, IV, IX.

d'Auxerre, vers l'an 1040. Le même auteur nous apprend (1) que le roi Robert eut beaucoup à souffrir des outrages que lui prodiguait l'insolence de ses sujets, surtout de ceux que les deux Hugues, son père et son aïeul, ou son propre choix, avaient tirés d'un rang obscur, souvent même d'une basse naissance, pour les élever au faîte des honneurs.

« Les ennemis de Suger, dit l'auteur contemporain de sa vie (2), lui reprochent la bassesse de sa naissance. Mais ces aveugles ne réfléchissent donc pas que c'est un plus grand éloge et une plus grande gloire d'avoir fait les siens nobles, que d'être né d'ancêtres nobles. Une longue suite d'événements a confondu toutes les distinctions de races ; c'est l'âme qui fait les nobles, et, chez Suger, l'âme était héroïque. »

Ainsi, dans le milieu du XIIe siècle, on ne connaissait point la différence des races, et l'on voyait tous les jours se former et commencer de nouvelles familles nobles, évidemment sorties des rangs du peuple, et qu'annoblissaient leur mérite, leur courage, les services rendus. Un peu plus tard, quand les jurisconsultes cherchèrent à définir la noblesse, ils ne manquèrent pas de signaler comme le premier mode d'annoblissement l'exercice des armes ou la collation de la chevalerie, conférée même à un homme de basse naissance, ainsi qu'il était arrivé souvent. Je tiens

(1) *Chron.*, III, I.
(2) GUILLAUME LE MOINE.

pour certain, dit un auteur, que ceux à qui les rois confèrent la chevalerie sont annoblis et que cette grâce les élève même au-dessus de la simple noblesse (1). *De rustico facere militem* était l'ancien annoblissement. Othon de Fresinghem, en la *Vie de Frédéric Ier*, dit (année 1154) qu'en Italie on faisait des gens de basse naissance chevaliers pour les annoblir. Et on voit dans Stumpf *(Histoire de Suisse)* que l'abbé de Saint-Gall fit beaucoup de nobles en Thurgau en donnant des fiefs à des bourgeois et à des paysans. Ce privilége n'était pas réservé aux rois ; le même droit était exercé par les barons et autres nobles dans leurs domaines, comme on en voit des exemples en Normandie jusqu'au XVIe siècle. En 1510, le seigneur d'Estouteville et le comte d'Alençon eréaient encore des fiefs nobles dans leurs terres, et on en trouve des exemples encore plus récents (2).

C'est à la fin du XIIIe siècle seulement que des restrictions furent apportées à ces anciennes coutumes. Jusqu'alors, les hommes de poëte eux-mêmes, c'est-à-dire les colons, les mainmortables, sur lesquels les possesseurs de domaines exerçaient une sorte de souveraineté,

(1) LAROQUE, *Traité de la noblesse*, p. 68 et passim. — Joannes Andreas dit : Militia nobilitat, ut quisquis est miles continuò sit nobilis. — Et Tiraqueau : Illud non prætermittendum eos quos nostrâ Francorum linguâ *chevaliers* appellamus, quamprimùm eam dignitatem assecuti sunt, fieri nobiles, etsi anteà non fuissent. — Tous les auteurs conviennent : Quòd equitis dignitas ignobili collata nobilem reddit.

(2) *Constitution normande*, p. 54.

pouvaient acquérir et posséder des fiefs, et en possédaient, en effet, un grand nombre. Les rois, se voyant souvent mal servis par ces possesseurs, peu accoutumés aux nouvelles obligations qui leur incombaient, rendirent, pendant la deuxième moitié du XIIIe siècle, diverses ordonnances pour interdire la possession des fiefs aux hommes de poëte, c'est-à-dire à ceux qui occupaient le dernier degré dans la hiérarchie féodale. Mais ces ordonnances demeurèrent à peu près sans exécution. Elles reçurent, dit un auteur moderne (1), tant d'exceptions, tant d'infractions, qu'on put les regarder comme abrogées aussitôt que rendues. Dès les premières années du XIVe siècle, les seigneurs, jaloux du privilége qui leur appartenait de faire des nobles à leur tour, eurent soin de stipuler dans leurs chartes (2) le maintien du droit de céder partie de leurs fiefs à leurs serviteurs même non nobles. Les vassaux inférieurs, qui commencèrent à prendre le nom de roturiers, continuaient donc, comme par le passé, à entrer dans les rangs de la noblesse par les nombreuses voies que leur ouvraient l'exercice des armes, la possession des fiefs, les charges, et enfin les annoblissements par lettres, qui commencèrent à cette époque. Cet état de choses dura jusqu'à ce que l'ordonnance de Henri III, rendue en 1577, vint déclarer dans un intérêt de finances que la possession d'un fief ne suffirait plus désormais pour acquérir la noblesse.

(1) MONTEIL, I, 140.
(2) Chartes de Languedoc.

Mais déjà à cette époque les anciennes institutions nationales croulaient de toutes parts, et la noblesse, réduite à des priviléges dont la raison disparaissait tous les jours, destituée des fonctions traditionnelles dont elle avait été investie dès l'origine et qui faisaient sa raison d'exister, ne devait pas tarder à n'être plus qu'un souvenir consacré par des noms illustres et des faits glorieux de notre histoire.

Il faudrait remonter à une époque bien reculée pour trouver le principe de cette révolution, dont d'éminents historiens ont signalé l'origine et les progrès. Nous ferons seulement remarquer que la lutte établie entre l'aristocratie traditionnelle, qui cherchait à conserver sa part de souveraineté, et la royauté, qui prétendait la posséder tout entière, eut sa phase principale au commencement du XIVe siècle. Par une singulière concordance, c'est à cette même époque que les jurisconsultes, revenus aux traditions romaines auxquelles ils demandaient l'extension illimitée du pouvoir royal, cherchaient aussi, sans y parvenir entièrement, à donner à la noblesse une classification précise, à en indiquer le caractère positif, ce qui n'avait pas été tenté jusqu'alors et n'était pas dans la nature des institutions de l'ancienne France ; c'est du même temps que datent les lettres d'annoblissement, qu'il eût été irrationnel de délivrer auparavant, puisque la noblesse française ne formait pas, à proprement parler, un corps spécial et une classe distincte et définie.

Et cependant la noblesse existait. On pouvait certainement appeler et on appelait du nom de nobles les officiers de la couronne, les hommes auxquels le roi avait délégué une part de son autorité, les propriétaires de domaines auxquels étaient attachées une certaine juridiction, une part de souveraineté, tous ceux, en un mot, qui, à des titres divers, exerçaient dans la nation une certaine influence : classe nombreuse, mobile, accessible à tous, quoique fondée sur la base héréditaire, et réunissant ainsi, dans une juste proportion, les principes de fixité qui assurent le maintien des Etats, et le mouvement qui assure le progrès et satisfait aux légitimes aspirations des classes inférieures. Si nous jetons un regard en arrière, cet ordre de la noblesse est bien celui que nous avons vu, du temps de César, remplir les mêmes fonctions de justice et de souveraineté, traverser, malgré les révolutions, les phases diverses de la domination romaine, les invasions et les conquêtes des barbares. C'est lui qui constitue la noblesse nationale et traditionnelle, classe utilement interposée comme contre-poids entre la masse destituée de lumière et l'autorité suprême ; frein naturel que nos pères avaient donné au despotisme et aux excès de la démocratie, et qui, demeuré debout et indépendant dans tous les siècles, maintenant avec fidélité les souvenirs, les mœurs, les institutions même de la vieille Gaule, l'avait garantie du servilisme de l'Italie, et l'avait conservée honorable, quoique déchue, sous le sceptre des Césars dégénérés.

Le pouvoir souverain, secondé par les circonstances de notre histoire, tendit trop souvent à anéantir cette partie vivace de la nation, et à substituer à nos institutions naturelles les principes politiques de l'autorité romaine. Cette conduite, fatale aux libertés publiques, avait eu pour résultat, déjà près de deux siècles avant la révolution, de supprimer toute influence réellement utile entre le peuple et le souverain, de faire, des priviléges qui subsistaient encore, moins un avantage pour la noblesse qu'une gêne et une anomalie, et de préparer une lutte dont l'issue ne pouvait être que le triomphe, également funeste au pays, du despotisme ou d'une aveugle démagogie. Les expédients au moyen desquels on tenta de suppléer à la ruine des influences moyennes, l'autorité morale accordée aux corps judiciaires ou laissée aux municipalités, ne pouvaient offrir qu'un remède temporaire et de nature à prolonger l'agonie plutôt que l'existence véritable des libertés publiques.

Sous les derniers empereurs de Rome, les titres pompeux de *clarissime*, d'*illustrissime*, consolaient les descendants des anciens sénateurs de la perte de leur puissance, ensevelie sous les débris des vieilles institutions. En France, la royauté tenta également de faire perdre à la noblesse le souvenir de ses droits, dans les fastueuses et futiles distinctions des cours. La noblesse, convertie en un vain titre, devint parfois même un expédient financier dont

les rois se servirent pour remplir le trésor de l'Etat (1).

Bientôt, la nation, par un entraînement irréfléchi, vint prêter aide au pouvoir, et consommer aveuglément la destruction d'un ordre qu'elle regardait comme ennemi de la liberté, qui, en réalité, en eût été le boulevard dans les temps modernes, comme il l'avait été dans tous les temps orageux de notre vieille histoire.

(1) Richard Grain d'Orge, marchand de bœufs du pays de Caux, fut forcé d'accepter le privilége de la noblesse et de payer 1,000 écus de finances en 1577. (LAROQUE, *Tr. de la nobl.*, 67.)



CHAPITRE LVIII.

L'origine du régime municipal en France ne doit être principalement cherchée ni dans la ghilde germanique ni dans le municipe romain.

Une étude plus approfondie de notre histoire a fait justice de l'opinion qui fixait au XIIe siècle, ou tout au plus au XIe, l'origine des municipalités en France. Bien des écrivains avaient pressenti dès le siècle dernier, et l'on a démontré de nos jours, l'existence d'institutions urbaines antérieurement au mouvement, plus politique que municipal, qui se manifesta sous les premiers rois de la troisième race. On a démontré qu'un grand nombre de villes restées étrangères à ce mouvement ne jouissaient pas moins de libertés intérieures très larges, libertés dont on trouve des traces non équivoques même dans les temps confus de la domination barbare, et que les chartes concédées à d'autres villes n'eurent pas pour but de créer, mais plutôt de régler, de constater et de maintenir.

Quelle était l'origine véritable de ces institutions? Dans quel milieu, dans quelles circonstances se sont-elles fondées? A travers quels accidents et quelles révolutions se sont-elles conservées? Faut-il voir dans ces villes auto-

nomes qu'on trouve sur notre sol au XIIe siècle, et dont l'étude des documents augmente chaque jour le nombre, la continuation de municipes dotés par l'administration impériale de formes analogues à celles de la cité romaine? Doit-on y chercher le développement de ces associations formées entre des guerriers sur le sol germain, et garanties par de redoutables serments, dans des banquets accompagnés de récits et de chants destinés à émouvoir les courages? En faut-il chercher le fondement dans le sol même de la vieille Gaule, parmi ces institutions altérées et jamais anéanties des anciens Celtes? On peut, avec une certaine vérité, répondre par une affirmation à chacune de ces questions. Chacun des éléments constitutifs de notre société a dû lui apporter son tribut et y laisser son empreinte, mais cependant avec leurs caractères divers et dans des proportions bien différentes.

Nous croyons qu'on s'est exagéré la part qu'aurait eue dans la formation de nos municipalités l'association germanique connue sous le nom de ghilde. Dernier venu sur notre sol, l'élément germain a dû exercer sur notre organisation nationale d'autant moins d'influence, qu'il était lui-même de formation plus récente, plus mobile, plus superficielle, et en quelque sorte plus soluble. Lorsque les Germains envahirent le territoire de l'empire, ils ne laissèrent derrière eux ni cités, ni intérêts dépendant du sol. Il y avait une patrie gauloise, il n'y avait pas de patrie germaine. S'ils en eussent possédé une, eût-elle été

aussi ingrate et stérile qu'elle est en réalité féconde, ils ne l'eussent point délaissée sans y être contraints par les dures lois de la nécessité et des armes. Ils marchèrent à la conquête, ou plutôt à l'occupation de nouvelles contrées, sans regret du lieu qui les avait vus naître, qu'ils avaient oublié, sans doute, dans leur existence nomade, et qui ne leur laissa aucune de ces impressions attachées à la vie de la cité. En un mot, les Germains formaient des tribus; mais ils ne connaissaient pas, même en germe, ce qui fut chez nous la commune.

Quelles étaient donc ces associations dont on fait le principe de la vie municipale, si ce n'est le lien temporaire et fortuit qui unissait des hommes pour une entreprise déterminée, ou peut-être pour un ordre de faits restreints et prévus à l'avance? Et, réduite à ce terme, la coutume dont il s'agit était loin d'être spéciale aux peuples d'origine germanique. Les historiens qui nous entretiennent des Gaulois (1) nous disent que cet usage des repas communs existait chez eux aussi bien que chez les Germains, et les particularités qu'ils rapportent, le soin avec lequel chaque convive y était placé selon son rang, la coutume d'y paraître avec des armes et assisté de serviteurs, et de faire suivre le banquet de combats simulés, indiquent assez que ces réunions étaient une sorte d'institution politique et un lien entre ceux qui y prenaient part. C'est par

(1) V. Athénée, Diod. de Sic., v, 28.

cette hospitalité prodigue que les Gaulois, aussi bien que les Germains, retenaient autour d'eux les compagnons qu'ils associaient à leurs périls et à leur fortune. Le souvenir de la confraternité qui en résultait est demeuré dans la série des romans dits de la Table ronde, récits d'origine éminemment gauloise et qui gardent la fidèle empreinte des vieilles mœurs nationales. Notre langue juridique elle-même a consacré le souvenir de cette coutume, lorsqu'elle parle de la table du seigneur, et, pour lui, *réunir en sa table*, c'est réunir à son domaine et pour ainsi dire recevoir les arrhes de la souveraineté (1).

Mais ces associations, ces réunions, qui peuvent être l'occasion d'un lien transitoire, n'ont point formé la cité ; elles n'en ont pas été l'origine chez les Gaulois, pas plus qu'elles n'ont produit la tribu au delà du Rhin.

Ici, le caractère germain, favorable à leur développement, a pu les rendre plus communes, plus durables, les entourer de plus de garanties ou de plus de mystères ; elles ont pu exercer plus d'influence sur un peuple où les mêmes coutumes, les mêmes associations avec les mêmes rites et les mêmes serments, trouvent de nos jours de nombreux adeptes ; mais elles ne lui ont autrefois, guère plus qu'aujourd'hui, tenu lieu d'institutions véritables. Dans la Gaule, elles ont également vécu à côté de la société,

(1) V. *Coutume de Paris*, 21.

sans se confondre avec elle, exerçant sur elle, quoiqu'à un moindre degré, une influence qu'on ne saurait méconnaître; mais, en réalité, elles ont laissé peu de traces dans notre législation.

Des conjurations ou associations analogues à celles dont nous parlons sont signalées à plusieurs reprises dans les capitulaires rendus par les rois de France, et il est probable que l'usage n'en était pas nouveau; on les voit répandues aussi bien chez les peuples d'origine gauloise que chez ceux qui, étant plus rapprochés du Rhin, pouvaient passer pour avoir quelque affinité avec le peuple germain. La portée réelle de ces associations est indiquée par le nom même de conjuration qui leur est donné dans les documents contemporains. On sait que les Romains appelaient ainsi la levée en masse faite par le consul pour résister à un imminent péril. Les citoyens qui avaient répondu à l'appel prêtaient le serment tous ensemble, et non à part, selon l'usage ordinaire : de là le nom de conjuration (1).

L'an 859, les peuples qui habitaient les pays situés entre Seine et Loire, assaillis par les dévastateurs connus sous le nom de Normands, et isolés dans leur défense par l'abandon des grands, formèrent une *conjuration* et résistèrent heureusement aux attaques des ennemis (2). Plus tard, un capitulaire de Carloman interdit de sem-

(1) CÆSAR, *De bello gall.*, VII, I.
(2) *Annales de Saint-Bertin*, ann. 859.

blables, conjurations, formées évidemment dans le but de s'opposer aux rapines dont les populations sont l'objet, soit de la part des mêmes ennemis, soit d'ailleurs, et leur ordonne de porter leurs plaintes au comte ou à l'évêque (1). Ces sortes d'associations n'étaient pas nouvelles, avons-nous dit, et elles avaient déjà attiré l'attention de Charlemagne et de son fils Louis le Débonnaire. Ce dernier, par un capitulaire de 817 (2), les interdit dans le district des Flandres et sur les côtes voisines, où les premières apparitions des Danois les avaient vraisemblablement développées. Celui-ci a cela de remarquable qu'il s'adresse non directement aux membres des associations, mais aux seigneurs dont ils dépendent et auxquels il enjoint de les dissoudre, à peine d'une amende de 60 solides. On peut conclure de cette circonstance que ces conjurations, dont le pouvoir central pouvait bien prendre quelque ombrage, et qui semblaient accuser son impéritie, n'en donnaient aucun aux seigneurs immédiats ; que même, selon toute vraisemblance, elles trouvaient faveur auprès d'eux, et qu'enfin elles ne ressemblaient nullement à ces formidables soulèvements de communes dirigés plus tard

(1) Volumus ut presbyteri et ministri comitis villanis præcipiant ne collectam faciant. (*Cap. Carlom.*)

(2) De conjurationibus servorum quæ sunt in Flandris et in Mempisco, et in cæteris maritimis locis, volumus ut per missos nostros indicetur dominis servorum illorum ut constringant eos ne ultrà tales conjurationes facere præsumant. (*Cap. Lud. pii*, a. 816.

contre les seigneurs, et qui les trouvèrent généralement hostiles.

D'un autre côté, l'administration romaine ne peut revendiquer une part bien importante dans la formation de nos communes. Bien qu'ils aient donné le titre de municipes à un grand nombre de villes gauloises et converti en appellations romaines les noms des anciennes magistratures nationales (de même qu'ils donnèrent des noms grecs et romains aux divinités si différentes du culte druidique), si l'on en excepte quelques colonies militaires, on ne peut attribuer aux conquérants romains la création de presque aucune des villes qui subsistent aujourd'hui. Sous ce rapport, leur domination a laissé moins de traces peut-être que celle des barbares. Toutes les cités, toutes les villes qui devinrent le siége des agents de la république, existaient avant la conquête. Agissant dans les Gaules comme ils avaient agi en Italie, les Romains laissèrent aux peuples subjugués leur administration intérieure, en leur retirant les droits politiques et en leur préposant des magistrats chargés de recueillir les tributs et de veiller aux intérêts de la république. Dans les Gaules, plusieurs provinces, sous le titre de peuples libres *(populi liberi)* ou de peuples alliés *(civitates federatæ)*, obtinrent une condition plus avantageuse encore et conservèrent une autonomie presque souveraine, au moins jusqu'au jour où la Gaule entière, assimilée au reste de l'empire, fut soumise à une commune servitude.

On peut donc l'affirmer avec confiance, les institutions locales qui se perpétuèrent sur notre sol à travers les siècles et les révolutions, ne sont point une importation étrangère. La conquête, qui les trouva toutes vivantes, put avoir pour effet de les diminuer, de les affaiblir, d'en gêner le mouvement dans certaines localités, mais elle leur laissa la vitalité dont elles avaient besoin pour renaître à la faveur des circonstances qui, en leur rendant la liberté, les mirent dans la nécessité d'en user dans l'intérêt de leur salut et de leur existence même.



CHAPITRE LIX.

Formation des communautés de divers degrés conformément aux coutumes traditionnelles.

Avant la conquête, nous voyons dans la cité gauloise tous les éléments constitutifs de la commune telle que nous la comprenons aujourd'hui, telle surtout qu'elle s'est reproduite au moyen âge. Ces éléments, ainsi que nous l'avons exposé en parlant de la souveraineté, nous les trouvons dans la juridiction intérieure, le droit de guerre, l'élection libre des magistrats, la jouissance commune de certains biens. La possession de ces droits, entravée pendant la domination romaine, fut recouvrée peu à peu par les cités sous le règne des rois francs, et devint le fondement de ces libertés municipales consacrées par les chartes qu'octroyèrent les princes de la troisième race.

Nous n'ignorons pas que tout ce que nous avons dit de la cité gauloise s'applique à une organisation politique qui constituait l'*Etat* plus encore que la *ville;* que la cité gauloise s'entendait de tout le peuple réparti sur une vaste étendue de pays, mais se régissant par les mêmes

lois, tel que le peuple des Eduens, des Helvétiens, des Séquanais, qui formaient une seule république appelée *cité* par César (1), bien qu'elle comptât plusieurs villes et une infinité de bourgs et hameaux. Néanmoins nous n'hésitons pas à regarder la cité gauloise comme l'origine de la commune, qui lui emprunte par fractionnement ses droits, sa constitution et ses usages.

En effet, la cité originaire s'étant développée et un grand nombre d'agglomérations nouvelles s'étant formées, l'organisation primitive ne put plus suffire aux nécessités de cet accroissement, et, tout en conservant l'unité politique, elle se divisa en plusieurs cantons. Ces premières fractions étaient au nombre de quatre dans chaque cité, ou, du moins, dans celles qu'un agrandissement plus hâtif avait contraintes à altérer la première forme de leur administration; elles devaient être déjà nombreuses au temps de César, car il cite souvent les noms de peuples qui ne reparaissent pas lorsqu'il fait l'énumération de la grande fédération gauloise, et qui se rapportent, selon toute apparence, à la division que nous indiquons. Cette division ne fut pas la dernière. Nous voyons dans les coutumes galloises que le canton, scindé lui-même en deux parties *(commotæ)*, se subdivisait en maenors, unités civiles des peuples gaulois, représentant la famille ou clan. Cette même division, répétée trois fois et formant la base de tout

(1) César, *De bello gall.*, I, 42 et passim.

le système politique des Gaulois, est clairement indiquée dans César, lorsque, parlant des factions populaires qui les partageaient, il dit que ces factions existaient, non-seulement dans toutes les cités, dans tous les districts et parties de district, mais encore dans toutes les familles (1). Evidemment, par l'expression *pagus* il désigne le canton, qui formait la quatrième partie de la cité, ainsi qu'il l'indique ailleurs (2); la partie ou, suivant l'étymologie latine, ce qui est le résultat du partage, ne peut être que ce demi-canton ou *commota* des coutumes galloises, et dès lors la famille ne saurait être autre chose que cette famille ou clan, qui formait le dernier échelon politique de la cité, très susceptible encore d'avoir ses factions, puisqu'elle comprenait généralement de six à douze hameaux (3), et quelquefois 10,000 individus, comme celle d'Orgétorix. Cette explication est rendue vraisemblable jusqu'à l'évidence par l'expression de *domus* dont se sert César, et qu'on aurait peine à associer à l'idée de faction, quel que soit le sens compréhensif de ce mot dans la langue latine; employé pour traduire le terme de manoër, (manoir dans notre langue), il devient d'une justesse dont on ne peut manquer d'être frappé et qui démontre l'iden-

(1) Non solùm in omnibus civitatibus atque in omnibus pagis partibusque, sed pænè etiam in singulis domibus factiones sunt. Omnis civitas Helvetiæ in quatuor pagos divisa est. (CÆSAR, *De bello gall.*, VI, II.)

(2) *Id.*, I, 12.

(3) *Leges Wallicæ*, I, II, 20.

tité des institutions d'une même nation, malgré la différence des temps et des lieux.

Bien que cette organisation existât tout entière au temps de César, la famille ne semble pas être entrée en jouissance directe des droits abdiqués par la cité, et la division de ces droits paraît s'être arrêtée au canton, ou à la commote, lorsque le fractionnement de canton devient nécessaire. Ces nouveaux centres, sans opérer de rupture absolue avec la cité, s'emparèrent de tous les priviléges afférents à la juridiction intérieure, à la jouissance de propriétés communes, aux taxes, laissant peut-être en commun le droit de guerre, encore qu'on trouve plus d'un exemple de tribus dont la situation était purement cantonale, s'armant soit pour la défense, soit même pour l'attaque. Toutefois, les cités paraissent avoir à cet égard conservé une certaine suprématie vis-à-vis des cantons, et c'est entre elles seulement que sont répartis les contingents demandés dans l'intérêt général.

Le chef-lieu du canton ou de la commote, que nous voyons, chez les Gallois, en possession des droits susmentionnés, devint donc, dans la Gaule, le centre nouveau dans lequel se fixèrent les institutions municipales, avant de se répartir encore davantage et d'atteindre non-seulement le maënor, siége d'une juridiction assez étendue, mais encore la trève et le simple hameau. Cette extension nouvelle n'eut pas lieu, sans doute, durant les temps de la domination romaine. Loin de multiplier les

centres où se conservait le dépôt des libertés publiques, Rome maintint à peine ceux que protégeait une possession ancienne, et de ceux-là même elle restreignit les privi-léges et l'ancienne autonomie. Son administration, jalouse de ce qui existait en dehors d'elle, active à attirer au centre de l'empire toutes les forces, toutes les ressources, toute la sève des provinces, ruina par un travail continu presque tout ce qui restait de liberté réelle dans la Gaule. Elle ne souffrit dans les cités assujetties la conservation des anciennes formes que pour arriver plus sûrement à les asservir et pour conserver toujours vivante la garantie de ses savantes exactions. L'histoire nous apprend à quel degré d'avilissement, de sujétion, de détresse publique et privée, étaient descendues les villes municipales à la fin de l'époque romaine. Un semblable régime n'était pas propre à les faire naître là où elles n'existaient pas.

CHAPITRE LX.

Les tendances municipales des peuples gaulois furent favorables à l'établissement de la domination des barbares.

Cette vie précaire, étouffée, gênée par mille entraves, était celle qui restait aux cités gallo-romaines lorsque les barbares vinrent substituer leur ignorante autorité aux habiles combinaisons de l'administration romaine. On s'est étonné de la facilité avec laquelle se fit une si importante révolution (1). On a signalé le phénomène sans exemple d'une nation qui, foulée de toutes parts, devenue la proie de mille hordes inconnues, dévastée et ruinée par des incursions annuelles, ne tente pas un effort pour échapper aux calamités dont elle est la victime, laisse, sans leur prêter aucun appui, les débris de quelques légions disputer aux Germains les frontières de l'empire, et assiste, pour ainsi dire, les bras croisés, au spectacle de ses propres funérailles. On en a conclu qu'en réalité la nation n'existait plus, et on a attribué cet anéantissement moral à la destruction de la classe moyenne.

(1) GUIZOT, *Essais sur l'hist. de France*, I.

Nous croyons exagéré le tableau que l'on trace ordinairement de la Gaule au ve siècle. Les destructions dont on a parlé n'ont été ni aussi générales, ni aussi totales qu'on les présente, et les historiens contemporains qui, se sont plu quelquefois à les charger, ont pris soin d'apporter eux-mêmes un correctif à leurs récits. La seule invasion vraiment destructive fut celle des hordes conduites par Attila ; mais on sait qu'elle ne s'étendit que sur une partie restreinte de la Gaule. Celle de l'an 406 ne fit que traverser le territoire, et, bien qu'un grand nombre de villes, telles que Trèves, Mayence, Amiens, Reims, Tournai, aient été incendiées, elles réparèrent assez promptement leurs désastres ; la plupart d'entre elles redevinrent bientôt des cités importantes, et l'on sait que deux années après la destruction de leur ville, les sénateurs de Trèves demandaient, comme première faveur, le rétablissement des cirques et des jeux publics.

D'un autre côté, la résistance ne fut pas aussi nulle qu'on le suppose, et toutes les fois qu'ils croyaient avoir intérêt à le faire, les peuples gaulois savaient résister aux invasions dont ils étaient menacés. L'existence de la fédération armoricaine, armée à la fois et contre les envahissements des barbares et contre la tyrannie romaine, est un fait qui, aujourd'hui, ne peut plus être contesté. On sait avec quelle constance les citoyens d'Orléans défendirent leurs murailles contre les innombrables soldats d'Attila, et que, dans la grande rencontre des champs Cata-

launiques, il trouva devant lui (1), à côté des aigles romaines, les guerriers de cette république armoricaine qui occupait le territoire compris entre la Seine et la Loire. A cette époque, la classe intermédiaire, de laquelle sortait presque tout le clergé de la Gaule, était au moins aussi nombreuse, aussi importante, aussi agglomérée, qu'elle le fut lors des invasions des IXe et Xe siècles. Or, ces nouvelles invasions, peut-être non moins formidables que celles du Ve, rencontrèrent des résistances nombreuses, efficaces, vraiment nationales. Là où la royauté, là où les grands semblaient désespérer du salut public, les populations des bourgs, celles même des campagnes (2) s'armaient avec courage; telle fut l'énergie de leurs efforts, que, malgré les fautes du pouvoir, malgré la confusion qui régnait dans la société, malgré le relâchement des liens politiques et administratifs, l'intégrité nationale fut maintenue, et que les nouveaux barbares furent, les uns entièrement repoussés, les autres contenus et contraints à reconnaître leur dépendance. Au Ve siècle, les moyens de résistance n'étaient ni moins nombreux, ni moins faciles à réunir; les esprits n'étaient ni plus abattus, ni plus avilis, et s'ils n'opposèrent aux envahisseurs que de faibles obstacles, si, en beaucoup de lieux, ils n'en présentèrent aucun, il faut bien, quelque préjugé qu'on se soit

(1) SID. APOL. *Carm.*, v. 328 et seq. JORN., *De Rebus Get.*, 36. GREG. TUR., II, 7.

(1) V. *Cap. de conjur.*

créé d'ailleurs, en chercher la raison dans les profondes antipathies que les peuples nourrissaient pour le despotisme romain, et dans la vieille conformité de haines qui les mettait instinctivement d'intelligence avec les ennemis de l'empire.

Cet instinct ne fut pas entièrement trompé. Le changement de régime qu'opéra la conquête procura aux peuples de la Gaule, et notamment aux institutions locales, des avantages que tous les historiens ont reconnus. Le vaste système d'oppression, d'exaction, d'abus cruels, sous lequel on gémissait, fut brisé au point que les rois barbares, tentés de le rétablir, n'en purent réunir que d'impuissants débris. Cette autorité illimitée que s'arrogeaient les empereurs parut moins avoir été transportée à d'autres qu'être tombée en déshérence, et chacun en recueillit un lambeau. Les chefs barbares s'en attribuèrent, sans doute, une large part; mais on vit bientôt les villes recouvrer une partie des droits qu'elles avaient perdus. Une part des fonctions administratives, fiscales, judiciaires, précédemment exercées par les agents impériaux, passa aux mains des magistrats locaux. La curie, le défenseur, le juge, prennent, dans un grand nombre de circonstances, la place du gouverneur, du correcteur, du président, dont les noms ont disparu. Les villes reprirent le droit d'armer leurs citoyens; chacune d'elles eut son maître de la milice, et l'on vit les cités de la Gaule, comme au temps de l'indépendance, s'attaquer les armes à la main et se livrer de sanglants combats.

CHAPITRE LXI.

Division de la Gaule entre les divers centres municipaux après l'époque romaine. Canton en centaine.

Mais quelle était à cette époque l'étendue de la juridiction des villes? Quelles étaient les limites de la circonscription qui participait aux droits, à l'autonomie, aux priviléges recouvrés par la cité? Pendant la période romaine, avons-nous dit, les circonscriptions anciennes ne souffrirent pas le démembrement nouveau, et à l'exception du petit nombre de colonies réparties dans les provinces gauloises, aucun municipe ne fut créé. Les cités, les villes principales des cantons ou *pagi*, celles même, s'il en était, qui, dans de moindres circonscriptions, avaient obtenu les droits de l'ancienne cité, conservaient leur juridiction sur les districts environnants et la possédaient encore au ve siècle. Ce fait est à peu près reconnu par tous les historiens qui ont étudié l'état de la société à cette époque (1). A proprement parler, du temps des empereurs, la Gaule tout entière était divisée en un certain nombre fort limité de cités, et tout Gaulois, encore qu'il demeurât loin de l'enceinte des villes,

(1) V. Dubos, I.

dans ces habitations rurales qui étaient la demeure favorite de l'aristocratie nationale (1), tout Gaulois était membre d'une cité et compté comme tel par le fisc. Tout possesseur d'un bien estimé à vingt-cinq acres était appelé à faire partie de la curie (2), et cette disposition, qu'on cherchait à rendre aussi compréhensive que le permettait l'état de la société, eût été frustratoire, eu égard surtout aux nombreux cas d'exceptions héréditaires stipulés en faveur des sénateurs, des officiers du palais, des cohortales, des militaires, si elle n'eût concerné que des individus domiciliés dans l'enceinte des villes, dont les possessions, plutôt urbaines que rurales, pouvaient aisément ne pas atteindre l'étendue fixée par la loi. On voit, en outre, que les constitutions impériales contiennent de nombreuses dispositions ayant pour but d'éviter que nul ne puisse échapper aux obligations de la curie, soit en se fixant dans une autre cité, soit en adoptant le lieu de domicile de sa femme (3), soit en se faisant agréger au corps ecclésiastique (4), etc... Nulle part on ne suppose qu'il soit

(1) V. César.

(2) Sancimus ut quicumque ultrà viginti quinque jugera privato dominio possidens.... curiali consortio vindicetur. (Cod. Theod., L, XII, I, 33.)

(3) Si in patriâ uxoris tuæ, vel quâlibet aliâ domicilium defixisti, incolatus jure ultrò te ejusdem civitatis muneribus obligasti. (Cod. Just., LX, 39, 59.)

(4) ... Præcipimus illos qui post legem latam obsequia publica declinantes, ad clericorum numerum confugerunt, curiæ restitui et civilibus obsequiis inservire. (Cod. Theod., L, XVI, 2, 3.)

possible de se soustraire à ces obligations en portant son domicile dans un lieu, dans une résidence rurale, que n'atteigne pas la juridiction des cités. Nulle portion du territoire ne leur était étrangère.

Quelques exceptions purent être admises, sans doute, à l'égard de certains domaines possédés directement par les empereurs, ou par certains hommes puissants que la faveur impériale en avait gratifiés et que leurs fonctions plaçaient à l'abri des charges curiales. Ces domaines, en passant à des propriétaires ordinaires, fussent rentrés dans la loi commune et dans la juridiction des cités. Mais la plupart demeurèrent dans des mains privilégiées, et, sortis par un long usage des règles du droit vulgaire, restèrent en dehors, et contribuèrent, sous le régime barbare, à former ces nouveaux centres de population que créa dans le moyen âge le patronage des monastères et des grands propriétaires. Mais ces domaines, ainsi isolés des cités, ne formèrent jamais qu'une dérogation à la règle que l'on doit regarder comme commune.

Ainsi, dans les commencements de la domination franque comme sous le régime romain, on entendait par cité, par municipe, non-seulement un territoire restreint autour des murs de la ville, mais l'ancienne *civitas* des Gaulois, là où elle n'avait pas été divisée, et plus ordinairement le canton, le *pagus* ou le demi-*pagus*, quelquefois peut-être un district plus resserré. Toutefois, c'est dans les limites du canton principalement que l'unité mu-

nicipale paraît établie à cette époque; c'est le canton, appelé de son nom latin *pagus*, qui sert de centre aux circonscriptions judiciaires, comme il avait servi de centre aux circonscriptions ecclésiastiques. C'est lui qui, sous son ancien nom de centaine (1), forme la circonscription de police et d'administration intérieure, etc. (2).

En effet, dès les temps des premiers rois francs, nous voyons, à chaque page des monuments contemporains, reparaître ce mot de centaine, pour désigner une division territoriale qui correspondait exactement au *pagus*, car partout le chef de la centaine paraît comme le corrélatif de *judex*. Cette organisation du territoire en centaines n'appartient pas à la monarchie mérovingienne. Les Francs, loin de créer aucune institution, savaient à peine maintenir celles qu'ils avaient trouvées debout, et bornaient leurs prétentions à se servir des moyens de gouvernement employés avant eux. Souvent, ils se substituèrent dans les fonctions remplies par les Romains, ou les confièrent aux nationaux; nulle part ils n'en établirent de nouvelles. Malgré l'opinion de M. de Savigny, nous croyons que l'office du *graf*, qui remplaça les anciens comtes ou gouverneurs, n'était nullement d'o-

(1) Canton, de cant, cent, d'où cant-tref, district de cent villages.

(2) Si contentio exorta est in confinio duorum comitatuum..., liceat de viciná centená adjacentis comitatûs testes habere. (*Cap. Lud. Pii*, a. 819, 10.) Volumus ut missi nostri diligenter inquirant quanti liberi homines in singulis comitatibus maneant, et hæc ratio examinetur per singulas centenas. (*Cap.* a. 829, 7, etc...)

rigine germanique dans sa nouvelle application, et nous pensons même que l'étymologie de ce mot, comme celle de tous les termes relatifs aux offices littéraires, était purement romaine et désignait originairement un simple secrétaire ou greffier, qui dut bientôt prendre une grande importance auprès des chefs germains.

Le décret de 615, auquel on rapporte l'établissement des centaines (1), ne dispose rien pour leur organisation; il la suppose. Il ne dit ni comment elles seront réparties, ni quels éléments les composeront, ni quelles règles les régiront, ni comment les chefs de centaines seront choisis; toutes ces choses sont censées connues, notoires, existantes. Il se borne à leur imposer quelques obligations relatives à la police, et vraisemblablement à renouveler les prescriptions portées au temps de la domination romaine. A n'en juger que par les dispositions qu'il contient, les centaines étaient instituées évidemment avant le décret de Clotaire. Mais le doute à cet égard, s'il en pouvait subsister, serait levé par les monuments des siècles précédents, qui en font déjà mention (2).

(1) V. Guizot, *Essais*, 175.

Decretum est..... quia in vigilias constitutas nocturnos fures non caperent..... centenas fieri... — C'est-à-dire attendu qu'on ne parvient pas à prendre les voleurs nocturnes au moyen des patrouilles organisées maintenant, nous décidons qu'il se fera des patrouilles cantonales.

(2) *Recueil des hist. de France*, IV, 615.

Convenit ut si furtum factum fuerit, capitale centena restituat, et causator centenarium cum centenâ requirat. (*Décr. de Childebert*, a. 595.)

On comprend que les conquérants germains et, avant eux sans doute, les gouvernants romains, aient imposé une certaine responsabilité de police aux cantons, centres administratifs des populations conquises, dont la connivence *(intercedente colludio)* était de nature à protéger très efficacement les malfaiteurs, et dont le concours était indispensable pour leur répression. C'est ainsi que, dans nos possessions africaines, nous rendons chaque tribu responsable des meurtres et des rapines commises sur leur territoire, et que nous contraignons chaque chef d'en poursuivre activement les auteurs. Cette prescription démontre seulement que le canton ou centaine était composé d'éléments tout gaulois, et qu'au chef de cette institution nationale les conquérants, trop peu nombreux et trop peu exercés, confiaient des fonctions de police qu'ils se voyaient incapables de remplir eux-mêmes. Le but du décret nous semble donc avoir été, non de créer les centaines *(fieri centenas)*, mais de rendre la police cantonale *(vigilias fieri centenas)*. Toutefois, les attributions des centaines étaient loin d'être limitées, dans le système des règlements francs, à ces fonctions de police, et la responsabilité qu'elles supportaient allait beaucoup plus loin. Au chef de canton étaient imposés le devoir et le droit de maintenir la paix publique (1). Il était chargé d'exécuter dans son

(1) Jubemus ut electi centenarii ponantur per quorum fidem atque sollicitudinem pax servetur. (Extr. des notes ajoutées aux Capit.; Baluze, II, 1305.)

district les décrets émanés de l'autorité royale, et ces décrets lui étaient adressés en même temps qu'aux autres préposés administratifs : *omnibus rempublicam administrantibus* (1). On voit en effet, dans nombre de documents, que le canton continuait à être regardé comme centre administratif et judiciaire, qu'il était pris comme division, soit pour le dénombrement de la population apte au service militaire, soit pour la production des témoins nécessaires au jugement d'une cause (2), etc.

Nous avons dit que, dès l'époque gauloise, le canton, ayant pu être divisé chez quelques peuples, ne comprenait plus la centaine de trèves que son nom suppose, et ne correspondait plus partout à l'ancien *pagus* des textes romains. Ce fractionnement, suspendu pendant la période romaine, reprit son cours naturel sous la domination franque, et, tout en gardant son nom primitif, tout en conservant ses attributions, ses droits, ses usages communs, le canton tendit sans cesse à diminuer d'étendue. C'est dans ce sens, c'est en obéissant à cette tendance des populations, que les rois francs ont pu être censés créer les centaines, ou du moins quelques-unes d'entre elles. En avançant dans l'histoire, on voit le nombre des cantons se multiplier et, en définitive, être à peu près en rapport avec celui des anciens *pagi* de la Gaule romaine. Dès lors, le canton correspond plus exactement soit à la demi-cen-

(1) Diplom. XIII Lud. Pii, etc.
(2) V. ci-dessus.

taine ou *commote* des lois galloises, soit même à une division inférieure qui pourrait bien être celle des *manoërs*, et se trouver exprimée dans les textes par le mot de *castellum*, qui en est la traduction exacte, et qui commence à paraître comme centre nouveau de gouvernement : *Jubemus ut..... per civitates, vica et* castella *congregare faciatis* (1).

En même temps, un fait nouveau se produit. Les ducs, les comtes, n'ont pas encore été rendus héréditaires dans leurs gouvernements, et déjà les simples chefs de canton semblent l'être devenus. Dans plusieurs textes émanés des premiers Carlovingiens, on adjoint au nom des centeniers la mention de leurs enfants, qui n'est pas faite quand il s'agit des autres préposés, comtes, domestiques, grafions, vicaires, *missi*, etc. (2). La raison en est facile à trouver. Dans les usages nationaux, le chef du manoër, qui en était en même temps possesseur, était héréditaire. Quand le centre du *pagus* fut descendu jusqu'à lui ; quand, en sa qualité de chef de manoër, il fut investi des fonctions afférentes au chef du canton, il les posséda héréditairement comme son patrimoine même. Toutes les allégations d'usurpation, de violence, par lesquelles on attaque, avec

(1) V. *Marculph. form.*, 40.

(2) Notum esse volumus cunctis fidelibus nostris, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, eorumque junioribus..... (*Dipl.* 72 *de Louis le Déb.*) Notum esse volumus cunctis fidelibus nostris..., ducibus, grafionibus, centenariis, eorumque minoribus, necnon missis nostris... (*Dipl.* 60 *de Charles le Ch.*)

plus ou moins de fondement, l'origine des pouvoirs héréditaires des grands feudataires, tombent quand il s'agit des subdivisions dont nous parlons. Cette échelle d'usurpation, qu'on suppose être devenue l'origine de la féodalité, n'existe que dans la pensée des écrivains, portés à généraliser quelques faits qui se sont passés dans les hautes sphères de la société et n'ont pu avoir lieu que là seulement. Avant les grands fiefs, la féodalité existait, et aucun fait d'un caractère illégitime (fait dont l'histoire ne nous fournit nulle trace et qu'on est réduit à présenter comme hypothèse), n'était nécessaire pour fonder un système de société aussi ancien que la nation avec laquelle il s'était identifié.

Cette innovation eut pour conséquence d'attribuer aux chefs des circonscriptions ou seigneurs, une grande part des droits qui appartenaient autrefois aux magistrats suprêmes des cités d'abord, puis aux chefs des cantons ou *pagi*, aux chefs de commotes et de centaines. Ainsi la possession des droits dits féodaux, qui résidait dans les mains des *brenins* gaulois, des *tyern* et des *arglawd*, tomba dans celle des simples chefs de famille ou petites tribus. Ce changement s'opéra par le cours naturel des circonstances, et suivit celui qui investissait les nouvelles divisions territoriales des droits autrefois afférents aux cités, aux cantons, aux commotes. Ces deux révolutions parallèles se continuèrent avec plus ou moins de promptitude pendant les époques mérovingienne et carlovingienne,

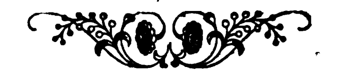
mais toujours sans bouleversement, sans efforts violents, et d'une manière en quelque sorte latente.

Elle était loin d'être achevée lors des grands mouvements communaux du XIIe siècle. Plusieurs des grandes communes qui rapportent à cette époque la date de leur fondation, exerçaient leur juridiction sur tout le territoire de l'ancien *pagus* dont elles étaient le chef-lieu (1). Cette situation était commune en Flandre et se rencontrait même assez fréquemment en France, où les cités et les bourgs ne formaient, dans l'origine, qu'une seule municipalité avec plusieurs des localités qui en furent détachées par la suite. On voit dans la charte de Laon que cette commune comprenait plusieurs seigneuries (2). Jusqu'au milieu du XVIe siècle, la ville de Pontarlier ne forma qu'une communauté unique avec les vingt villages circonvoisins, qui participaient à tous les droits comme à toutes les charges des habitants du chef-lieu et portaient comme eux le nom de bourgeois ou barons, qu'on trouve dans les documents du XIIIe siècle. Faut-il supposer que dans ces hautes sommités du Jura une tribu barbare se sera établie, et aura conservé les formes d'administration mises en vigueur par les rois francs pour les barbares seulement? Rien n'autorise à croire un tel fait ; nulle part les souvenirs celtiques ne sont plus communs que dans le territoire dont il s'agit, et ne se retrouvent plus vulgai-

(1) V. Aug. THIERRY, *Temps mérov.*, I, 207.
(2) Aug. THIERRY, *Let.* 219.

rement dans les dénominations des lieux, des cours d'eau, des montagnes. Tout, au contraire, indique que cette agglomération n'était autre chose que l'ancien centre gaulois, formant une communauté répandue sur une assez vaste étendue, ayant des priviléges, une juridiction et des possessions communes, jusqu'au jour où la division des intérêts et des esprits aura entraîné celle du territoire lui-même (1).

(1) La tendance actuelle est toute contraire. Les communes se sont sans cesse multipliées dans le moyen âge; elles tendent à se centraliser aujourd'hui.



CHAPITRE LXII.

La commune fut une institution transitoire très distincte de la municipalité ou communauté.

Louis le Gros ne négligeait aucun moyen d'assurer la paix intérieure de ses Etats et de les défendre contre les ennemis, Normands ou autres, qui cherchaient encore à envahir les campagnes, déjà tant de fois dévastées par eux. Dans ce double but, les officiers établirent, par ses ordres, une sorte de ligue populaire dans les villages de son domaine royal, et chaque communauté, lorsqu'elle en était requise, devait, sous la conduite de son curé, prêter secours au roi dans les expéditions qu'il entreprenait. Cette institution dénote dans les populations rurales une situation bien éloignée de l'état de servitude où on les suppose généralement dans le commencement du XIIe siècle. Elle reçut le nom de *communitas*, et cette circonstance paraît être la source de l'opinion qui attribue à Louis le Gros l'institution des communes.

En réalité, le mot de commune apparaît dans l'histoire bien antérieurement à cette époque. Et si l'on peut dire avec vérité que Louis le Gros n'a point institué les com-

munes et n'a même été pour rien dans leur formation, il n'est pas moins vrai de dire que les communes n'ont joué qu'un rôle secondaire dans l'histoire de nos libertés municipales, que les villes où de semblables institutions ont été établies jouissaient de leurs libertés avant cet établissement et ont continué à en jouir lorsque les communes furent abolies; enfin, que les communes ne furent qu'un accident particulier (car la plupart des villes y sont restées étrangères), qui a bien pu développer dans quelques-unes les institutions municipales, mais qui souvent aussi les a compromises; accident ordinairement entouré de péripéties, de troubles, de violences, qui ont eu un certain retentissement dans le moyen âge, mais accident transitoire, duquel n'a dépendu ni la prospérité ni la liberté intérieure de nos anciennes cités.

Dès l'année 957, les citoyens de Cambrai avaient formé une commune pour s'opposer au retour de leur évêque absent. Cette première ligue, ayant été dissoute, fut renouvelée en 1014, en 1064 et enfin en 1076, époque à laquelle elle prit beaucoup plus de consistance. Evidemment cette suite de tentatives, qui toutes ont un but déterminé, sont l'indice d'une organisation intérieure déjà solide, et c'est pourquoi, en parlant de ces faits, le chroniqueur contemporain désigne les habitants de Cambrai par le nom de *cives* (1) qui emporte l'idée d'une certaine

(1) Cives in unum conspirantes. (BALDERICI chron.)

autonomie. Quoi qu'il en soit, la commune constituée en 1076 et renouvelée quelques années après, ne réussit pas mieux que les précédentes, et après diverses péripéties fut définitivement abolie, en 1107, par l'empereur Henri V, et la charte de la commune solennellement détruite. En faut-il conclure que les libertés de la ville de Cambrai furent dès lors anéanties et périrent avec la commune? Nullement; car c'est en parlant de Cambrai qu'un chroniqueur écrivait, peu d'années après ce dernier événement (1) : « Que dirai-je de la liberté de cette ville? Ni l'évêque, ni l'empereur, ne peuvent asseoir de taxe ; aucun tribut n'y est exigé ; enfin, on n'en peut sortir la milice, sauf pour la défense de la cité. » On voit qu'ici il n'est nullement question de commune, qu'elle n'a point été rétablie (elle n'aurait pu l'être sans que les documents contemporains en fissent mention), et que les libertés dont il s'agit sont indépendantes de cette institution. Ce sont les anciennes libertés, les usages traditionnels, qui survivent aux révolutions qu'elles ont précédées.

Le sens du mot de commune ne saurait être douteux. Dans la langue romaine comme dans l'étymologie latine, il signifie, en général, un corps, une association (2). Mais dans l'idiome du moyen âge il a une signification spéciale qui probablement lui était étrangère dans le latin, et emporte avec lui l'idée d'une association garantie par le ser-

(1) V. Thierry, *Let.* 205.
(2) V. Cicero, *pro domo.*

ment des membres qui en font partie. Ainsi, dans les anciens textes, le mot commune n'est presque jamais employé sans être joint à celui de juré : *communia jurata* (1). Il est employé pour désigner toute espèce de ligue, de conspiration, de soulèvement, encore qu'ils n'eussent nullement pour objet de donner l'existence municipale à un bourg. Ainsi, les paysans de Normandie s'étant soulevés dans le x[e] siècle, bien avant le mouvement qui se produisit dans quelques villes au temps de Louis le Gros et de ses successeurs, leur conjuration fut appelée une commune.

Oï Richard dire
Ke vilains cumune fasient.
(*Roman du Rou,* par Robert WACE.)

Mais c'est dans les villes principalement, dans les anciens centres municipaux, que s'organisèrent les communes; c'est là qu'on les voit prendre un développement et une importance particulière. En effet, dans ces centres il y avait des droits anciens, des coutumes, des lois qu'il s'agissait de maintenir. Aussi, n'est-ce pas dans tous les centres autonomes que se forment les communes, mais c'est presque seulement dans ceux où les lois locales, les droits publics, étaient contestés, attaqués, violés, que se formèrent pour les défendre des associations connues sous le nom de commune et qui ont été beaucoup moins nombreuses qu'on ne le croit vulgairement. Les citoyens de

(1) Cives conjuraverunt communicare. (BALD.)

Laon voyaient la ville exposée à divers désordres par le défaut de vigilance des magistrats préposés à leur sûreté; chacun y vivait à sa guise; les principaux de la cité se livraient à mille violences contre les bourgeois moins puissants, et ceux-ci, imitant leur exemple, se vengeaient sur les paysans venus au marché avec leurs denrées. Nul ne pouvait, la nuit, sortir de sa maison sans courir le danger d'être pris ou tué. Dans ces circonstances extrêmes, les citoyens forment une commune, c'est-à-dire s'unissent par un lien spécial, sous la garantie du serment, dans le but de reconquérir la sécurité publique et d'obtenir, non de nouvelles institutions, mais qu'on rendît leur vigueur aux anciennes. Mais, bien avant la cette révolution, la ville de Laon existait comme municipe, avec ses droits, ses biens, ses magistrats. Un chroniqueur (1), faisant le récit des désordres qui préludèrent à l'établissement de la commune, désigne le corps des citoyens par le nom de *république*. Dès le x[e] siècle, le célèbre archevêque de Reims, Hincmar, écrivant à son neveu, du même nom que lui, évêque de Laon, lui dit que cette ville, quoique érigée en évêché, n'en est pas moins une simple municipalité, comme toutes les autres villes municipes du diocèse, par opposition aux cités qui, comme Reims, sont devenues siéges métropolitains (2).

(1) V. GUIBERT DE NOGENT.
(2) FRODOARD, *Hist. de l'Eglise de Reims*, III, 22.

Dans les villes du moyen âge, on voyait souvent subsister simultanément plusieurs juridictions, dont les droits étaient assez mal définis. A côté de celle de l'évêque, successeur du *defensor*, qui lui-même semble tenir la place de l'*advocatus* des lois galloises, existaient ordinairement le comte, dont les fonctions étaient devenues héréditaires à titre plus ou moins légitime, et qui exerçait l'autorité de l'ancien chef électif de la cité gauloise ; puis des préposés de l'autorité royale ou ecclésiastique, châtelains, vidames, etc., souvent disposés à étendre leur pouvoir à leur détriment mutuel ou à celui des priviléges des cités. Ces entreprises et les conflits qui en naissaient suggéraient quelquefois aux citoyens la pensée de former des communes ou associations de défense réciproque contre les violences dont ils étaient l'objet. C'est ainsi que celle de Beauvais fut créée afin de réprimer les usurpations du châtelain et de maintenir les coutumes que chaque évêque jurait à son avènement (1). Des circonstances analogues devinrent l'occasion de la formation de communes à Amiens, à Reims et dans une douzaine d'autres localités, les seules où s'établit la commune proprement dite.

Une double observation peut être appliquée à chacune d'elles. La commune, qui était généralement le résultat d'une effervescence populaire, de troubles occasionnés, soit par la nécessité de réprimer des abus, soit par le

(1) V. GUIZOT, *Hist. de la civ. en France*, IV, 326.

désir de les prévenir, la commune, partout où elle s'établit, n'eut qu'une courte existence. Celle de Laon ne subsista qu'un petit nombre d'années, entre 1110 et 1117, et si le nom en reparut plus tard au milieu des désordres dont la cité fut le théâtre, c'est pour la faire abolir définitivement par une ordonnance de 1331. L'existence orageuse de la commune de Reims ne se prolongea pas au delà de trente ans. Bien peu survécurent à la première moitié du XIVe siècle.

En second lieu, sauf le serment, qui constituait, à proprement dire, la *commune*, les citoyens qui entraient dans ces associations n'avaient pas dessein d'introduire des innovations dans les petites républiques dont ils étaient membres. Le respect des droits acquis, des usages anciens, était le caractère propre des hommes du moyen âge; au milieu des troubles qui les agitaient, ils demandaient le maintien ou la restauration des vieilles coutumes; leurs prétentions n'allaient pas au delà. Si le châtelain de Beauvais prétend exercer des droits onéreux aux habitants de cette ville, c'est à titre de coutume qu'il les réclame (1), et c'est comme exactions, c'est-à-dire comme contraires au droit ancien, que le roi les condamne. Le clergé et les chevaliers de Saint-Quentin réservent, le premier les droits de son ordre, et les autres la foi qu'ils doivent au comte. Il est évident qu'en dehors de ces deux réserves, aucune innova-

(1) GUIZOT, *Hist. de la civ. en France*, IV, 330.

tion sérieuse ne pouvait avoir lieu, car toute extension de juridiction, d'autorité, de privilége, ne pouvait avoir lieu qu'au détriment, soit des droits du clergé, soit de ceux du souverain. Même dans les rares localités où la commune paraît être devenue l'origine de l'organisation municipale, à Vezelay par exemple, les habitants qui demandaient l'abolition des usages onéreux ne la réclamaient qu'en les taxant de nouveauté (1). Tant était grande la force du droit fondé sur la tradition, et tant l'idée abstraite qu'on s'en est faite au XVIII[e] siècle était étrangère aux esprits non moins libéraux de nos pères (2)!

Il est à remarquer que plusieurs des villes à communes perdirent, non-seulement le titre qui leur était propre, mais encore une partie des priviléges qui l'avaient précédé et l'existence municipale dont jouissaient la plupart des anciennes villes et cités répandues sur notre sol. D'autres le conservèrent et maintinrent l'autonomie qu'elles avaient possédée avant la période de leurs agitations intérieures, et auxquelles l'institution de la commune n'avait ajouté que la garantie du serment. Tel fut notamment le sort de la cité de Reims. L'abolition de sa commune ne lui ôta ni la nomination de ses échevins, ni le droit de haute et basse justice, ni celui de police intérieure avec le choix des commandants de la milice et la possession des clefs de

(1) Aug. THIERRY, *Let.* 322.
(2) V. art. 17 de la charte de Laon, GUIZOT, IV, 233, et art. 22 et 23. — V. ARGON, *Hist. du droit fr. inst.*, t. I, p. 81.

la ville. Ces privilèges étaient moins incontestés encore dans les cités qui, n'ayant pas été dans la nécessité de former une commune, conservaient plus intacts les droits de la souveraineté, et le maintien opiniâtre des institutions anciennes se remarque surtout dans les villes dont l'origine remonte aux temps de l'indépendance gauloise, telles que Tours, Autun, Bourges. Cette dernière ville, qui arme ses citoyens, met en campagne des armées, forme des alliances (1), conserve toutes les allures d'une véritable république.

Les libertés de plusieurs villes ont souffert quelque obscurcissement pendant la période des troubles qui accompagnèrent la décadence de la race carlovingienne. Quelques-unes, détruites en totalité par les invasions des Normands ou des Hongrois, n'eurent pendant un certain nombre d'années qu'une existence nominale. Les hommes puissants qui les relevèrent de leur ruine tinrent leur indépendance dans une sorte de séquestre plus ou moins prolongé; mais ces villes continuaient à avoir une existence morale dont les idées contemporaines tenaient grand compte et qui contribuait puissamment à leur faire restituer le lustre qu'elles avaient perdu. Besançon, anéanti dans le cours du xe siècle, n'était qu'une bourgade sans importance lorsqu'elle demanda et qu'elle obtint la restitution de son ancien état. Sans institution de commune, sans révolu-

(1) V. Greg. de Tur. Dans le viiie siècle elle s'allie à Gaiffer, duc d'Aquitaine, et Pepin l'assiége à la même époque.

tion apparente, elle obtint, au détriment de l'autorité exercée depuis 150 ans par ses archevêques, le droit d'élire ses magistrats, de faire juger par leurs pairs les citoyens accusés (1), de conserver exclusivement la garde de la cité, de disposer d'une milice et de contracter des alliances au dehors, soit pour la défense de la cité, soit pour le profit de l'empire. Sans doute, il est à croire que ces droits n'existaient pas intégralement dans les années qui précédèrent l'octroi de la charte de 1190 ; mais il n'est pas douteux qu'en les accordant presque spontanément, l'empereur n'ait pris en grande considération l'ancienne situation de la cité, les droits dont elle jouissait avant l'époque de sa ruine, et que, par l'acte dont il s'agit, il n'ait cru plutôt confirmer des coutumes antiques qu'instituer de dangereuses nouveautés.

(1) Dunod, *Hist. de Besançon.*

CHAPITRE LXIII

Caractère des chartes du moyen âge. Elles ont pour objet de constater et non de créer les droits des villes et communautés.

Le témoignage des coutumes avait, disons-nous, une autorité souveraine au moyen âge; mais ce témoignage était souvent douteux, obscur, ambigu. L'incertitude des traditions était un moyen dont s'armait l'ambition, pour colorer des entreprises, justifier des usurpations, attaquer des droits rivaux. De là, dans la cité, les prétentions inconciliables, les abus, les violences, qui révoltent les citoyens et leur inspirent la pensée de former ces ligues communales si célèbres au moyen âge. Aussi le besoin essentiel des populations à cette époque est la fixation des coutumes, la définition exacte des usages, en un mot la substitution du droit écrit au droit traditionnel, de la charte à la coutume. Nous croyons que cette nécessité, souvent démontrée par les débats que faisait naître l'interprétation des usages locaux, est entrée pour une grande part dans les mouvements municipaux des xie, xiie et xiiie siècles, et que l'octroi des chartes a eu pour but de procurer aux habitants des villes et bourgs, comme

à ceux des campagnes, bien plutôt un titre, un instrument authentique de leur état, que d'en augmenter les droits et priviléges. C'est pourquoi presque chacun des actes conférés par l'autorité royale ou seigneuriale se termine par cette mention : *Nous avons fait écrire ceci pour assurer les choses ci-dessus ;* ou bien : *Pour que ces choses soient certaines à l'avenir, nous les avons fait coucher par écrit* (1); et les documents du temps parlent moins de la concession de franchises, de libertés, que de celle des *chartes*. On se préoccupait moins des premières, dont on avait la possession, que du titre qui devait les constater.

Il faudrait se garder de croire, au surplus, que les chartes aient réglé l'ensemble des intérêts municipaux, qu'elles aient été des constitutions dans le sens que nous attachons aujourd'hui à ce mot, qu'elles n'aient rien laissé à discuter de ce qui regardait la vie civile ou publique des citoyens. Loin de là, la plupart, celles surtout qui se réfèrent aux communes proprement dites, se bornent à statuer sur quelques points souvent secondaires de l'administration intérieure, sur les détails litigieux qui ont occasionné le désaccord des divers pouvoirs, et semblent surtout avoir eu pour objet de régler ce qui a rapport à la commune, à son organisation, aux devoirs et aux obligations des conjurés. Parmi les dix-huit articles que contient la charte accordée par Louis le Jeune à la commune de

(1) Charte de Beauvais, etc.

Beauvais, on en compte quatorze qui ont pour objet de régler l'organisation intérieure de la commune ou les moyens de procédure à employer, soit contre les membres de la commune, soit contre les étrangers qui auraient fourni quelque sujet de plainte à l'un des conjurés. Trois autres statuent sur des détails qui sembleraient indignes de figurer dans un acte de cette nature, si les contestations d'où était sortie la commune ne s'étaient pas élevées précisément à l'occasion de ces points, si peu importants en apparence. Il s'agit de l'étendage des draps des teinturiers de la ville, de la hauteur des pieux qui doivent les supporter, du nombre des garde-moulins. Sauf un détail minime relatif au nombre de trois chevaux que l'évêque pouvait exiger pour se rendre à la cour ou à l'armée, rien n'est dit ni sur le paiement ou l'exemption des tailles dans la ville de Beauvais, ni sur la nature du service militaire qu'on pouvait exiger des citoyens, ni sur la constitution de la municipalité, ni sur le taux des amendes à percevoir. Rien n'est dit sur le droit d'armer la milice pour la défense de la cité ou des droits de la commune, et le roi ne fait mention de la juridiction que pour déclarer qu'il confirmera, en ce qui la concerne, les décisions des pairs, laissant par là intacte la part de juridiction qui pouvait appartenir à l'évêque d'après les coutumes. Il semble que la charte accordée, à la même époque, à certaines localités du Gatinais, sous le titre modeste de coutumes de Lorris, leur assure des privilèges beaucoup

plus étendus que ceux dont jouissaient les bourgeois de Beauvais, puisqu'elle les garantit de toute taille et exaction, qu'elle règle avec précision la nature du service militaire auquel elles pourront être soumises, et, sous le rapport civil, contient des dispositions qui seraient jugées très libérales aujourd'hui même, telles que le droit d'éviter toute incarcération préventive au moyen d'une caution. En réalité, il n'en est rien. La charte octroyée aux villes du Gatinais, étant un résumé écrit des coutumes locales, définit les règles de la vie civile et politique, et en embrasse les divers détails. Celle qu'obtinrent les citoyens de Beauvais ne parle que de l'organisation de la commune, chose nouvelle, sans précédent dans la ville, pour le maintien de laquelle on sollicitait l'intervention de l'autorité royale; elle statue, en outre, à titre d'arbitrage suprême, sur les points alors en litige entre les divers pouvoirs de la cité. Elle se tait sur le reste, parce qu'elle s'en rapporte à des coutumes qui n'étaient pas contestées. De là vient que les chartes accordées aux villes les plus importantes, celles notamment où s'étaient formées des communes, sont en général beaucoup moins complètes que celles des localités moindres, dont il importait de fixer avec détail les franchises et les usages.

Cependant, les troubles qui accompagnèrent la formation des communes donnèrent un grand retentissement à cette institution; et, lorsqu'elle ne fut plus un objet de crainte pour les seigneurs, plusieurs de ceux-ci, dans les

chartes qu'ils octroyèrent, désignèrent du nom de commune l'association de bourgeois à laquelle ces chartes étaient adressées, encore qu'aucune commune n'eût été organisée entre eux. Le plus souvent elle y est indiquée par le nom de cité, de ville et de communauté. Le titre de commune, à peu près effacé de nos lois avant même que les libertés locales n'eussent succombé devant la renaissance des principes romains, se reproduisit avec éclat, comme un symbole d'affranchissement, à l'époque de la révolution. Ce changement de dénomination n'amena point un changement de situation pour les associations municipales, et le maintien des doctrines romaines, que la révolution a consacrées, semble les condamner à un état de dépendance dont les bornes tendent sans cesse à se resserrer.

CHAPITRE LXIV.

Division des droits de la souveraineté en France. Antagonisme des principes romains et des principes nationaux sous les premières races.

De tout ce que nous avons exposé jusqu'ici, il résulte évidemment que la souveraineté exercée par les seigneurs vis-à-vis des vassaux inférieurs, limitée par des coutumes immémoriales, des usages traditionnels, des obligations qui conféraient aux vassaux de véritables droits, était renfermée à peu près dans les bornes que déterminaient le besoin de la défense militaire et celui de rendre la justice. Ces fonctions accomplies, le seigneur ne pouvait plus rien prétendre de ses subordonnés, chacun se renfermant dans le cercle étroit de ses obligations et de ses droits, sans pouvoir faire appel, pour étendre les uns ou diminuer les autres, à l'idée d'une souveraineté absolue, exercée au nom d'une institution ou de l'autorité abstraite de la loi. Ce n'est pas qu'en l'absence de ce recours pacifique, les limites posées à l'ambition individuelle pour servir de garanties à la liberté n'aient été souvent franchies par la violence ou la fraude; mais ces faits, quelque nombreux qu'ils se présentent dans

en jour cette part, devenue trop restreinte pour ses désirs. En cela, le principe de la souveraineté au moyen âge différait profondément de la souveraineté romaine, dont les rois des deux premières races avaient, en partie du moins, recueilli les traditions. D'après l'idée romaine, le chef de l'empire, ayant réuni dans sa personne tous les anciens pouvoirs de la république, ne connaissait aucun droit, aucune prétention, de nature à limiter les effets de son autorité. Le membre de la société romaine ne pouvait s'appuyer sur aucun principe contre les volontés mobiles du peuple exprimées dans ses comices, et, par une conséquence nécessaire, le sujet de l'empire n'avait, en droit et en fait, à opposer nulle garantie aux volontés de l'empereur, devenu le représentant légal du peuple souverain de Rome.

L'histoire de la domination romaine nous apprend que les populations gauloises n'avaient cessé de lutter contre des prétentions aussi destructives de toute indépendance, et nous savons qu'en réalité elles avaient réussi à maintenir, sur une partie notable du territoire, les institutions, les coutumes, les libertés traditionnelles, si chères à la nation. Les rois francs, qui se présentaient aux populations gauloises comme les successeurs légitimes des empereurs, toutes les fois, du moins, qu'ils le jugeaient utile à leurs vues, parurent souvent, dans leurs édits et leur conduite, se prévaloir des mêmes principes, et, souvent aussi, se virent contraints à les abandonner devant les

résistances réunies des anciens propriétaires gaulois et des barbares eux-mêmes, peu accoutumés à plier sous le joug impérial. Charlemagne parut un instant faire triompher définitivement le principe romain ; mais une semblable entreprise rencontrait une opposition trop forte, trop universelle, trop nationale, trop difficile à surmonter en un mot, pour le génie vulgaire des héritiers de ce grand homme, et le siècle qui avait vu couronner Charlemagne comme le successeur des Césars vit se rétablir, pour une longue période de temps, le principe qui, en resserrant dans des limites définies la souveraineté des rois, répartissait cette même souveraineté entre tous les membres actifs de la nation, conformément aux traditions qui avaient survécu à tant de dominations successives.

C'est à cette lutte entre les droits de la souveraineté privée et les prétentions des rois au pouvoir impérial, c'est au triomphe du premier de ces principes sur le second, qu'il faut attribuer la chute de la dynastie carlovingienne. L'élévation de la troisième race fut la sanction de ce triomphe. Si l'on compare seulement la valeur personnelle des descendants de Charlemagne avec celle des premiers successeurs de Hugues Capet, on ne s'explique ni la chute misérable de la seconde race, ni le maintien presque miraculeux de la troisième, au milieu des difficultés qui l'environnaient. Mais celle-ci s'appuyait sur les mœurs et les intérêts nationaux, que la

en jour cette part, devenue trop restreinte pour ses désirs. En cela, le principe de la souveraineté au moyen âge différait profondément de la souveraineté romaine, dont les rois des deux premières races avaient, en partie du moins, recueilli les traditions. D'après l'idée romaine, le chef de l'empire, ayant réuni dans sa personne tous les anciens pouvoirs de la république, ne connaissait aucun droit, aucune prétention, de nature à limiter les effets de son autorité. Le membre de la société romaine ne pouvait s'appuyer sur aucun principe contre les volontés mobiles du peuple exprimées dans ses comices, et, par une conséquence nécessaire, le sujet de l'empire n'avait, en droit et en fait, à opposer nulle garantie aux volontés de l'empereur, devenu le représentant légal du peuple souverain de Rome.

L'histoire de la domination romaine nous apprend que les populations gauloises n'avaient cessé de lutter contre des prétentions aussi destructives de toute indépendance, et nous savons qu'en réalité elles avaient réussi à maintenir, sur une partie notable du territoire, les institutions, les coutumes, les libertés traditionnelles, si chères à la nation. Les rois francs, qui se présentaient aux populations gauloises comme les successeurs légitimes des empereurs, toutes les fois, du moins, qu'ils le jugeaient utile à leurs vues, parurent souvent, dans leurs édits et leur conduite, se prévaloir des mêmes principes, et, souvent aussi, se virent contraints à les abandonner devant les

résistances réunies des anciens propriétaires gaulois et des barbares eux-mêmes, peu accoutumés à plier sous le joug impérial. Charlemagne parut un instant faire triompher définitivement le principe romain ; mais une semblable entreprise rencontrait une opposition trop forte, trop universelle, trop nationale, trop difficile à surmonter en un mot, pour le génie vulgaire des héritiers de ce grand homme, et le siècle qui avait vu couronner Charlemagne comme le successeur des Césars vit se rétablir, pour une longue période de temps, le principe qui, en resserrant dans des limites définies la souveraineté des rois, répartissait cette même souveraineté entre tous les membres actifs de la nation, conformément aux traditions qui avaient survécu à tant de dominations successives.

C'est à cette lutte entre les droits de la souveraineté privée et les prétentions des rois au pouvoir impérial, c'est au triomphe du premier de ces principes sur le second, qu'il faut attribuer la chute de la dynastie carlovingienne. L'élévation de la troisième race fut la sanction de ce triomphe. Si l'on compare seulement la valeur personnelle des descendants de Charlemagne avec celle des premiers successeurs de Hugues Capet, on ne s'explique ni la chute misérable de la seconde race, ni le maintien presque miraculeux de la troisième, au milieu des difficultés qui l'environnaient. Mais celle-ci s'appuyait sur les mœurs et les intérêts nationaux, que la

résurrection du pouvoir impérial avait menacés, et la différence de leur conduite explique la différence de leur destinée.

La famille de Hugues Capet, en prenant le titre de roi, accepta une autorité qu'elle-même avait travaillé à resserrer dans de justes bornes, et reconnut la légitimité des droits, des usages, des traditions, qui servaient à la circonscrire. Quand le sire de Montmorency, condamné par un jugement royal, auquel il refusait de se soumettre, se retira, dit l'historien contemporain (1), sans qu'on le retînt prisonnier « ce que n'eût pas permis la coutume des Français, » on sent non-seulement que toute prétention à l'autorité absolue, arbitraire, universelle, des empereurs est abandonnée, mais encore qu'il faut chercher l'origine d'une semblable coutume ailleurs que dans les lois des Francs Germains, dont les rois mérovingiens se montrèrent souvent peu scrupuleux à l'endroit de la liberté individuelle, et l'on comprend qu'en dehors de cette double couche d'usages imposés à la nation par les Romains et par les barbares, il existe un fond de coutumes religieusement conservées, de traditions profondément empreintes dans les mœurs, et qui sont antérieures aux principes dont les codes écrits de Rome et des Francs accusent l'origine étrangère.

(1) *Vie de Louis le Gros*, par Suger, II.

CHAPITRE LXV.

Limitation de la souveraineté royale et de l'autorité seigneuriale par les coutumes traditionnelles.

Dans les conflits qui s'élevèrent entre les princes des deux premières races et leurs sujets de tous les ordres, on aperçoit constamment la lutte d'un droit fondé sur les coutumes traditionnelles invoquées par ceux-ci, et des prétentions que la possession d'un pouvoir mal défini faisait naître chez les premiers. Les grands, soulevés par les actes arbitraires d'Ebroïn, se plaignaient surtout de la violation des usages et coutumes qui avaient pour eux force de loi, et qu'on s'efforçait d'abolir par la seule volonté du roi (1). Lorsque les princes carlovingiens se virent contraints de traiter avec leurs fidèles, ils durent garantir à tous le respect et le maintien des lois observées par chacun, lois que les ancêtres de ces sujets insoumis avaient suivies au temps de leurs prédécesseurs (2). Les princes, trompés par l'idée fausse qu'ils se formaient de

(1) *Vita S. Leog.*

(2) Ut unusquique legem habeat, sicut tempore antecessorum nostrorum. (*Cap. de Charles le Ch.*, 862.) — Leges servari decrevisse didicimus antiquos imperatores et prædecessores ac primogenitores. (*Lettre d'Hincmar.*)

leur souveraineté et par le souvenir de la puissance impériale à laquelle ils succédaient, étaient sans cesse conduits à violer des coutumes et des droits qui étaient défendus avec non moins d'opiniâtreté. Cette situation équivoque occasionna des conflits, toujours renouvelés, entre les descendants de Charlemagne et les vassaux soumis à leur domination, jusqu'au jour où elle amena leur chute définitive.

Un tout autre caractère s'attache à la souveraineté de la troisième race des rois de France. En montant sur le trône, dont s'étaient exclus les descendants de Charlemagne, Hugues Capet et ses successeurs durent prêter le serment « de conserver à ceux qui étaient soumis à leur gouvernement leurs priviléges, leurs lois, leur justice, et de dispenser au peuple les règlements conformes à ses droits (1). » Ces droits n'étaient autres que les coutumes d'après lesquelles la nation avait vécu jusqu'alors, qui consacraient pour chacun la possession et la libre disposition des biens, la sécurité des personnes, le respect des conventions, et dont le maintien fut imposé au chef qu'ils élurent, lorsque les Français fondèrent le nouvel Etat de Jérusalem et le constituèrent conformément aux anciens *usages* du royaume de France. Et telles étaient la vitalité et la vertu de ces coutumes, que, pendant deux siècles, nulle mesure législative d'une application générale

(1) V. Procès-verbal du sacre de Philippe Ier.

ne dut intervenir pour régler les rapports des citoyens ou faciliter l'action des pouvoirs publics. La coutume qui définissait les uns et limitait les autres, suffisait à cette double tâche, sans autres modifications que celles qui résultaient des libres contrats. Toute chose allait en conformité de principes certains auxquels nul ne songeait à déroger, et le pouvoir législatif, pareil à un rouage inutile, semblait ne pas exister.

Malgré la tendance que montra Philippe-Auguste à sortir de cette contrainte, quelquefois gênante et plus souvent protectrice, on voit ce prince reconnaître l'empire des lois constitutives dont il cherchait à se dégager, et promulguer ses ordonnances avec cette restriction, « sauf le droit et les coutumes du royaume de France. » Dans une autre ordonnance, condamnant une levée d'impôts arbitraire qu'il avait prescrite, il consacre de nouveau l'inviolabilité des coutumes auxquelles il a porté atteinte, et veut que toutes les choses reviennent dans l'état où elles étaient quand il a commencé à régner.

Chacun sait que les mêmes droits furent respectés avec plus de scrupule encore par saint Louis, et que ce prince ne songea en aucune circonstance à étendre les limites posées à la souveraineté royale par les usages traditionnels de la nation. De son temps, Beaumanoir exprime fidèlement les principes généralement reconnus en déclarant, dans son traité, que « le roi est tenu à garder et à faire garder les coutumes de son royaume. » Ce respect des

droits privés était porté si loin, que la résistance aux abus de l'autorité souveraine était tenue pour légitime, et le mode de résistance, réglé par les lois.

Au surplus, ce droit public du royaume n'était autre que celui des provinces qui le composaient, et qui toutes se gouvernaient conformément à des coutumes que les seigneurs étaient contraints de respecter, et qui s'altéraient à peine par la lente action des siècles et par l'effet des conventions mutuelles. Les écrivains contemporains témoignent que, dans le xe siècle, Guillaume Longue-Epée, en prenant possession du duché de Normandie, dut prêter serment « d'en garder les coutumes et les lois ; » et deux auteurs du xiie siècle attestent que « le texte de la coutume oblige le duc à gouverner, garantir et défendre ses hommes par les droits et les coutumes du pays. » Beaumanoir, dans son traité, dit également que « le comte de Clermont est tenu de garder les coutumes et de les faire garder à ceux qui dépendent de lui, et que le roi même ne doit pas souffrir qu'elles soient corrompues. » Un traité passé entre Philippe-Auguste et le roi d'Angleterre fut rompu « parce qu'une de ses dispositions eût violé les coutumes et les lois du Poitou et des autres terres que Richard possédait en France. » Des témoignages de même nature peuvent être invoqués en ce qui concerne les autres provinces, et établissent, par une chaîne non interrompue, l'existence et la permanence de ces usages nationaux, source vive et féconde de nos droits publics, dont les générations se

transmettaient le dépôt avec une inaltérable fidélité à travers les phases multipliées et si diverses de notre histoire.

Cette stabilité des coutumes, et la sécurité qui en résultait pour les droits de chacun, expliquent comment ceux qui en jouissaient ne songèrent pas à se procurer des garanties plus certaines, et n'imitèrent point l'exemple des barons anglais dans cette lutte contre le pouvoir royal qui aboutit à l'octroi de la grande charte. Les libertés reconnues par cet acte célèbre étaient loin d'égaler celles dont les Français jouissaient en vertu de leurs coutumes, et la conservation de ces usages, que nul pouvoir ne menaçait alors, suffisait pour les mettre à l'abri des abus qui avaient armé les barons normands contre l'autorité arbitraire de leurs rois. Lorsque Philippe le Bel tenta de faire prévaloir ses volontés sur les droits de la nation, les Français ne négligèrent pas, à leur tour, de faire reconnaître ces droits dans les chartes que les rois donnèrent aux diverses provinces, au commencement du XIV[e] siècle, et qui servirent encore quelque temps de règle aux princes et aux sujets. Mais les désordres qui suivirent les guerres des Anglais amenèrent l'altération de ces principes, et les doctrines nouvelles, qui occasionnèrent les guerres de religion, achevèrent de faire triompher un droit étranger aux coutumes traditionnelles, en armant le pouvoir, au nom du salut public et de la religion menacée, d'une autorité et de prérogatives que la nation n'avait jusqu'alors jamais acceptées.

CHAPITRE LXVI.

Les coutumes traditionnelles garantissaient, en France, la liberté des personnes, la libre jouissance des biens et le droit de recours.

Les principaux avantages garantis par les coutumes à tous les ordres de citoyens concernaient leurs personnes, la disposition de leurs biens, l'exemption des taxes arbitraires, le droit d'obtenir justice, si on en avait besoin, enfin le droit de participer au pouvoir législatif, car ce pouvoir ne s'exerçait que par dérogation aux coutumes établies, dérogation exigeant le consentement de ceux qui vivaient d'après ces coutumes, et, pour ainsi dire, en vertu d'une convention nouvelle librement consentie.

Les coutumes nationales avaient, de tout temps, garanti avec sollicitude les droits relatifs à la liberté des personnes. Les premières lois de la monarchie avaient reconnu nettement le principe en vertu duquel nul ne pouvait être arrêté qu'en vertu d'un jugement régulier, et qui admettait à fournir des cautions quiconque n'avait pas été saisi en flagrant délit d'un crime capital, et les mêmes règles subsistèrent sous les princes de la deuxième race (1). Elles furent appliquées avec plus de scrupule

(1) Loi salique, 61. Loi des Rip., 73. Cap. de 829, art. 7, et 865, 3, 37.

encore lorsque les rois capétiens, en ceignant la couronne, eurent rendu leur force et leur empire aux lois traditionnelles, compromises par de longues agitations et par les conflits sans cesse soulevés entre les différents pouvoirs. Les Français qui rappelèrent, dans les Assises de Jérusalem, les principes du droit public incontestés dans leur patrie, consacrèrent particulièrement celui dont nous parlons. Par ce document célèbre, « défense est faite à aucun seigneur de mettre main au *corps* et au fief d'un de ses justiciables, si ce n'est par égard et connaissance de cour. » Dans le cas où un seigneur particulier aurait commis cette violence, le chef seigneur du royaume ne le devrait pas souffrir, et « si c'était lui-même qui s'en fût rendu coupable, tous les hommes du royaume étaient tenus les uns envers les autres d'aller en corps sommer le seigneur de rendre cet homme à la justice, et, au refus du seigneur, délivrer leur pair de force ou autrement (1). »

Nous avons vu que Bouchard de Montmorency, ayant été condamné par jugement royal, ne fut néanmoins pas arrêté, parce que, dit l'auteur de la *Vie de Suger*, ce n'est pas l'usage des Français. Les auteurs contemporains rapportent que Louis le Gros, en remettant la couronne à son fils, « lui fit prêter serment solennel de garder à chacun le droit, et de n'arrêter personne dans sa cour,

(1) *Assises de Jérusalem.*

à moins qu'il ne se rendît coupable dans ce lieu même (1). » Dans le testament qu'il laissa en partant pour la croisade, Philippe-Auguste défend à ses prévôts et baillis de saisir un homme, ou son avoir, excepté dans les cas d'homicide, de meurtre, de rapt et de trahison. Enfin, les chartes accordées aux villes par le roi ou les seigneurs immédiats, et qu'il serait trop long d'énumérer, établissent clairement que les Français de toutes les classes regardaient la coutume qui garantissait la liberté des personnes comme une des plus précieuses et des moins contestables, et Philippe le Bel, malgré la tendance arbitraire qui caractérise ses actes, la reconnut lui-même par une ordonnance générale, où il défend « que personne ne soit ni arrêté, ni retenu par les baillis et autres officiers royaux, ni par les seigneurs, quand il peut donner caution, si ce n'est dans les cas de crimes capitaux exprimés par le droit. »

Les garanties qui protégeaient les personnes contre les actes arbitraires des détenteurs de l'autorité, s'appliquaient également aux biens et en protégeaient la possession légitime contre les entreprises iniques dont ils auraient pu être l'objet. Elles sont inscrites dans nos codes dès les premiers temps de la monarchie, et la loi salique, aussi bien que celle des Ripuaires, condamne à une forte composition le comte « qui prend les biens d'un indi-

(1) *Chron. de Saint-Denis.*

vidu contre la loi, et au delà de ce qu'il doit (1). » Une constitution de Clotaire veut que l'ordre des successions établi par la loi soit maintenu « malgré quelque permission d'y déroger qu'on ait obtenue, » et ordonne aux juges de rejeter et tenir pour nuls de semblables ordres (2).

Les dispositions contenues dans les Assises de Jérusalem pour la protection de la personne des vassaux, sont appliquées à la saisie arbitraire de leurs biens et de leurs fiefs, et les mêmes moyens de contrainte sont employés vis-à-vis du seigneur.

Au surplus, la preuve de l'inviolabilité de la propriété privée résulte surabondamment de tous les documents relatifs au gouvernement des rois capétiens ; pendant plusieurs siècles elle était évidemment regardée comme un des principes fondamentaux de notre droit public. Beaumanoir, dans son Traité, dit expressément que, « si le seigneur a saisi quelque chose du fief de son justiciable sans le jugement de ses pairs, » cet homme doit le requérir de le mettre en possession, et, en cas de refus, quitter sa justice et l'appeler devant le suzerain ; « car il n'est pas tenu d'entrer en jugement dessaisi. » Les Etablissements de saint Louis portent également que « nul

(1) Si quis judex fiscalis ampliùs quàm lex continet tulerit, 4 solidis multetur. (*Lex Rip.*, 52.)

(2) In parentum successionibus, quidquid legibus decernitur, observetur omnibus contra impetrandi licentia derogata : quæ si quolibet ordine impetrata fuerit, vel obtenta, à judicibus repudiata, inanis reputetur et vana. (*Chlot. const.*, v, 2.)

ne doit, en nulle cause, dessaisir ni dépouiller avant le jugement. » Et Mathieu Paris rapporte une réclamation formée par les grands, sous le règne de ce prince, fondée sur ce principe que nul ne peut, au royaume de France, être dépouillé de quelque chose de son droit que par jugement. Une multitude d'autres témoignages confirmeraient au besoin cette doctrine, alors incontestée.

Les garanties accordées à la possession des biens seraient illusoires, si le souverain pouvait, à son gré, en diminuer la valeur au moyen des taxes arbitraires qu'il leur ferait supporter. Les coutumes nationales s'opposèrent avec force, dès l'origine de la monarchie, à l'exigence de semblables taxes; et les levées que les rois mérovingiens tentèrent, en se servant des souvenirs et des procédés de l'administration romaine, rencontrèrent dans tous les ordres de citoyens, dans leurs sujets de toutes les classes et de toutes les nations, auprès des Gallo-Romains aussi bien qu'auprès des barbares, une résistance qui les contraignit à renoncer à leurs desseins. Les rois carlovingiens interdirent, par un grand nombre de dispositions, aux comtes chargés du recouvrement des droits du fisc, d'exiger aucune redevance, sauf le service qui appartient au roi et l'hériban payé par ceux qui avaient manqué à ce service ou refusé d'entretenir les envoyés royaux (1). Ce principe fut constam-

(1) Ut liberi homines nullum obsequium comitibus faciant, nec...

ment reconnu par les rois de la troisième race. Philippe-Auguste, bien qu'il eût levé la dîme saladine, « du consentement des évêques et des barons, » défendit que rien de semblable ne fût exigé ni attenté à l'avenir, et déclare que si le prince ou quelque autre ont la témérité de renouveler cette entreprise, elle doit être regardée comme nulle, en vertu de la présente ordonnance, à laquelle l'autorité royale se soumet elle-même. Dans le testament qu'il laisse en partant pour la croisade, il interdit de la manière la plus expresse, à ceux qu'il charge de l'administration du royaume, toute levée de taille et d'impôt, non-seulement pendant le temps de son absence, mais encore pendant le temps de la minorité fort longue de son fils, dans le cas où lui-même viendrait à mourir pendant le voyage. Il est à remarquer que cette prévoyance regarde autant les vassaux inférieurs, les hommes de poëte, que les vassaux d'un rang élevé, et qu'il s'agit bien ici de sauvegarder de véritables priviléges, car, prévoyant le cas où son fils viendrait à être menacé d'une guerre, et où ses revenus deviendraient insuffisants, il rappelle à ses sujets les devoirs que leur imposeraient de semblables conjonctures, et prescrit aux églises et aux grands de lui prêter avec zèle les secours qu'ils *sont dans l'usage* de lui donner.

Au surplus, les droits conférés par les coutumes natio-

conjectum ullum vel residuum eis resolvant, excepto servitio quod ad regem pertinet. (*Cap.* 803, 17.)

nales, en matière d'impôt, ont été établis d'une manière si préremptoire, que nous croyons inutile d'insister sur ce sujet. Les chartes octroyées aux villes et provinces ne les reconnaissent pas moins clairement. Les coutumes particulières sont, sur cette matière comme sur presque tous les autres points, entièrement conformes aux coutumes générales.

Vainement les coutumes nationales eussent-elles interdit aux détenteurs du pouvoir toute entreprise illégitime contre les personnes et les propriétés, si ces actes n'eussent pu être déférés à une autorité capable de les réprimer. Aussi l'obligation de rendre justice forma-t-elle, dans les coutumes nationales, un des devoirs les plus stricts des seigneurs justiciers à tous les degrés, et le déni de justice fut-il un des délits les plus fermement réprimés par le droit féodal. La justice, attribut et devoir de la souveraineté, était due par le seigneur immédiat, et, à son défaut, par celui du degré supérieur, à quiconque la demandait, et cette justice devait être exempte de corruption et de faveur. La perte partielle ou totale des biens, celle de la vie même, pouvait punir l'infraction de cette obligation rigoureuse. D'après une ordonnance de saint Louis, le seigneur convaincu du défaut de droit est sujet à l'amende. Et selon Beaumanoir, le seigneur coupable de ce délit « perd le jugement et la justice de sa terre et paie de fortes amendes, et si c'est un cas de crime, il perd la vie et tout ce qu'il a. » La peine est la même dans le cas où

le jugement est entaché de corruption ou de partialité. « Celui qui a fait un faux jugement, dit Desfontaines, perd dépens en sa cour, et si la cause est de crime, et que les juges soient convaincus d'avoir porté un faux jugement par corruption, ils perdent tous leurs biens et sont envoyés en exil. »



CHAPITRE LXVII.

Les coutumes traditionnelles ne pouvaient être changées que du consentement de ceux qui étaient admis à s'en prévaloir.

Telles étaient les limites principales imposées à la souveraineté dans l'intérêt de la liberté des personnes, et dans le but de sauvegarder les droits légitimes qu'une possession traditionnelle avait consacrés. Néanmoins ces limites, nettement définies, eussent été elles-mêmes illusoires si elles avaient pu être franchies par la volonté arbitraire du souverain. Mais un des principes les plus certains de l'ancien droit public, comme des plus essentiels, était celui qui interdisait au souverain et estimait comme nulle toute dérogation aux coutumes nationales qui n'aurait pas eu l'assentiment des intéressés. Cet assentiment, qui pouvait bien engager les générations à venir, virtuellement présentes dans leurs auteurs, devait néanmoins être personnel, et ne pouvait être l'effet d'une représentation réelle ou fictive, ni de l'autorité d'une majorité de suffrages; les coutumes formaient un lien direct afférent à chaque individu, et qui ne pouvait être dissous que par une convention nouvelle formellement

ou tacitement consentie. De cette règle, universellement reconnue, résulta pendant trois siècles une sorte de suspension de la puissance législative occasionnée par celle des assemblées de la nation. Aucune mesure d'application générale ne fut prise sous le règne des derniers Carlovingiens et des premiers successeurs de Hugues Capet, et le pouvoir législatif ne s'exerça pas au delà des limites des seigneuries particulières, où la réunion des vassaux et l'expression de leur volonté ne rencontraient pas d'obstacles insurmontables.

On peut remarquer surtout l'application de ce principe dans les annales du royaume de Palestine, où les coutumes nationales avaient été transportées et avaient été inscrites avec fidélité dans l'acte célèbre connu sous le nom d'Assises de Jérusalem. Cet acte avait subi quelques modifications, « du consentement des barons et autres sages hommes, clercs et laïques, » pendant les temps si orageux qui suivirent l'établissement du royaume. Mais elles furent annulées à deux reprises, et une addition, faite deux cent soixante-trois ans après la rédaction de Godefroi de Bouillon, réprouve les innovations introduites dans la constitution primitive, et ordonne qu'il ne sera rien statué de nouveau « sans l'assentiment de tous les hommes, et que les plus anciennes assises seront rappelées et revues par le seigneur et par les hommes, et consacrées de nouveau. »

Cette participation de tous les intéressés aux actes de

la puissance législative, ainsi reconnue dans le royaume français de Jérusalem, n'était pas moins nécessaire dans les limites de l'ancienne France, alors soumise à la souveraineté des rois capétiens. Un diplôme de Philippe Ier déclare que les institutions confirmées par l'autorité des grands, sans opposition de droit, doivent être observées par les rois; qu'il n'est pas permis à ceux-ci de les violer, mais qu'ils doivent les maintenir et les faire maintenir intactes. Louis le Jeune, ayant voulu établir une constitution de paix pour dix ans, ne put le faire que du consentement du corps des barons et sous leur bon plaisir, et Philippe-Auguste, en promulguant un établissement nouveau sur la tenue des fiefs, déclare qu'il l'a formé « par une convention unanime » entre le roi et les grands. L'histoire nous présente d'autres exemples de semblables conventions ou actes d'assentiment des grands à des mesures qui intéressaient leur autorité ou leurs droits. Les mêmes procédés étaient employés vis-à-vis des vassaux inférieurs, lorsqu'il s'agissait de prendre des mesures législatives relatives à leurs intérêts. C'est ainsi que Guillaume de Normandie, ayant voulu, en 1067, rendre des édits nouveaux, qu'il jugeait utiles à tout le peuple, eut soin de les faire accepter par la grande assemblée des grands et des médiocres (1). Plusieurs vassaux du duc d'Aquitaine, dans le comté de Poitiers, publient un règle-

(1) V. Orderic Vital.

ment accordé par lui sur les conditions des rachats. Mais, est-il ajouté, « s'il est aucun des sujets du comte qui ne se soit accordé ou ne se veuille accorder à cette ordonnance, qu'il demeure dans la première condition et coutume, sauf, en toute chose, le droit du seigneur, le droit de tous ceux qui sanctionnent le règlement, et sauf tout autre droit. » Les mêmes règles s'observaient quant aux coutumes des communautés, soit qu'elles eussent été reconnues par une charte, soit qu'elles fussent sanctionnées seulement par la tradition. Les seigneurs, dit Beaumanoir, sont obligés à conduire leurs sujets, quels qu'ils soient, selon la teneur de leurs priviléges, et ces priviléges ne pouvaient être détruits ou amendés que par le consentement de ceux qui étaient admis à s'en prévaloir.



CHAPITRE LXVIII.

Hérédité du pouvoir monarchique sous les rois de la troisième race.

Mais ce que les rois de la troisième race perdirent quant à l'étendue de la souveraineté, ils le gagnèrent d'un autre côté par la force qu'imprima à cette souveraineté le triomphe du principe de l'hérédité monarchique, principe entrevu, souvent appliqué, et qui, dès l'origine, était, ainsi que nous l'avons reconnu, dans les tendances nationales, mais qui ne passa définitivement dans le droit public du pays qu'après l'établissement de la famille capétienne. Nous avons vu que, chez les Gaulois aussi bien que chez les Germains, certaines familles, réunissant un caractère sacré à l'influence politique, étaient en possession de donner des chefs au pays, et cette règle reçut son application jusqu'à la chute de la race mérovingienne. On ne saurait nier que l'élévation de Pépin ne constituât une dérogation manifeste à une loi mal établie, mal appliquée, et qu'on n'était pas encore accoutumé à ranger parmi les principes constitutifs de la nation. Aussi, lorsque cette première violation fut suivie de plusieurs autres, durant la période carlovingienne,

il ne paraît pas que l'élévation de rois étrangers au sang de Charlemagne, malgré le respect qu'inspirait le souvenir de cet empereur, ait soulevé des protestations fondées sur l'idée d'un droit légitime bien reconnu (1).

Cependant Hugues Capet, quoiqu'il ne fût monté sur le trône qu'après plusieurs rois de sa famille, et qu'il y eût été appelé par la nécessité de donner une garantie nouvelle aux institutions nationales menacées par la résurrection de l'empire, crut qu'il devait s'appuyer sur une sorte de titre qui légitimât sa prise de possession, et se fit, au dire des chroniqueurs, faire une donation régulière de la couronne par les derniers rois de la race carlovingienne (2). Dès lors, il ne paraît pas qu'on ait contesté sérieusement à la famille de Hugues le droit de donner des rois à la France. Ce droit cependant, ainsi que le principe de succession par ordre de primogéniture, n'était pas encore reconnu de manière à écarter toutes les incertitudes, et, pendant longtemps, les rois, pour mieux assurer à leurs fils la possession de la couronne, crurent devoir les faire sacrer de leur vivant. C'est ce que fit notamment le roi Robert à l'égard de Hugues, son fils aîné. Celui-ci étant mort avant son père, le roi résolut d'élever au trône Henri, le second de ses fils, qui

(1) V. FRODOARD, IV, 495.

(2) *Chron. Odorannis*, dans BOUQUET, X, p. 165. Donato regno Hugoni duci, qui eodem anno rex factus est à Francis. (V. aussi page 222, 243, 281.)

régna en effet après lui. La reine Constance préférait Robert, le troisième, disant qu'il était plus capable de régner, et pour détruire l'effet de ces cabales, le roi réunit les grands du royaume à Reims, et fit sacrer Henri.

Ainsi s'établissait, peu à peu, graduellement et en quelque sorte latemment, une loi, qui, dès lors, prit place parmi les lois fondamentales du pays, sans qu'on puisse lui assigner une origine positive, et en cela elle ressemblait aux autres grands principes sur lesquels sont fondés les droits fondamentaux de la nation, les droits qui assurent la liberté, la propriété individuelle, les privilèges communs, etc. Faisceau puissant et homogène, dont on ne saurait détacher une unité sans mettre le tout en péril. Cette loi, d'ailleurs, ne fut que le corollaire du principe nouveau par lequel les rois renonçaient à la coutume germaine de partager leurs possessions entre tous leurs enfants mâles, coutume dont le maintien eût exposé le pays à des morcellements indéfinis et destructifs de la nationalité. C'est donc aux rois de la troisième race, à ceux-là seuls qu'on peut avec raison appeler du nom de rois de France, qu'est due la loi si féconde de l'unité monarchique, et c'est avec eux que le principe d'hérédité a pris place dans notre législation politique; double circonstance qu'il ne faut pas perdre de vue lorsqu'il s'agit de faire l'application historique des règles consacrées par notre droit public et nos coutumes nationales.

CHAPITRE LXIX.

Solidarité des principes qui règlent les conditions du pouvoir royal et de ceux qui garantissent les droits individuels et les libertés publiques en France.

Ainsi que nous l'avons dit, si les descendants de Hugues Capet réussirent à fixer et, en quelque sorte, à personnifier dans leur race le principe de l'hérédité monarchique, ils n'obtinrent cet avantage qu'en consentant à reconnaître les limites imposées par les anciennes traditions nationales à la souveraineté que les rois carlovingiens s'étaient arrogée. Les principes sur lesquels reposait l'accord des libertés publiques et de la souveraineté, consacrés par trois siècles d'une glorieuse prospérité, reçurent une nouvelle et solennelle consécration au commencement du XIVe siècle. Alors la royauté, qui s'était accrue et rendue plus forte par un long respect des droits publics, montre une tendance manifeste à revenir aux principes romains en matière de souveraineté, à méconnaître les coutumes qui limitaient son pouvoir, et à se regarder comme arbitre suprême des biens et des personnes dans toute l'étendue du territoire soumis à sa juridiction. Elle était secondée dans cette tendance par l'esprit des légistes,

qui, revenus à l'étude de la législation civile de Rome, étaient portés à confondre l'autorité qu'ils servaient avec celle dont les empereurs étaient revêtus, et à regarder les rois de France comme les légitimes héritiers des conquérants romains. Quelle que soit la part qu'on doive faire, dans cette première entreprise, à l'erreur des légistes ou au caractère envahissant et peu scrupuleux du monarque, toujours est-il que la conduite de Philippe le Bel, pendant le cours d'un long règne, fut empreinte d'un mépris absolu pour les droits de ses sujets et d'une disposition constante à réunir dans ses mains, comme dans un faisceau unique, toutes les portions de souveraineté réparties jusqu'alors entre les diverses fractions du corps social.

Ces efforts d'un pouvoir qui cherchait à sortir de ses conditions provoquèrent, de la part de la nation, une protestation victorieuse et la reconnaissance formelle des priviléges méconnus par les actes de la royauté. Les chartes que les diverses provinces du royaume firent signer au successeur de Philippe le Bel ne portaient point, il est vrai, la mention totale des droits garantis par les coutumes nationales; on y rappelle principalement ceux que les abus du pouvoir ont menacés d'une manière plus directe, et qui sont relatifs à la levée des subsides, à la sincérité des monnaies publiques et au privilége des justices privées, mis en question par l'omnipotence que s'arrogeaient les nouvelles cours instituées par le roi. Néanmoins, plusieurs de ces chartes, rappelant les garanties de tout temps recon-

nues aux personnes et aux biens, interdisent les détentions préventives et les saisies, hors certains cas déterminés et rares. Les formes de procédure rigoureuses et souvent arbitraires employées par la jurisprudence nouvelle, les appels multipliés qui rendaient si lourd le service militaire, les exactions tentées en certains lieux par les préposés royaux, et les autres abus qui avaient fourni l'occasion de ce mouvement général de la nation, furent repoussés dans toutes les chartes, au nom des coutumes anciennes, sur lesquelles se fondait le droit de résistance, et dont nul ne songeait à contester l'autorité et la valeur intrinsèque.

Mais en même temps que la nation obtenait la reconnaissance écrite des droits menacés par les actes de la royauté et la sanction des coutumes traditionnelles qui leur servaient de fondement, elle resserrait et rendait désormais indissoluble le lien qui la rattachait à la famille de ses rois. Par une suite d'actes qui doivent être regardés comme la conséquence de la nouvelle alliance contractée avec la royauté, elle fixait la souveraineté dans la famille capétienne, excluant toute race étrangère que des alliances auraient pu appeler à la couronne en vertu des usages suivis en matière de succession pour les fiefs ordinaires. La nation, rassurée sur ses droits par la reconnaissance solennelle que Louis X avait consenti à en faire, crut les consolider en consacrant, en faveur du frère et successeur de ce roi, la loi qui réglait l'ordre des succes-

sions au trône, loi jusqu'alors indécise et dont l'ambiguïté avait porté presque tous les rois capétiens à faire couronner de leur vivant et à mettre ainsi en possession anticipée de la souveraineté le fils qui devait leur succéder. Louis X n'ayant laissé qu'une fille, à laquelle son héritage aurait dû être dévolu d'après les coutumes féodales, les grands, les prélats et les bourgeois du royaume, réunis à Paris en états généraux, approuvèrent les prétentions de Philippe, frère du roi défunt, jurèrent de lui obéir comme à leur légitime souverain, et déclarèrent, pour l'avenir, que les femmes ne pourraient succéder à la couronne de France. Les délégués des provinces, qui n'avaient pu se faire représenter à cette assemblée, ne tardèrent pas à en adopter les résolutions et à se soumettre à Philippe, « moyennant la conservation de leurs coutumes et libertés, » témoignant ainsi de la solidarité qui existait, dans leur pensée, entre le maintien des coutumes nationales et celui de la race capétienne. Cette règle d'hérédité fut appliquée sans opposition à la mort de Philippe le Long, et maintenue après Charles le Bel, par les efforts constants et courageux de la nation contre les prétentions opiniâtres des rois d'Angleterre.

Ainsi fut confirmée, sanctionnée et scellée, l'alliance contractée entre la nation et la race royale, alliance qui, en divisant la souveraineté entre les fractions du corps social, en laissant à l'individu une part équitable de libertés et de droits, devait donner une nouvelle force aux

coutumes traditionnelles invoquées comme fondement de ce nouveau pacte. Tous ceux qui ont étudié notre histoire nationale depuis le XIV[e] siècle savent de quelle manière les excès populaires de la jacquerie en premier lieu, puis les troubles provoqués par les guerres religieuses, altérèrent l'équilibre établi par la sagesse de nos pères entre les diverses forces de la nation, et, après avoir fait pencher momentanément la balance du pouvoir du côté de la royauté, précipitèrent enfin la société française dans une série de révolutions qui ne peuvent trouver d'issue en dehors des principes traditionnels que nous avons essayé de remettre au jour.

FIN.

TABLE.

Préface v

Introduction 1

[illegible]

CHAP. I. L'esclavage [illegible] fait universel et inévitable à l'origine des sociétés 81

CHAP. II. L'esclavage [illegible] presque inconnu dans la [illegible] Gaule et n'existait que comme exception 85

CHAP. III. [illegible] de la servitude chez les Gaulois . . . . . [illegible]

CHAP. IV. Les liens de la clientèle, dans lesquels étaient engagés un grand nombre d'individus, étaient très différents de ceux de la servitude 93

CHAP. V. La plèbe gauloise exerçait une influence notable sur les affaires politiques des [illegible] 99

CHAP. VI. L'absence de servitude chez les Gaulois ne provenait pas de l'absence de richesse : elle était le résultat des institutions . . . 102

CHAP. VII. L'ordre équestre ou nobiliaire se composait de tous les individus que leur aisance rendait indépendants, et ne formait pas une caste distincte du reste de la nation 105

CHAP. VIII. La classe inférieure du peuple se composait des étrangers et d'un petit nombre d'esclaves. — Mobilité des conditions chez les Gaulois 110

CHAP. IX. L'occupation du sol par la culture a été le fondement de la propriété dans les Gaules. 113

CHAP. X. La propriété individuelle du sol était reconnue dans les Gaules à une époque très antérieure à la conquête romaine . . . 116

TABLE.

PRÉFACE. v
INTRODUCTION 1
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE 77
CHAP. I. L'esclavage n'est pas un fait universel et inévitable à l'origine des sociétés 81
CHAP. II. L'esclavage était presque inconnu dans l'ancienne Gaule et n'existait que comme exception. 85
CHAP. III. Preuves historiques de la rareté de la servitude chez les Gaulois 89
CHAP. IV. Les liens de la clientèle, dans lesquels étaient engagés un grand nombre de Gaulois, étaient très différents des liens de la servitude. 93
CHAP. V. La plèbe gauloise exerçait une influence notable sur les affaires publiques des cités 99
CHAP. VI. L'absence de servitude chez les Gaulois ne provenait pas de l'absence de richesse : elle était le résultat des institutions . . . 102
CHAP. VII. L'ordre équestre ou nobiliaire se composait de tous les individus que leur aisance rendait indépendants, et ne formait pas une caste distincte du reste de la nation 105
CHAP. VIII. La classe inférieure du peuple se composait des étrangers et d'un petit nombre d'esclaves. — Mobilité des conditions chez les Gaulois 110
CHAP. IX. L'occupation du sol par la culture a été le fondement de la propriété dans les Gaules. 113
CHAP. X. La propriété individuelle du sol était reconnue dans les Gaules à une époque très antérieure à la conquête romaine . . . 116

CHAP. XI. De quelle manière la propriété se divisa chez les Gaulois . . 122
CHAP. XII. Les concessions bénéficiaires servirent quelquefois à fonder la propriété privée. 130
CHAP. XIII. Les esclaves, chez les Gaulois, étaient exclus de la culture et par conséquent de l'organisation territoriale 135
CHAP. XIV. Charges de la propriété territoriale chez les Gaulois . . 137
CHAP. XV. Autres conditions afférentes à la propriété. — Origine de la mainmorte 141
CHAP. XVI. Usage de la recommandation chez les Gaulois. — Elle entraînait la dépendance des terres en même temps que celle des personnes 146
CHAP. XVII. Des institutions politiques chez les Gaulois 149
CHAP. XVIII. Les libertés publiques, chez les Gaulois, étaient garanties par la division de la souveraineté. 152
CHAP. XIX. Division de la souveraineté dans la cité 155
CHAP. XX. La cité exerçait une part de souveraineté par le droit de juridiction. — Division de ce droit. 156
CHAP. XXI. La cité exerçait une part de souveraineté par le droit de guerre 161
CHAP. XXII. La cité exerçait une part de souveraineté par le choix de ses magistrats. — Royauté 168
CHAP. XXIII. Domaine public des cités 172
CHAP. XXIV. D'après les institutions gauloises, une part de la souveraineté résidait dans l'individu 176
CHAP. XXV. La substitution des principes romains aux principes traditionnels dans les Gaules devait avoir pour terme l'anéantissement de la souveraineté dans ses diverses branches 179
CHAP. XXVI. L'anéantissement de la richesse publique est le résultat de l'application des principes romains dans les Gaules. 184
CHAP. XXVII. L'application des principes romains était destructive du culte national 187
CHAP. XXVIII. Les principes romains étaient destructifs des principes sur lesquels reposait le droit de propriété dans les Gaules. . . . 191
CHAP. XXIX. Les principes romains étaient destructifs de la liberté des personnes 196
CHAP. XXX. Altération des institutions nationales par l'introduction des armées permanentes 201
CHAP. XXXI. Altération des institutions nationales par l'introduction des mœurs romaines 203
CHAP. XXXII. Résultats généraux de l'application des principes romains dans les Gaules. 207
CHAP. XXXIII. Les institutions et les mœurs nationales se maintinrent dans une grande partie des Gaules, malgré la domination romaine. 214

Chap. XXXIV. Conservation du culte national dans les Gaules . . . 218
Chap. XXXV. Conservation de l'idiome national dans les Gaules . . . 222
Chap. XXXVI. Preuves du maintien des institutions nationales tirées de la conservation de quelques coutumes juridiques . . . 227
Chap. XXXVII. Les institutions gauloises de vasselage et de clientèle se maintinrent sous la domination romaine. — Origine gauloise du système féodal . . . 235
Chap. XXXVIII. Caractère de la conquête des Francs. — Maintien des anciennes institutions nationales . . . 241
Chap. XXXIX. Les barbares, loin d'imposer des lois aux Gallo-Romains, empruntèrent de ceux-ci une grande partie de leurs institutions . . . 250
Chap. XL. L'invasion des barbares eut pour effet de diminuer sensiblement le nombre des esclaves dans les Gaules . . . 259
Chap. XLI. Incompatibilité de la servitude avec les mœurs des barbares et les institutions nationales. — Disparition graduelle de l'esclavage . . . 263
Chap. XLII. La noblesse n'existait pas chez les Francs, comme classe distincte et héréditaire . . . 272
Chap. XLIII. Les Barbares n'habitèrent pas, comme on le croit communément, les villes de préférence aux campagnes . . . 275
Chap. XLIV. Les Francs ne partagèrent pas le sol avec les anciens habitants. — Conservation de la propriété territoriale par les Gallo-Romains . . . 281
Chap. XLV. Domaines bénéficiaires. — Les bénéfices furent, dès l'origine, concédés à titre héréditaire . . . 284
Chap. XLVI. Similitude des charges imposées aux alleux et aux bénéfices . . . 295
Chap. XLVII. Confusion des bénéfices et des alleux opérée par la conversion des bénéfices en alleux et non par la conversion des alleux en bénéfices . . . 305
Chap. XLVIII. Conversion commune des bénéfices et des alleux en fiefs par l'effet de la recommandation . . . 308
Chap. XLX. La féodalité apparaît au xe siècle comme un système d'institutions préexistantes et traditionnelles . . . 314
Chap. L. État de la société au moyen âge. — Maintien des influences intermédiaires entre la royauté et le peuple . . . 318
Chap. LI. Origine conventionnelle de la condition des classes inférieures au moyen âge . . . 328
Chap. LII. Similitude des charges imposées aux différentes classes de personnes au moyen âge . . . 338
Chap. LIII. Similitude des charges en ce qui concerne le devoir de justice et celui d'assemblée . . . 344

CHAP. LIV. Similitude des charges imposées aux diverses classes en ce qui concerne les subsides. 351
CHAP. LV. Similitude de la condition des diverses classes de personnes relativement à quelques autres coutumes du moyen âge. — *Maritagium.* — Fonctions ecclésiastiques. — Vente de domaines avec les habitants. 359
CHAP. LVI. Importance politique des classes populaires au moyen âge. 366
CHAP. LVII. Mobilité des conditions au moyen âge. — Accession des classes inférieures à la noblesse 372
CHAP. LVIII. L'origine du régime municipal en France ne doit être principalement cherchée ni dans la ghilde germanique, ni dans le municipe romain 382
CHAP. LIX. Formation des communautés des divers degrés, conformément aux coutumes traditionnelles. 390
CHAP. LX. Les tendances municipales des peuples gaulois furent favorables à l'établissement de la domination des Barbares 395
CHAP. LXI. Division de la Gaule entre les divers centres municipaux après l'époque romaine. — Canton ou centaine 399
CHAP. LXII. La commune fut une institution transitoire très distincte de la municipalité ou communauté. 410
CHAP. LXIII. Caractère des chartes du moyen âge. — Elles ont pour objet de constater et non de créer les droits des villes et communautés 420
CHAP. LXIV. Division des droits de la souveraineté en France.—Antagonisme des principes romains et des principes nationaux sous les premières races 425
CHAP. LXV. Limitation de la souveraineté royale et de l'autorité seigneuriale par les coutumes traditionnelles 431
CHAP. LXVI. Les coutumes traditionnelles garantissaient, en France, la liberté des personnes, la libre jouissance des biens et le droit de recours 436
CHAP. LXVII. Les coutumes traditionnelles ne pouvaient être changées que du consentement de ceux qui étaient admis à s'en prévaloir. . 443
CHAP. LXVIII. Hérédité du pouvoir monarchique sous les rois de la troisième race 448
CHAP. LXIX. Solidarité des principes qui règlent l'hérédité du pouvoir royal et de ceux qui garantissent les droits individuels et les libertés publiques en France 451

FIN DE LA TABLE.



